This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
RECEIVED BY EXCHANGE
Class

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

QUELQUES
RÉFORMES DE SOLON

Essai de critique historique

DISSERTATION

présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
pour obtenir le grade de docteur ès lettres

PAR

CHARLES GILLIARD
Licencié ès lettres.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LAUSANNE
IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL & Cie
1907

Digitized by Google

UNIVERSITÉ
DE
LAUSANNE

Le Conseil de la Faculté des lettres, sur le rapport d'une Commission composée de MM. les professeurs H. Meylan-Faure, Ed. Rossier et A. de Molin, autorise l'impression de la présente dissertation, sans se prononcer sur les opinions du candidat.

Lausanne, le 26 novembre 1906.

Le doyen de la Faculté des lettres,
JEAN BONNARD.

Digitized by Google

QUELQUES
RÉFORMES DE SOLON

Essai de critique historique.

DISSERTATION

présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
pour obtenir le grade de docteur ès lettres

PAR

CHARLES GILLIARD
Licencié ès lettres.

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

LAUSANNE
IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL & Cie
1907

Digitized by Google

JC73
G5

Graham

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

E. BABELON. *Les origines de la monnaie à Athènes.* Extrait du Journal international d'archéologie numismatique, vol. VII (1904) et VIII (1905). — Athènes, 1905.

L. BEAUCHET. *Histoire du droit privé de la république athénienne.* 4 vol. — Paris, 1897.

J. BELOCH. *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt.* — Leipzig, 1886.

— *Griechische Geschichte*, Bd. I. — Berlin, 1893.

E. BEULÉ. *Les monnaies d'Athènes.* — Paris, 1858.

A. BŒCKH. *Metrologische Untersuchungen über Gewichte, Münzfüsse und Masse des Alterthums.* — Berlin, 1838.

— neu bearbeitet von M. FRÆNKEL : *Die Staatshaushaltung der Athener.* 3. Aufl. — Berlin, 1886.

BŒHLAU. *Frühattische Vasen.* Jahrbuch des k. d. archäologischen Instituts, Bd. II. — Berlin, 1887.

BOHREN. *Beiträge zum Leben Solons.* Philologus, Bd. XXX. — Berlin, 1870.

L. BRÉHIER. *La royauté homérique.* Revue historique, t. LXXXIV et LXXXV. — Paris, 1904.

A. BRUECKNER u. E. PERNICE. *Ein attischer Friedhof.* Mittheilungen des d. archäol. Instituts in Athen, Bd. XVIII. — 1893.

F. BUECHELER u. E. ZITELMANN. *Das Recht von Gortyn.* — Frankfurt a./M., 1885.

B. BUECHSENSCHUETZ. *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthume.* — Halle, 1869.

JAKOB BURCKHARDT. *Griechische Kulturgeschichte.* — Berlin und Stuttgart, 1898.

204277

Digitized by Google

G. BUSOLT. *Griechische Geschichte*, Bd. II, 2. Aufl. — Gotha, 1895.

E. CAILLEMER. *Le droit de tester à Athènes*. Annuaire de l'Association pour l'avancement des études grecques, t. I. — Paris, 1870.

F. CAUER. *Parteien und Politiker in Megara und Athen*. — Stuttgart, 1890.

— *Hat Aristoteles die Schrift vom Staate der Athener geschrieben ?* — Stuttgart, 1891.

P. CAUER. *Aristoteles' Urteil über die Demokratie*. Jahrb. f. kl. Philol., Bd. CXLV. — 1892.

M. CLERC. *Les Métèques athéniens*. — Paris, 1893.

M. CROISET. *La morale de la cité dans les poésies de Solon*. Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — 1903.

E. CURTIUS. *Griechische Geschichte*, Bd. I. 6. Aufl. — Berlin, 1887.

R. DARESTE. *Une loi éphésienne du Ier siècle avant notre ère*. Nouvelle revue historique du droit, t. I. — Paris, 1877.

— *Nouvelles études d'histoire du droit*. — Paris, 1902.

R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER et TH. REINACH. *Inscriptions juridiques grecques*. — Paris, 1891.

DIELS. *Ueber Epimenides von Kreta*. Sitzungsberichte der k. preuss. Akademie. — Berlin, 1891.

W. DŒRPFELD. *Beiträge zur antiken Metrologie*. Mittheilungen des d. archäol. Instituts in Athen, Bd. VII. — 1892.

H. DROYSEN. *Athen und der Westen*. — Berlin, 1882.

J. DROYSEN. *De Demophanti, Patroclidis, Tisameni populiscitis*. Dissert. — Berlin, 1873.

J. G. DROYSEN. *Die attische Kommunalverfassung*. Kleine Schriften zur alten Geschichte, Bd. I. — Leipzig, 1893.

F. DUEMMLER. *Ἀθηναίων πολιτεία des Kritias*. Hermes, Bd. XXVII. — 1892.

E. DUGIT. *Etude sur l'Aréopage*. Journal des savants. — Paris, 1867.

M. DUNCKER. *Geschichte des Alterthums*, Bd. VI. 5. Aufl. — Leipzig, 1886.

A. FANTA. *Der Staat in der Ilias und Odyssee*. — Innsbruck, 1882.

FLACH. *Geschichte der griechischen Lyrik*. — Tübingen, 1883.

P. FOUCART. *Note sur les comptes d'Eleusis*. Bulletin de correspondance hellénique, t. VIII. — 1884.

— *Décret athénien de l'année 352 trouvé à Eleusis*. Ibid., t. XIII, 1889.

— *Les grands mystères d'Eleusis*. Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XXXVII. — Paris, 1900.

Digitized by Google

M. FRÆNKEL. *Die attischen Geschworenengerichte.* — Berlin, 1878.

H. FRANCOTTE. *L'industrie dans la Grèce ancienne.* Bibliothèque de l'Université de Liège. — Bruxelles, 1900-1901.

FUSTEL DE COULANGES. *Questions historiques.* — Paris, 1893.

— Revu par C. JULLIAN : *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire.* — Paris, 1891.

— *La cité antique.* 18e éd. — Paris, 1903.

G. GILBERT. *Die altattische Kommunalverfassung.* Jahrb. f. kl. Philolog., Supplbd. VII. — 1873/1875.

— *Griechische Staatsalterthümer*, I. Bd. 2. Aufl. — Leipzig, 1893.

F. K. GINZEL. *Die astronomischen Kenntnisse der Babylonier und ihre kulturhistorische Bedeutung.* Klio, Beiträge zur alten Geschichte, Bd. I. — 1902.

G. GLOTZ. *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce.* Thèse de doctorat. — Paris, 1904.

G. GROTE. *History of Greece*, t. II & III. 2. ed. — London, 1862.

K. GRUNDNER. *Quo tempore et quo duce bellum Salaminium gestum sit, demonstratur.* Dissert. — Jena, 1875.

O. GUELDE. *Quæstiones de Lysiæ oratione in Nicomachum.* Dissert. — Berlin, 1882.

P. GUIRAUD. *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine.* — Paris, 1898.

— *La main d'œuvre industrielle dans la Grèce ancienne.* — Paris, 1900.

— *La propriété primitive à Rome.* Revue des Etudes anciennes, t. VI. — 1904.

TH. GOMPERZ. *Die Schrift vom Staatswesen der Athener und ihr neuester Beurtheiler.* — Wien, 1891.

SWEN HAMMARSTRAND. *Attikas Verfassung zur Zeit des Königthums.* Deutsch von G. F. Schœmann. Jahrb. f. kl. Philol., Supplbd. VI. — 1872-1873.

A. HAUVETTE. *Hérodote, historien des guerres médiques.* — Paris, 1894.

B. V. HEAD. *Historia nummorum.* — Oxford, 1887.

B. HEISTERBERGK. *Die Bestellung der Beamten durch das Los.* Berliner Studien f. kl. Philol., Bd. XVI. — 1896.

W. HELBIG. *Les vases du Dipylon et les naucraries.* Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XXXVI. — 1898.

— *Der Streitwagen in den jüngeren Schichten der Ilias.* Mélanges Nicole. — Genève, 1905.

Digitized by Google

HILLER. *Die litterarische Thätigkeit der sieben Weisen.* Rheinisches Museum, Bd. XXXIII. — 1878.

A. HOLM. *Griechische Geschichte*, Bd. I. — Berlin, 1886.

L. HOLZAPFEL. *Beiträge zur griechischen Geschichte.* Berliner Studien, Bd. VII, 3. — 1888.

F. HULTSCH. *Griechische und römische Metrologie.* 2. Aufl. — Berlin, 1882.

— *Das pheidonische Maassystem nach Aristoteles.* Jahrb. f. kl. Philol., Bd. CXLIII. — 1891.

JONAS. *De Solone Atheniensi.* Dissert. — Münster, 1884.

B. KEIL. *Die Solonische Verfassung in Aristoteles' Verfassungsgeschichte Athens.* — Berlin, 1892.

O. KELLER. *Die Quellen in Plutarchs Lebensbeschreibung des Solon.* Progr. — Saalfeld, 1867.

J. E. KIRCHNER. *Zur Datierung einiger athenischen Archonten.* Rheinisches Museum, Bd. LIII. — 1898.

U. KŒHLER. *Attischer Volksbeschluss aus dem sechsten Jahrhundert.* Mitteilungen des deutschen archäol. Instituts in Athen, Bd. IX. — 1884.

— *Numismatische Beiträge.* Ibid., Bd. X. — 1885.

E. KROKER. *Die Dipylonvasen.* Jahrbuch des k. deutschen archäol. Instituts, Bd. I. — 1886.

H. LANDWEHR. *Forschungen zur älteren attischen Geschichte.* Philologus, Supplbd. V. — 1880.

L. LANGE. *Die Epheten und der Areopag vor Solon.* Abhandl. d. k. sächs. Gesellschaft der Wissenschaften, Bd. VII. — 1874.

C. F. LEHMANN. *Zur 'Αθηναίων πολιτεία.* Hermes, Bd. XXVII. — 1892.

— *Weiteres zu 'Αθηναίων πολιτεία.* X. Ibid., Bd. XXXV. — 1900.

— *Gewichte aus Thera.* Ibid., Bd. XXXVI. — 1901.

— *Ueber die Beziehungen zwischen Zeit- und Raummessung im babylonischen Sexagesimalsystem.* Klio, Beiträge zur alten Geschichte, Bd. I. — 1902.

— *Schatzmeister- und Archontenwahl in Athen.* Ibid., Bd. VI. — 1906.

E. v. LEUTSCH. *Jahresbericht: Die griechischen Elegiker: Solon.* Philologus, Bd. XXXI. — 1871.

SIR HENRY SUMNER MAINE. *Etude sur l'histoire des institutions primitives.* Traduit par J. Durieu de Leyritz. — Paris, 1880.

A. MARTIN. *Les cavaliers athéniens.* — Paris, 1886.

MEIER-SCHŒMANN, neu bearbeitet von J. H. LIPSIUS: *Der attische Prozess.* — Berlin, 1881.

Digitized by Google

P. MEINHOLD. *De rebus Salaminiis*. Dissert. — Göttingen, 1879.

ED. MEYER. *Forschungen zur alten Geschichte*, Bd. I. — 1892.

— *Geschichte des Alterthums*, Bd. II. — Stuttgart, 1893.

TH. MOMMSEN. Traduit par le duc de BLACAS : *Histoire de la monnaie romaine*, t. I. — Paris, 1865.

K. O. MUELLER. *Geschichte der griechischen Litteratur*. 2. Aufl., — Breslau, 1857.

— *Zu Aeschylos' Eumeniden*. — Göttingen, 1833.

B. NIESE. *Zur Geschichte Solons und seiner Zeit*. Historische Untersuchungen A. Schäfer gewidmet. — Bonn, 1882.

— *Ueber Aristoteles' Geschichte der athenischen Verfassung*. Historische Zeitschrift, Bd. LXIX. — 1892.

H. NISSEN. *Griechische und römische Metrologie*. Müllers Handb. der kl. Altertumswissenschaft, Bd. I. 2. Aufl. — München, 1892.

— *Die Staatsschriften des Aristoteles*. Rheinisches Museum, Bd. XLVII. — 1892.

— *Die Münzreform Solons*. Ibid., Bd. XLIX. — 1894.

EDWIN OESTERBERG. *De Ephetarum Atheniensium origine*. Dissert. - Upsal, 1885.

W. ONCKEN. *Die Staatslehre des Aristoteles*. — Leipzig, 1870/1875.

V. PARETO. *Cours d'Economie politique*. 2 vol. — Lausanne, 1896/97.

E. PERNICE. *Ueber die Schiffsbilder auf den Dipylonvasen*. Mitthei lungen des deutschen archäol. Instituts in Athen, Bd. XVII. — 1892.

— *Griechische Gewichte*. — Berlin, 1894.

G. PERROT. *Essai sur le droit public et privé de la République athénienne. Le droit public*. — Paris, 1867.

— *Le commerce des céréales en Attique*. Revue historique, t. IV. - Paris, 1877.

G. PERROT et CH. CHIPIEZ. *Histoire de l'Art dans l'antiquité*, t. VII. - Paris, 1898.

W. PETERSEN. *Quæstiones de historia gentium atticarum*. Dissert. - Kiel, 1880.

A. PHILIPPI. *Der Areopag und die Epheten*. — Berlin, 1874.

R. PŒHLMANN. *Grundriss der griechischen Geschichte*. Müllers Handb. der kl. Altertumswissenschaft. — München, 1895.

— *Aus Alterthum und Gegenwart*. — München, 1895.

— *Die Anfänge des Sozialismus in Europa*. Historische Zeitschrift, N. F., Bd. XLIII, — 1897.

— *Geschichte des antiken Kommunismus u. Sozialismus*, Bd. II. — München, 1900.

Digitized by Google

E. POTTIER. *Etude sur les lécythes blancs attiques à représentations funéraires*. Bibliothèque des Ecoles d'Athènes et de Rome. — Paris, 1883.

— *Catalogue des vases antiques du Louvre*, t. I. — Paris, 1896.

— *Le commerce des vases peints attiques au VIe siècle*. Rev. archéol., 4e série, t. III. — 1904.

R. PRINZ. *De Solonis Plutarchei fontibus*. Dissert. — Bonn, 1867.

S. REINACH. *Traité d'épigraphie grecque*. — Paris, 1885.

TH. REINACH. *Aristote ou Critias?* Revue des Etudes grecques, t. IV. — 1891.

✓ ERWIN ROHDE. *Psyche. Seelenkult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen*. 2. Aufl. — Freiburg i./B. 1898.

V. ROSE. *Aristoteles Pseudepigraphus*. — Leipzig, 1863.

F. RUEHL. *Ueber die von Mr. Kenyon veröffentlichte Schrift vom Staate der Athener*. Rheinisches Museum, Bd. XLVI. — 1891.

— *Der Staat der Athener und kein Ende*. Jahrb. f. kl. Philol., Supplbd. XVIII. — 1892.

GAETANO DE SANCTIS. *Ἀτθίς. Storia della repubblica Ateniese*. — Roma, 1898.

H. SCHELLING. *De Solonis legibus apud oratores atticos*. Dissert. — Berlin, 1842.

V. VON SCHŒFFER. *Bericht über die Litteratur zu Aristoteles Ἀθηναίων πολιτεία*. Bursians Jahresbericht über die Fortschritte der klassischen Alterthumswissenschaft, Bd. LXXV, 1893, u. Bd. LXXXIII, 1895.

R. SCHŒLL. *De synegoris atticis*. Dissert. — Jena, 1876.

— *Ueber die attische Gesetzgebung*. Bericht der philol.-hist. Klasse der k. b. Akademie der Wissenschaften. — München, 1886.

— *Die Anfänge der politischen Litteratur bei den Griechen*. Festrede. — München, 1890.

G. F. SCHŒMANN. *Die Epheten und der Areopag*. Jahrb. für kl. Philologie, Bd. CXI. — 1875.

— *Das kylonische Attentat, die Naucraren und die Alkmaeoniden*. Ibid., Bd. CXI. — 1875.

J. SCHWARCZ. *Die Demokratie*. — Leipzig, 1879/1882.

O. SEECK. *Quellenstudien zu Aristoteles' Verfassungsgeschichte Athens*. Klio, Beiträge zur alten Geschichte, Bd. IV. — 1904.

J. P. SIX. *Monnaies grecques inédites ou incertaines*. The numismatic Chronicle, t. XV. — 1895.

P. STENGEL. *Griechische Kultusaltertümer*. Müllers Handbuch der kl. Altertumswissenschaft. 2. Aufl. — München, 1898.

Digitized by Google

H. SWOBODA. *Beiträge zur griechischen Rechtsgeschichte.* Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Bd. XXVI. (Romanistische Abteilung.) — Weimar, 1905.

K. FR. HERMANN, neu bearb. v. TH. THALHEIM: *Lehrbuch der griechischen Rechtsalterthümer.* 4. Aufl. — Freiburg i./B. u. Leipzig, 1895.

— neu bearbeitet von V. THUMSER: *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer.* 6. Aufl. — Freiburg i./B., 1892.

J. TŒPFFER. *Quæstiones Pisistrateæ.* Dissert. — Dorpat, 1886.

— *Attische Genealogie.* — Berlin, 1889.

P. USTERI. *Aechtung und Verbannung im griechischen Recht.* Diss. — Zürich, 1903.

WECKLEIN. *Der Areopag, die Epheten und die Naucraren.* Bericht der philol.-histor. Klasse der k. b. Akademie der Wissenschaften, Bd. III. — München, 1873.

U. VON WILAMOWITZ-MŒLLENDORF. *Philologische Untersuchungen,* Bd. I. *Aus Kydathen.* — Berlin, 1880.

— *Aristoteles und Athen.* — Berlin. 1893.

— *Griechisches Lesebuch,* Bd. I. — Berlin, 1902.

M. WILBRANDT. *De rerum privatarum ante Solonis tempus in Attica statu.* Dissert. — Rostock, 1895.

J. HUDSON WILLIAMS. *Theognis and his poems.* Journal of Hellenic Studies, t. XXIII. — 1903.

E. ZITELMANN (u. Fr. BUECHELER). *Das Recht von Gortyn.* — Frankfurt a./M., 1885.

N. B. — Dans mes notes, je désignerai chaque ouvrage cité par le nom seul de son auteur ; s'il y a plusieurs ouvrages du même auteur, j'indiquerai chaque fois celui dont il s'agit.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Introduction. Travaux modernes.

Celui qui veut étudier l'histoire grecque, se trouve fort embarrassé s'il tient à ne traiter que des questions nouvelles. Tout a été si souvent et si abondamment discuté qu'il ne lui reste rien à faire, à moins qu'il n'examine avec l'aide des inscriptions quelque particularité très spéciale de l'époque hellénistique. Si l'étude de la décadence grecque lui semble dénuée d'intérêt, s'il désire s'occuper d'une époque moins attristante, il doit renoncer à l'espoir d'être le premier à parler d'un sujet neuf et se résoudre à rencontrer dans ses recherches beaucoup de prédécesseurs. C'est là aussi le sort de celui qui veut parler de l'œuvre de Solon.

Malgré une littérature considérable, ce sujet n'est pas absolument épuisé. Bien des questions ont été rouvertes par la découverte de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote. On a publié à cette occasion de très nombreux ouvrages et une quantité d'articles de revues; on a exposé beaucoup d'idées nouvelles; on a remis en discussion bien des choses que l'on avait jusqu'alors crues fermement établies. Mais depuis quelques années cette exubérante production de la critique s'est un peu ralentie. Peut-être est-il encore temps de dégager de tout cela quelques conclusions intéressantes.

Digitized by Google

Parmi les ouvrages modernes que j'ai étudiés avec le plus de profit et auxquels j'ai fait le plus d'emprunts[1], je dois citer : tout d'abord les commentaires que MM. Keil et de Wilamowitz-Mœllendorf ont donnés de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, peu après l'apparition de cette œuvre; puis l'*Histoire de l'antiquité* de M. Eduard Meyer et l'*Histoire athénienne* de M. de Sanctis. Mais c'est à la magistrale *Histoire grecque* de M. Busolt que je dois le plus. Les notes de cet ouvrage, si abondantes, si précises, si complètes, exposent d'une façon admirable l'état de la plupart des questions. Je puis dire que cette œuvre a servi de base à mon travail; sans être toujours parfaitement d'accord avec cet auteur, je l'ai cependant suivi de très près. Je cite parfois Fustel de Coulanges et Jakob Burckhardt. Je n'ignore pas les critiques nombreuses, parfois injustifiées, il est vrai, dont leurs œuvres ont été l'objet. Je n'ai pas cru cependant devoir passer sous silence leurs opinions lorsque, après examen, elles me paraissaient justes ou exprimées d'une façon intéressante.

Il ne m'était pas possible, dans les limites de cette dissertation, de parler en détail de toute l'œuvre attribuée à Solon. J'ai dû restreindre mon sujet : je me suis plus particulièrement occupé des circonstances dans lesquelles Solon est intervenu et de ses réformes économiques qui me paraissent de beaucoup les plus importantes. Je ne me dissimule pas les nombreuses difficultés que présente une étude semblable : je sais que les

[1] Au moment où cette dissertation allait être mise sous presse, j'ai eu connaissance d'un important mémoire de M. H. Swoboda, de l'Université de Prague. Ce travail intitulé : *Beiträge zur griechischen Rechtsgeschichte*, a paru l'année dernière dans une revue d'histoire du droit (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, XXVI, 1905). Sur certains points, en particulier dans le domaine juridique, où je suis incompétent, l'opinion de M. Swoboda est bien différente de celle des auteurs que j'ai suivis. J'ai pu constater, en revanche, que, en ce qui concerne l'histoire économique, j'étais arrivé souvent, quoique par d'autres chemins, aux mêmes conclusions que lui.

Digitized by Google

sources manquent, je connais l'extrême complexité des faits de cet ordre. Aussi n'ai-je pas la prétention d'être arrivé à des résultats définitifs ou à des conclusions nouvelles. Il me suffira d'avoir cherché à éclaircir certaines obscurités, d'avoir posé certains problèmes. De plus, en résumant ou en discutant les travaux et les hypothèses de savants allemands de premier ordre, par exemple les études si intéressantes de M. Pœhlmann[1] sur les crises sociales dans l'antiquité, il m'arrivera peut-être de mettre à la portée des lecteurs français bien des idées que ceux-ci n'ont pas toujours appréciées à leur juste valeur. Je serais loin de considérer ce résultat, si je l'obtenais, comme un des moindres de mon travail.

[1] Voir la *Bibliographie* en tête du volume.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Les sources anciennes.

---

§ I. Les auteurs

La biographie de *Plutarque* est sans contredit ce que nous avons de plus complet et de plus détaillé sur Solon. Le portrait que Plutarque donne du législateur d'Athènes fut définitif pour l'antiquité; c'est de cette œuvre que dérivent tous les récits qui ont suivi, sauf peut-être la compilation de Diogène Laërce. C'est dans Plutarque que, jusqu'à une époque très récente, les historiens modernes, eux aussi, ont cru trouver l'image exacte de Solon. Ainsi Plutarque a eu une influence considérable sur l'opinion que l'on s'est faite longtemps du caractère et de l'œuvre de Solon.

Plutarque est sans doute un auteur agréable à lire, mais la tendance moralisatrice de son œuvre et le manque d'esprit critique dont il fait preuve trop souvent, même pour un ancien, enlèvent beaucoup de sa valeur aux yeux des historiens. Il nous rend cependant un grand service dont nous devons lui être reconnaissants : il nous transmet une foule de renseignements tirés d'auteurs aujourd'hui perdus. En reproduisant, parfois sans grand discernement, les opinions et les données de ses prédécesseurs, il a mis à notre disposition des sources dont l'importance est inégale, mais qui sans lui ne seraient pas par-

Digitized by Google

venues à notre connaissance. Il est donc naturel que l'on se soit efforcé de démêler dans les *Vies parallèles* ce qui revient à chacun des auteurs dont Plutarque s'est servi. Grâce à ces travaux nous savons avec assez de précision quelles sont les sources premières de ses biographies. En les étudiant à leur tour, on est parfois arrivé à nous donner même les sources de ces sources.

Cette méthode est légitime. Il faut toutefois remarquer en passant que, malgré les soins qui ont été mis à ces travaux, les résultats obtenus ne sont que des hypothèses, séduisantes, vraisemblables, impossibles à réfuter même, mais qu'il faut se garder d'y voir des vérités absolument établies. Avant la découverte de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote, W. Oncken [1] prouvait d'une façon analogue et tout aussi légitime que l'ouvrage d'Aristote était à la base de tout ce que les auteurs postérieurs, — Plutarque en particulier, — ont écrit sur la constitution athénienne. La découverte du papyrus de Londres a détruit cette hypothèse. De même la découverte d'un manuscrit de Didyme, d'Hermippos ou d'Androtion pourrait bien renverser les hypothèses récentes qui font de ces auteurs les sources dernières d'une grande partie de nos connaissances sur l'histoire d'Athènes.

Cette réserve faite, nous pouvons passer à l'étude des sources de la biographie de Solon par Plutarque. Elles ont été déterminées par Keller [2] et surtout par Prinz [3], dans une dissertation pleine de sagacité et de mesure que je suis volontiers. Les principales sources que ce dernier auteur indique sont : d'abord les poésies de Solon, puis Didyme, grammairien du premier siècle avant J.-C., qui avait écrit un traité *περὶ τῶν ἀξόνων τῶν Σόλωνος* [4]; enfin Hermippos, compilateur alexandrin du troi-

[1] Oncken, *Staatslehre des Aristoteles*, p. 411.

[2] Keller, *Ueber die Quellen des Plutarch u. s. w.*

[3] Prinz, *De Solonis Plutarchei fontibus.*

[4] Mentionné par Plutarque, *Solon*, chap. 1. Il est évident qu'on ne peut donner avec une parfaite exactitude le titre d'un ouvrage complètement perdu; cf. O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 289 ss.

Digitized by Google

sième siècle probablement, dont on avait dans l'antiquité des ouvrages nombreux, entr'autres un *περὶ τῶν ἑπτὰ σοφῶν* et un *περὶ νομοθετῶν*. Il semble probable que c'est par l'intermédiaire de ce dernier seulement que Plutarque a connu les auteurs plus anciens comme Androtion ou même Hérodote; il en est de même de Théophraste, s'il est vrai que les *νόμοι* de celui-ci ont été utilisées par Plutarque [1]. Prinz [2] ajoute le nom d'Aristote à la liste des sources d'Hermippos. A en juger cependant par certains détails, par des différences dans les citations [3], comme aussi par l'idée générale que les deux auteurs semblent se faire de la personnalité de Solon, puisque Plutarque, c'est-à-dire Hermippos, le représente selon la tradition démocratique, tandis qu'Aristote s'y oppose parfois [4], il se pourrait bien que ni Hermippos, ni Plutarque n'aient connu ou utilisé l'*Ἀθηναίων πολιτεία* : cet ouvrage sans doute ne donnait un récit ni assez piquant, ni assez romanesque pour leur goût [5]. Les ressemblances que l'on trouve entre Aristote, d'une part, et Hermippos, soit Plutarque, d'autre part, s'expliqueraient alors par l'emploi d'une source commune, l'atthidographe Androtion probablement [6].

Quoi qu'il en soit, nous sommes ramenés à des sources du troisième et du quatrième siècle, car Didyme s'est servi certainement des ouvrages analogues de Démétrius de Phalère ou de Théophraste : il n'était lui-même qu'un compilateur ; de même, c'est dans un choix, dans des extraits de l'époque alexan-

[1] Cette opinion a été défendue par Dümmler, *Hermes*, XXVII (1892), p. 261 et 262.

[2] Prinz, p. 41.

[3] Cf. les fragments des poèmes de Solon cités par Aristote, *Ἀθ. π.*, V et XII, avec ceux cités par Plutarque, *Sol.*, 2, 14, 15, 16 et 18.

[4] Keil, *Solonische Verfassung*, p. 185 ss. ; par ex., Aristote, *Ἀθ. π.*, XI, 2; XII, 3, 5, accentue beaucoup plus que Plutarque, *Sol.*, 16, l'opposition entre Solon et les mécontents du parti populaire.

[5] Busolt, *Gr. Gesch.* II², p. 41 n² ad fin.

[6] Keil, p. 40 ss. ; Busolt, II², p. 41 ss.

Digitized by Google

drine, ou dans Hermippos[1] que Plutarque a puisé les poésies de Solon qu'il cite; il ne semble les avoir connues qu'à l'état de fragments.

C'est sensiblement à la même époque que remontent les sources de *Diogène Laërce*; elles sont, à peu de choses près, les mêmes que celles de Plutarque, ainsi que le montre une comparaison minutieuse des deux auteurs[2]; il semble seulement que Diogène ne se soit pas servi directement d'Hermippos, mais d'un ouvrage qui en dérivait; le choix des poésies de Solon, qu'il avait à sa disposition, était moins bon que celui qui avait été utilisé par Plutarque[3]. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'autorité de Diogène est très faible. Les sources du livre IX de *Diodore* étaient probablement les mêmes[4]. Il ne nous reste de lui malheureusement que des fragments sans grande valeur.

La découverte de 1891 nous a procuré une source nouvelle d'une valeur bien supérieure à tout ce que nous avons examiné jusqu'ici. L'*Ἀθηναίων πολιτεία* a été étudiée plus que tout autre œuvre de l'antiquité, à part celle d'Homère peut-être; la liste de tous les ouvrages dont elle a été l'objet remplirait plusieurs pages[5]. En ce qui concerne les sources, il semble établi aujourd'hui que, dans la partie historique de son œuvre, *Aristote* a suivi dans ses grandes lignes l'*Ἀτθίς* d'Androtion[6], élève

[1] Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 135 et 136. Niese, *Historische Untersuchungen*, p. 4.

[2] Niese, *Ibid.*, p. 2 ss.

[3] *Ibid.*, p. 4.

[4] Busolt, II², p. 60, n¹.

[5] Voir dans Busolt, II², p. 15 n³. et p. 32 n². et V. v. Schœffer, *Bursian's Jahresbericht*, LXXV (1893), p. 1 ss. et LXXXIII (1895), p. 181 ss.

[6] Busolt, II², p. 33 ss., 41 ss. Ceci a été contesté par M. O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 287. Constatant (p. 282 ss.) que, dans la partie historique de son œuvre, Aristote ne parle pas d'événements postérieurs à l'année 392 (*Ἀθ. π.*, XLI, 3), il pense qu'il a suivi une chronique rédigée peu après cette date par quelque Athénien, témoin oculaire des derniers événements du cinquième siècle, ce qui expliquerait la prudence de ses jugements sur les hommes de

Digitized by Google

d'Isocrate le rhéteur. Androtion était de peu l'aîné du philosophe, presque son contemporain; nous avons déjà vu qu'il fut usilisé par Hermippos et, par conséquent, par Plutarque. Mais Aristote n'était pas homme à suivre servilement une source. Nous pouvons le constater quand il s'agit d'Hérodote: quoiqu'il emploie souvent les mêmes mots que celui-ci [1], il le juge, le rectifie ou le complète suivant les besoins, en se servant des renseignements qu'il trouve dans d'autres écrits. Il n'a pas été difficile de déterminer deux classes au moins dans les autres sources d'Aristote [2]. Il y a des récits à tendance démocratique; il les introduit par ces mots *ὁ τῶν δημοτικῶν λόγος*, ou d'autres équivalents [3]. D'autres ouvrages, qu'il combat souvent, provenaient des milieux aristocratiques [4]. On a reconnu parmi ceux-ci, avec une très grande vraisemblance, l'*Ἀτθίς* du fameux Kritias [5], l'un des trente tyrans. Aristote a beaucoup

cette époque et son silence sur tout ce qui pourrait être compromettant. Je ne crois pas devoir admettre cette hypothèse. En effet, il est probable que c'est à dessein qu'Aristote s'est arrêté dans son récit à la restauration du gouvernement démocratique. Le fait qu'il ne mentionne pas Alcibiade ou tel autre homme politique du cinquième siècle provient de ce que leur nom n'avait aucune place dans l'histoire de la constitution athénienne. Il se peut toutefois que, soit directement, soit indirectement, Aristote ait utilisé une chronique du genre de celle dont parle M. Seeck. Il y a certainement bien des remarques intéressantes dans l'article qu'il a consacré à ce sujet. Je mentionne, sans la discuter, l'hypothèse du même auteur (*ibid.*, p. 279 ss.), d'après laquelle un ouvrage de la jeunesse de Démétrius de Phalère aurait « *probablement* » aussi servi de source à Aristote.

[1] Par ex., à propos des Pisistratides: cf. Hérodt., I. 59 ss. et *Ἀθ. π.*, XIV ss.; de même, il y a dans *Ἀθ. π.*, XVIII, un nombre considérable d'expressions identiques à celles qu'emploie Thucydide, I, 20 et VI, 54-60; il y a aussi entre les deux auteurs des divergences profondes et voulues.

[2] Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, I, p. 62 ss., 74, etc.; le premier volume de cet ouvrage est en grande partie consacré à l'étude des sources de l'*Ἀθ. π.*

[3] *Ἀθ. π.*, VI, 2, 3. Je cite d'après la 3e éd. Kenyon, Berlin, 1903.

[4] *Ibid.*, VI, 2; IX, 2.

[5] Dümmler, *Hermes*, XXVII (1892), p. 277; Busolt, II², p. 50 n¹. M. de Sanctis, *Ἀτθίς*, p. 162-167, attribue ce pamphlet à un oligarque de la fin du cin-

Digitized by Google

usé des poésies de Solon et les a largement commentées. Souvent il raisonne par induction, concluant de ce qui est à ce qui a dû être[1]. Nous sommes alors simplement en présence d'hypothèses[2] qu'il faut se garder de prendre pour des faits.

Aristote a-t-il utilisé des documents tirés des archives athéniennes? Un examen quelque peu attentif de son œuvre nous permet de répondre négativement sans hésiter[3]. Au reste, l'étude des archives est quelque chose d'essentiellement moderne; les anciens n'avaient ni notre goût pour l'exactitude, ni l'habitude de ces recherches[4]. On ne pourrait citer qu'un seul fait qui pût nous engager à conclure autrement : dans les chapitres où il traite du gouvernement des Quatre-Cents, Aristote reproduit le texte même de plusieurs décrets[5]. Mais il est plus que probable que là aussi il les tire d'une source littéraire.

Avant de juger l'œuvre d'Aristote, il faut se rappeler qu'il était de son temps, d'une époque où l'on ne comprenait guère le passé[6]. On ne doit pas lui demander la méthode qu'on exige aujourd'hui d'un historien. De plus, son but était surtout de donner une description du mécanisme de la constitution athénienne; la partie historique de cet ouvrage n'en est que l'intro-

quième siècle, sans désigner Kritias d'une façon positive. Il faut remarquer que la tradition démocratique et la tradition aristocratique étaient très généralement d'accord sur les faits eux-mêmes; elles ne différaient que par l'appréciation des mobiles qui avaient dicté la conduite de Solon, ou de tout autre personnalité historique: Dümmler, *loc. cit.*, p. 285.

[1] Busolt, II², p. 42 ss.

[2] Niese, *Histor. Zeitschrift*, LXIX (1892), p. 56, 59 ss., qui exagère un peu.

[3] Nissen, *Rhein. Mus.* XLVII (1892), p. 195, 201; Niese, *Hist. Zeitschr.*, LXIX (1892), p. 44, 52, 56 ss.; Keil, p. 201; Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, I, p. 107; Busolt, II², p. 43 ss.; C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 307 n². Seul avis contraire : Gilbert, *Gr. Staatsalterthümer*, I², p. XXIV ss.

[4] Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 134. Il va sans dire que, dans tout ce que je dis ici de la manière d'écrire l'histoire en Grèce, je fais une exception pour Thucydide que son génie met tout à fait à part.

[5] *Ἀθ. π.*, XXIX-XXXIII. Le texte exact de ces décrets semble avoir été inconnu de Thucydide lorsqu'il composa son VIIIe livre.

[6] Rohde, *Psyche*, I², p. 103.

Digitized by Google

duction[1]. Pour avoir oublié cela et s'être attendu à trop, plusieurs modernes, déçus, l'ont jugé trop sévèrement; ils ont été jusqu'à contester l'attribution de ce traité à Aristote[2], ce qui est insoutenable aujourd'hui. Pour nous, au contraire, nous considérons comme précieux les jugements et les indications d'Aristote; il connaissait à fond la constitution et la politique athéniennes; il était étranger aux luttes intestines et pouvait juger plus librement et plus justement que bien d'autres; il avait en outre déjà étudié les autres constitutions grecques, ce qui lui donnait d'excellents points de comparaison. Il s'est laissé induire en erreur quelquefois par ses sources, cela est vrai; mais d'autre part il avait l'avantage d'en avoir plus que nous et de posséder des auteurs que nous avons perdus. Ses jugements méritent donc notre attention; si nous les revisons parfois, — et ce ne sera jamais à la légère, — c'est que la critique moderne nous a donné une forme d'esprit et des enseignements nouveaux, c'est qu'elle nous impose des exigences bien autres que celles que subissait un Grec du quatrième siècle.

Nous constatons donc que, — à part les poésies de Solon et le pamphlet aristocratique attribué à Kritias, — toutes les sources que nous avons vues jusqu'ici ne remontent pas au delà du quatrième siècle. C'est bien tard quand il s'agit d'un homme qui vivait au début du sixième. Pour nous trouver sur un terrain solide, il nous faudrait avoir quelque ouvrage plus rapproché de lui; examinons à cet effet ce que nous donnent les auteurs du cinquième.

Hérodote, le premier, parle de Solon à plusieurs reprises. Le

[1] Niese, *Hist. Zeitschr.*, LXIX (1892), p. 67.

[2] Fr. Cauer, *Hat Aristoteles die Schrift vom Staate der Athener geschrieben?* F. Rühl, *Rhein. Mus.*, XLVI (1891), p. 426-464 et *N. Jahrb. f. kl. Philol. Supplbd*, XVIII (1892), p. 675-706; P. Cauer, *N. Jahrb. f. kl. Philol.*, CXLV (1892), p. 582 ss.; J Schwarcz, *Demokratie*, II, p. 27 ss. A part quelques autres exceptions insignifiantes, tous les auteurs sont aujourd'hui d'accord pour admettre l'authenticité de l'*Aθ. π.*: Busolt, II², p. 19 ss.

Digitized by Google

passage le plus considérable qui lui soit consacré est le récit fameux de l'entrevue de Solon et de Crésus[1]. Il y a là une faute de chronologie, qui n'est d'ailleurs pas la seule qu'Hérodote ait commise[2]. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'histoire de cette entrevue dont on doutait déjà[3] dans l'antiquité et que personne n'admet plus aujourd'hui. Nous sommes probablement en présence d'une légende lydienne[4], où Solon jouait primitivement un rôle très effacé, si même il en jouait un. Il nous est facile de nous rendre compte de la manière dont s'est développée cette légende, si nous nous rappelons la raison qui a déterminé Plutarque à admettre ce récit; c'est que, dit-il, les faits sont *πρέποντα τῷ Σόλωνος ἤθει κτλ.*[5]. Les Grecs ont usé souvent de la vraisemblance[6] comme procédé de critique historique, — si le mot n'est pas un anachronisme; ils aimaient beaucoup les anecdotes : elles sont chez eux typiques et non historiques[7]; elles donnent un corps à l'idée que l'on se faisait de l'individu auquel elles se rapportent et font voir son caractère d'une manière plus frappante. De très bonne heure aussi on a fait en Grèce des dialogues entièrement fictifs[8], où l'on s'appliquait à faire tenir à tel ou tel homme les discours qu'il aurait bien pu prononcer s'il avait été mis en

[1] Hérodt., I, 29-34 et 86.

[2] Voir note de Stein dans son édition d'Hérodote, au passage I, 29.

[3] Plut., *Sol.*, 27 init.

[4] On trouve déjà chez Xanthos, Lydien du début du cinquième siècle, un récit de cette scène célèbre: du haut de son bûcher, Crésus appelle Solon; mais ce nom ne joue ici aucun rôle; c'est une pluie, envoyée par Apollon sur la prière de Crésus, qui éteint le bûcher. Xanthos, *frg.* 19 (*Frg. hist. græc.* I, p. 41). L'origine lydienne de la légende, contestée à tort par Leutsch, *loc. cit.*, p. 147, est admise par M. Niese, *Hist. Unters.*, p. 10; on trouve une explication légèrement différente chez Flach, *Gesch. der gr. Lyrik*, p. 376 n[1].

[5] Plut., *loc. cit.*

[6] Jonas, *De Solone Atheniensi*, p. 54.

[7] J. Burckhardt, *Gr. Kulturgesch.*, III, p. 430 ss.

[8] Par ex., l'éloge comparatif de la démocratie, de l'oligarchie et de la monarchie dans le récit qu'Hérodote (III, 80 ss.) fait de l'avènement de Darius, fils d'Hystaspe.

Digitized by Google

présence de tel ou tel autre. Chaque interlocuteur est le type d'une vertu, d'un vice ou d'une situation. Dans le cas particulier, Crésus est le type du roi heureux, Solon celui du sage.

Hérodote se fait une idée très analogue de Solon quand il parle de lui comme d'un législateur[1]. Il signale le fait qu'il a donné des lois aux Athéniens; c'est justement par là qu'il est un sage. A cette époque, en effet, on appelle un sage (*σοφιστής*[2]) non pas, comme plus tard, celui qui cherche à découvrir les secrets de la nature et la cause première des choses, ou celui qui scrute les problèmes de la connaissance, mais celui qui vit *μετρίως*[3], qui a pour devise *μηδὲν ἄγαν*[4], et qui, loin de borner à lui-même cet effort de modération ou plutôt de mesure, le donne au contraire comme exemple à tous en l'enseignant dans ses vers et en l'appliquant dans sa vie publique. Le sage du sixième siècle fut toujours un politique[5].

Les autres passages[6] dans lesquels Hérodote parle de Solon se rapportent aux voyages de celui-ci et dérivent manifestement de ses poésies[7]. Ce voyage en Egypte était connu pour une autre raison encore. Les prêtres de ce pays, qui voulaient passer pour avoir donné leurs lois aux Grecs[8], répétaient que Solon

[1] Hérodt., I, 29; II, 177.

[2] Hérodt., I, 29; [Démosth.], LXI, 50.

[3] Hérodote fait dire à Solon dans son discours à Crésus : I, 32 : *πολλοὶ δὲ μετρίως ἔχοντες βίου εὐτυχέες*. Cf. Aristt., *Eth. ad Nicom.*, X, 8, 11 (1179*a* 10 ss.) : *καὶ Σόλων δὲ τοὺς εὐδαίμονας ἴσως ἀπεφαίνετο καλῶς, εἰπὼν μετρίως τοῖς ἐκτὸς κεχορηγημένους... καὶ βεβιωκότας σωφρόνως*. Ces deux passages sont évidemment la paraphrase de vers de Solon aujourd'hui perdus.

[4] Ce mot est généralement attribué à Chilon le Lacédémonien; Didyme l'attribuait à Solon: Diog. Laërt., I, 63; il se rencontre fréquemment, entre autres dans Théognis, v. 335 et dans Pindare, *frg.* 235.

[5] Périandre fut tyran à Corinthe; Pittacus æsymnète à Mytilène; Chilon éphore à Sparte; Cléobule souverain de Lindos; Bias de Priène était jurisconsulte, etc.: Grote, *Hist. of Greece*, III², p. 81.

[6] Hérodt., I, 30; II, 177; V, 113.

[7] Sol., *Frg.* 28 et 19 (éd. Bergk), ap. Plut. *Sol.*, 26; voir *Appendice*.

[8] Jonas, p. 9. Les Egyptiens voulaient avoir inspiré Orphée, Musée, Mélampus, Dédale, Homère, Lycurgue, Solon, Platon, etc. : Diod. Sic., I, 96. De

Digitized by Google

avait jadis passé chez eux avant de donner ses lois aux Athéniens. Cette prétention est, nous le verrons, inadmissible dans le cas particulier dont parle Hérodote[1].

Pourquoi donc Hérodote, qui aime les belles histoires, qui, par exemple, s'étend avec complaisance sur les actes des Pisistratides[2], ne raconte-t-il pas les hauts faits de Solon à l'occasion de la prise de Salamine, ou la générosité et la grandeur de sa conduite politique? C'est qu'au moment où il écrivait, on ne parlait pas beaucoup de Solon à Athènes. L'époque brillante des guerres médiques remplissait encore toutes les mémoires et avait effacé tout autre souvenir; on ne s'inquiétait guère de ce qui avait précédé. Si l'on se souvenait encore de l'un des hommes du sixième siècle, c'était de Pisistrate[3], autour duquel toute une légende s'était formée[4]. Bien loin de voir en Solon le premier homme d'état d'Athènes et le fondateur de la démocratie, on ne le considérait sans doute que comme le rédacteur des lois, comme l'auteur tout au plus du code civil et du code de commerce en usage alors, et comme un homme qui, dans des vers agréables, avait donné de sages conseils.

Thucydide ne parle pas de Solon. Son nom n'est pas cité une seule fois dans toute son œuvre. Cela est grave : car il ne peut avoir été omis par négligence ou par ignorance. Thucydide avait étudié l'histoire ancienne d'Athènes, et, au début de

même, ils prétendaient avoir donné aux Grecs leurs dieux : Hérodt., II, 4, 43, 46 ss., 58, 91, 145. etc., et leur armement, *ibid.*, IV, 180, ce qui est faux ainsi que l'ont démontré les découvertes archéologiques. (Remarque de Stein dans une note à propos de ce passage.)

[1] Il s'agit de la loi sur la paresse (voir plus bas, chap. XIX), que Solon aurait empruntée à Amasis; or Amasis est sensiblement postérieur à Solon : Duncker, *Gesch. des Alterthums*, II[4], p. 566; Jonas, p. 8.

[2] Hérodt., I, 59 ss.

[3] Niese, *Hist. Unters.*, p. 1.

[4] *Ἀθ. π.*, XVI, 6 et 7. On appelait l'époque de Pisistrate : *ὁ ἐπὶ Κρόνου βίος*.

Digitized by Google

son premier livre, il en passe en revue les faits les plus saillants. Il parle de l'autochthonie, de Thésée, de Cylon ; plus loin il parle des Pisistratides[1], mais il ne dit pas un mot de Solon. Nous en devons conclure qu'au cinquième siècle le nom de Solon n'était connu que par des historiettes sans grande importance, comme celle dont nous parle Hérodote, et que, aux yeux des plus compétents parmi les politiques et les historiens, il ne jouait pas un grand rôle dans l'histoire du développement d'Athènes.

Lorsque, au silence des historiens du cinquième siècle, on compare l'abondance avec laquelle ceux du quatrième parlent de Solon, il y a lieu d'en être surpris; et notre étonnement ne peut qu'augmenter si, quittant l'histoire, nous examinons les autres genres littéraires : le nom de Solon y revient de plus en plus souvent. *Xénophon* en parle à peine[2] ; *Platon* plus fréquemment : il l'appelle le grand législateur[3], il exalte sa gloire, il le place au rang des meilleurs parmi les hommes, de ceux qui ont préféré engendrer par l'esprit pour l'éternité, et auxquels, ajoute-t-il : « de tels enfants ont valu des temples; ceux des hommes, qui sortent du sein d'une femme, n'en ont jamais fait élever à personne[4]. »

Aristote attache une grande importance à son rôle politique

[1] Thuc., I, 2; II, 15; I, 126; I, 20; VI, 53, 54.

[2] Xén., *Econ.*, 14, 4; *Banq.*, 8, 39.

[3] Il l'appelle : *οὐδαμῇ ἀγενής*, Plat., *Lois*, XI, 913 C; *νομοθέτην ἀγαθόν*, *Rép.*, X, 599 E; *ὁ τῶν ἑπτὰ σοφῶν σοφώτατος*, *Tim.*, 20 E. Voir encore *Phèdre*, 258 B; *Lois*, IX, 858 E et passim.

[4] Plat., *Banq.*, XXVII, 209 A-E. — Platon nomme volontiers Lycurgue en même temps que Solon; il préfère visiblement le législateur de Sparte à celui d'Athènes : *Banq.*, *loc. cit.*; *Lois*, IX, 858 E; *Phèdre*, 258 B; *Rép.*, 599 E. Il vaut la peine de noter ce fait, qu'entre les deux légendes de Solon et de Lycurgue, il y a plus d'un point commun (voir le parallèle dans Jonas, p. 63 n[1]). On peut se demander si la légende de Lycurgue n'a pas eu une certaine influence sur celle plus récente de Solon : Athènes, comme Sparte, ne devait-elle pas avoir un grand législateur ? La politique et la rhétorique s'emparèrent de cette comparaison.

Digitized by Google

dans ses *πολιτικά* [1], sans parler de la place qu'il lui accorde dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία*, dont nous nous sommes déjà occupé. Dans la *Morale à Nicomaque* [2], il discute ses opinions comme celles d'un sage.

Les orateurs le citent encore plus fréquemment soit comme un sage [3] à la mode de leur époque, soit surtout comme un démocrate [4]. Là-dessus ils ne tarissent pas et vont renchérissant les uns sur les autres: Solon est le démocrate par excellence.

Il est visible qu'une transformation considérable s'est faite dans l'opinion que l'on avait de Solon. « Parmi les hommes de la Grèce antique », dit M. Niese [5], « il n'en est pas un qui ait joui auprès de la postérité d'un renom plus pur et d'une admiration plus générale que le législateur athénien. Sa renommée a profité de la grandeur postérieure de sa patrie. Il a grandi avec le temps, et les siècles qui se succédaient lui ont donné les qualités qui, à chaque époque, caractérisaient l'homme parfait. Toutes les époques qui nous ont transmis son nom se le sont d'abord approprié, et cela d'autant plus que les souvenirs précis devenaient plus rares, et dans la mesure où elles étaient moins capables de comprendre cet homme tel qu'il avait été réellement. Car l'Athènes où Solon avait vécu était tellement changée, tellement disparue presque, au moment où l'on commença à se tourner vers le passé pour l'étudier,... qu'on ne la comprenait plus.... On n'avait de son temps et de son œuvre que des idées très vagues.... Pour Hérodote, Solon est

[1] Les passages principaux sont : Aristt., *Pol.*, 1273*b* 35-74*a* 22 et 1281*b* 32.

[2] Aristt., *Eth. ad Nicom.*, 1179*a* 10 ss.; voir plus haut, p. 24 n[3].

[3] Isoc., *Antidos.*, § 235 ss.

[4] Les textes sont trop nombreux pour qu'on puisse tous les citer; voici les plus importants : Isoc., *Areop.*, § 16 : *Σόλων ὁ δημοτικώτατος*. *Antidos.*, § 232 : *προστάτης τοῦ δήμου*. Démosth., XVIII, 6, dit aux juges en parlant de Solon : *εὔνους ὢν ὑμῖν καὶ δημοτικός κτλ.*; XXIV, 211; XXVI, 4, etc.; Eschine' III, 257, dit de Solon que, « par des lois excellentes, il a établi la démocratie etc. » ; Hypér., V, 21 : *ὁ δημοτικώτατος Σόλων*.

[5] Niese, *Hist. Unters.*, p. 1 et 2.

Digitized by Google

le législateur d'Athènes et avant tout un sage, et le siècle suivant qui s'occupa d'histoire le mit au nombre des Sept Sages.... Pour Isocrate il est le fondateur de la démocratie et un conducteur du peuple comme Périclès ou tant d'autres. Ensuite lorsque la philosophie a pénétré dans la littérature, elle a transformé l'image de Solon à sa manière et suivant ses exigences. » La fin de l'évolution, c'est le portrait que nous donne Plutarque dans sa biographie d'abord, puis dans son *Banquet des Sept Sages*[1]; ce sont les *ἀποφθέγματα*[2], les bons mots que l'on prêtait aux sages et les récits que nous trouvons chez Justin, Polyaenus, Diogène Laërce, etc.

L'examen d'un point que j'ai laissé de côté jusqu'ici va nous faire mieux comprendre cette transformation et nous en faire apercevoir quelques-unes des causes.

§ 2. Les lois attribuées a Solon

Que faut-il penser de l'authenticité des nombreuses lois attribuées à Solon? Comment sont-elles parvenues à la connaissance des auteurs qui nous les ont conservées? Comment distinguerons-nous celles qui sont anciennes de celles qui ont été tardivement mises sous le nom du sage athénien?

Il nous faut examiner leur histoire qui seule nous permettra de juger de leur valeur.

Il est certain que Solon a écrit des lois. Il est de même cer-

[1] Le nom de Solon revient fréquemment dans les *Moralia* de Plutarque; ces passages ne présentent aucun intérêt historique.

[2] Leutsch, *loc. cit.*, p. 134. Aristote, *Pol.*, 1277*b* 12 cite un de ces préceptes attribués à Solon : *οὐκ ἔστιν εὖ ἄρξαι μὴ ἀρχθέντα*. Stobée, *Floril.*, XLVI, 22, le répète d'après Démétrius de Phalère qui (dit-il autre part : III, 79 *β*). avait rassemblé les préceptes et les bons mots des Sept Sages. Une rédaction en vers de bons mots de ce genre, sans valeur historique, a été publiée en 1886 dans le *Compte rendu des séances de l'Académie de Munich*, p. 287 ss. par M. E. v. Wœlfflin. Ceux qui concernent Solon ont été réunis par Jonas, p. 64 ss., qui indique chaque fois les sources d'où ils sont tirés.

Digitized by Google

tain qu'il les a portées à la connaissance de ses concitoyens et les a mises à leur disposition. Il fallait en effet que la loi fût connue; ce n'était plus le temps où elle se composait d'une collection de préceptes, d'un caractère essentiellement religieux, transmis par tradition de père en fils dans les vieilles familles aristocratiques. Déjà Dracon, quelque trente ans auparavant, avait écrit des lois; nous n'avons aucune raison d'en douter. Les Athéniens avaient gardé bonne mémoire de cet événement. Il y a là un phénomène bien connu en histoire[1]. Il est arrivé chez tous les peuples un moment[2] où le développement de la vie économique et les progrès de la culture ont donné une indépendance toute nouvelle aux membres d'une classe sociale qui n'en avait pas joui jusqu'alors. Un de leurs premiers besoins a été de connaître les règles[3] d'après lesquelles ils devaient être jugés, et ce domaine est un des premiers où ils aient exigé la cessation de l'arbitraire. C'est par là précisément que se caractérise la fin du moyen âge et le début d'une époque, que nous pouvons appeler moderne, où la sécurité des relations commerciales et le respect croissant des droits de l'individu remplacent l'omnipotence antique de certaines familles ou la considération exclusive des groupements de parents de sang.

Ce moment arriva pour Athènes dans le septième siècle, au milieu de cette période de complète transformation qui précède

[1] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterthums*, II, § 360, p. 566.

[2] C'est aussi le moment où l'écriture se répand : Duncker, VI[5], p. 214.

[3] *θεσμοί*; ce terme est toujours employé quand il s'agit des lois de Dracon : *Ἀθ. π.*, IV, 1 ; VII, 1 ; Andoc., I, 81 ; Démosth., XXIII, 62. Il s'applique aussi aux lois de Solon : *Ἀθ. π.*, XII, 4, v. 18 (= Sol., *frg.* 36, v. 161); loi d'amnistie, Plut., *Sol.*, 19, si cette loi est authentique, voir plus loin, chap. XX; et sous la forme dérivée *θέσμια*, Hérodt., I, 59; *Ἀθ. π.*, XVI, 10. Il se trouve sous la forme *θεσμός* dans le serment des archontes, Plut., *Sol.*, 25 et dans le serment des éphèbes, probablement postérieur, Poll. VIII, 106 : *καὶ τοῖς θεσμοῖς τοῖς ἱδρυμένοις πείσομαι... καὶ ἄν τις ἀναιρῇ τοὺς θεσμοὺς κτλ.*; Busolt, II[2], p. 173 n[2].

Digitized by Google

la floraison de la civilisation grecque et que nous connaissons malheureusement si peu. Le nom de Dracon était resté attaché à cette grande réforme et la législation pénale qui porte son nom a été la première législation écrite d'Athènes.

Pour faire connaître aux citoyens une loi nouvelle, il n'y avait pas autrefois d'autre procédé que celui qui est employé encore aujourd'hui: on l'affichait; on la gravait et l'on exposait ensuite dans un lieu public l'inscription ainsi obtenue. C'est ce
v que fit Solon. On appelait dans l'antiquité *ἄξονες* les tables qui portaient ses lois. Ce mot indique quelque chose qui tourne autour d'un axe. Plutarque[1] ajoute, d'après Didyme sans doute, que les lois étaient écrites sur des tablettes rectangulaires. Les grammairiens[2] et les scholiastes nous donnent des descriptions plus complètes, mais généralement plus confuses et dont on ne peut contrôler la valeur. Nous possédons un curieux document auquel les descriptions des anciens semblent se rapporter[3]. C'est un fragment de marbre avec une inscription, malheureusement en trop mauvais état pour pouvoir donner un sens, qui a été retrouvé à Athènes en 1885. Une reconstitution assez plausible en a été tentée[4]: d'un axe central se détachaient

[1] Plut., *Sol.*, 25, ...*κατεγράφησαν εἰς ξυλινους ἄξονας ἐν πλαισίοις περιέχουσι στρεφομένους.*

[2] Harpocr., *s. v. ἄξονι· οἱ Σόλωνος νόμοι ἐν ξυλίνοις ἦσαν ἄξοσι γεγραμμένοι... ἦσαν δὲ ὡς φησι Πολέμων* (grammairien du deuxième siècle avant Jésus-Christ) *... τετράγωνοι τὸ σχῆμα... γεγραμμένοι κατὰ πάντα τὰ μέρη· ποιοῦσι δ' ἐνίοτε φαντασίαν τρίγωνον, ὅταν ἐπὶ τὸ στένον κλιθῶσι τῆς γωνίας.* Cette dernière phrase, fort obscure, semble indiquer une confusion avec les *κύρβεις* dont nous aurons à nous occuper tout à l'heure. Cette confusion n'est pas rare: Schol. Aristoph., *Aves*, v. 1354, à propos des *κύρβεις: ... κατὰ δὲ ἐνίους, ἄξονες τρίγωνοι κτλ.* La plupart des auteurs cependant insistent sur la forme rectangulaire des *ἄξονες:* Poll. VIII, 128, ...*ἄξονες δὲ τετράγωνοι χαλκοῖ ἦσαν κτλ.;* Schol. Plat., *Politic.*, 298 D, *ἄξονες δὲ τετράγωνοι κτλ.;* de même Phot. et Suid., *s. v. ἄξονες*. Busolt, II², p. 290 n³.

[3] *I. G.*, I, 559.

[4] Par M. Koumanoudis, dans *Ἐφημ. ἀρχαιολ.*, 1885, p. 215 ss.; l'inscription paraît être du cinquième siècle, de l'époque d'Ephialte d'après M. Kirchhoff, l'éditeur du premier vol. des *I. G.*

Digitized by Google

quatre paires de tablettes rectangulaires adossées deux à deux, de telle sorte qu'une coupe en travers de cette figure aurait donné une étoile à quatre bras. Il est probable que cet objet fort compliqué est un essai de reconstitution [1], d'après un original qui ne pouvait être qu'en bois; il date de l'époque d'Ephialte et on peut penser qu'il était destiné à reproduire les anciens ἄξονες de Solon. C'était en effet sur du bois que, d'après Plutarque [2], les lois de Solon avaient été gravées; nous n'avons aucune raison de douter de ce fait. Ce n'était pas encore l'époque où Athènes gravait sur le marbre les décrets éphémères du peuple souverain. On employait pour les lois, comme pour les statues des dieux, le bois plus tendre et plus facile à travailler. Les plus anciennes inscriptions athéniennes sur marbre que nous possédions ne sont que du dernier quart du sixième siècle [3].

Le mot ἄξων semble être un mot archaïque, officiel [4], désignant les tables de lois anciennes, conservées aux archives du Prytanée. Nous croyons par quelques exemples qu'il s'appliquait aussi aux lois de Dracon [5]. D'autre part on voit très souvent les lois de Solon inscrites sur des tables qui portent le

[1] C'est un essai assez peu pratique de reconstitution archéologique, comme le fait remarquer M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 45 n[7].

[2] Plut., *Sol.*, 25; de même la plupart des grammairiens: Harpocr., *s. v.* ἄξονι; Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, II, 12: *In legibus Solonis illis antiquissimis, quæ Athenis axibus ligneis incisæ sunt, etc.* L'usage du bois se conserva longtemps encore: c'était sur du bois que l'on écrivait provisoirement les lois nouvelles pour les afficher: Andoc., I, 83; Démosth., XXIV, 23; cf. S. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 298. Pollux, VIII, 128, dit: ἄξονες... χαλκοῖ ἦσαν, mais c'est là le seul texte qui parle d'ἄξονες en bronze. On gravait rarement en Grèce les lois sur le bronze, tandis que cela se faisait fréquemment à Rome: Reinach, *loc. cit.*

[3] *I. G.*, I, 1*a* et 373*e*.

[4] Busolt, II², p. 290 n[3].

[5] *I. G.*, I, 61: décret de l'année 409 où les mots πρῶτος ἄξων, reproduits d'après une inscription antérieure, s'appliquent aux lois de Dracon sur le meurtre; Démosth., XXIII, 28 et 31; voir plus bas, p. 56 n[1].

Digitized by Google

nom de *κύρβεις*, mot dont l'étymologie est douteuse [1]. Il est probable cependant qu'il désigne des pierres dressées couvertes d'inscriptions et qu'il faut n'y voir qu'un synonyme de *στῆλαι* [2]. On a voulu appliquer ce nom aux seules tables de lois attribuées à Solon, ou même uniquement aux lois de ce dernier relatives à la religion et au culte [3]. Rien ne le prouve. Les *κύρβεις* étaient plutôt des stèles portant copie des lois gravées sur les *ἄξονες*, mais qui étaient exposées autre part, dans la *στοὰ τοῦ βασιλέως*, tandis que les premiers étaient conservés dans les archives de l'Etat, comme cela ressort avec évidence d'un décret de l'année 409 [4]. Le mot semble récent dans cette acception. Nous ne le retrouvons qu'à partir du cinquième siècle, pour la première fois dans un fragment de Kratinos cité par Plutarque [5]. Il est très fréquent au quatrième [6]. C'est le

[1] Harpocr., *s. v. κύρβεις*·... *ἀπὸ δὲ τῆς εἰς ὕψος ἀνατάσεως, διὰ τὸ κεκορυφῶσθαι κύρβεις ἐκάλουν, ὥσπερ καὶ κυρβασίαν τὴν ἐπὶ τῆς κεφαλῆς τιθεμένην*. De même Photius, *s. v.*, 1er art., et Schol. Aristoph., *Aves*, v. 1354 .Cette étymologie est peut-être juste jusqu'à un certain point. Par contre, on lit dans Photius, 2e art., = Apollodore, *frg.* 26 (*Frg. hist. græc.*, *I.*):... *ἢ* (*ἀπὸ τοῦ*) *κατεσκειρῶσθαι, ὡς Ἀπολλόδωρος· Θεόφραστος δὲ ἀπὸ τῶν Κρητικῶν Κορυβάντων· τῶν γὰρ Κορυβαντικῶν ἱερῶν οἷον ἀντίγραφα αὐτοὺς εἶναι*. Schol. Aristoph., *Aves*, v. 1354 : ... *ἢ ἀπὸ τῶν Κορυβάντων· ἐκείνων γὰρ εὕρημα, ὡς φησι Θεόφραστος ἐν τῷ περὶ Εὐσεβείας*. — Il faut mettre ce mot en rapport avec *κέρας* : ce serait une corne sortant du sol, une stèle dressée : Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 45 ; Busolt, II², p. 291 n³.

[2] Apollodore, *frg.*, 24 (Harpocr., *s. v. ἄξονι*) : *κύρβεις φησὶν Ἀπολλόδωρος ἐν τοῖς περὶ θεῶν ἐχειν ἐγγεγραμμένους τοὺς νόμους· εἶναι δὲ αὐτοὺς λίθους ὀρθοὺς ἑστῶτας*. Rose, *Aristt. Pseudepigr.*, p. 414. Au point de vue de la forme, la plupart des auteurs les font triangulaires par opposition aux *ἄξονες* quadrangulaires : Schol. Plat., *Politic.*, 298 D : *τρίγωνοι πίνακες οἱ κύρβεις*. De même Phot. et Suid., *s. v.*; Poll. VIII, 128 : *τρίγωνοι σανίδες πυραμοειδεῖς*, ce qui veut dire probablement que la stèle se terminait par un fronton triangulaire.

[3] Grote, II², p. 332 ; note de Rauchenstein dans son édition de Lysias au passage, XXX, 17.

[4] *I. G.*, I, 61.

[5] Plut., *Sol.*, 25 (Kratinos, *frg. incert.*, 141, éd. Didot).

[6] Mais il ne s'applique qu'à certaines lois datant du cinquième siècle, impossibles à déterminer exactement ; il ne s'applique pas aux décrets du peuple, gravés ordinairement sur de simples stèles : Lys., XXX 17 ss.

Digitized by Google

seul qu'Aristote semble connaître. Ces stèles, autrefois en bois [1], étaient en pierre dès la fin du cinquième siècle au plus tard [2]. Il semble donc bien établi que les lois de Solon furent tout d'abord gravées sur des planchettes tournant autour d'un axe.

Il serait curieux de savoir quel fut le sort du monument original en bois qui portait l'œuvre du grand législateur. Malheureusement, nous l'ignorons. Les siècles passent sans que nous sachions s'il existait encore. Ce n'est qu'au deuxième siècle avant J.-C. que l'on commence à en reparler. Polémon dit que les *ἄξονες* de Solon étaient conservés au Prytanée, mais il ne dit pas les avoir vus [3]. Un siècle plus tard, Didyme répète la même phrase, qui est reproduite plus tard encore par Plutarque [4]. Les témoignages de Polémon et de Didyme ne sont pas concluants. Il en est de même d'un passage d'Apollodore, tiré d'Euphorion, qui remonterait jusqu'au troisième siècle [5]. Euphorion disait que les *ἄξονες* et les *κύρβεις* étaient écrits *βουστροφηδόν*, ce qui indiquerait des monuments d'une haute antiquité ; mais nous ne savons pas s'il les a vus, ou si c'est simplement une conjecture qu'il fait d'après l'âge supposé de

[1] Kratinos, *loc. cit.*

[2] *I. G.*, I, 559. Le scholiaste d'Aristoph., *Aves*, v. 1354, dit : *χαλκαῖ σανίδες*, c'est une erreur. Du reste, il confond les *κύρβεις* avec les *ἄξονες*, de même que Photius, 2e art., et Schol. Apollon. Rhod., IV, 280. Cette opinion erronée a été partagée à tort par quelques modernes : Gilbert, *Gr. Staatsalterth.*, I², p. 155.

[3] Polémon, *frg.* 48 (*Frg. hist. græc.*, III, p. 130 ; Harpocr., *s. v.*, *ἄξονι*) ; ... *διασώζονται δὲ ἐν τῷ Πρυτανείῳ*. (Voir plus haut, p. 30 n².)

[4] Plut., *Sol.*, 25 (Didyme n'est pas nommé, mais est évidemment ici la source de Plutarque) : ... (*ἄξονες*) *ὧν ἔτι καθ' ἡμᾶς ἐν Πρυτανείῳ λείψανα μικρὰ διεσώζετο*. Plutarque ne les a pas vus, comme pourrait le faire croire l'expression *καθ' ἡμᾶς*, qui veut dire simplement : *à notre époque :* Rose, p. 415 ; Prinz, p. 28 ; Oncken, p. 418 ss. Au contraire Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 45, n⁷ ; Busolt, II², p. 291.

[5] Apollod., *frg.* 24 (*Frg. hist. græc.*, I ; Harpocr. et Phot., *s. v.*, *ὁ κάτωθεν νόμος*) : *ὅτι γὰρ βουστροφηδὸν ἦσαν οἱ ἄξονες καὶ οἱ κύρβεις γεγραμμένοι δεδήλωκεν Εὐφορίων ἐν τῷ Ἀπολλοδώρῳ.*

Digitized by Google

ces monuments; il est possible aussi qu'on lui ait montré quelques inscriptions anciennes faussement attribuées à Solon, ou qu'il n'ait vu qu'un fragment insignifiant comme ceux dont Plutarque parle par ouï-dire. En outre, un décret de la fin du sixième siècle, que nous possédons encore, est écrit déjà *στοιχηδόν*[1]; les *κύρβεις*, comme nous l'avons vu, sont du cinquième siècle; donc le membre de phrase concernant ces derniers est manifestement faux; tout cela nous oblige à douter encore davantage de l'affirmation d'Euphorion transmise par Apollodore. Au contraire, le long silence des siècles et des auteurs, le peu d'autorité, la tardivité et le peu de précision de ceux qui nous en parlent nous donnent tout lieu de penser que l'original avait disparu. Peut-être en montrait-on quelque fragment vers la fin de l'ère ancienne; il était inauthentique fort probablement; en tout cas, il était en trop mauvais état pour donner un sens[2]. Il est enfin absolument certain que nous n'avons aucune copie sûre du texte primitif des lois attribuées à Solon. Ce premier point était important à fixer si nous voulons juger de la valeur de ces lois comme source historique.

Nous ignorons les circonstances dans lesquelles ce monument original périt. Ce fut peut-être par l'effet du temps. Il est infiniment probable qu'il disparut lorsque Clisthène eut procédé à la réforme constitutionnelle qui porte son nom. Si, par extraordinaire, il a survécu, on peut être assuré qu'il fut consumé avec le bâtiment qui le contenait lors de la prise d'Athènes par les Perses. Il ne faut pas oublier qu'Athènes fut alors complètement détruite; de plus, les Athéniens eux-mêmes aidèrent aux Mèdes à faire disparaître les souvenirs du passé.

[1] *I. G.*, I, 1*a*.

[2] Oncken, p. 419 : « Si à la fin du premier siècle après Jésus-Christ, lorsqu'écrivit Plutarque, il ne restait des manuscrits originaux (= *ἄξονες*) des lois de Solon plus rien qui vaille la peine, on peut admettre sans autre qu'au commencement du même siècle, quand Didyme écrivit, il n'en subsistait aucun exemplaire complet. »

Digitized by Google

Le goût pour l'archéologie n'existait pas à cette époque où l'on était plus prompt à créer qu'à conserver. On mit dans les remblais de la citadelle rebâtie les anciennes statues consacrées à la déesse, qui ont été si précieuses pour la connaissance de l'art athénien. On ne dut pas être plus respectueux des fragments calcinés des ἄξονες de Solon, s'il en restait, que des débris des temples ou des ex-voto. Comme le Prytanée était dans la ville et non sur l'Acropole [1], le hasard des fouilles ne nous a pas donné de restes de ces tables qui seraient si intéressantes pour nous.

Quoique nous en soyons réduits aux conjectures, nous pouvons dire cependant avec une certitude presque complète que, d'une façon ou d'une autre, on rétablit les tables de lois qui avaient disparu. Les magistrats en firent graver de nouvelles, sur bois peut-être encore ou sur pierre, d'après les documents qui pouvaient subsister et, à ce défaut, d'après leurs souvenirs, qui étaient bien suffisants, car les lois n'étaient pas aussi nombreuses que celles qui forment un code civil d'aujourd'hui, et d'autre part leur teneur n'était pas encore oubliée. Il se passa à ce moment quelque chose d'analogue à ce qui nous est attesté pour l'époque qui suivit la chute du gouvernement des Trente [2] : on fit une refonte complète de la législation. Si le fait est indubitable, la méthode qui présida à ce travail nous est totalement inconnue ; il serait indispensable de la connaître pour

[1] Il n'y a pas lieu de s'arrêter au récit de grammairiens qui racontent que les *ἄξονες*, gardés d'abord sur l'Acropole, furent plus tard transportés dans la ville basse : Poll. VIII, 128 : *ἀπέκειντο δὲ οἵ τε κύρβεις καὶ οἱ ἄξονες ἐν ἀκροπόλει πάλαι, αὖθις δ'ἵνα πᾶσιν ἐξῇ ἐντυγχάνειν εἰς τὸ πρυτανεῖον καὶ τὴν ἀγορὰν μετεκομίσθησαν.* Harpocr. et Phot., *s. v. ὁ κάτωθεν νόμος*'... *τοὺς ἄξονας καὶ τοὺς κύρβεις ἄνωθεν ἐκ τῆς ἀκροπόλεως εἰς τὸ βουλευτήριον καὶ τὴν ἀγορὰν μετέστησεν Ἐφιάλτης, ὡς φησιν Ἀναξιμένης ἐν Φιλιππικοῖς.* Anaximène est un rhéteur sans autorité historique. Si les lois étaient conservées à deux places différentes, c'était pour des motifs différents : voir plus haut, p. 31 ss. ; Busolt II², p. 291.

[2] Andoc., I, 81 ss. ; Gülde, *Quæstiones de Lysiæ oratione in Nicomachum*, p. 18.

Digitized by Google

juger de sa valeur. Nous pouvons essayer de nous en rendre compte d'après ce que nous trouvons dans la loi de Gortyne qui date à peu près de cette époque. Or, « quand on examine la loi de Gortyne, on est étonné du mélange et du manque d'ordre qu'on y rencontre [1]. » Cela vient de ce que nous n'avons pas là un ensemble promulgué à la fois, mais une succession de lois affichées au fur et à mesure de leur établissement et recopiées plus tard suivant leur ordre chronologique. A Athènes aussi, sans doute, on fit un travail peu systématique ; on reconstitua, on recopia des lois, comme plus tard en 403 [2], au fur et à mesure des besoins, et pour autant que le temps et les circonstances le permettaient ; et ce n'est pas s'aventurer beaucoup que de dire que ni critique historique, ni souci de la propriété littéraire n'ont présidé à ce travail. Il était admis que Solon était le père de la législation civile [3] : on rangea sous son nom les unes après les autres les lois qui pouvaient rentrer dans cette catégorie, sans se demander si peut-être plusieurs n'étaient pas antérieures, d'autres postérieures à lui.

Quant aux lois constitutionnelles, — s'il y en avait déjà à cette époque, ce qui est contesté [4], — n'est-il pas naturel de penser qu'on se contenta de les appliquer ? Pourvu que la machine marchât, on était satisfait ; c'était tout ce que l'on demandait. De puissants motifs politiques, en effet, faisaient que

[1] Schœll, *Compte rendu Acad. Munich*, 1886, p. 89 ; il appelle la loi de Gortyne : « *die Novellen von Gortyn* » : *ibid.*, p. 99.

[2] Les lois étaient affichées à mesure qu'elles avaient été reconnues et approuvées dans leur nouvelle rédaction : décret cité dans Andoc., I, 84. J. Droysen, *De Demophanti,... et Tisameni populiscitis*, p. 39, a contesté la date de ce décret, qui, selon lui, se rapporterait à d'autres circonstances. La date du décret nous importe peu ici, où nous nous occupons uniquement du *procédé* de revision employé à Athènes ; il nous suffit amplement que l'authenticité du décret soit assurée.

[3] Hérodt., I, 29 ; II, 177.

[4] Niese, *Hist. Zeitschr.*, LXIX (1892), p. 58 ss. ; nous aurons l'occasion d'y revenir plus loin, chap. XX init.

Digitized by Google

l'on attachait peu d'importance à tout cela. C'est un moment de grande expansion nationale. La guerre, la victoire réclament les pensées et les activités de tous. La grande préoccupation du moment, c'est la lutte contre l'ennemi national, la constitution de la puissance athénienne : on combat le barbare, on cherche à gagner des alliés, on rivalise avec Sparte; on n'ergote pas sur les lois, on ne s'inquiète pas de l'origine de chacune d'elles. Les passions ont abondamment l'occasion de se déverser sur la politique extérieure. L'administration fonctionne normalement, comme autrefois.

Tout marche à souhait et personne ne songe à scruter le passé. Lorsque, au bout de quelques années, les victoires définitives permettent aux rivalités politiques et aux luttes de partis de reprendre vie, il s'agit moins encore, là aussi, du passé que de l'avenir. On avance dans la démocratie et l'on réforme, sans chercher à savoir à qui l'on est redevable des institutions que l'on modifie. On ne s'intéresse pas au passé [1].

Voilà tout autant de raisons qui nous expliquent pourquoi Hérodote attache si peu d'importance à l'œuvre politique de Solon, et pourquoi Thucydide n'en dit pas un mot : on n'en parlait guère durant les trois premiers quarts du cinquième siècle.

Mais la guerre du Péloponnèse survient et bientôt tout change; les mécomptes arrivent et s'accumulent. La victoire abandonne les armes athéniennes. Alors on commence à regarder en arrière. N'est-ce pas un signe de décadence qu'un peuple aille demander au passé [2] l'entrain et la gloire qu'il ne

[1] Ici encore Thucydide est une exception.

[2] Constatant qu'en plein cinquième siècle les Athéniens créent encore des légendes et n'écrivent pas d'histoire, M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt u. Ath.*, II, p. 9, dit très justement : « Ils n'avaient pas le temps d'écrire de l'histoire. Ils pensaient au lendemain, jouissaient du présent, et oubliaient ce qui s'était passé hier... », et plus loin, p. 13 : « Il ne pouvait pas ne pas arriver que la honte et la colère ressenties à la suite de la chute de l'empire et, d'autre part, les regrets du passé, de ce que l'on avait perdu, ne portassent ce siècle si littéraire à écrire de l'histoire. »

Digitized by Google

trouve plus dans le présent ? On veut s'autoriser de l'exemple des grands hommes des générations précédentes pour remplacer l'autorité que le succès donnait jadis et qu'on n'a plus maintenant. Pendant ce temps, d'autres voient dans les institutions actuelles les causes de la défaite et cherchent celles de la victoire dans les institutions oubliées du passé. Alors les pamphlets apparaissent. La plupart sont perdus. Il nous reste cependant le traité du *Gouvernement des Athéniens*, faussement attribué à Xénophon, et nous reconnaissons dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote des traces d'un autre attribué à Kritias, le chef du gouvernement des Trente [1].

D'autre part, le mécontentement général excite les luttes intérieures ; les rivalités personnelles deviennent plus vives, les haines de parti plus aiguës et plus violentes. L'arène où se rencontrent les adversaires, c'est l'assemblée houleuse et incertaine ; c'est de plus en plus souvent le tribunal populaire, devant lequel on cite celui que l'on veut perdre. La vie publique devient un combat toujours plus âpre : pour sauver sa vie, il faut, tour à tour, se défendre et accuser, il faut parler devant la foule, il faut faire de l'effet, il faut trouver des arguments qui portent. Un des premiers que l'on choisira sera fourni par l'histoire : on fera appel aux grands hommes de l'antiquité, à ceux dont la gloire brille pure, parce que lointaine, à ceux qui ont laissé une réputation de sagesse et de justice ; on cherchera à se couvrir de leur nom et de leur autorité comme d'un bouclier. Il est tout naturel que Solon soit parmi les premiers que l'on ait choisis pour cela.

En voici un exemple [2] : Un bourgeois d'Athènes envoie son fils à l'école des sophistes. Il veut que son enfant apprenne à bien parler et puisse faire triompher son opinion par de brillants arguments. L'éducation donnée a plein succès ; le bon bourgeois en fait lui-même l'expérience : il est criblé de dettes

[1] Voir plus haut, p. 20.

[2] Aristophane, *Nubes*, v. 1187 ss.

Digitized by Google

et voit avec désespoir approcher le jour fatal où il sera pour ce fait assigné en justice et où il devra, non pas encore rembourser son créancier, mais simplement déposer sa part des frais du procès. Heureux père! son fils le décharge de ses soucis et lui prouve irréfutablement qu'il n'est pas tenu de comparaître. Inutile de dire que les arguments employés sont de la pure sophistique; au premier rang nous trouvons celui-ci : La loi est de Solon, or Solon était démocrate, donc il a fait la loi pour sauver les débiteurs et non pour les perdre et tu n'as pas besoin de craindre la loi, qui ne saurait causer ta ruine.

Sous la plaisanterie du poète comique, il faut voir tout d'abord un témoignage de l'abus qu'on faisait alors de l'argument *ἀπὸ διανοίας τοῦ γράψαντος : de l'intention du législateur*. Il y a là un procédé bien connu, cité par tous les rhéteurs[1], employé par tous les orateurs et qui s'était multiplié en même temps que le nombre des procès. Nous le retrouvons plusieurs fois dans Aristophane[2]. Ce qui nous intéresse ensuite, c'est l'apparition pour la première fois du nom de Solon[3] dans un rôle semblable. Nous sommes en 423 et nous assistons au début d'une évolution qui va transformer complètement l'idée que l'on se faisait de l'antique législateur.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que, une fois qu'on eut commencé à se servir de ce genre d'argument, on ne garda plus aucune mesure : sur cette pente on ne peut s'arrêter à mi-chemin. On transforme l'histoire, on déforme la vérité, on invente sans se gêner; l'important n'est-il pas d'emporter le

[1] Apsines, *Rhetor.*, § 11, p. 380, éd. Spengel, à propos de Démosth., XXII, 30; voir encore Démosth., XX, 90-93; XXVI, 4; etc.; voir aussi un rhéteur anonyme, éd. Spengel, I, p. 451 : *τοὺς νόμους ἢ ἀμφιβολίᾳ χρώμενοι καὶ οὐ τοῦτο εἶναι λέγοντες τὸ σημαινόμενον ἀλλ' ἕτερον, ἢ τῆς μὲν λέξεως ἀφιστάμενοι, τὴν δὲ διάνοιαν ἐξετάζοντες τοῦ νομοθέτου συλλογιζόμεθα.*

[2] Aristophane, *ibid.*, v. 1421 : *ὁ τὸν νόμον τιθείς*, sans nom de personne.

[3] Solon n'est sans cela cité qu'une seule fois dans Aristophane, *Aves*, v. 1660, à l'occasion de la filiation illégitime et de la loi sur l'héritage. Ce passage n'a aucune importance pour ce qui nous occupe ici.

Digitized by Google

vote et de sauver sa vie et ses biens ? De plus il n'y a personne qui soit là pour rectifier ; personne ne vient officiellement rétablir les faits ni déclarer où est la vérité. L'absence d'un ministère public, d'un magistrat chargé de rappeler quelle est la loi de l'Etat, fut à cet égard aussi fâcheuse à Athènes qu'à Rome[1]. En ce qui concerne Solon, on ne saurait trop insister sur la profonde déformation que ces habitudes amènent dans l'opinion courante et dans toute la littérature de l'époque.

Ces luttes sont amères et écœurantes, elles dégoûtent de la politique tous les esprits élevés. Les activités que l'Etat employait jusque-là à son service cherchent un refuge où elles soient à l'écart de la vie publique[2] ; elles se tournent du côté de la science. C'est le moment où l'histoire et la philosophie se développent à Athènes. On se met à scruter les mystères du passé pour y trouver des explications du présent ou des faits à l'appui de théories nouvelles.

Vers la fin du cinquième siècle, tout poussait donc les Athéniens à l'étude de leur histoire constitutionnelle ; mais les circonstances sont défavorables, et les dispositions d'esprit des hommes qui s'y livrent sont loin d'être celles qui conviennent à cette tâche. Ce n'est pas une époque de calme et d'impartialité ; c'est au contraire un temps plein de passions, de regrets amers et de profondes désillusions.

Ce mouvement de retour vers le passé fut si général et si puissant, qu'il se fit sentir jusque dans la législation :

En 411, lorsque les Athéniens établirent le gouvernement

[1] Voir Gaston Boissier, *Conjuration de Catilina, Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1905, p. 261.

[2] Platon, *Rep.*, I, p. 347 B, C ; *Théétète*, 173 D ; *Gorgias*, 526 C ; voir par contre l'opinion d'un conservateur, *Gorgias*, 485 C, D. Ces textes, il est vrai, sont du quatrième siècle. Le mouvement avait déjà commencé au cinquième, et non à Athènes seulement : Héraclite d'Ephèse se tient à l'écart de la politique : Diog. Laert., IX, 1 ss. ; cf. Eurip., *Ion.*, v. 634 ss. ; il en est de même à Syracuse : Diod. Sic., XI, 87. Sur tout cela voir J. Burckhardt, I, p. 272 ss.

Digitized by Google

des Quatre-Cents pour s'attirer la faveur et les subsides du roi des Perses, ils rendirent un décret qu'Aristote[1] nous a conservé et dont Thucydide ne semble pas avoir eu connaissance. Sur la proposition d'un certain Pythodoros, ils avaient chargé 20 *συγγραφεῖς* d'écrire de nouvelles lois, de concert avec 10 *πρόβουλοι* déjà nommés. Le démagogue Clitophon fit ajouter un paragraphe enjoignant à la commission de soumettre au peuple, en même temps que le résultat de ses travaux, « *les lois nationales employées par les ancêtres*[2], » afin que l'on puisse juger en connaissance de cause. Par *lois nationales*, il entendait, ajoute-t-il, les lois qui avaient été promulguées par Clisthène lorsqu'il établit la démocratie[3]. Cette première tentative de revision constitutionnelle est intéressante; elle nous montre entre autres que les lois de Clisthène, qui étaient la base de l'organisation politique alors en vigueur, étaient si peu connues, que l'on devait faire des recherches à leur sujet[4]. Il n'est pas étonnant que celles de Solon fussent totalement ignorées, ou peu s'en faut, aussi Clitophon n'en parle-t-il pas[5].

En 410, nous voyons par un discours de Lysias[6], sur lequel nous aurons l'occasion de revenir[7], un scribe du nom de Nicomachos chargé, comme secrétaire d'une commission ana-

[1] *Ἀθ. π.*, XXIX, 2 ss.; l'exil de Thucydide explique son silence.

[2] *Ibid.*, § 3 : *τοὺς πατρίους νόμους.*

[3] *οὓς Κλεισθένης ἔθηκεν ὅτε καθίστη τὴν δημοκρατίαν.*

[4] Il faut remarquer le verbe employé dans le décret : *προσαναζητῆσαι* : à côté de son premier mandat la Commission aura aussi charge de faire des recherches supplémentaires sur ce point.

[5] Les mots qui terminent le § 3 : *ὡς οὐ δημοτικὴν ἀλλὰ παραπλησίαν οὖσαν τὴν Κλεισθένους πολιτείαν τῇ Σόλωνος*, ne font pas partie du décret; c'est Aristote qui les a ajoutés pour expliquer la pensée de Clitophon. Aristote ignorait qu'au cinquième siècle la constitution de Solon n'était pas encore l'idéal de tous, comme elle l'était devenue au quatrième. (Voir sur ce point : Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 102 n[8]; Gilbert, *Gr. Staatsalterth.*, I[3], p. XXXII n[1].)

[6] Lys., XXX, § 2 et passim.

[7] Voir plus loin, p. 45.

Digitized by Google

logue à celle dont nous venons de nous occuper, de recopier les lois de Solon. On peut voir par le contexte qu'il s'agit essentiellement de lois concernant le droit privé et les sacrifices publics.

De l'année 409 nous avons un décret sur un sujet analogue [1]. C'est celui dont nous avons déjà parlé [2], et où il est question de l'établissement d'une nouvelle copie du droit pénal de Dracon.

Les révolutions et les changements de gouvernement qu'Athènes subit entre l'année 411 et l'archontat d'Euclide furent nombreux; l'influence des partis et de la violence fut si funeste à la législation que l'on se vit obligé de procéder à une revision complète de toute la législation. En 403 on annula les anciennes lois et l'on en fit de nouvelles. Andocide nous parle abondamment de cette mesure [3]; nous trouvons dans le *Discours sur les mystères* un décret (décret de Teisamenos [4]) qui peut-être a été introduit après coup [5] dans le texte, mais qui est de la même époque et se rapporte certainement à des circonstances analogues; d'après ce décret, les Athéniens devaient dorénavant être gouvernés selon leurs traditions nationales, et se servir des lois de Solon et des règles établies par Dracon [6]. On fit alors à Athènes une refonte complète de la législation [7]. Il s'agissait d'abord de purger l'appareil juridique des traces que l'oligarchie y avait laissées, et aussi de conformer les lois aux exigences de l'esprit des temps nouveaux. On ne se contenta pas d'opérer dans les lois existantes un simple triage; on apporta des modifications jusqu'au texte même des lois. C'est

[1] *I. G.*, I, 61.

[2] Voir plus haut, p. 31 n[5] et plus bas, p. 56.

[3] Andoc., I, § 81 ss.

[4] *Ibid*, § 83 ss.

[5] Droysen, p. 39, voir plus haut, p. 36 n[2].

[6] Andoc., I, 83 : *Πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια, νόμοις δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος,... χρῆσθαι δὲ καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς, οἷς ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ.*

[7] Gülde, p. 18; Niese, *Hist. Unters.*, p. 2.

Digitized by Google

du moins par là que l'on explique le très petit nombre de mots anciens que l'on trouve ensuite dans le droit athénien [1].

Il est donc bien attesté que la législation athénienne subit de grandes transformations pendant les dix dernières années du cinquième siècle; c'est alors que les diverses parties du droit athénien furent définitivement établies, réunies et codifiées, et qu'elles prirent la forme sous laquelle nous les voyons citées si souvent chez les orateurs du quatrième siècle.

Toute la législation antérieure fut abolie ainsi que les traditions orales [2]: on ne devait plus dès lors se servir que des lois nouvelles écrites; toute loi qui n'aurait pas été revisée sous l'archontat d'Euclide n'était plus en vigueur [3].

[1] Gülde, p. 18 n[1].

[2] Cela ressort avec évidence des passages suivants : Andoc., I, 93 : *τοῖς νόμοις ἐψηφίσασθε ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος χρῆσθαι. Ibid.*, 87, 89, 94; toutes les lois anciennes avaient été abolies; on en rétablit cependant une partie *ibid*, 82 : *δοκιμάσαντας τοὺς νόμους κτλ.*; de même, *ibid.*, 89. Mais on ne pouvait se servir que des lois qui figuraient dans cette nouvelle rédaction : *ibid.*, 87 : *ἀγράφῳ νόμῳ τὰς ἀρχὰς χρῆσθαι μηδὲ περὶ ἑνός*. (M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Philol. Unters.*, I, p. 50, attribue, par erreur, je crois, cette loi à Solon.) On voit la loi porter dorénavant cette indication : *ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος* [Démosth.], XLIII, 51. Tout ce qui est antérieur est aboli : Eschine, I, 39, dit, en parlant de chefs d'accusation qu'il abandonne : *ἐστω ταῦτα ἄκυρα ὥσπερ τὰ ἐπὶ τῶν τριάκοντα* (faits couverts par l'amnistie de 403) *καὶ τὰ πρὸ Εὐκλείδου* ˙ à quoi le scholiaste ajoute : *οἱ λ' τύραννοι... ἐλυμήναντο τοὺς Δράκοντος καὶ Σόλωνος νόμους* ˙ *ἀπολαβὼν οὖν ὁ δῆμος τὴν ἐλευθερίαν εἵλετο πολίτας κ' τοὺς ζητήσοντας καὶ ἀναγράψοντας τοὺς διεφθαρμένους τῶν νόμων καὶ ἐψηφίσαντο καινοὺς νόμους εἰσφέρειν ἀντὶ τῶν ἀπολωλότων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος*. Il va sans dire qu'il faut tenir compte de l'exagération des orateurs et du manque d'autorité du scholiaste; le fait en lui-même est néanmoins parfaitement attesté.

[3] Je ne puis partager la manière de voir de M. Beauchet, *Droit privé de la Rép. ath.*, I, *Introd.*, p. XIV, qui dit : « Le peuple législateur et juge en même temps dut bien se garder de se lier les mains par des lois. Aussi, à part certaines lois d'un caractère politique, ne rencontre-t-on postérieurement à Solon aucune œuvre législative sérieuse dans le domaine du droit privé et ce sont toujours les lois du grand réformateur qu'invoquent les orateurs dans leurs plaidoyers. Les textes législatifs étaient ainsi très peu nombreux. Demosthène (XX, 93) le remarque expressément. » M. Beauchet reconnaît pour-

Digitized by Google

Nous avons vu que les circonstances étaient bien mauvaises pour un travail impartial et de quelque valeur historique. Les conditions spéciales dans lesquelles il fut accompli, les instruments, hommes et choses, dont on se servit, ne peuvent pas non plus nous inspirer une bien grande confiance, pour autant du moins que nous les connaissons.

Où pouvait-on trouver une source certaine des lois de Solon? Nous avons vu que les exemplaires originaux n'existaient plus, fort probablement. Il y en avait peut-être des copies; mais celles-ci s'étaient sans doute mêlées au nombre immense des lois et des décrets votés pendant le cinquième siècle par le peuple athénien. Il n'était plus possible pour un simple Athénien de s'y reconnaître [1]. Le décret de Pythodoros, amendé par Clitophon [2], nous apprend que les lois de Clisthène étaient très généralement ignorées de la masse de ceux qui s'occupaient des affaires publiques; Andocide [3] dit que le nombre des Athéniens tombés sous le coup des peines prévues par les lois de Solon était nombreux, car ces lois n'étaient pas connues. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir là quelque exagération, nous pouvons être cependant assurés qu'il régnait dans le public une grande incertitude à ce sujet. Quant aux archives athéniennes, l'état de révolution et de désordre qui avait régné à Athènes pendant la fin du cinquième siècle, n'avait sans doute pas contribué à les maintenir en bon état.

tant (*ibid.*, p. XLVI) que l'attribution d'une loi à Solon n'est généralement qu'un artifice oratoire. De plus, le passage de Démosthène qu'il cite est loin d'être aussi catégorique qu'il le pense. Je n'insiste pas; je crois avoir accumulé assez de preuves de l'existence de la revision de 403.

[1] Démosth., XX, 91; Isoc., XII, 144. Rauchenstein, *Introd. au disc. de Lysias contre Nicom.*, cite aussi Isoc., VII, 41; mais ici on se trouve en présence d'une exagération évidente.

[2] *Ἀθ. π.*, XXIX, 3; voir plus haut, p. 41.

[3] Andoc., I, 82: (*οἱ νομοθέται εὕρισκον*) *τῶν νόμων τῶν τε Σόλωνος καὶ τῶν Δράκοντος πολλοὺς ὄντας οἷς πολλοὶ τῶν πολιτῶν ἐνοχοι ἦσαν τῶν πρότερον ἕνεκα γενομένων.*

Digitized by Google

Le travail de revision ne semble pas non plus avoir été fait avec le sérieux qui aurait convenu à la chose. Il était long et difficile; les commissions nommées par le peuple pour s'en occuper laissèrent faire leurs secrétaires, dont l'un, le seul qui soit connu du reste, que nous voyons chargé de ces fonctions à plusieurs reprises, semble avoir été un spécialiste, un érudit en jurisprudence. Un discours de Lysias [1] l'accuse d'être un malhonnête homme, d'avoir falsifié les lois, celles de Solon entre autres, en retranchant ou en ajoutant des mots, des paragraphes ou des lois, en modifiant et en bouleversant tout, et de s'être fait payer pour cela. Nous ne savons pas jusqu'à quel point l'accusation est fondée; il paraît certain qu'elle est fortement exagérée [2] et qu'elle porte surtout sur des lois rituelles et des questions de frais de sacrifices. Il n'en reste pas moins qu'un doute sérieux plane sur la valeur des travaux de cette époque et qu'ils ne méritent pas une absolue confiance [3].

En résumé, ni les circonstances, ni les conditions dans lesquelles cette reconstitution de la législature athénienne s'est élaborée, ni l'esprit qui y a présidé ne nous autorisent à admettre comme suffisamment attestée l'authenticité du texte des lois

[1] Lys., XXX, § 2-6, 10, 19, 20, 25, 26, 35. Les procédés arbitraires du secrétaire Nicomaque sont, au dire de l'orateur, d'autant plus blâmables que les sources de son travail étaient parfaitement déterminées (§ 4) : *διωρισμένον ἐξ ὧν ἔδει ἀναγράφειν*, ce qui veut dire, si on compare avec *I. G.*, I, 61, qu'il devait prendre les originaux : *παρὰ τοῦ κατὰ πρυτανείαν γραμματέως*. Le travail était beaucoup moins simple que ne le dit l'orateur; il dura quatre ans (§ 3); il exigeait des connaissances spéciales. Nicomaque fut chargé à deux reprises d'un travail de ce genre, ce qui montre qu'il jouissait de quelque autorité : la première fois, c'était en 411 ou 410; il était donc couvert par l'amnistie (§ 2 et 5); la seconde fois, c'était après la chute des Trente; c'est celle dont il s'agit ici. Voir Rauchenstein, *Lysias Ausgewählte Reden*, où il commente ce discours.

[2] Gülde, p. 33; G. Perrot, *Droit public de la Rép. ath.*, p. 150 ss.

[3] M. Perrot, *loc. cit.* ,croit que la personne de Nicomaque était attaquée plus encore que son œuvre. Cela ne me semble pas ressortir du discours de Lysias.

Digitized by Google

ou leur ancienneté supposée, pas plus que les noms des législateurs auxquels on pouvait en attribuer la rédaction. Toutefois, si nous possédions ce *corpus iuris attici,* — quoique document de second ordre déjà au point de vue historique, — il vaudrait bien la peine de l'examiner et de l'étudier à fond; nous pourrions sans aucun doute y discerner des choses qu'il nous serait précieux de savoir; nous pourrions essayer de séparer les lois anciennes de leur enveloppe nouvelle.

Mais nous n'avons pas même cette ressource. Ce droit athénien, dont nous venons de voir la formation si complexe, nous ne le connaissons que déformé encore par près d'un siècle d'éloquence. Nous le trouvons, en effet, presque uniquement dans les travaux des orateurs du quatrième siècle [1], et des savants de la fin du même siècle et de l'époque hellénistique qui, indirectement ou directement, ont eu comme sources ces mêmes orateurs. Nous avons eu déjà l'occasion de voir la fâcheuse influence que l'éloquence avait eue sur la législation au cinquième siècle. Il en fut au quatrième comme il en avait été au siècle précédent.

Il est évident que l'éloquence judiciaire et politique ne peut être une source historique sûre [2], car l'histoire y est employée au bénéfice d'un client ou d'une thèse, quand ce n'est pas au préjudice d'un adversaire. L'exagération, l'affirmation sans preuves, le silence sont choses permises à l'avocat, quand cela est interdit à l'historien, et si parmi les orateurs il y en eut de tout temps qui n'eurent pas grand respect de la vérité, il n'y a

[1] Meier-Schœmann (rev. par Lipsius), *Der attische Process,* p. 4.

[2] Dareste, *Nouv. étud. d'hist. du droit,* p. 57 : « Quant aux plaidoyers, ils ne constituent pas toujours une base solide pour l'étude de la législation. Lorsque nous possédons les deux plaidoyers en sens contraire, il faut nous former une opinion, ce qui n'est pas toujours facile; mais ce qui l'est encore moins, c'est de juger sur le dire d'une seule partie, en l'absence de tout contradicteur; or c'est à quoi nous sommes le plus souvent réduits en lisant ce qui nous reste de l'éloquence athénienne. » De même Beauchet, I, *Introd.*, p. XXXI, ss.

Digitized by Google

peut-être jamais eu d'époque où l'éloquence manqua de sincérité plus complètement qu'au quatrième siècle. Quelle confiance peut mériter un art qui ne consistait guère qu'en flatteries à l'adresse des juges, et qui, ne voyant que le but à atteindre, trouvait bons tous les moyens qui y conduisaient?

Et voilà la littérature qui est pour nous la source essentielle du droit athénien!

Le législateur grec ne procédait pas systématiquement, chapitre par chapitre, comme le législateur moderne; il ne le pouvait pas. Les lois athéniennes n'étaient pas rangées par matières[1]; elles n'étaient pas établies sur un plan bien déterminé comme un code civil ou une constitution de nos jours. Une étude approfondie seule pouvait en éclaircir les origines et permettre d'en parler en connaissance de cause; nous ne les connaissons, malheureusement, que par des gens dont la véracité souvent, la compétence parfois, le savoir presque toujours ne nous inspirent aucune confiance. Il n'est donc pas besoin d'insister longuement sur le peu de valeur que nous pouvons attribuer aux lois de Solon citées par les orateurs ou intercalées dans les éditions de ceux-ci; en effet, à leurs erreurs sont venues s'ajouter celles des commentateurs anonymes et ignorants qui ont introduit dans les discours des lois ou des décrets fréquemment faux ou mal placés[2].

Nous avons déjà eu l'occasion[3] de mentionner l'argument tiré de l'intention de celui qui a rédigé la loi. Généralement les orateurs désignent l'auteur de la loi par le nom commun *ὁ νομοθέτης*, qui n'a pas un sens plus précis que notre expression *le législateur*[4]. Bientôt le nom de Solon devient plus fré-

[1] Schœll, *Compte rendu Acad. Munich*, 1886, p. 88 ss.

[2] Dareste, *loc. cit.*; c'est le cas d'un grand nombre des textes de lois ou de décrets conservés dans les discours de Démosthène.

[3] Voir plus haut, p. 39.

[4] Il faut remarquer que les Grecs ont toujours eu une tendance à personnifier les choses et les événements; il est extrêmement rare de trouver chez

Digitized by Google

quent. Les orateurs en usent et en abusent : « Toute loi que le public n'a pas vu naître sous ses propres yeux, et qui déjà date de deux ou trois générations, ils l'attribuent au législateur, c'est-à-dire au législateur par excellence, à Solon[1]. » Souvent on remarque qu'en ajoutant ce nom, l'orateur veut favoriser sa cause ou nuire à son adversaire. Puis le nom de Solon arrive sans motif apparent ; c'est devenu une habitude, un lieu commun ; il ne faut pas attribuer alors à ce fait plus d'importance qu'il n'en mérite : personne ne croit trouver une œuvre personnelle de Napoléon dans tous les articles du code qui porte son nom.

Les exemples abondent ; je ne pourrais les citer tous ; en voici quelques-uns :

Nous connaissons plusieurs lois athéniennes contre les tyrans. A propos de Pisistrate, Aristote[2] nous en cite une, dont il ne précise pas la date ; elle est manifestement ancienne ; il n'est pas improbable de penser qu'elle a été promulguée pendant l'un des exils de Pisistrate[3]. Une nouvelle loi fut votée vers l'an 410 ; c'est le décret de Démophante qui nous a été conservé par Andocide[4]. Cet orateur, une dizaine d'années seulement après la promulgation de ce décret, ose l'attribuer à Solon[5], quoi qu'il y soit question du conseil des Cinq-Cents, ainsi que d'Harmodius et d'Aristogiton !

Eschine[6] attribue à Solon une loi portant que les lois nouvelles devaient être affichées devant les statues des héros éponymes. Or ceux-ci sont les héros que Clisthène a donnés

eux des pensées telles que celles-ci : *οὐδείς ποτε ἀνθρώπων οὐδὲν νομοθετεῖ, τύχαι δὲ καὶ ξυμφοραὶ παντοῖαι πίπτουσαι παντοίως νομοθετοῦσι τὰ πάντα ἡμῖν.* Plat., *Lois*, IV, 709 A.

[1] G. Perrot, *Droit public*, p. 175.

[2] *Ἀθ. π.*, XVI, 10.

[3] *Inscript. jur. gr*, II, p. 48 ss. ; Usteri, *Aechtung und Verbannung*, p. 11 ss.

[4] Andoc., I, 96 ss.

[5] *Ibid.*, § 95.

[6] Eschin., III, 38, 39 ; cf. Perrot, *Droit public*, p. 173 ; Grote, II², p. 324 n¹.

Digitized by Google

comme protecteurs aux dix tribus qu'il a organisées. Démosthène[1] attribue aussi à Solon la procédure relative à l'exercice du droit d'initiative individuel; il est certain que ce droit est postérieur à Solon, de même que l'institution des *νομοθέται*.

On voit les orateurs, quand il s'agit d'une même loi, tantôt l'attribuer à Solon, tantôt passer son nom sous silence sans raison apparente. Démosthène[2], par exemple, dans un discours politique, rapporte, non sans quelques inexactitudes, la loi de Solon sur les testaments que l'on retrouve aussi dans Plutarque[3]; il déclare formellement que Solon en est l'auteur. Dans un procès civil, Isée[4] cite la même loi avec une adjonction qui ne se trouve pas dans les autres auteurs. Lequel a raison? Est-ce Isée? et alors Démosthène a-t-il appuyé la loi du nom de Solon pour faire impression sur les juges? Est-ce Démosthène? alors Isée a-t-il omis le nom de Solon par ignorance, ou bien parce qu'il estimait suffisant que la loi existât et jugeait superflu de lui donner un patron illustre? Comment nous déciderions-nous entre ces deux hypothèses, si nous n'apprenions d'autre part que la seconde seule est juste. Il y a bien des cas où nous n'avons pas la ressource d'être renseigné par ailleurs.

D'autres fois, nous voyons le nom de Solon jeté dans le débat au milieu des discussions les plus violentes. Cela devient un lieu commun de lui comparer son adversaire pour faire ressortir l'ignominie de celui-ci. Nous voyons Eschine et Démosthène employer abondamment ce procédé[5]; le premier reproche à son adversaire sa véhémence en regard de la dignité du législateur; le second met en parallèle Solon qui a pris Sala-

[1] Démosth., XX, 90, 93; cf. Perrot, *loc. cit.*

[2] Démosth., XX, 102 ss.

[3] Plut., *Sol.*, 21.

[4] Is., III, 68.

[5] Eschin., I, 25, 26 et Démosth., XIX, 251 ss.; Eschin., III, 257, et Démosth., XVIII, 6; on pourrait citer d'autres exemples encore.

Digitized by Google

mine, et Eschine qui a perdu Amphipolis. Plus loin, Démosthène [1] compare Timocrate, dont les lois sont favorables aux méchants, à Solon, dont les lois sont destinées à rendre les hommes meilleurs. Il est inutile de multiplier les exemples. Quelle image du législateur pouvait bien ressortir de toutes ces injures ?

Si, laissant de côté les orateurs, nous examinons maintenant les collections de lois que Plutarque et Diogène Laërce nous ont transmises dans un désordre [2] qui, à lui seul, nous les rendrait suspectes, nous voyons qu'ils se sont servis sans critique aucune de sources sans valeur, comme la compilation de Didyme.

En voici quelques exemples :

Diogène [3] cite une prétendue loi de Solon interdisant au tuteur d'épouser la mère de son pupille et défendant au plus proche héritier de l'enfant de devenir son tuteur. Or l'usage contraire était constant à Athènes; nous en avons plusieurs exemples [4].

Thucydide [5] nous parle de la loi ordonnant des funérailles officielles à ceux qui sont tombés dans la bataille; il dit que cette loi est une tradition nationale [6] et montre qu'elle est antérieure aux guerres médiques; plus tard on introduisit, dit-il, un discours [7] dans la cérémonie; mais il ne nous donne le nom ni de l'auteur de la loi, ni de celui de la modification, apparemment parce qu'ils lui étaient inconnus. Au premier siècle avant notre ère Diodore [8] précise : le discours a été introduit lors des guerres médiques, — ce qui est possible, — mais il

[1] Démosth., XXIV, 103 et 106.

[2] Oncken, p. 424.

[3] Diog. Laërt., I, 56.

[4] Démosth., XXVII, 5; XXXVI, 8; [Démosth.], LVIII, 31; Thalheim, *Hermann's Lehrbuch*, II[4], p. 15.

[5] Thuc., II, 34.

[6] *τῷ πατρίῳ νόμῳ κτλ.*

[7] Thuc., II, 35.

[8] Diod. Sic., XI, 33.

Digitized by Google

fixe à la même époque l'établissement des autres cérémonies funèbres, ce qui est faux et montre combien son témoignage est peu sérieux. Plutarque [1] vient plus tard encore : il rapporte, sans s'en porter garant cependant, semble-t-il, le dire du rhéteur Anaximène, personnage sans autorité historique, d'après lequel Solon serait l'auteur de la modification dont il est question ici : c'est lui qui aurait introduit le discours officiel en l'honneur des morts.

Nous touchons ici du doigt un procédé très général, mais que nous ne pouvons suivre partout, ni pour toutes les lois. A mesure que les siècles avancent, et qu'ainsi les moyens de se renseigner diminuent, les auteurs passent du silence à l'hypothèse, et de celle-ci à l'affirmation. Ils ont d'autant plus d'assurance qu'ils sont plus éloignés des événements dont ils parlent.

Nous pourrions multiplier les exemples : Istros [2] est probablement un des auteurs les plus anciens qui nous parlent de la loi d'exportation des figues ; il ne l'attribue pas à Solon ; Plutarque [3] le fait.

D'autre part, il est impossible de concilier les chiffres que Plutarque [4] donne pour les amendes que Solon aurait fixées, avec les primes qu'il établit pour les tueurs de loups et les vainqueurs des jeux athlétiques. Tandis que les unes attestent une certaine antiquité parce qu'elles prouvent que l'argent avait alors une haute valeur, les autres marquent une diminution sensible dans le pouvoir d'achat de la monnaie [5] ; elles sont donc probablement postérieures.

Enfin le fait même des discussions auxquelles on se livra

[1] Plut., *Poplic.*, 9, ad fin.

[2] Istros, *frg.* 35. (*Frg. hist. gr.*, I, p. 423.) Cette loi n'est du reste qu'une invention tardive pour expliquer le mot *sycophante*.

[3] Plut., *Sol.*, 24 init.

[4] Plut., *Sol.*, 23 et 24.

[5] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 81 ; cf. Busolt, II², p. 244 n¹.

Digitized by Google

en plein quatrième siècle sur la seisachtheia [1], l'origine des classes censitaires [2], et bien d'autres points importants de l'ancienne législation athénienne, nous prouve surabondamment qu'il n'y avait plus ni lois, ni documents authentiques sur lesquels on pût se baser.

L'état de complète incertitude où nous nous trouvons donc au sujet de l'œuvre de Solon me semble bien établi par ce qui précède. Tout ce qu'on peut dire c'est que : « Son nom fut un étendard dans le combat des partis et, pour les orateurs de l'agora, le fondement juridique de toute loi, même de celles qui n'avaient rien à faire avec lui [3] ». Sa législation a persisté longtemps, « mais dans cette mesure que les nombreuses modifications qu'on y apporta passèrent toutes sous le nom de Solon, tandis que tout ce qui tombait en désuétude était oublié [4]. »

Que faire en présence de sources si incohérentes et si peu sûres ? Fréquemment les auteurs, après avoir reconnu l'insuffisance de notre information, ont borné là leur critique et ont continué à se servir de l'expression *lois de Solon*, sans préciser souvent s'ils entendaient dire par là que la loi était réellement de Solon, ou simplement qu'elle lui était attribuée par l'antiquité [5]. Nous nous sommes nous-même servi plus haut de cette expression comme d'une abréviation usuelle. On peut fort bien défendre cette manière de faire.

[1] Plut., *Sol.*, 15 et *'Αθ. π.*, VI, 1.

[2] *'Αθ. π.*, VII, 4 ; Busolt, II², p. 47 n²; de même pour l'Aréopage : Plut., *Sol.*, 19, etc.

[3] Oncken, p. 418.

[4] *Ibid.*, p. 431.

[5] Par ex., M. G. Perrot, *Droit public*, passim, qui pourtant reconnaît (p. 128) que : « il y a quelque incertitude dans le langage des orateurs qui, deux siècles plus tard, présentent toujours au peuple les institutions qui le régissent comme l'œuvre de Solon. » De même Grote, II², p. 323, 324, qui reconnaît et expose mieux que personne le peu de sécurité qu'offrent nos sources, et qui plus loin, p. 333 ss., explique tout au long les lois de Solon, de même Oncken, p. 424 ss. ; Schwarcz, I, p. 7, etc.

Digitized by Google

« Je ne me demanderai pas toujours, » dit M. Perrot en tête de son ouvrage sur le *Droit public athénien* [1], « quelles sont parmi les lois citées ou rappelées par les orateurs, celles qui remontent jusqu'à Solon et celles qu'ont ajoutées au fonds primitif tel et tel de ses continuateurs. Nous manquons, selon moi, des renseignements qui seraient nécessaires pour faire le départ, et ceux qui ont entrepris ce triage n'obtiennent quelque ombre de résultat qu'en faisant sans cesse valoir des indices insuffisants, des signes arbitraires. Nous n'avons sur la législation athénienne que des données bien incomplètes et bien fragmentaires; c'est donc à peine si, en rassemblant tous les textes, de quelque date qu'ils soient, nous arrivons à nous faire une juste idée de l'ensemble.... Mieux vaut ne pas s'attarder à des distinctions, où il est très difficile de porter quelque rigueur, à des déterminations qui sont, presque toujours, conjecturales. »

D'autres auteurs ont tenu à faire cesser une équivoque fâcheuse, et, en dépit de l'ingratitude et de la difficulté de la tâche, ont cherché à distinguer dans tout ce fatras ce qui revient à Solon de ce qui lui est postérieur.

Schelling [2] est un de ceux qui ont fait cette étude ardue. Il propose plusieurs moyens qui, d'après lui, nous permettraient de retrouver les lois authentiques de Solon, au milieu de celles de ses successeurs. Après examen, il élimine celui qui consisterait à prendre comme base de son jugement le style des lois [3]. Il a raison; nous avons vu que la revision des lois en 403 avait été complète; elle doit avoir rajeuni bien des tours de phrases anciens. D'autre part la langue de la jurisprudence est traditionnelle par essence: le législateur emploie volontiers un style vieilli, ce qui nous empêche de le dater avec certitude.

[1] Perrot, *Droit public, Introd.*, p. LIII.
[2] Schelling, *De Solonis legibus apud oratores atticos.*
[3] *Ibid.*, p. 6.

Digitized by Google

Il admet par contre comme authentiques toutes les lois auxquelles les orateurs ont mis le nom de Solon et toutes celles qui s'y rapportent « parce que, dit-il, les orateurs n'avaient aucun intérêt à mentir » et que puisqu'il existait des ἄξονες, du temps de Plutarque, il pouvait tout aussi bien en exister du temps de Démosthène[1]. Je n'ai pas besoin de dire que ce moyen est bien mauvais. Tout d'abord, pourquoi les lois qui se rapportent aux lois de Solon seraient-elles de Solon? Ne connaissons-nous pas dans nos pays, à côté de lois importantes, des lois d'exécution et des règlements faits et refaits longtemps après la loi elle-même? Nous savons ce qu'il faut penser des lois attribuées à Solon par les orateurs; quant aux ἄξονες, nous avons vu que leur existence au premier siècle de notre ère était extrêmement douteuse et qu'en tous cas leur contenu était sans importance[2].

Il propose un autre moyen meilleur mais insuffisant[3] : l'emploi de mots anciens et rares serait une garantie de l'authenticité de la loi. Nous connaissons des passages de Lysias où celui-ci explique des mots tombés en désuétude, des expressions juridiques que la foule ne comprenait plus[4]. S'il ne s'agissait que de discuter l'âge relatif de ces lois, je crois qu'aucun doute ne serait permis: le texte de Lysias nous prouve surabondamment que nous avons affaire à des lois fort anciennes. Mais le seul fait que Lysias les attribue à Solon n'est pas une raison pour l'admettre sans examen. Or, il faut remarquer que plusieurs des lois citées sont des lois pénales qui peuvent dater de la réforme de Dracon[5]; ainsi s'explique fort bien que beaucoup de mots aient survécu à la réforme de 403 à cause de leur importance rituelle. Une autre

[1] *Ibid.*, p. 6-10.
[2] Voir plus haut, p. 34.
[3] Schelling, p. 4.
[4] Lysias, X, 16-20.
[5] *Ibid.*, §§ 16 et 17.

Digitized by Google

loi, la loi sur les hétaïres [1], semble attribuée par erreur à une époque aussi reculée. Elle doit être postérieure à l'époque de l'influence ionienne à Athènes. La loi, par contre, qui permettait à chacun de prélever l'intérêt qu'il lui plaisait [2] ne porte en elle-même aucun de ces indices qui nous obligent de la refuser à Solon. Il est fâcheux que nous ne puissions dire si elle date vraiment de lui ou si Lysias s'est laissé aller à la lui attribuer comme les autres par habitude oratoire. Il se peut aussi que la loi soit moins ancienne qu'il ne le semble, et qu'il y ait là un de ces termes techniques qui résistent aux siècles, comme nous en connaissons plusieurs en français. Ce moyen ne nous donne donc aucune certitude.

La forme grammaticale [3] enfin nous permet d'une façon un peu plus sûre de déterminer l'âge d'une loi. Plutarque [4] nous cite une loi d'amnistie de Solon où est employé le datif *σφαγαῖσιν* qui ne se retrouve plus après le sixième siècle. La loi, qui du reste est datée de son archontat, semblerait donc bien être de lui, si d'autres difficultés, dont nous aurons à nous occuper plus tard [5], ne venaient nous obliger à laisser la chose dans le doute.

M. Busolt [6] a proposé un autre critère; il déclare que l'on peut sans hésiter attribuer à Solon les quelques lois qui nous sont données avec le numéro de l'*ἄξων* qui les portait. Je ne crois pas que l'on puisse être aussi affirmatif. Nous ne savons pas sur quelle autorité Plutarque s'appuie pour citer ces numéros. C'était probablement sur Didyme; celui-ci, à son tour, s'appuyait sur on ne sait quelle source alexandrine qui, sans doute, ne remontait pas à des documents d'archives. Il n'a pas

[1] *Ibid.*, § 19.
[2] *Ibid.*, § 18. Voir plus loin, chap. XVI init.
[3] Schelling, p. 3.
[4] Plut., *Sol.*, 19.
[5] Voir plus loin, chap. XX.
[6] Busolt, II², p. 201 n¹; de même Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 45 n⁷.

Digitized by Google

inventé ces chiffres, je l'accorde, mais nous avons tout lieu de croire qu'il n'était pas bien renseigné. De plus, nous voyons qu'en 409 [1] on fait recopier la loi de Dracon *ἄξων* par *ἄξων*. On ne peut en effet expliquer les mots *πρῶτος ἄξων* qui précèdent la loi sur le crime, en disant que c'était le premier des *ἄξονες* de Solon qui répétait les lois de Dracon. Ce serait contraire au début du décret; en outre Plutarque [2] nous parle du premier *ἄξων* de Solon; il semble avoir contenu les lois qui se rapportaient à l'archonte [3], si tant est que l'on puisse se fier à ces données. Nous trouvons dans Démosthène [4] une loi pénale qui ne semble pas être de Dracon, et qui fait appel à une loi plus ancienne inscrite sur un *ἄξων*. Nous sommes donc obligés de reconnaître que les lois anciennes, antérieures à la pratique de l'inscription sur marbre, étaient écrites sur des *ἄξονες* : ce mot a ainsi une acception plus large que celle qu'on lui donne habituellement, et ne se rapporte pas à Solon seul. Le fait qu'une loi figurait sur un *ἄξων*, s'il était suffisamment attesté, nous assurerait de l'antiquité de la loi, mais ne nous garantirait pas qu'on puisse l'attribuer à Solon avec certitude.

Nous n'admettons pas même comme preuve suffisante que certaines lois soient citées par Aristote [5]. Le matériel législatif était déjà trop compliqué à son époque et lui-même, de

[1] *I. G.*, I, 61 ...*τὸν Δράκοντος νόμον τὸμ περὶ τοῦ φόνου ἀναγραψάντων οἱ ἀναγραφῆς τῶν νόμων*... et plus loin : *πρῶτος ἄξων*. Voir plus haut, p. 31 n[5], 32 et 42.

[2] Plut., *Sol.*, 24 init.

[3] Schœll, *Compte rendu Acad. Munich*, 1886, p. 88 ss., a montré que les lois en Grèce n'étaient pas rangées par matières, mais par autorités, par ex. : *οἱ τοῦ βασιλέως νόμοι*. Voir plus haut, p. 36. D'après cette règle, le premier *ἄξων* de Solon devait porter les lois concernant l'archonte.

[4] Démosth., XXIII, 28 : *τοὺς δ' ἀνδροφόνους ἐξεῖναι αποκτείνειν ἐν τῇ ἡμεδαπῇ καὶ ἀπάγειν, ὡς ἐν τῷ ἄξονι ἀγορεύει*. Nous ignorons la provenance de cette loi, citée aussi par Harpocration, *s. v. ἄξονι*. Grote, II[2], p. 324 n[1] fait remarquer qu'elle ne peut être de Dracon ; elle n'est pas non plus de Solon.

[5] *Ἀθ. π.*, VI, 1 ; VIII, 1 ; XLVII, 1 ; VIII, 3-5 ; IX, 1.

Digitized by Google

son côté, ne s'est pas livré sur les sources du droit à un travail assez approfondi [1] pour que nous puissions le croire sans autres. Nous pouvons constater, sur ce sujet même, des erreurs dans son œuvre [2]. Son témoignage n'est pas négligeable, sans doute, mais il n'est pas absolument probant.

Nous en arrivons ainsi à la conclusion un peu négative, mais inévitable, qu'il ne nous est pas possible aujourd'hui de déterminer exactement si une loi citée par les anciens est réellement de Solon ou non; parmi l'ensemble de celles qui portent son nom, même lorsqu'elles sont datées de son archontat [3], nous ne pouvons en discerner à première vue quelqu'une dont l'authenticité soit absolument assurée. Ce n'est pas que toutes celles que nous avons lui soient postérieures: il y en a, sans doute, d'authentiques; car la loi, qui est toujours stable, l'était en Grèce plus que partout ailleurs; dans bien des cas même, et pour peu qu'elle touchât à l'organisation de la famille ou de la propriété, elle était entourée d'un respect religieux qui la rendait presque irrévocable. Parmi les lois dont l'antiquité est attestée, il en est plusieurs peut-être qui

[1] Voir plus haut, p. 21.

[2] *Ἀθ. π.*, VIII, 4: Aristote parlant des compétences de l'Aréopage dit: *καὶ τοὺς ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνισταμένους ἐκρινεν, Σόλωνος θέντος νόμον εἰσαγγελίας περὶ αὐτῶν.* Cette loi est certainement inauthentique: elle est admise, à tort, par les auteurs du recueil des *Inscript. jur. gr.*, II, p. 48. Il est fort douteux que Solon ait introduit l'eisangélie (voir plus loin, chap. XX ad fin.), et surtout il est impossible que Solon ait prévu le renversement de la démocratie qui n'existait pas. On pourrait peut-être trouver l'origine de l'erreur d'Aristote dans un passage d'Hypéride, III, 7; l'orateur, examinant les cas où il peut y avoir eisangélie, dit: *ἐάν τις τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καταλύῃ ἢ συνίῃ ποι ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου....* Ces mots proviennent certainement d'une loi postérieure à l'archontat d'Euclide (*Inscript. jur. gr.*, II, p. 48 n[1] et 56), qui n'est autre que la loi citée par Aristote. Quoique Hypéride n'attribue pas à Solon la loi qu'il cite, il est vraisemblable d'admettre qu'on le faisait généralement à son époque. Aristote s'y sera trompé.

[3] Loi d'amnistie, Plut., *Sol.*, 19: *ἀτίμων ὅσοι ἀτιμοι ἦσαν πρὶν ἢ Σόλωνα ἄρξαι κτλ.*, voir plus haut, p. 55, et plus bas, chap. XX; loi sur les testaments [Démosth.], XLVI, 14: *ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο... ὅτε Σόλων εἰσῄει τὴν ἀρχήν κτλ.*

Digitized by Google

sont de Solon, sans que nous puissions l'affirmer, et nous nous gardons de les rejeter en bloc. Mais dans le doute nous devons nous abstenir, et puisque un soupçon d'inauthenticité plane sur la plupart d'entr'elles il nous faut leur refuser le titre de source historique [1].

Nous ne voulons pas dire par là que nous ne tiendrons aucun compte de toutes celles que l'antiquité nous a transmises avec le nom de Solon. Bien au contraire, il y a là un trésor de renseignements des plus précieux dont nous comptons bien nous servir, mais prudemment. Il ne faut pas mettre ces matériaux à la base d'un travail, ils ne sont pas assez solides; il faut les employer à une place où ils n'aient pas à en supporter tout le poids. Voici, me semble-t-il, le seul moyen légitime de les utiliser : lorsque, avec l'aide des autres secours, que nous avons à notre disposition, nous serons arrivés à une connaissance un peu précise d'une époque reculée et des circonstances particulières aux sujets qui nous occupent, nous verrons si telle ou telle des lois attribuées à Solon convient à ce milieu, si elle peut figurer dans le cadre où elle est placée par l'antiquité, s'il n'y a point là d'anachronismes, si la situation le permet, si les autres faits nous y autorisent, etc. Nous pourrons ainsi déterminer souvent si elles sont authentiques.

C'est là, je le reconnais, un travail délicat qui ne permet pas d'affirmation décisive; l'obscurité dans laquelle toute cette époque est plongée nous obligera à laisser dans le doute bien des choses qu'avec moins de rigueur on pourrait peut-être admettre. Il est du sort de l'histoire de pouvoir se rapprocher parfois de la certitude, mais de ne jamais réussir à l'atteindre. Il vaut mieux rester en deçà de la vérité que risquer d'aller au delà.

[1] Niese, *Hist. Unters.*, p. 7.

Digitized by Google

§ 3. Les Poésies de Solon

Dans notre travail de déblaiement, nous sommes enfin arrivés sur un terrain solide : les poésies de Solon. Malgré l'état fragmentaire de ce qui nous en reste, c'est un document contemporain d'une authenticité incontestable et d'une valeur d'autant plus précieuse qu'il nous permet de connaître l'homme lui-même, son caractère et le jugement qu'il portait sur son œuvre.

Nous ne savons pas si Solon écrivit ses poésies ou si elles se conservèrent d'abord de mémoire, puis furent réunies peu après, à la cour des Pisistratides, comme d'autres poèmes anciens. Elles étaient certainement connues à l'époque d'Hérodote qui y fait plus d'une allusion[1]. Platon les cite plusieurs fois[2], et raconte que, de son temps, elles étaient chantées dans les banquets. C'est aussi dans les œuvres poétiques de Solon que plusieurs des auteurs anciens sont allés chercher leurs renseignements sur lui. C'est à elles qu'Aristote[3] fait appel en dernier ressort en cas de doute sur la portée ou l'existence de telle ou telle institution. Au début de l'ère chrétienne, il existait un recueil assez considérable des œuvres de Solon; cela nous est attesté par le rhéteur Aristide[4]. Diogène Laërce lui attribue 5000 vers et des *δημηγορίαι*[5]. Ces discours sont certainement des exercices de rhéteurs passable-

[1] Hérodt., V, p. 113 : *τὸν (Φιλόκυπρον) Σόλων ὁ Ἀθηναῖος ἀπικόμενος εἰς Κύπρον ἐν ἐπεσι αἴνεσε τυράννων μάλιστα.* Cf. I, 32 avec Sol., *frg.* 13. Pour les fragments de Solon, voir l'*Appendice.*

[2] Plat., *Tim.*, 21 B : *τα Σόλωνος (ποιήματα) πολλοὶ τῶν παίδων ᾖσαμεν. Charm.*, 155 A et 157 E ; *Lachès*, 188 B et 189 A ; *Rép.*, VII, 536 D ; *Amat.*, 133 C ; *Kritias*, 108 D et 113 A.

[3] *Ἀθ. π.*, V ; VI, 4 ; XI, XII.

[4] Aristid. Rhet., *Disc. 49*, éd. Dindorf, II, p. 536 ss. : *ὁ δὲ δὴ Σόλων καὶ βιβλίον ἐξεπίτηδες πεποίηκεν... εἰς αὐτὸν καὶ τὴν ἑαυτοῦ πολιτείαν....*

[5] Diog. Laërt., I, 61.

Digitized by Google

ment tardifs, car à l'époque de Solon, on n'écrivait pas en prose. Heureusement, il n'en reste rien. D'autre part, le chiffre de 5000 vers est sans doute exagéré [1]. La source de Diogène est, dans le cas particulier, l'Argien Lobon [2], un faussaire connu : il réparait les pertes causées par le temps dans les œuvres anciennes; il avait fabriqué entre autres des œuvres complètes en vers pour chacun des Sept Sages. Il ne fut pas le seul à pratiquer ce métier.

Il est heureux que notre connaissance de la plus grande partie des vers de Solon provienne de sources antérieures aux faussaires dont je viens de parler. Nous trouvons les pièces principales dans Aristote et dans Démosthène. Plutarque nous donne presque tout le reste; il a eu à sa disposition un choix tout fait de l'époque hellénistique, peut-être celui dont Hermippos déjà s'était servi. Diogène lui-même semble n'avoir utilisé que des extraits, moins bons que ceux de Plutarque, et ne pas s'être donné la peine d'étudier l'édition de Lobon. Il n'est pas étonnant cependant qu'il y ait çà et là quelque passage douteux; il y a, par exemple, certains distiques qui se retrouvent aussi chez Théognis [3]; mais ce fait est rare. Nous examinerons la chose avec plus de détails, si nous avons l'occasion de nous servir des vers contestés.

Il reste encore une question à étudier. Nous aurons en somme dans notre travail une base analogue à celle qu'ont

[1] Flach, p. 362 n²; au contraire, Jonas, p. 10, admet le chiffre donné par Diogène.

[2] Hiller, *Rhein. Mus.*, XXXIII (1878), p. 518 ss. Diogène ne nomme pas Lobon à propos des vers de Solon, mais bien à propos d'Epiménide (I, 112) et à propos de vers attribués à Thalès (I, 34).

[3] Voici les passages les plus importants : Sol., *frg.* 8 et Théogn., v. 153; Sol., *frg.* 13, v. 65-70 et Théogn., v. 585-90; Sol., *ibid.*, v. 71-76 et Théogn., v. 227-232; Sol., *frg.* 15 et Théogn., v. 315-18; Sol., *frg.* 24 et Théogn., v. 719-729. Je suis la quatrième édition de Bergk qui refuse à Solon plusieurs autres passages de Théognis. La plupart des doublets s'expliquent par le fait que les deux poètes étaient à peu près contemporains et parlaient tous deux de politique.

Digitized by Google

eue les anciens, Aristote et Plutarque en particulier. Sommes-nous liés par la manière dont ils ont compris cette source? Ne peut-il pas sembler étrange que nous voulions reviser les jugements d'hommes aussi considérables qui avaient à leur disposition un matériel plus complet que nous, et, de plus, rédigé dans leur propre langue?

Je ne le crois pas. Leurs matériaux étaient plus nombreux et en meilleur état que les nôtres; cela est vrai, mais ils s'en sont souvent bien mal servis[1]. Ils n'avaient pas le sens de l'archéologie, ils n'avaient aucune idée du passé de leur propre race. L'espace de temps restreint, le monde plus petit qu'ils connaissaient leur offraient moins d'exemples et moins de points de comparaison qu'à nous. Ils n'avaient pas su créer, malgré tout leur génie, la méthode qu'un siècle d'histoire nous a donnée. Leurs idées préconçues, les événements contemporains, le milieu ambiant, tout les empêchait de juger droit et de comprendre des hommes qui ne les avaient précédés que de quelques siècles. Suivant leur tempérament, ils voyaient Solon à travers Périclès ou à travers Cléon. L'image du présent s'interposait toujours entre eux et le passé. Nous pouvons donc nous permettre de reviser parfois leurs jugements, à condition de leur accorder l'attention qu'ils méritent et de tenir un compte suffisant des renseignements qu'ils nous ont laissés.

[1] Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 133 ss.

Digitized by Google

CHAPITRE III

La situation politique à la fin du septième siècle à Athènes.

Nous trouvons dans les fragments des poésies de Solon, réunis par Bergk, un groupe bien défini, intitulé à une époque tardive par les grammairiens : *ὑποθῆκαι εἰς Ἀθηναίους*, *préceptes à l'adresse des Athéniens* (fragments 4 à 12)[1].

On reconnaît immédiatement que tous ces fragments ne peuvent provenir de la même élégie. Les fragments 9 à 12 sont dirigés contre une tentative de tyrannie menaçante[2]; le fragment 5 et le court fragment 7 sont destinés à expliquer l'œuvre politique de l'auteur et à la défendre contre des adversaires. Le fragment 4, qui nous est cité par Démosthène dans un de ses discours[3], forme une élégie presque complète et se rapporte à l'état politique et social qui a précédé l'intervention de Solon. On peut y joindre les fragments 6 et 8 dont le sens est très analogue et qui semblent un développement du vers 9 du fragment précédent, mais qui sont trop courts pour permettre un jugement absolument sûr. La découverte de l'*Ἀθηναίων πολιτεία*[4] nous a procuré de nouveaux fragments, dont

[1] Je suis la numérotation de Bergk, *Poetæ lyr. gr.*, II[4].
[2] Ils ont donc été écrits avant la tyrannie de Pisistrate : Flach, p. 374 n[1]
[3] Démosth., XIX, 255.
[4] *Ἀθ. π.*, V, 2 et 3.

Digitized by Google

deux, l'un de trois, l'autre de quatre vers, nous intéressent spécialement ici. Aristote nous dit que le premier était le commencement d'une élégie politique de Solon antérieure à son archontat; elle était assez connue à l'époque du philosophe pour qu'il pût se borner à la rappeler à la mémoire de ses lecteurs en n'en citant que les premiers mots. Il ne me semble pas douteux que ce ne soit le commencement de l'élégie citée par Démosthène (frag. 4) : la citation de Démosthène commence par la particule δέ qui avait excité l'étonnement et provoqué l'ingéniosité des philologues [1]. Cette difficulté tombe si l'on place au début de ce fragment les vers cités par Aristote. Le second des fragments du chapitre V d'Aristote ne pourrait guère s'intercaler dans l'une ou l'autre des lacunes du texte de Démosthène; il contient des allusions aux mêmes circonstances, mais il est d'un ton beaucoup plus vif.

Le fragment 4 est de beaucoup le plus important, par son caractère autant que par le nombre des vers conservés. C'est une description de la situation déplorable dans laquelle tombe une ville où règne la discorde. Sous une forme générale et sentencieuse, nous rencontrons à chaque pas des allusions aux affaires publiques d'Athènes, déchirée alors par des dissensions intestines.

Avant d'analyser cette pièce de premier ordre, il convient d'élucider quelques petites obscurités du texte. Et tout d'abord, qui sont ces *chefs du peuple* dont il est question au vers 7 [2]? Démosthène [3] y voyait des démagogues dans le plus mauvais sens du mot; il visait Eschine en faisant cette citation, et ses auditeurs l'entendaient bien ainsi : la politique contemporaine faussait le jugement des Athéniens, et leur faisait trouver dans

[1] Bergk, par ex., cherche dans son édition à l'expliquer par la vivacité de l'émotion du poète.

[2] δήμου θ' ἡγεμόνων ἄδικος νόος.

[3] Démosth., XIX, 252 ss.

Digitized by Google

les œuvres du passé des allusions aux maux du présent. Il faut bien plutôt donner à ces mots : « chefs du peuple, » le sens de *nobles, chefs de l'Etat, du pays*[1]. C'est un synonyme du mot βασιλῆες que l'on trouve dans Homère.

A qui s'adressent les menaces et les reproches des vers 8, 9 et suivants ? A tous les citoyens, comme au vers 5 ? ou bien aux chefs du peuple, à l'oligarchie régnante seulement[2] ? Il est difficile de le dire. Si l'on considère le vers 5, il semble que Solon mette la faute sur tout le peuple sans distinction de classes ; on retire une impression analogue de l'ensemble du morceau : Solon prêche le bon ordre à tous, et c'est bien ainsi que le comprenait Aristote ; les mots dont il fait suivre les quelques vers du début de cette élégie sont très significatifs à cet égard[3]. D'autre part, si l'on ne tient compte que de la fin du vers 23, si l'on y compare les attaques véhémentes contenues dans l'autre fragment cité par Aristote dans ce même chapitre, on est porté à dire que c'est bien la classe dirigeante qui est visée. Si l'élégie était complète, il serait possible sans doute de trancher la question ; dans l'état où ce morceau nous est parvenu, c'est très difficile. Il y a là un mélange dans lequel nous avons peine à nous débrouiller : Solon élargit son blâme et le restreint tour à tour ; c'est un poète ; il nous donne les impressions de son âme, non un récit. Il n'est ni un mathématicien, ni un juriste, et il faut nous garder de sonder ses paroles comme les termes d'un théorème ou les clauses d'un contrat. Au reste, si l'expression est ici indécise, la pensée est bien claire : il ressort très nettement du second des fragments nouveaux, comme le fait remarquer Aristote[4], que Solon donne tort à l'aristocratie régnante.

[1] δῆμος signifie ici le *pays* comme dans Homère ; il en est de même au vers 23.

[2] C'est là l'opinion de M. Pœhlmann, *Gesch. des Komm. u. Soz.*, II, p. 124.

[3] *Ἀθ. π.*, V, 2 : πρὸς ἑκατέρους ...μάχεται... κοινῇ παραινεῖ κτλ.

[4] *Ibid.*, § 3.

Digitized by Google

L'élégie se divise en deux parties : jusqu'au vers 33, l'auteur décrit le mal qui pourrait atteindre sa ville natale, ainsi que ses causes et ses conséquences ; ensuite il propose le remède qui permettra de l'éviter.

Le *mal* est grave : une blessure profonde, inguérissable atteint la ville troublée par la sédition (v. 17); la guerre civile y amène la mort d'un grand nombre de citoyens (v. 19); plus grand encore est le nombre de ceux qui partent pour la terre étrangère; vendus comme esclaves et enchaînés par des liens infâmes, ils sont obligés de subir les amertumes de la servitude (v. 24-27). Le mal est général; il pénètre partout, jusqu'aux chambres les plus reculées, pour y trouver les citoyens que rien ne peut dérober à son atteinte (v. 27-31). Ainsi la ville périt; sa ruine est menaçante; ce qui est plus grave encore, c'est qu'on ne se trouve pas en présence d'un châtiment, d'un cataclysme envoyé par les dieux; non, la cause du mal est dans le cœur des citoyens eux-mêmes, dans leur avidité, dans leur course effrénée vers la richesse, dans leur insatiabilité, leurs injustes desseins et leur mépris de la justice (v. 3-16).

Le *remède* est simple et bien facile à appliquer; quand l'ordre règne, tout va bien (v. 33); l'injustice est entravée (v. 34), les torts redressés (v. 37), la discorde assoupie (v. 38), la colère endormie (v. 39).

Quoique tout cela, comme on le voit, soit conçu en termes très généraux, l'allusion à la situation actuelle d'Athènes est évidente. Mais, malgré l'émotion personnelle qui se manifeste par endroits[1], la pièce peut s'adresser à n'importe quelle ville troublée par une sédition. Dans tout état en révolution, on trouve la rivalité des partis, l'insatiabilité, la malhonnêteté, l'injustice des chefs de factions, la guerre civile, la ruine de la puissance de l'Etat. Nous n'avons pas besoin de sortir de l'histoire grecque pour en trouver des exemples.

[1] Sol., *frg.*, 4, v. 31 ; fragment nouveau cité par Arist., *Ἀθ. π.*, V, 2.

Digitized by Google

Ce serait cependant commettre une profonde erreur que de taxer tout cela de lieux communs. Il ne faut pas oublier que ceux-ci n'existent pas encore, car nous sommes presque au début d'un genre littéraire. La poésie élégiaque a été une des premières manifestations du sentiment politique [1]; seulement, pas plus chez Solon que chez les autres poètes du même genre, il n'y a de raisonnement politique ou de discussion précise; ce ne sont que des sentences ou des descriptions. Mais ces plaintes qui nous paraissent aujourd'hui bien générales étaient exceptionnelles et particulières dans ce temps-là: c'était une des premières fois qu'elles étaient formulées. Comme dans l'*Εὐνομία* de Tyrtée, avec laquelle cette pièce a quelque analogie [2], il faut y voir non l'écho des vagues plaintes d'un mécontent, mais le produit d'un état fort grave; il s'est passé alors un fait qui ne s'était pas vu souvent jusque-là [3]: les circonstances ont suscité un poète, un homme qui a su exprimer dans un langage imagé et sonore les sentiments les plus vifs et les émotions de tout son peuple.

Il vaut donc la peine d'examiner de près les événements qui ont amené le poète à composer son élégie.

Il n'est pas étonnant que nous ne trouvions pas dans Solon, qui est un poète, un récit des événements contemporains. Par bonheur, les historiens du cinquième siècle, Hérodote et Thucydide, et après eux Plutarque, nous ont conservé des récits qui semblent bien se rapporter aux faits auxquels les vers de Solon font allusion.

De tous les événements du huitième siècle athénien, un seul nous est un peu connu; c'est la tentative révolutionnaire dirigée par Cylon [4]. L'attentat de Cylon était devenu une arme dans

[1] Schœll, *Anfänge einer politischen Litteratur bei den Griechen*, p. 8.

[2] Flach, p. 367.

[3] A côté de Tyrtée et de Solon, on peut citer Callinus et Théognis qui ont aussi été inspirés par les circonstances politiques.

[4] Busolt, II², p. 204 ss.

Digitized by Google

les luttes de partis des siècles suivants; aussi est-il resté dans les mémoires. A plus d'une reprise, on l'a sorti de l'oubli pour nuire à un membre de la puissante famille des Alcméonides, lorsqu'il devenait trop influent au gré de ses adversaires politiques. On avait jeté cette vieille histoire à la tête de Clisthène lorsqu'il organisait et démocratisait Athènes après l'expulsion des Pisistratides. Périclès en fut victime à son tour; il était Alcméonide par sa mère, et c'était lui que les Lacédémoniens visaient au début de la guerre du Péloponnèse en réclamant l'éloignement d'Athènes des gens souillés (ἐναγεῖς) par un meurtre commis dans un temple. Deux fois donc, à quatre-vingts ans de distance, cet antique événement était devenu une actualité dans la politique athénienne. On avait eu alors l'occasion de le discuter et de l'examiner; les historiens nous l'ont transmis; et c'est ainsi que son importance tardive lui a valu de rester à peu près seul dans la mémoire de la postérité, tandis que tous les autres événements du même siècle étaient oubliés.

Nous avons trois récits [1] qui concordent pour les points essentiels. Le premier est celui d'Hérodote à propos de Clisthène; il est assez bref. Thucydide complète et corrige visiblement son prédécesseur. Plutarque qui a connu directement ou indirectement les récits de ces deux historiens, ajoute des enjolivements et de petits détails secondaires [2].

Voici les faits tels qu'ils ressortent de ces sources : Cylon, jeune noble, vainqueur quelques années auparavant à Olympie, avait voulu imiter son beau-père Théagène, tyran de Mégare, et s'emparer de la tyrannie à Athènes. Les conjurés avaient réussi à occuper l'Acropole. Mais là s'étaient bornés leurs succès. Les chefs, qui s'étaient lancés dans cette affaire avec une

[1] Hérodt., V, 70 et 71; Thuc., I, 126; Plut., *Sol.*, 12.

[2] Par ex., il est seul à faire mention de la ficelle attachée à la statue de la déesse; les conjurés la tenaient à la main pour rester en contact avec la divinité et par là sous sa protection.

Digitized by Google

incroyable légèreté [1], voyant que cela tournait mal, s'enfuirent; leurs compagnons abandonnés furent assiégés sur l'Acropole par les Athéniens qui s'étaient rassemblés de la campagne avoisinante. Ils avaient fait bonne résistance pendant quelque temps, puis avaient dû se rendre; on leur avait accordé la vie sauve. Mais l'autorité ne tint pas sa parole : les prisonniers furent massacrés; on n'épargna pas même ceux qui s'étaient réfugiés auprès des autels. La famille des Alcméonides portait la responsabilité de ce sacrilège.

La tentative de Cylon semble avoir manqué de base; ce n'était pas en lui-même un événement très grave. L'impiété des Alcméonides par contre fut la cause de troubles considérables. A cette époque reculée un acte pareil ne se passait pas sans éveiller des craintes terribles [2]. Les scrupules religieux, si puissants encore au cinquième siècle, on le sait de reste, l'étaient alors plus que jamais. La ville fut regardée comme souillée par l'acte de ses magistrats. On dut d'abord expier le sacrilège; les coupables furent bannis, ainsi que leurs familles; les morts eux-mêmes furent déterrés de leurs tombeaux et leurs cadavres jetés hors du territoire athénien [3]. La rigueur du châtiment nous est un témoignage de la profondeur de l'émotion qui avait agité le peuple athénien. Il nous est aussi permis de penser que les rivalités de familles et les haines politiques

[1] Cela ressort très clairement du récit de Thucydide.

[2] M. Diels, *Compte rendu Acad. Berlin*, 1891, p. 389 ss., a émis l'hypothèse intéressante de l'existence d'une profonde divergence entre les conceptions religieuses du bas peuple et celles de l'aristocratie; cette dernière, pense-t-il n'avait pas l'idée de la souillure que le crime entraîne après lui et considérait que verser le sang était une action toute naturelle; le peuple, au contraire croyait que cela appelait la vengeance des dieux qui, irrités, empêchaient alors la semence de germer, les plantes de croître, les bestiaux de prospérer, etc. Nous sommes trop peu renseignés sur l'état des esprits à cette époque pour pouvoir nous prononcer à ce sujet.

[3] *Ἀθ. π.*, I.

Digitized by Google

étaient venues s'ajouter aux terreurs religieuses et avaient su en profiter.

Il est vrai que cette expulsion, que nous trouvons mentionnée dans Thucydide, n'est pas admise par tous les historiens modernes [1]. Quelques-uns y voient un doublet de celle qui eut lieu en 510, à l'instigation de Cléomène et dont parlent Hérodote et Thucydide. C'est là une hypothèse peu solide, car nous n'avons aucune raison de douter de l'exactitude du récit de Thucydide. Il se peut bien toutefois [2] que certains détails, tels que le nom de l'accusateur, Myron, et le Tribunal des 300 [3], dont Thucydide ne nous parle pas, appartiennent à la seconde affaire, et que l'Atthidographe, source de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote et de Hermippos (Plutarque) ait par erreur reporté ces détails de la seconde affaire à la première. Il y a un anachronisme évident dans Plutarque [4] qui donne à Myron un *démotique;* c'était chose inconnue à l'époque dont nous parlons; de même il est impossible que Solon y ait joué le rôle que Plutarque lui attribue [5].

Nous trouvons une autre preuve encore de l'étendue du trouble causé par le sacrilège des Alcméonides dans l'apparition de la personnalité du Crétois Epiménide. Plusieurs ne croient pas à l'existence de cet homme [6] et ne voient qu'un mythe dans toute son histoire. Le fait qu'il n'est cité ni par Hérodote ni par Thucydide donne quelque force à cette thèse,

[1] Cauer, *Parteien u. Politiker*, p. 64 ; *Hat Aristoteles u. s. w.*, p. 62; Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 339 n[1]; Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 323.

[2] Busolt, II[2], p. 209 n[1].

[3] Jonas, p. 31-33, essaie en vain d'expliquer la présence de ce tribunal des 300 lors de la première affaire.

[4] Plut., *Sol.*, 12 : *Μύρωνος τοῦ Φλυέως κατηγορούντος*. Il se peut aussi qu'il y ait là, non un démotique, mais simplement une indication d'origine.

[5] Busolt, II[2], p. 210 en note; la date déjà s'y oppose ; voir plus bas, p. 49.

[6] Jonas, p. 33-36; Rohde, *Rhein. Mus.*, XXXIII (1878); Tœpffer, *Att. Genealogie*, p. 141 ss.; Niese, *Hist. Unters.*, p. 13 et 14; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, p. 640.

Digitized by Google

comme aussi la difficulté qu'il y a à dégager quelques traits un peu vraisemblables de l'amas des légendes qui se sont attachées à son nom. On a relevé aussi une analogie frappante entre le rôle qu'Epiménide joue auprès de Solon et celui que Thalétas joue auprès de Lycurgue. A voir ainsi les deux législateurs accompagnés chacun d'un prophète, on peut se demander si nous ne sommes pas en présence d'un de ces cas où la légende de Lycurgue a déteint sur celle de Solon [1]. A cela viennent s'ajouter le dire de Platon [2], qui en fait un contemporain des guerres médiques, et les contes fantastiques que Diogène Laërce [3] nous a conservés. On comprend que l'on soit sceptique.

Je crois cependant que si Epiménide est de bonne heure entré dans le mythe, ce n'est pas une raison pour qu'il n'ait pas existé [4]. L'intervention d'un voyant, d'un de ces hommes « *qui, non ratione aut conjectura observatis signis, sed concitatione quadam animi aut soluto liberoque motu, futura praesentiunt,* » selon la définition de Cicéron [5], est tout à fait normale à cette époque. Epiménide est en rapport avec les esprits, avec les dieux, avec Zeus lui-même. Il sait ce qu'il faut faire pour purifier les hommes de leurs souillures; il connaît les procédés magiques, et non moraux, qu'il faut employer pour apaiser la colère des dieux vengeurs [6]. On ne saurait trop insister sur l'impression que ces cérémonies expiatoires pouvaient faire sur la foule. Elles devaient calmer toutes les appréhensions. Il est moins sûr qu'elles fussent destinées à ramener à l'oligarchie

[1] Jonas, p. 34 ; voir plus haut, p. 26, n[4].

[2] Plat., *Lois,* I, 642 D. Il y a là certainement une erreur ; Busolt, II[2], p. 212 n[1] ; Diels, *loc. cit.*, p. 387 ss.

[3] Diog. Laërt, I, 109 ss.

[4] Cette opinion est représentée par Flach, p. 364 n[1] ; Diels, *loc. cit.* ; Busolt, II[2], p. 213.

[5] Cic., *de divinat.*, I, 18.

[6] Rohde, *Psyche*, I[2], p. 129 n[1] et II[2], p. 69 ss., 96 ss.

Digitized by Google

la faveur populaire, comme on l'a cru parfois[1]; nous ne pouvons savoir si l'intervention d'Epiménide eut un caractère politique à côté de son caractère religieux.

Il est probable que c'est aux troubles qui ont suivi l'attentat de Cylon que Solon fait allusion quand il parle de guerre civile. Ces faits, en effet, n'étaient pas si anciens qu'ils pussent être oubliés. La victoire olympique de Cylon est de 640; on place généralement aujourd'hui sa tentative révolutionnaire vers 632. Aristote montre dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία*, d'une façon très nette, par l'ordre de son récit, qu'elle a précédé la législation de Dracon. Nous n'avons pas de raison pour mettre en doute les données d'Aristote[2]; mais cela nous force à discuter le caractère de cet attentat. On croyait ordinairement jusqu'en 1891, qu'il était postérieur à la réforme de Dracon. On y voyait alors une révolte démocratique, on l'expliquait par la colère du peuple écrasé par la législation de Dracon; Cylon se serait mis à la tête d'un parti de mécontents; il aurait été un premier démagogue[3]. Cette explication était plus simple en apparence qu'en réalité. La dureté de la législation de Dracon frappait au quatrième siècle lorsqu'on la comparait à celle sous laquelle on vivait[4], qui avait subi l'influence de trois siècles de civilisation[5]. Mais à son époque elle était certainement un progrès[6], contre lequel on n'aurait pas eu l'idée de

[1] Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, p. 331 et 332.

[2] M. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 325, place l'attentat de Cylon à l'époque de Pisistrate; les raisons qu'il avance ne me semblent pas suffisantes pour renoncer à la date ordinairement admise.

[3] Curtius, *Gr. Gesch.*, I[6], p. 304.

[4] C'était l'opinion courante au quatrième siècle: Aristt., *Pol.*, 1274*b* 18; elle s'était répandue et fortifiée grâce à des bons mots, tel que celui, bien connu, de Démade: Plut., *Sol.*, 17, et celui-ci, cité par Aristote, *Rhet.*, II, 23, 28 (1400*b* 21): *Δράκοντα τὸν νομοθέτην, ὅτι οὐκ ἂν ἀνθρώπου οἱ νόμοι ἀλλὰ δράκοντος... (ἐκάλει Ἡρόδικος).*

[5] Grote, II[2], p. 284.

[6] Perrot, *Droit public*, p. 121 ss.; Curtius, I[6], p. 301, 303; Busolt, II[2], p. 242.

Digitized by Google

protester sitôt après, pas plus qu'on ne songea à l'abolir complètement à l'époque de Solon. On n'aurait pas manqué de le faire si elle avait été impopulaire au point de provoquer des révoltes et des soulèvements.

Aujourd'hui donc, cette explication n'est plus possible et l'on discute : les uns [1] soutiennent que la tentative de Cylon porte un cachet aristocratique marqué, et que Cylon était le chef d'une faction aristocratique en lutte avec une autre faction de même couleur politique; les autres [2], voient en lui un défenseur du peuple opprimé, comme le sera plus tard Solon. Les arguments ne manquent ni aux uns ni aux autres: d'une part la tyrannie est par essence une forme du mouvement démocratique [3] et la comparaison avec ce qui se passe généralement en Grèce au septième siècle est en faveur de ceux qui défendent la seconde opinion. D'autre part Cylon succombe devant une levée en masse venue de la campagne [4]. Faut-il voir là une masse populaire soulevée contre un tyran aristocrate? Serait-ce peut-être une troupe formée des hommes des grands propriétaires que ceux-ci auraient amenés pour lutter contre un tyran démagogue? Il est impossible de le dire; les textes ne nous donnent aucune explication, sans doute parce que les anciens n'en savaient pas plus que nous; nous en sommes réduits aux hypothèses.

Certes, il serait intéressant de pouvoir suivre l'histoire des partis à Athènes jusqu'à cette époque reculée. Nous devons malheureusement reconnaître notre impuissance à cet égard.

[1] Cauer, *Hat Aristoteles u. s. w.*, p. 62; Landwehr, *Philol.*, Supplbd., V, p. 147.

[2] Thumser, *Hermann's Lehrbuch*[6], p. 345; Gilbert, *Gr. Staatsalterth.*, I[2], p. 130; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 55; Beloch, I, p. 322.

[3] Aristt., *Pol.*, 1305*a* 8 : *σχεδὸν γὰρ οἱ πλεῖστοι τῶν ἀρχαίων τυράννων ἐκ δημαγωγῶν γεγόνασιν.*

[4] Thuc., I, 126 : *οἱ δ' Ἀθηναῖοι αἰσθόμενοι ἐβοήθησάν τε πανδημεὶ ἐκ τῶν ἀγρῶν ἐπ' αὐτούς.*

Digitized by Google

Il reste ceci : c'est qu'il y eut à cette époque des troubles suffisants pour amener une tentative insurrectionnelle dont la répression eut pour résultat de créer de profondes divisions et des haines tenaces.

Lorsque, peu d'années après, en 621, Dracon rédigea le code qui porte son nom, fut-il poussé simplement par la force des choses, par ce développement lent et naturel des institutions que l'on appelle le progrès ? Ne se vit-il pas plutôt forcé de donner connaissance au peuple des lois désormais formulées ? N'y eut-il pas quelque mouvement puissant, irrésistible, partant de la masse de ceux qui étaient en dehors de l'oligarchie régnante ? Nous ne le savons pas ; mais nous pouvons supposer, — à en juger par ce qui se passa ensuite et ailleurs, — qu'une réforme de cette importance ne se fit ni sans luttes, ni sans résistances. Nous ignorons s'il y avait quelque rapport de cause à effet entre les troubles provoqués par Cylon et la législation de Dracon. Ce qui reste des lois pénales de Dracon est extrêmement peu de chose ; son œuvre est très mal connue. Quoi qu'il en soit, il faudrait se garder d'y voir des mesures de répression contre la foule menaçante [1] ; Dracon n'a pas essayé de défendre au moyen de la religion l'aristocratie ébranlée. S'il y eut quelque part victoire remportée, ce fut du côté du peuple, non du côté de l'oligarchie. Le fait que le droit est écrit est un progrès énorme pour les non-nobles ; et la nouvelle conception juridique que nous entrevoyons, la manière nouvelle de considérer l'expiation du crime est tout l'opposé de celle de l'ancienne aristocratie homérique [2].

La fameuse constitution attribuée à Dracon par le chapitre

[1] Comme le croyait Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, p. 370, 371.

[2] La transformation des conceptions juridiques et le développement du droit pénal ont été étudiés à fond par MM. de Sanctis, *Ἀτθίς*, p. 167 ss., Glotz, *La solidarité dans la famille*, p. 299 ss., et surtout Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 362 ss., p. 572 ss.

Digitized by Google

IV de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* est trop douteuse[1] pour que nous nous hasardions à y chercher des renseignements sur l'état politique d'Athènes au septième siècle. Il n'y a dans l'œuvre de Solon aucune allusion claire qui puisse se rapporter aux événements qui ont accompagné la législation de Dracon.

[1] Cette question, si on voulait l'étudier à fond, mériterait un volume. Je n'entreprendrai pas de la discuter ici. Je me range à l'avis de M. Busolt, II², p. 36 ss.; le récit d'Aristote provient du pamphlet d'un oligarque de la fin du cinquième siècle qui voulait faire croire que l'idéal de son parti n'était autre que le rétablissement d'une constitution déjà établie par Dracon. M. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 309 ss., est presque seul à admettre l'authenticité entière de la constitution de Dracon, pour cette raison surtout que si on avait inventé une constitution, on ne l'aurait pas mise sous le nom exécré de Dracon. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette hypothèse.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Les troubles économiques.

Une étude, même superficielle, de l'élégie de Solon (frag. 4) nous montre déjà que, s'il craint pour sa ville natale les dangers politiques qui la menacent, il est beaucoup plus ému encore par des faits d'un autre ordre : le désir de posséder, la poursuite de la richesse et les abus qu'elle engendre, l'asservissement des pauvres et leur condition misérable, voilà ce qui occupe le plus de place dans ses préoccupations.

Ces idées se retrouvent aussi dans une autre élégie (frag. 13), qui contient des réflexions morales étrangères à la politique, et, lorsqu'on examine ces deux morceaux, ainsi que quelques autres fragments du même genre, on est frappé de l'importance que la richesse prend aux yeux du poète. Ce rôle prépondérant de préoccupations aussi positives dans une œuvre poétique pourrait nous sembler étrange. Loin d'être particulier à Solon, il se retrouve chez la plupart des poètes grecs les plus anciens. Prenons par exemple l'œuvre de Théognis [1]; à côté de récriminations politiques, de sentences morales, de distiques bachiques ou érotiques, les passages où il est question de la

[1] Théogn., v. 43-60; 77-87; 143-158; 173-210; 267-270; 340-354; 383-398; 523-526; 619-622; 659-686; 699-730; 903-933; 1115-1119; 1129-1132; 1153-1158.

Digitized by Google

richesse reviennent sans cesse comme un refrain. Dans Hésiode[1] déjà, l'opposition entre la richesse et la pauvreté se marque d'une façon très nette; on entend des mots d'envie à l'adresse de ceux qui possèdent. Dans un vieil oracle attribué à tort à Tyrtée[2], on sent gronder la colère contre la richesse qui mène Sparte à sa ruine; et jamais peut-être la plainte de la pauvreté n'a été exprimée avec plus d'amertume que dans le vers célèbre d'Alcée[3] :

Χρήματ' ἄνηρ· πένιχρος δ' οὐδεὶς πέλετ' ἔσλος οὐδὲ τίμιος...

L'argent fait l'homme! Il n'y a pas beaucoup d'époques où les sentiments analogues reviennent aussi souvent dans la poésie[4].

Il vaut la peine de s'arrêter un instant pour examiner l'idée que ces poètes se font de la richesse, puisque c'est là un de leurs thèmes favoris. Ils voudraient mener une vie simple, se contenter de peu; mais il y a une grande distance entre leurs intentions et la réalisation de celles-ci. Ils sont Grecs, et comme tels, avides de posséder : nous les voyons désirer ardemment la richesse[5]. Toutefois, ils déclarent qu'ils ne veulent pas se la procurer par les moyens malhonnêtes qu'ils reprochent à plusieurs de leurs contemporains[6]; au milieu des contradictions de leurs désirs, ils en viennent à maudire la richesse qu'ils ne peuvent acquérir, et à exprimer une idée qui

[1] Hés., *Trav. et jours*, v. 313 :

πλούτῳ δ' ἀρετὴ καὶ κῦδος ὀπηδεῖ.

et passim.

[2] Hiller-Crusius, *Anthol. Lyr.*, *Introd.*, p. XV :

ἁ φιλοχρηματία Σπάρταν ὀλεῖ, ἄλλο δὲ οὐδέν.

[3] Alcée, *frg.* 59, éd. Hiller-Crusius.

[4] Cela se retrouve chez Horace qui a visiblement imité ces poètes.

[5] Par ex.: Théogn., v. 1117 :

Πλοῦτε, θεῶν κάλλιστε καὶ ἱμεροέστατε πάντων.

et passim; Sol., *frg.* 13, v. 7; cf. Théogn., v. 145 ss.

[6] Sol., *frg.* 13, v. 7 et 8; *frg.* 15, v. 2 ss. = Théogn., v. 316 ss.; Plut., *Sol.*, 3.

Digitized by Google

deviendra bientôt un lieu commun dans la littérature : c'est que la richesse amène nécessairement et inévitablement avec elle l'orgueil et la violence[1]; ils voient en elle la cause de tous les maux qui peuvent troubler la vie publique et la vie privée[2]. Il serait intéressant de trouver, si cela était possible, l'origine de cette idée qui nous semble un préjugé. Sommes-nous en présence d'une forme de l'illusion du bon vieux temps? Les moyens de s'enrichir étaient-ils, par suite de circonstances particulières à cette époque, plus odieux alors qu'ils ne le furent plus tard? Les contemporains de ces poètes étaient-ils moins scrupuleux que la moyenne des hommes de tous temps et de tous pays? Nous ne pouvons le dire. Nous devons au moins chercher à expliquer leur insistance à parler de ces questions économiques qui semblent si étrangères à leur art. Pour cela il faut se rappeler un événement d'une importance capitale qui se place à ce moment-là et dont les conséquences se firent si rapidement et si profondément sentir qu'elles se manifestent dans toutes les œuvres de cette époque.

Il venait de se produire dans le monde grec une de ces

[1] Sol., *frg. nouveau*, *Ἀθ. π.*, V, 3 et *frg.* 8 = Théogn., v. 153 :

τίκτει γὰρ κόρος ὕβριν...

Cette association de mots était devenue proverbiale : Hérodt., VIII, 77, cite un oracle où on lit ces mots :

δῖα δίκη σβέσσει κρατερὸν κόρον, ὕβριος υἱόν...

Pind., *Ol.*, XIII, v. 10 :

ὕβριν κόρου ματέρα θρασύμυθον...

Cf. Hés., *Trav. et jours*, v. 33 ; Hérodt., III, 80, l. 16.

[2] Plat., *Lois*, V, 728 E : (*ἡ τῶν χρημάτων καὶ κτημάτων κτῆσις*)... *τὰ μὲν ὑπέρογκα γὰρ ἑκάστων τούτων ἐχθρας καὶ στάσεις ἀπεργάζεται ταῖς πόλεσι καὶ ἰδίᾳ* Cf. *Rep.*, IV, 421 E, VIII, 545 B. etc. ; Aristt., *Pol.*, 1266*a* 37 : *περὶ γὰρ τούτων* (c'est-à-dire la répartition de la richesse) *ποιεῖσθαί φασι τὰς στάσεις πάντας*. Ce lieu commun est très fréquent dans la littérature grecque ; cf. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 19; Francotte, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, II, p. 228 ss.

Digitized by Google

transformations générales des conditions de l'existence, à laquelle, semble-t-il, on ne peut comparer que celle qu'amena au siècle dernier l'application de la vapeur : au septième siècle, en effet, la monnaie, originaire d'Asie [1], pénétra en Grèce. Sur le modèle des monnaies qui venaient du rivage asiatique de la mer Egée et circulaient dans les bourgades grecques depuis peu de temps, Pheidon d'Argos frappa les premières monnaies européennes. Après lui, Egine, Corinthe, les villes d'Eubée se mirent à battre monnaie à leur tour et bientôt celle-ci devint d'un usage courant [2].

L'importance de cet événement avait déjà frappé les anciens [3]. On ne peut se représenter sans difficulté l'état social et économique qui régnait auparavant. Mais on comprend sans peine le bouleversement que l'apparition du métal monnayé causa dans tous les rapports économiques.

Si nous voulons un tableau de l'état antérieur, nous n'avons qu'à examiner l'épopée homérique. La famille forme un tout, le travail de ses membres lui procure tout ce dont elle a besoin. Depuis le roi jusqu'à l'esclave, en passant par les nobles, vassaux du roi, les clients, les hommes libres, les colons partiaires, les fermiers et les ouvriers à la journée, tous vivent du produit du sol, les uns du produit de leur propre terre, les autres d'une part des fruits de la terre qu'ils cultivent pour autrui. La maison est autonome [4], la terre subvient à tous les besoins de tous; si

[1] Hérodote, I, 94, dit que les Lydiens furent le premier peuple qui frappa des monnaies d'or et d'argent. Cela est sans doute exact : Mommsen-Blacas, *Hist. de la monnaie*, I, p. 1 ss.

[2] Il ne semble pas qu'Athènes ait frappé des monnaies au septième siècle; voir plus bas, chap. XVIII.

[3] Thucydide, I, 13, a montré les suites politiques de l'apparition de la monnaie : révolutions dans les villes, avènement de la tyrannie; Aristote, *Pol.*, 1257*a* 31 ss., montre le rôle indispensable que joue la monnaie dans le développement du commerce.

[4] Pœhlmann, *Aus Alterthum und Gegenwart*, p. 186 ss.; Francotte, I, p. 271 ss., 284. Cf. *Iliade*, XVIII, v. 550 ss.

Digitized by Google

elle est très fertile, on ne pousse pas la culture au delà de ce qui peut suffire à la nourriture de la population qui vit de la propriété. Si elle est maigre, la population qui en vit doit se contenter du peu qu'elle produit[1]. Il n'est pas question d'augmenter la production au delà des besoins : on ne saurait que faire du surplus, ni de subvenir par quelque moyen au déficit, s'il y en a un : on ne saurait où prendre de quoi le combler. Le commerce est insignifiant[2] et on n'en sent pas le besoin. Il est vrai que, de temps en temps, on voit débarquer un navire, phénicien généralement, qui fait autant de piraterie que de véritable commerce[3]; c'est une occasion de se procurer les objets de luxe, le métal, précieux ou non, mais toujours rare, car la Grèce n'en fournit point, et peut-être les esclaves ; en échange on n'a guère que du bétail à donner. On donne un bœuf contre un soc de charrue ou une arme de guerre, des troupeaux entiers contre des vêtements ou des parures d'Orient; c'est là tout; ce commerce embryonnaire ne s'adresse qu'à la classe dominante de la population, à celle qui possède du bétail en quantité suffisante; de plus ces occasions sont rares, le commerce n'apparaît qu'exceptionnellement; aucun Grec n'en a fait son métier, et il ne fait vivre personne. Il n'y a qu'une sorte de richesse, et c'est la richesse agricole; il n'y a d'autres moyens de vivre que de travailler la terre ou de guerroyer : « L'épée et la charrue, voilà les instruments qui créent alors le capital[4]. »

[1] Thuc., I, 2 : *τῆς γὰρ ἐμπορίας οὐκ οὐσης οὐδ' ἐπιμιγνύντες ἀδέως ἀλλήλοις οὔτε κατὰ γῆν οὔτε διὰ θαλάσσης, νεμόμενοί τε τὰ αὑτῶν ἕκαστοι ὅσον ἀποζῆν καὶ περιουσίαν χρημάτων οὐκ ἔχοντες κτλ...*

[2] Büchsenschütz, p. 356 ss.; Francotte, I, p. 278.

[3] *Od.*, III, v. 72 ss.; IX, v. 252; *Hymne à Apollon*, v. 452; Thuc., I, 5; Aristt., *Pol.*, 1256*a* 36.

[4] Francotte, I, p. 24, qui cite un scolion crétois (Athén., XV, 695 F) :

ἐστι μοι πλοῦτος μέγας δόρυ καὶ ξίφος
καὶ τὸ καλὸν λαισήϊον, πρόβλημα χρωτός.
τούτῳ γὰρ ἀρῶ, τούτῳ θερίζω
τούτῳ πατέω τὸν ἁδὺν οἶνον ἀπ' ἀμπέλω,

Digitized by Google

Au septième siècle, un grand changement se produit : le commerce devient important[1]; la monnaie est alors un instrument indispensable; en effet, « monnaie et commerce sont deux phénomènes concomitants[2] ». Il ne serait pas plus juste de dire que la monnaie a créé le commerce, que d'affirmer que c'est le commerce qui a créé la monnaie, un beau jour, par quelque contrat, comme on le croyait dans l'antiquité[3]. Tous deux ont agi l'un sur l'autre au point que l'on ne peut plus discerner la part d'influence que l'un a eue sur la formation de l'autre et vice-versa. Le développement du commerce par la colonisation au huitième siècle rendit bientôt nécessaire un objet d'échange pratique. L'existence de la monnaie permit la multiplication des relations commerciales et le développement des colonies nouvellement fondées. Nous assistons alors à la formation du capital mobilier dont la puissance augmente de jour en jour, et en arrive à rivaliser avec l'antique capital foncier qui seul avait existé jusqu'à ce moment[4].

Quand on songe à la transformation que je viens d'indiquer rapidement, aux besoins nouveaux qui sont créés par les occasions plus fréquentes de se procurer ce dont on manque et par la facilité du trafic qui se développe, quand on pense à la

τούτῳ δεσπότας μνοίας κέκλημαι.
τοὶ δὲ μὴ τολμῶντ' ἔχειν δόρυ καὶ ξίφος
καὶ τὸ καλὸν λαισήϊον, πρόβλημα χρωτός,
πάντες γόνυ πεπτηῶτες ἐμὸν κυνέοντι, δεσπόταν
καὶ μέγαν βασιλῆα φωνέοντες.

Le scolion est d'une époque plus récente que celle dont nous parlons, mais se rapporte à une civilisation du même degré.

On pourrait citer, du septième siècle, le fragment 2 (Hiller-Crusius) d'Archiloque :

ἐν δορὶ μέν μοι μᾶζα μεμαγμένη, ἐν δορὶ δ'οἶνος
Ἰσμαρικός, πίνω δ'ἐν δορὶ κεκλιμένος.

[1] Büchsenschütz, p. 366 ss.
[2] Francotte, I, p. 29.
[3] Aristt., *Pol.*, 1257*a* 31 ss.
[4] Francotte, I, p. 286.

Digitized by Google

puissance et à l'attrait[1] grandissants de la nouvelle forme de propriété qui vient de naître, on comprend l'ébranlement que cela produisit dans le monde ancien. Voilà la cause profonde de la crise économique dont l'importance nous est révélée par la poésie de cette époque et dont nous allons maintenant étudier les manifestations particulières.

Tous les progrès économiques, même ceux dont les effets furent finalement favorables à toute la population d'un pays, provoquèrent souvent le malheur d'une classe du peuple, tandis qu'ils amenaient la prospérité d'une autre. Il nous faut donc voir à qui cette crise profita et quels furent ceux qui en souffrirent.

[1] *Ibid.*, p. 29 : « Sous cette forme maniable (c'est-à-dire la monnaie), la richesse est plus tentante. »

Digitized by Google

CHAPITRE V

Les riches.

Il nous faut nous garder d'une erreur facile à commettre, qui serait de juger cette époque d'après celle que nous avons sous les yeux. Il ne faut pas croire qu'il se soit formé une classe de riches marchands ou de gros industriels, en opposition à la noblesse de sang, ni que le capital mobilier ait relégué au second rang la propriété foncière. Ce serait faire un anachronisme.

Au septième siècle, en Grèce, les deux genres de fortune se superposent au lieu de rivaliser, et la classe possédante, bien loin de céder le pas à une autre, devient au contraire plus puissante et plus riche que jamais ; car ce sont les Eupatrides qui bénéficient de l'augmentation de richesse produite par la naissance du capital mobilier [1].

Il est bien certain que le noble est primitivement et essentiellement propriétaire foncier. L'origine de son droit est obscure. Il l'a imposé peut-être petit à petit, à la suite de circonstances heureuses, par la force de son bras, grâce à son ascen-

[1] Pour tout ce qui suit, voir Pœhlmann, *Die Anfänge des Sozialismus, Hist. Zeitschr.*, 1897, p. 406 ss., et le second volume de *Gesch. des ant. Komm. u. Sos.* du même auteur où ce sujet est traité à nouveau ; voir aussi Cauer, *Parteien u. Politiker*, p. 18 ss., 34 ss., 53 ss.

Digitized by Google

dant sur ses voisins ou aux actes de violence répétés de ses ancêtres. Plus souvent, c'est à la suite de l'invasion et de la conquête que, chef de bande ou officier, il a reçu au tirage au sort du pays conquis un lot de terre plus grand que celui d'un soldat ordinaire [1]. La guerre, les luttes incessantes assurent sa puissance et lui permettent d'augmenter son bien. Ainsi nous voyons dans Homère, surtout dans les parties les plus jeunes de l'épopée, la noblesse toujours accompagnée de grandes propriétés foncières [2].

Mais elle est aussi riche autrement : « Partout où il y a un chef, celui-ci est avant tout un homme riche.... en bétail, en troupeaux....; les héros d'Homère ne sont pas seulement vaillants, ils sont aussi opulents.... On regarde toujours la noblesse de naissance comme naturellement attachée à la richesse [3]. » Le butin fait à la guerre a enrichi la classe dominante de tout ce qui faisait autrefois la richesse mobilière : esclaves [4], bétail [5], objets précieux. Elle a des ressources abondantes, des produits naturels et des trésors dont elle pourra disposer quand le commerce apparaîtra. Nulle autre classe de personnes n'est aussi bien placée qu'elle pour profiter du mouvement économique naissant. Le riche marchand que l'on verra plus tard

[1] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 194, 195, p. 296-300; Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 152 ss.; cf. *Iliade*, IX, 578 ss.; XX, 184 (Achille dit à Enée : « si tu me tues, les Troyens te récompenseront ») :

ἢ νύ τί τοι Τρῶες τέμενος τάμον ἐξοχον ἄλλων...

et Tacite, *Germ.*, 26, qui dit que chez les Germains, le partage se faisait : *secundum dignationem.*

[2] Busolt, II², p. 186.

[3] Sumner Maine, *Instit. primit.* (*Trad.*), p. 168 ss.; Bréhier, *La royauté homérique*, *Rev. hist.*, LXXXV (1904), p. 6 et 7.

[4] Surtout des femmes, Büchsenschütz, p. 200.

[5] On connaît l'épithète *πολύμηλος* qui s'applique aux princes : *Iliade*, II, v. 705; XIV, v. 490; Hés., *Trav. et jours*, v. 308. Büchsenschütz, p. 208, 209. Voir aussi Sol., *frg.* 24 où les divers facteurs qui constituent la richesse sont énumérés.

Digitized by Google

n'existe pas encore ; il ne pourrait guère exister. Dans l'instabilité et l'insécurité de ces temps, il n'aurait ni base ni appui. L'Eupatride, au contraire, est puissant en temps de guerre comme en temps de paix ; c'est là une condition indispensable pour qui veut acquérir la richesse [1].

Aussi voyons-nous dès le début l'aristocratie se livrer au commerce [2], car elle a en mains la puissance et les capitaux nécessaires. On l'a quelquefois contesté [3] en rappelant le profond mépris que la noblesse a toujours professé pour tout travail manuel autre que la culture du sol, et l'on a considéré la puissante aristocratie marchande de Corinthe comme une exception. Cette tendance à mépriser les professions manuelles a existé certainement dans l'antiquité ; elle fut même très puissante [4] ; cependant la noblesse ne négligea jamais le commerce ; quand elle ne s'en occupa pas directement, elle sut très bien en profiter pour faire valoir ses capitaux, même à l'époque où le principe *antibanausique*, si l'on peut s'exprimer ainsi, était le plus en vogue [5]. Au reste, la nature du pays et le génie de la race poussaient irrésistiblement le Grec à se livrer au commerce ; dès le septième siècle, le commerce est un peu partout entre les mains de l'aristocratie : à Corinthe, à Mégare, dans les villes ioniennes [6]. Il n'y a donc pas lieu de nous étonner de ne pas voir se former une classe riche en dehors de la

[1] Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 91 : « Lorsque le commerce et l'industrie n'existent pas encore et que l'agriculture est la seule source de production, il est impossible pour les pauvres d'arriver au bien-être ou à la richesse, même par la guerre et la piraterie. La part du lion revient aussi dans ces occasions aux hommes qui se sont mis à la tête des expéditions et qui appartiennent naturellement à la noblesse. »

[2] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 348, p. 550 ss. ; § 401, p. 642 ss. ; l'exemple classique que l'on donne pour prouver que la noblesse s'intéressait au commerce est celui de Solon.

[3] Guiraud, *La propriété foncière*, p. 132 ss.

[4] Plat., *Lois*, VIII, 846 D ; Aristt., *Pol.*, 1277*b* 30 ss. ; J. Burckhardt, IV, p. 123 ss.

[5] Xénophon, *des Revenus*, IV, 14, 15 ; Büchsenschütz, p. 198.

[6] Busolt, II², p. 186.

Digitized by Google

noblesse. Et même si, par suite de circonstances fortuites, une classe de ce genre s'était créée à côté de l'autre, cette dualité n'aurait pas pu subsister. On sait avec quelle facilité s'est produite à Rome la fusion entre l'ancienne aristocratie et la classe des riches plébéiens. On sait comment un phénomène analogue s'est passé souvent depuis et se produit encore de nos jours presque sans que nous nous en apercevions; il en fut de même dans la Grèce antique; l'ancienne aristocratie, riche elle-même, absorba très rapidement la richesse qui, exceptionnellement, avait pu se former en dehors d'elle [1].

Il ne faudrait pas croire que nous nous trouvions à Athènes dans un état différent de celui que nous avons défini tout à l'heure comme étant celui de toute la Grèce [2]. Ce ne fut que plus tard, dans un état de prospérité commerciale et politique

[1] On connait les vers sanglants de Théognis sur les mésalliances: v. 183 ss., en part., v. 190 :

...πλοῖτος ἐμειξε γένος.

[2] M. O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 313-317, a essayé de prouver qu'il y avait à Athènes une classe fortunée qui rivalisait avec une noblesse appauvrie. Il se base pour cela : 1° sur le vers de Solon, *frg.* 15, v. 1 :

Πολλοὶ γὰρ πλουτοῦσι κακοί, ἀγαθοὶ δὲ πένονται.

Or la fin de ce fragment (voir *Appendice*) montre clairement qu'ici κακός et ἀγαθός n'ont pas comme ailleurs (*frg.* 36, v. 16; *fragment nouveau*, Ἀθ. π., XII, 3) le sens de *roturier* et de *noble*, mais celui de *mauvais* et de *bon* du point de vue moral. 2° Sur l'importance du commerce et de l'industrie qui était déjà considérable au septième siècle: le vers de Sol., *frg.* 13, v. 43, le prouverait ainsi que l'éclat de l'industrie au sixième siècle. Or, il semble attesté que ce commerce et cette industrie ne se sont développés que précisément depuis Solon; on ne connaît pas d'exportation de vases attiques avant le sixième siècle; le vers de Solon reste seul et il ne suffit pas, d'autant plus que nous admettons fort bien l'existence au septième siècle d'une industrie et d'un commerce athéniens embryonnaires, mais entre les mains de l'aristocratie. 3° Sur le passage cité plus haut de Théognis. Mais il ne concerne que Mégare et est postérieur à l'époque dont nous nous occupons. Enfin, 4° sur l'histoire des χρεωκοπίδαι (Ἀθ. π., VI, 2; Plut., *Sol.*, 15). Or, cette histoire est très douteuse, voir Busolt, II², p. 42 en note. L'hypothèse de M. Seeck est donc inadmissible.

Digitized by Google

bien supérieur, lorsque Athènes fut le centre du trafic de toute la mer Egée, que l'on vit se former la classe des riches métèques et des grands banquiers. Il n'y a dans l'œuvre de Solon rien qui nous permette d'admettre l'avènement à son époque d'une classe de parvenus en lieu et place de l'ancienne oligarchie de sang qui aurait disparu. Au contraire, là comme ailleurs en Grèce, l'oligarchie formée par les riches n'est autre que l'ancienne oligarchie de sang, vue sous un autre aspect, considérée sous le rapport le plus frappant, avec son attribut le plus marquant : la fortune.

Nous ne pouvons savoir s'il resta à Athènes quelque vieille famille qui se tint à l'écart du mouvement moderne. S'il y en eut, le cas fut rare, car les documents les plus anciens que nous ayons nous montrent que là aussi la transformation est accomplie. La classe qui est au pouvoir, celle des Eupatrides, est une classe riche, tout autant qu'une classe noble. Deux termes de droit, fort anciens, qui ont subsisté et nous ont été transmis, le prouvent. Aristote nous raconte qu'à l'époque de Dracon les magistratures étaient réparties *ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην* [1], ce qui veut dire que l'influence politique appartenait à une classe à la fois riche et noble. De même le fait que la plus haute des classes censitaires (dont l'existence avant Solon est attestée [2]) est celle des pentacosiomédimnes, et non celle des chevaliers, la noblesse militaire par excellence, montre bien que la richesse a créé dans le sein de l'aristocratie quelques privilégiés qui ont réussi à prendre le premier rang [3]; le caractère ploutocratique de la noblesse tend à reléguer dans l'ombre son caractère aristocratique. Nous le voyons d'une façon très nette dans les poésies de Solon. Il ne reproche jamais au parti au pouvoir sa noblesse; il s'adresse à des gens que la richesse

[1] *Ἀθ. π.*, III, 1.
[2] Voir plus bas, chap. XVII.
[3] Busolt, II², p. 187.

Digitized by Google

a corrompus : ce sont des riches qu'il attaque pour leur insatiabilité et leur violence [1].

L'archéologie, d'autre part, nous atteste que le commerce athénien ne se développe guère qu'avec le sixième siècle [2].

Dans ces conditions, où donc eût pu se former une classe riche autre part que sur les domaines des Eupatrides? Comment eût pu s'établir quelque fortune autrement que par le travail agricole? De plus, dès le début, le premier objet d'exportation des Athéniens fut l'huile; celle-ci ne pouvant s'exporter qu'enfermée dans des vases, la poterie fut la première industrie d'Athènes. Le jour où le commerce de l'huile se développera, ce sera nécessairement entre les mains des propriétaires fonciers qui ont des produits en abondance à vendre au dehors; de même les débuts de l'industrie de la poterie, si intimement liée à l'exportation de l'huile, se feront dans les fermes des nobles.

C'est bien ainsi qu'Aristote, lui aussi, comprenait le passé et interprétait les poésies de Solon qu'il avait plus complètes que nous. Il ressort très nettement des premiers chapitres de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* qu'il établit une identité parfaite entre ceux qu'il appelle *γνώριμοι* ou *ὀλίγοι* et ceux qu'il appelle *πλούσιοι* [3].

Nous devons constater ensuite que les plaintes de Solon sont d'une amertume, ses reproches d'une âpreté, et ses menaces d'une violence qui nous étonnent [4]. Que pouvait donc avoir fait la classe dirigeante pour mériter, ou tout au moins pour s'attirer des menaces pareilles?

Le fait qui nous occupe, à lui seul, ne suffit pas à expliquer la crise : la formation d'une classe riche, ou plutôt la transformation d'une oligarchie de sang en une oligarchie d'argent,

[1] Sol., *frg.* 4 passim; *frg.* 5, 6, 8, 13 passim; *frg.* 15.

[2] Pottier, *Rev. arch.*, 1904, p. 48.

[3] *Ἀθ. π.*, II, III, V.

[4] *Sol., frg.*, 4, v. 7 ss.; v. 14 ss.; *fragment nouveau*, *Ἀθ. π.*, V, 3; *frg.* 13, v. 7-33, v. 75, 76.

Digitized by Google

n'amène pas infailliblement après elle un commencement de révolution. Il ne faut pas non plus penser que les membres de cette classe dirigeante aient été plus orgueilleux, plus durs, plus avides ou plus injustes que ne le sont les hommes en général. Leur faute ne leur est pas imputable à eux personnellement; c'est en grande partie la faute du temps et des circonstances économiques [1].

Cela ne veut pas dire que la noblesse n'ait pas quelque part de responsabilité dans ces événements. Bien souvent des révolutions sociales ont éclaté, parce que des hommes, dont la situation était misérable, s'étant rendu compte de leur triste sort, l'ont mis en regard de celui de gens plus favorisés qu'eux. Dans le cas particulier, deux comparaisons s'imposaient à l'esprit du bas peuple athénien : l'une avec leur situation antérieure, l'autre avec celle de leurs seigneurs. L'homme est ainsi fait qu'il oublie vite les maux passés, et entoure d'une auréole le souvenir des temps qui se sont écoulés, quels qu'ils aient été. Le bon vieux temps est un mythe qui s'est formé dès la plus haute antiquité. Les Athéniens du septième siècle s'y laissaient prendre comme nous. Nous aurons l'occasion d'examiner le sort des pauvres et de voir s'il était pire ou meilleur que par le passé; pour le moment, nous remarquons que sur un point il semblait s'être aggravé. La présence de l'argent, la nécessité de s'en procurer et le désir d'en posséder devaient amener un changement dans les dispositions du seigneur. La vie agricole, telle qu'on la menait à l'époque homérique, avant l'établissement de la monnaie et le développement du commerce, ne permet qu'un degré restreint d'avarice et d'avidité. Nous voyons les héros d'Homère vivre largement et laisser tomber pas mal de miettes de leur table au profit de leur entourage. Il est permis de penser que lorsqu'il fut devenu facile de transformer un produit naturel, qui ne garde que peu

[1] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 348, p. 551.

Digitized by Google

de temps sa fraîcheur et sa valeur, en son équivalent en métal précieux monnayé qui ne s'altère pas, le noble devint plus regardant, plus exact dans ses exigences vis-à-vis de ses redevanciers [1]. Au lieu de consommer sa récolte avec ses gens, il préféra en tirer un meilleur parti en l'accumulant et en la vendant. C'était son droit; mais cela dut paraître dur aux classes pauvres, d'autant plus que la possession de la monnaie devenait de plus en plus désirable, indispensable même pour tous.

En même temps, l'Athénien pauvre commence à comparer sa situation à celle du seigneur. Ce n'était pas sans doute la première fois qu'il le faisait. Il avait déjà vu souvent celui-ci vivant dans l'abondance et la joie, tandis que lui-même peinait dur; les épithètes mêmes qui accompagnent dans Homère les noms des seigneurs sont éloquentes à cet égard [2]. Mais le regard qu'il levait vers eux était plein de respect et de résignation; c'était celui de l'esclave qui admet une situation inférieure parce qu'il en a toujours été ainsi et qui ne songe pas à protester parce que cela n'améliorerait pas sa position, tel Eumée dans l'*Odyssée*; c'était presque le regard que le chien tourne vers son maître. Hésiode nous rapporte une fable qui est bien l'expression de ce sentiment [3]. Un faucon avait saisi un rossignol; celui-ci

[1] On pourrait presque dire avec M. Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 116 ss., en exagérant un peu les termes pour rendre la pensée plus nette : que les rapports patriarcaux, qui avaient existé jusqu'alors entre les grands propriétaires et leurs gens, se modifient et tendent à devenir des rapports de *capitalistes* à *salariés;* de même Swoboda, p. 269.

[2] Par ex., le mot *μάκαρες*, *Iliade*, XI, v. 68; XXIV, v. 377; cf. au moyen âge l'expression : « die richen seligen Lûde », Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 160.

[3] Hés., *Trav. et jours*, v. 202 ss.; voici la moralité de la fable :

v. 210 : *Ἄφρων δ' ὃς κ' ἐθέλῃ πρὸς κρείσσονας ἀντιφερίζειν,*
νίκης τε στέρεται πρός τ' αἰσχεσιν ἄλγεα πάσχει.

Cette fable est adressée aux nobles (*βασιλεῦσιν*, non aux rois, cf. *Od.*, VI, v. 54; XVIII, v. 64 ss.; I, v. 394, etc.; Fanta, *Der Staat in der Ilias und Od.*, p. 19 ss., 24 ss.).

Digitized by Google

essaya de l'attendrir par ses plaintes; le faucon lui répondit : « A quoi servent tes cris ? tu es entre les mains d'un plus puissant que toi ; tu iras où je te mènerai; je ferai de toi mon repas ou te relâcherai si cela me convient. Il est absurde de vouloir se mesurer avec un plus puissant que soi ! » C'était là ce que les pauvres, ceux qui n'appartenaient pas à la classe dirigeante, s'étaient répété pendant des siècles. Pourquoi changent-ils tout à coup de ton ? Cela provient sans doute des conditions économiques dans lesquelles ils se trouvent et que nous allons étudier. Cela provient aussi d'un changement dans les esprits, d'une conscience nouvelle que les hommes prennent de leur dignité et de leur valeur, changement qui n'a pas seuement son origine dans la révolte d'une classe poussée aux dernières extrémités de la misère, mais aussi, et bien plutôt, dans l'éclosion d'un génie nouveau.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Les pauvres.

Tandis que d'un côté Solon attaque vivement l'avidité et les abus de pouvoir des riches, de l'autre, il décrit l'état de la masse des habitants du pays comme étant une *servitude*. Le mot revient deux fois dans le frag. 4[1]; dans le frag. 36[2] où il expose ses réformes, il se vante très particulièrement d'avoir fait cesser cette servitude qui pesait sur beaucoup de ses concitoyens. Cette situation n'était pas un état de droit; ce n'est pas à des esclaves d'origine servile, ayant toujours vécu dans l'esclavage, qu'il fait allusion; ce sont bel et bien des Athéniens que de malheureuses circonstances économiques ont rendus pauvres et qui ont fini par tomber dans un esclavage d'autant plus amer pour eux qu'ils n'y étaient pas nés.

Aristote et Plutarque nous donnent tous les deux une description de cet état de choses; visiblement, tout cela, surtout le récit d'Aristote, provient des poésies de Solon. Tous deux ajoutent que les Athéniens réduits à cette misérable situation s'appelaient *ἑκτημόροι*[3]. Aristote fait de ce mot un synonyme

[1] Sol., *frg.* 4, v. 18 et 26.

[2] Sol., *frg.* 36, v. 8 ss.

[3] *Ἀθ. π.*, II, 2 : ... *καὶ ἐκαλοῦντο* (sc. *οἱ πένητες*) *πελάται καὶ ἑκτήμοροι*. Plut., *Sol.*, 13 : *ἑκτημόριοι προσαγορευόμενοι καὶ θῆτες*. On trouve deux orthographes

Digitized by Google

de *πελάται*, Plutarque de *θῆτες*. Il va sans dire que ces trois mots n'étaient pas synonymes au début, et qu'ils désignaient chacun une situation particulière. A l'époque classique, toute différence de sens entre les deux derniers avait disparu. Platon emploie indifféremment l'un et l'autre pour désigner le même individu, un domestique de campagne [1]; de même Denys d'Halicarnasse [2] et les lexicographes Pollux [3] et Photius [4]. Le sens du mot *πελάτης* semble le plus clair; il désigne évidemment à l'origine un voisin pauvre qui sert pour un salaire un maître qui le protège [5]; plus tard il a été employé par les Grecs pour traduire le mot latin *cliens* [6]. A l'époque homérique, le mot *θής* désigne un journalier, employé aux travaux des champs; son maître lui donne sa nourriture et son vêtement, souvent fort chichement [7]. Il est toujours un homme libre [8]. Mais sa situation d'homme libre était assez misérable, car on voit son nom

pour le mot *ἑκτήμοροι*, l'une avec, l'autre sans *iota* à la dernière syllabe. Il est difficile de dire laquelle est la meilleure; je suis celle que donne Aristote, telle qu'elle se trouve dans le papyrus de Londres.

[1] Plat., *Euthyphr.*, 4 C, 15 D.

[2] Den. Hal., *Ant. Rom.*, II, 9.

[3] Poll., III, 82 : *πελάται δὲ καὶ θῆτες ἐλευθέρων ἐστὶν ὀνόματα, διὰ πενίαν ἐπ' ἀργυρίῳ δουλευόντων.* Plus loin, § 111, Pollux fait de *θής* et de *πελάτης* le synonyme de *πτωχός*.

[4] Phot., *s. v.*, *πελάται· οἱ παρὰ τοῖς πλησίον ἐργαζόμενοι καὶ θῆτες οἱ αὐτοί.*

[5] Hésych., *s. v.*, *πελάται· οἱ διὰ τὴν ἀναγκαίαν τροφὴν μισθῷ δουλεύοντες.* Ce dernier mot ne doit pas être pris au pied de la lettre.

[6] Plut., *Romul.*, 13 : ... *κλίεντας ὅπερ ἐστὶ πελάτας.*

[7] *Od.*, XI, v. 489 ss.; voir aussi la note suivante.

[8] Un des prétendants propose à Ulysse de le prendre à son service à ce titre; or Ulysse, même au plus fort de ses malheurs, n'a jamais été considéré comme un non-libre; ce passage, *Od.*, XVIII, v. 357 ss., nous donne une excellente description de la condition du *θής* :

ξεῖν', ἤ ἄρ κ' ἐθέλοις θητεύεμεν, εἰ σ' ἀνελοίμην,
ἀγροῦ ἐπ' ἐσχατιῆς, — μισθὸς δέ τοι ἄρκιος ἔσται, —
αἰμασιάς τε λέγων καὶ δένδρεα μακρὰ φυτεύων;
360 *Ἔνθα κ' ἐγὼ σῖτον μὲν ἐπηετανὸν παρέχοιμι,*
εἵματα δ' ἀμφιέσαιμι, ποσὶν θ' ὑποδήματα δοίην.

Cf. Büchsenschütz, p. 346; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 200, p. 305.

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

accolé à celui des serviteurs non-libres de la maison homérique[1]; elle fut en fait bien compromise à la fin de l'époque héroïque[2].

Qui sont les individus désignés par le troisième terme *ἑκτήμοροι?* A vrai dire, la seule chose que nous sachions de cette classe d'hommes, c'est son nom. Encore celui-ci est-il totalement inconnu aux historiens du cinquième siècle. Il apparaît pour la première fois dans Aristote[3]; nous le retrouvons ensuite dans Plutarque[4] et dans les grammairiens ou lexicographes et enfin dans une scholie de Platon[5]. C'est évidemment dans Aristote ou dans Plutarque que les auteurs de lexiques ou de scholies sont allés chercher leurs renseignements. Ce que nous avons dit plus haut[6] des sources des deux premiers nous permet de supposer que l'un et l'autre, le biographe par l'intermédiaire d'Hermippos, le philosophe directement, ont trouvé ce mot dans un écrivain de l'époque où l'on se mit à Athènes à étudier le passé, dans quelque Atthidographe du quatrième siècle : peut-être Androtion. D'où celui-ci l'avait-il tiré? l'avait-il découvert dans ses recherches archéologiques? dans un fragment perdu aujourd'hui de l'œuvre de Solon?

[1] *Od.*, IV. v. 644 : *θῆτές τε δμῶές τε.* Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 156.

[2] Aristt., *Pol.*, 1278*a* 12 : *οἱ μὲν... δοῦλοι, οἱ δὲ... βάναυσοι καὶ θῆτες.* Ces derniers peuvent même être citoyens, *ibid.*, 1292*a* 18; cela est rare, il est vrai, mais ils sont toujours en droit des hommes libres : Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 73 ss.; Francotte, I, p. 273 ss. Du reste le seul fait que ce nom s'appliquait à Athènes à une *classe de citoyens* nous atteste qu'il ne désignait jamais des esclaves. Il ne faut pas attacher d'importance à un passage de Photius, *s. v. θῆτες* · *οἱ ἕνεκα τροφῆς δουλεύοντες*, car il dit lui-même : *s. v. θητεύειν* · *μισθῷ ἐργάζεσθαι.* Hésychius a tout confondu : voir page précédente, n 5 et *s. v. θής* · *δοῦλος, μισθωτός, παράσιτος* · *ἢ ὁ τὴν μερετικὴν ἐργαζόμενος παρὰ Ἀθηναίοις.* Ces derniers mots concernent évidemment les *ἑκτήμοροι.*

[3] *Ἀθ. π.*, II, 2.

[4] Plut., *Sol.*, 13.

[5] Phot., s. v. *πελάται;* Hésych., *s. v. ἑκτήμοροι* et *ἐπίμορτος;* Schol. Plat., *Euthyphr.*, 4 C.

[6] Voir plus haut, p. 18 ss.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Nous ne pouvons le déterminer. Il est fort improbable que ce mot soit une invention tardive; l'obscurité même de son sens montre qu'il était resté seul témoin d'une situation oubliée que l'on ne comprenait plus.

Le sens du mot semble bien clair au premier abord : *ἑκτημόριος* signifie : qui concerne la sixième partie [1]. Mais dès qu'on veut expliquer exactement comment et pourquoi il était appliqué à une classe de cultivateurs, cela devient difficile. Ce mot faisait sans doute allusion à la redevance payée par des colons partiaires. Or il y a deux explications possibles :

ou bien les colons gardaient pour eux les $^5/_6$ du revenu du sol et payaient $^1/_6$ au propriétaire à titre de redevance;

ou bien ils payaient $^5/_6$ du revenu au propriétaire et ne gardaient pour eux que $^1/_6$.

Les anciens eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur ce point. Plutarque [2] et un des articles d'Hésychius [3] prennent nettement parti pour la première interprétation.

Le texte d'Aristote [4] est d'une parfaite ambiguité et peut être compris comme l'on veut.

La scholie de Platon [5], l'article de Photius [6] (qui sont à peu près identiques du reste), et l'autre passage d'Hésychius [7] donnent l'autre explication.

Les historiens modernes se sont aussi partagés en deux

[1] Par ex., Poll., IV, 165 : *ἑκτημόριον δὲ οἱ παλαισταὶ παρὰ τοῖς Ἀττικοῖς*. Il s'agit de la palme (0m074) sixième partie de la coudée (0m444).

[2] Plut., *loc. cit.*, *ἐγεώργουν (τοῖς πλουσίοις) ἕκτα τῶν γινομένων τελοῦντες*.

[3] Hésych. *s. v. ἐπίμορτος... ἑκτήμοροι οἱ τὸ ἕκτον τελοῦντες*.

[4] *Ἀθ. π.*, *loc. cit.*, ... *ἐκαλοῦντο... ἑκτήμοροι· κατὰ ταύτην γὰρ τὴν μίσθωσιν ἠργάζοντο τῶν πλουσίων τοὺς ἀγρούς. μίσθωσις* signifie ici *loyer*, c'est évident; mais quel est le taux de ce loyer, $^5/_6$ ou $^1/_6$? Il me semble résulter de la construction de la phrase qu'Aristote entendait $^1/_6$, mais ce n'est là qu'une impression.

[5] ... *ἑκτημόριοι, ἐπεὶ τῷ ἕκτῳ μέρει τῶν καρπῶν εἰργάζοντο τὴν γῆν*. Le datif ne peut signifier que le prix du salaire.

[6] ... *ἑκτήμοροι, ἐπειδὴ ἕκτῳ μέρει τῶν καρπῶν εἰργάζοντο τὴν γῆν*.

[7] Hésych., *s. v. ἑκτήμοροι· οἱ ἕκτῳ μέρει τὴν γῆν γεωργοῦντες...* Pollux, VII, 151, expose le fait du colonat partiaire mais ne parle pas de la redevance:

Digitized by Google

camps. Les uns[1] suivent le texte de Plutarque. Ils comparent les ἑκτήμοροι aux *tertiatores* du moyen âge qui payaient $^1/_3$ du revenu de la terre et au colonat partiaire *a la quinta* de la campagne romaine où le tenancier payait $^1/_5$[2]. Ils citent des exemples anciens et modernes destinés à prouver que le taux d'une redevance foncière n'a jamais, et pour aucune classe agricole, dépassé le tiers du revenu du sol, mais qu'il était ordinairement de $^1/_{10}$[3], et ils font remarquer que la culture du blé en Attique a toujours été assez pénible et assez peu rémunératrice pour qu'une redevance de $^1/_6$ fût déjà une lourde charge.

Le plus grand nombre[4] cependant partage la seconde opinion. La raison en est qu'il est fort difficile de comprendre pourquoi une redevance de $^1/_6$ paraissait d'un poids insupportable et d'une criante injustice, alors qu'en plein quatrième siècle encore un intérêt du 18 % était considéré comme absolument normal[5]. On ne peut à leur avis s'expliquer la misère de la classe dont il s'agit que par une redevance extraordinairement élevée. Ils citent des exemples eux aussi[6], et on pourrait en ajouter d'autres[7].

ἐπίμορτος δὲ γῇ παρὰ Σόλωνι, ἡ ἐπὶ μέρει γεωργουμένη· καὶ μορτή, τὸ μέρος τῶν γεωργῶν.

[1] Gomperz, *Die Schrift vom Staatswesen der Athener*, *Anhang*, p. 45 ss.; de Sanctis. p. 196; Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 190 n[2]; Beauchet, *Droit civil*, II, p. 538; Swoboda, p. 258.

[2] Pœhlmann, *loc. cit.*

[3] Gomperz, *loc. cit.*; cela n'est pas parfaitement exact, voir plus bas n[7].

[4] Büchsenschütz, p. 49 en note; Curtius, *Gr. Gesch.*, I[6], p. 300; Martin, *Cav. Ath.*, p. 52; Holm, *Gr. Gesch.*, I, p. 48 ss.; Cauer, *Parteien u. Politik.*, p. 32 ss.; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 58, *Lesebuch*, I, *Erl.*, p. 20; Gilbert, *Gr. Staatsalterth.*, I[2], p. 129; Busolt, II[2], p. 108 ss.; Guiraud, *Prop. fonc*, p. 421 ss.; Francotte, II, p. 341; Dareste, *Nouv. ét. hist. du droit*, p. 74; Wilbrandt, *De rerum privat. etc.*, p. 15 et 26.

[5] Bœckh, *Staatshaush. d. Athener*, I[3], p. 156.

[6] Guiraud, *loc. cit.*, cite en Algérie une redevance analogue qui atteint le taux des $^5/_6$.

[7] Le code d'Hammourabi (éd. Winckler), § 64, prévoit que le tenancier d'un jardin doit payer au propriétaire les deux tiers du revenu. — On sait que

Digitized by Google

Mais les exemples ne constituent pas des preuves ; les lexicographes et le scholiaste de Platon ne présentent aucune garantie; Plutarque lui-même n'a pas assez d'autorité pour que nous le suivions avec une entière assurance. Je serais cependant assez disposé à le suivre à la condition que l'on réussît à éclaircir un point que le texte de Plutarque laisse dans l'ombre, et que l'on pût répondre d'une façon satisfaisante à cette question : Pourquoi donc la situation des colons partiaires était-elle si mauvaise ?

Fustel de Coulanges [1], qui se faisait une idée fausse de la situation dans son ensemble, a peut-être été près de la vérité en déclarant que la cause du mécontentement était morale tout autant que matérielle. A ses yeux, les *ἑκτήμοροι* étaient des protégés, des clients des nobles dont la situation s'était peu à peu améliorée au point qu'ils ne payaient plus qu'une redevance de $^1/_6$. Leur position matérielle devait donc être bonne; mais, telle est la nature humaine, plus leur situation matérielle s'améliorait, plus ils en apercevaient la dureté. Ils s'indignaient de l'instabilité de leur position; ils s'irritaient de ne pouvoir devenir propriétaires du sol qu'ils cultivaient, de ne pouvoir acheter la terre de l'Eupatride. (Fustel, en effet, croyait que l'intransmissibilité de la terre était la cause des réclamations; nous aurons plus loin l'occasion de nous occuper de cette

dans notre pays la vigne a été cultivée pendant longtemps par les vignerons *à la mi, à moitié fruit.* On pourrait peut-être ajouter encore comme exemple la *rente extorsive* (*rackrent*) dont parle sir Henry Sumner Maine, p. 161, 217, rente vexatoire et ruineuse que l'on exigeait en Irlande d'un individu d'une tribu étrangère qui s'était mis sous la protection du chef d'une autre tribu.

[1] *Cité ant.*, p. 313 ss.; *Nouv. recherches*, p. 130. M. Swoboda, p. 250 ss., a repris à bien des égards la théorie de Fustel : pour lui les *ἑκτήμοροι* sont des *serfs*, demi-libres, incapables de posséder (p. 255), mais attachés à la glèbe (p. 256); leurs plaintes portent, non sur le taux de leur redevance ($^1/_6$), mais sur leur servage (p. 258 n[5]). D'après M. Swoboda, p. 265, 266, le servage, inconnu à l'époque homérique, serait apparu après l'invasion dorienne et aurait été introduit en Attique en imitation de ce qui se passait dans les Etats doriens.

Digitized by Google

question [1].) Il y a dans l'hypothèse de Fustel des erreurs évidentes, mais il a eu le mérite de signaler l'importance de la question de sentiment dans les réclamations populaires de l'époque de Solon. Ce qui importe, en effet, ce n'est pas de savoir, en se plaçant à un point de vue absolu, si une situation est bonne ou mauvaise, mais bien si elle paraît supportable ou non à ceux qui la subissent.

Nous avons vu tout près de nous un mouvement analogue. Il y a cent ans, les paysans de notre pays trouvaient excessives les redevances dues aux seigneurs locaux, quoique, à bien des égards, elles paraissent avoir été moins lourdes que les impôts ou les fermages qui les ont remplacées. C'est qu'au début du dix-neuvième siècle, on ne comprenait plus les motifs de ces droits payés jadis à des protecteurs, devenus inutiles depuis que les temps s'étaient améliorés, ou à des propriétaires fonciers, dont le droit de propriété remontait à un passé lointain, complètement oublié.

Ne peut-on pas penser qu'il en était de même alors en Attique, que les colons partiaires contemporains de Solon auraient payé sans révolte les $^5/_6$ du revenu du sol, s'ils avaient compris l'utilité ou senti la nécessité de cette redevance; mais qu'ils refusaient d'en payer une de $^1/_6$ seulement qui leur paraissait injuste parce qu'elle ne convenait plus aux circonstances nouvelles? Il est donc essentiel de savoir quel était le motif de cette redevance.

Or ce motif que nous tenons si fort à connaître ne peut se trouver que dans l'histoire de la classe dont nous nous occupons. Il faudrait donc savoir comment celle-ci s'était formée; et c'est là justement un des points sur lesquels nous sommes le moins renseignés. L'antiquité est muette sur ce sujet; nous en sommes réduits aux conjectures et aux comparaisons avec ce que nous savons d'époques analogues, notre moyen âge

[1] Voir plus loin, chap. VIII.

Digitized by Google

par exemple. Nous ne pouvons nous flatter de l'espoir d'arriver, dans ces conditions, à un résultat définitif.

La seule œuvre que nous ayons du moyen âge grec, l'épopée homérique, ne nous parle pas de la petite propriété appartenant à des hommes libres[1]. On n'y rencontre que le roi, père de famille, les grands de son royaume, qui l'entourent et qui, vers la fin de cette époque, sont devenus presque ses égaux, et la foule des serviteurs de rangs divers, plus ou moins bien traités, parfois même largement favorisés, qui, tous ensemble, forment sa maison. Il ne faudrait cependant pas voir dans le silence de ces poèmes épiques la preuve décisive de la non-existence d'une classe de petits paysans, libres de leur personne, cultivant eux-mêmes leur propre champ avec l'aide d'un esclave et d'un gamin, comme ceux dont Hésiode nous parle[2]. Homère est un chantre essentiellement aristocratique; il ne célèbre guère que les princes puissants qui tiennent une cour dans le *megaron* de leur palais, qui ont le temps d'écouter les chants de l'aède et qui peuvent récompenser son talent. Il peut donc y avoir eu une classe d'hommes libres adonnés à l'agriculture, sans qu'Homère en parle. Il n'y a même aucun doute à avoir sur son existence; nous avons par contre bien des raisons de penser qu'elle était peu nombreuse.

Quand, à la suite de conquêtes, de migrations, ou d'établissements dont les détails nous sont inconnus, les tribus grecques partagèrent le sol entre les familles qui composaient chacune d'elles, ce fut le sort qui présida à cette opération. La preuve en est que le mot *κλῆρος* est resté dans la langue pour désigner la part de propriété qui revient à un individu[3]. Les membres des tribus qui bénéficièrent de cette répartition étaient sans doute des hommes libres; ils eurent chacun, en cette qua-

[1] Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 194.

[2] Hés., *Trav. et jours*, v. 441 ss.; cf. v. 408.

[3] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 194 et 195, p. 296-300; Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 152 ss.

Digitized by Google

lité, leur part du butin. Mais à cette époque le droit n'était pas autre chose que la force guerrière conquérante et la propriété était une des formes de la puissance; les chefs eurent une part plus considérable que les simples guerriers[1]; de plus, entre ces derniers qui recevaient leur part de la main de leur chef et celui-ci qui la leur donnait, il se créa un lien de reconnaissance et de dépendance qui se marqua par quelque redevance. C'était d'abord un honneur pour celui qui la payait autant que pour celui qui la recevait, mais, malgré son nom (*δῶρον*), cette contribution perdit bientôt tout ce qu'elle pouvait avoir eu de spontané[2].

Dans plusieurs contrées, ces liens de dépendance, un peu lâches au début, se resserrèrent très rapidement, et devinrent bientôt un vasselage; le droit du plus fort régnait dans toute sa rudesse. Les petites propriétés franches, comme celle à laquelle Hésiode fait allusion, étaient plutôt rares; si le fait se présentait en Béotie plus fréquemment qu'ailleurs, cela provient des circonstances locales. Pour nous expliquer la construction de monuments aussi grands et aussi richement décorés que le tombeau d'Orchomène, nous devons admettre l'existence en Béotie d'une royauté forte qui tint tout le pays sous sa domination. Le règne de princes puissants, la présence d'un gouvernement central stable, avaient permis à la petite propriété de se maintenir, sans devenir la proie de quelque seigneur voisin. Mais l'œuvre d'Hésiode elle-même nous montre que la situation était bien précaire[3], depuis sans doute que la royauté qui faisait régner quelque ordre et quelque justice avait disparu.

Tout nous permet de penser que l'Attique subit l'évolution normale; le faible y devint la proie du fort. Dans cette contrée, en effet, on ne rencontre pas ce pouvoir unique, reconnu

[1] Voir plus haut, p. 83.

[2] Fanta, p. 53 et 55; cf. *Iliade*, I, v. 229 ss., et l'épithète donnée aux rois et aux seigneurs par Hésiode, *Trav. et jours*, v. 39, 221 et 264 : *δωροφάγοι*.

[3] Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 128 ss.

Digitized by Google

de tous et craint de chacun, qui réprime les querelles particulières pour établir la paix, qui fait régner quelque peu de justice et ne permet pas qu'un individu s'élève par trop au détriment de ses voisins. Au contraire, la division y demeura fort tard. Eleusis fut longtemps une principauté indépendante comme le prouvent ses légendes particulières et ses privilèges spéciaux [1]. Le particularisme ancien laissa dans ce pays des traces jusqu'en pleine époque historique ; on sait que deux dèmes n'avaient pas entre eux le droit d'épigamie [2]. Le synécisme y est un événement tardif, dont le souvenir récent s'est personnifié en Thésée [3], tandis qu'ailleurs, en Béotie ou en Laconie, on avait complètement oublié le temps d'une transformation analogue.

Le long moyen âge qui succéda en Attique à l'époque mycénienne dut être fatal à tous ceux qui n'étaient pas assez forts pour se défendre et pour résister victorieusement aux violences et aux ambitions de leurs voisins ; la plus grande partie de la petite propriété, qui aurait pu former une sorte de classe moyenne, disparut alors peu à peu [4]. Elle ne disposait d'aucun moyen de sortir de sa situation inférieure. Tant que l'agriculture était la seule ressource du pays, il était bien difficile, sinon tout à fait impossible, aux pauvres d'arriver à la richesse ou même à quelque position plus avantageuse. La guerre, elle aussi, et la piraterie assuraient dans le butin la part du lion aux hommes qui s'étaient mis à la tête de ces expéditions et qui appartenaient généralement à la noblesse [5]. Au reste, nous

[1] Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, *Aus Kydathen*, p. 123 ss. ; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 223, p. 338 ; Eleusis avait le droit de frapper monnaie : Kœhler, *Ath. Mitth.*, IV, p. 250.

[2] Plut., *Thés.*, 13 ; il s'agit de Pallène et d'Hagnonte ; cf. Wilamowitz, *Phil. Unters.*, I, p. 134.

[3] La chose a certainement eu lieu, même si le mot et le récit traditionnel sont des inventions du cinquième siècle : Wilamowitz, *loc. cit.*, p. 120 ; cf. *Ibid.*, p. 101 n[8].

[4] Büchsenschütz, p. 50.

[5] Voir plus haut, p. 84.

Digitized by Google

nous trouvons ici en présence d'une loi historique générale. Ce n'est pas l'agriculture qui nourrit cette classe moyenne qui deviendra un jour le soutien de la liberté politique. Ce sont les villes qui en sont le berceau. La ville seule lui procure les deux facteurs indispensables à son existence : le nombre et la fortune. Le commerce et l'industrie rapprochent des hommes de même condition et les enrichissent. Réunis maintenant, et non plus dispersés dans la campagne où l'on vit séparé les uns des autres, disposant d'argent liquide, et non plus seulement de biens immobiliers difficiles à protéger contre la violence, les bourgeois des villes sont assez puissants pour résister à qui les gêne et pour acquérir leur liberté. Il ne faut donc pas nous représenter l'Attique ancienne comme une démocratie agricole, mais comme un Etat à organisation nettement féodale.

De plus, la nécessité fit glisser petit à petit l'homme d'origine libre dans la dépendance d'un protecteur[1]. S'il avait échappé un certain temps pour diverses raisons à la violence ou à la reconnaissance forcée, il se vit bientôt obligé de chercher quelque homme puissant qui pût le protéger[2], s'il ne voulait pas subir le sort ordinaire du faible dans sa lutte contre le fort. L'Etat n'existait pas pour faire régner l'ordre et pour protéger les citoyens ; l'homme libre, seul en face de voisins avides, dut choisir entre deux maux ; il préféra souvent le moindre, la soumission volontaire, au pire, l'asservissement. Un seigneur se chargeait de défendre ses biens et sa vie, en échange de quoi il exigeait une redevance. Je n'insiste pas sur ce procédé, conséquence naturelle et inévitable de l'état de faiblesse du pouvoir central dans les sociétés en formation ou en dissolution ; il est bien connu dans notre moyen âge sous le nom de commendation.

Il nous faut donc voir dans l'état d'instabilité et de dangers

[1] Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 156.
[2] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, I[1], § 198, p. 303.

Digitized by Google

permanents du moyen âge grec une des causes principales du colonat partiaire. Son origine remonte à un temps où le paysan libre, incapable de se défendre, est tombé peu à peu, de gré ou de force, dans la dépendance d'autrui, à un moment où il a dû, ou préféré, abandonner sa liberté pour assurer sa sécurité [1].

Il arriva alors ceci: il n'y eut bientôt plus qu'une différence de degré, souvent bien faible, entre l'ancien homme libre, dont la situation avait dégénéré, et le non-libre, favorisé par quelque protecteur, ou même l'homme d'origine servile dont la condition s'était améliorée. Le colonat partiaire, comme le servage [2],

[1] *Ibid.*, § 200, p. 305. Les Grecs se rendaient déjà compte de cela : Posidonius (Athén. VI, 263 C, D) : *πολλούς τινας ἑαυτῶν οὐ δυναμένους προίστασθαι διὰ τὸ τῆς διανοίας ἀσθενὲς ἐπιδοῦναι ἑαυτοὺς εἰς τὴν τῶν συνετωτέρων ὑπερησίαν, ὅπως παρ' ἐκείνων τυγχάνοντες τῆς εἰς τὰ ἀναγκαῖα ἐπιμελείας αὐτοὶ πάλιν ἀποδιδῶσιν ἐκείνοις ὅι' αὐτῶν ἅπερ ἂν ὦσιν ὑπηρετεῖν δυνατοί.* M. Swoboda, p. 263, qui cite ce passage, insiste sur ce fait qu'à l'origine en Attique cette classe s'est formée de gens qui acceptaient *volontairement* (au sens juridique de ce mot) cette situation inférieure, et qu'ensuite elle s'est recrutée *héréditairement.* Pour ceux qui s'y soumettent elle est *avantageuse* par la *stabilité* qu'elle leur assure (p. 259) ; d'autre part le colonat partiaire est très avantageux pour le noble ; c'est le moyen de culture qui assure au propriétaire le meilleur rendement de sa terre (p. 260).

[2] Les *ἑκτήμοροι,* colons partiaires, restaient-ils libres de leur personne et conservaient-ils la propriété de leur terre? ou bien tombaient-ils dans un état de demi-servitude et abandonnaient-ils au seigneur la propriété de leurs terres ? En d'autres termes, devenaient-ils des *serfs attachés à la glèbe* dans le sens que nous donnons à ce mot ? C'est une question insoluble dans l'état de nos connaissances sur cette époque ; nous en sommes réduits aux hypothèses. M. Swoboda, p. 250 ss., répond affirmativement à la dernière question ; il assimile les *ἑκτήμοροι* aux hilotes et aux pénestes, ainsi qu'aux *Γοικέες* dont parle le droit de Gortyne (Zitelmann, *Das Recht von Gortyn,* p. 63 ; *Inscript. jur. gr.*, I, p. 424). Je crois que cela peut être juste *en droit,* quoique le servage ait été plutôt rare en Grèce (il est inconnu à l'époque homérique : Beauchet, II, p. 526, et ne réapparaît qu'à l'époque hellénistique : Rostowzew, *Klio,* I (1901), p. 295 ss. ; Paul M. Meyer, *ibid.*, p. 424 ss.) ; je pense qu'*en fait* la dépendance dans laquelle ils étaient tombés amoindrit leur situation au point qu'ils purent perdre leurs droits d'hommes libres, mais que, comme ils continuaient à vivre sur leur terre et à la cultiver, cela eut pour résultat qu'ils s'en considérèrent toujours comme les légitimes pro-

Digitized by Google

peut être un stade intermédiaire entre la propriété franche et l'esclavage, aussi bien qu'entre l'esclavage et la liberté [1]. Pour augmenter la production, on y intéresse le non-libre, étranger sans patrie, esclave acheté ou né dans la maison. Cela se fait surtout quand il s'agit de cultures délicates, qui demandent un soin tout particulier [2]. On voit par exemple Dolios [3], esclave donné à Pénélope par son père, cultiver une vigne ; il est établi avec sa famille hors de la ville, sur le domaine dont il s'occupe. La plupart du temps, la rémunération d'un ouvrier de cette espèce prend la forme du colonat partiaire. L'exemple d'Eumée pourrait aussi être cité à cette occasion. Il faut encore rappeler le cas, qui, sans être aussi fréquent, dut se présenter pourtant quelquefois, du serviteur, d'origine servile, que, par égard pour des services rendus ou par une marque de faveur spéciale, le roi ou le seigneur a doté plus ou moins généreusement [4].

Voilà à peu près comment des conjectures nous permettent de nous représenter la formation et la situation des classes inférieures de la société au huitième siècle. Mais cela ne nous donne encore aucune indication sur le taux de la redevance des colons partiaires.

L'état politique de la Grèce s'est fort amélioré dans le courant des huitième et septième siècles. En Attique spécialement, le synécisme a fini par déployer tous ses effets. Un gouvernement unique et fort s'est constitué sur l'Acropole; les petites guerres entre bourgs ou seigneurs voisins ont cessé peu à peu. On n'est plus en un état permanent de troubles; on n'a plus

priétaires. Je ne puis admettre que leur redevance ait été fixée une fois pour toutes par l'Etat (Swoboda, p. 251); elle s'est établie petit à petit, tout naturellement.

[1] Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 122.

[2] Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 189.

[3] *Od.*, IV, v. 735 ss.; XXIV, v. 387 ss.

[4] C'est le cas de l'individu appelé *θεράπων* dans Homère ; cf. Fanta, p. 65 ss.

Digitized by Google

à craindre le pillage ou la piraterie. La vie et les biens de chacun jouissent de plus de sécurité; le droit devient de plus en plus strict; la rédaction d'un code pénal est, nous l'avons vu[1], un signe évident du progrès de la civilisation et de l'adoucissement des mœurs. Il n'y a pas de doute que les tenanciers de la petite propriété n'aient bénéficié de cette amélioration générale.

Mais loin de sentir l'adoucissement de leur situation, ils ont quelque raison de la trouver plus lourde qu'auparavant. D'abord la protection du seigneur devenant de plus en plus inutile, la redevance qui en était le paiement devient de plus en plus abusive, quel que soit son taux; le protégé ne voit plus la nécessité d'avoir un patron qui prenne sa défense et protège son bien; il trouve insupportable l'obligation de s'acquitter d'une redevance envers quelqu'un qui n'a pas fait grand'chose en sa faveur. De son côté, le protecteur ne voit plus d'utilité à avoir autour de lui des hommes nombreux et dévoués, fidèles quand viendra la bataille. On oublie de part et d'autre les services réciproques que l'on s'était rendus dans le passé et qui avaient amené une situation que l'on ne comprend plus. L'Eupatride ne considère plus ses tenanciers que comme de vulgaires débiteurs, et il exige d'eux toujours plus impérieusement le paiement d'une redevance que ceux-ci estiment toujours plus injuste.

Il est possible aussi, sans qu'aucun document nous le prouve, que la chute de la royauté et l'arrivée au pouvoir de l'aristocratie ait été un malheur pour les classes inférieures[2]. Il serait peut-être exagéré de dire que le roi était au-dessus des classes, tandis que l'aristocratie, étant elle-même une classe sociale, exerçait l'autorité à son propre profit. On peut penser cependant, sans courir grand risque de se tromper, que la royauté avait intérêt à ne pas permettre l'anéantissement des pauvres par les Eupatrides; car, dans sa lutte contre la noblesse, elle

[1] Voir plus haut, p. 71 ss.

[2] Pœhlmann, *Grundriss der gr. Gesch.*, p. 52 et 53.

Digitized by Google

trouvait des alliés dans le peuple[1]. Mais la royauté avait toujours été si faible, et son pouvoir avait décliné si rapidement que le changement de gouvernement dut passer presque inaperçu.

D'autres circonstances devaient augmenter le mécontentement en faisant sentir plus vivement aux colons partiaires combien leur position était pénible. Il y avait d'autres classes de la population plus favorisées que la leur; la comparaison, qu'ils ne pouvaient manquer de faire entre le sort de celles-ci et le leur, devait les amener à juger leur situation moins supportable qu'elle ne l'était en réalité.

Il existait peut-être encore une petite propriété franche : cette classe agricole intermédiaire entre les Eupatrides et les colons partiaires pouvait avoir une double origine. D'une part, des paysans d'origine libre avaient pu rester indépendants et garder leurs champs francs de toute redevance en profitant de ce qu'ils demeuraient dans quelque coin retiré de la montagne[2], où ils avaient échappé aux maux causés par les petites guerres et à la violence des Eupatrides qui habitaient la citadelle d'Athènes. Leur nombre doit avoir été insignifiant. Il se peut

[1] Ce fut plus tard la politique des tyrans : *Ἀθ. π.*, XVI, 2, 3; Plut., *Sol.*, 31; Büchsenschütz, p. 52.

[2] Le fragment de papyrus de Berlin, où on lit les chap. XII et XIII de l'*Ἀθηναίων πολιτεία*, donne au chap. XIII, § 2 le mot *ἀποίκων*, comme nom de la classe des paysans. Se basant sur ce texte, M. Busolt, II², p. 96 n¹, dit que ce nom désigne les paysans libres, vivant hors d'Athènes sur leur propriété. Il est très regrettable que cette lecture ne puisse être maintenue; le papyrus de Londres ne peut donner que *ἀγροίκων*; cette leçon est confirmée par un passage de Denys d'Halicarnasse (II, 9) et d'Hésychius (*s. v. ἀγροιῶται*); elle est admise aujourd'hui par tous les éditeurs. Cela fait tomber l'intéressante hypothèse de M. Busolt. — Dans les *ἄγροικοι* dont parle Aristote, il faut voir les anciens colons partiaires dégagés de leur situation inférieure. par la seisachtheia. Du fait qu'en 580 trois des leurs arrivent au pouvoir, il ne faut pas conclure qu'ils appartenaient à la plus haute classe censitaire : on était en temps de révolution; leur nomination est irrégulière; on n'a pas nécessairement tenu compte du cens. Plutarque (*Thés.*, 25) attribuait à

Digitized by Google

d'autre part que d'anciens serfs se fussent dégagés peu à peu des liens qui les rattachaient à leur maître, grâce à l'éloignement où ils se trouvaient de celui-ci, ou pour quelque autre cause qui nous est inconnue. Il semble qu'Eumée ait mené une existence à peu près indépendante dans une partie reculée du domaine d'Ulysse [1]. Il s'est sans doute produit des cas, où une situation analogue, prolongée pendant plusieurs générations successives, a fini par aboutir à une indépendance presque complète. Peut-être aussi trouvait-on certaines familles qui avaient réussi à s'affranchir de leur dépendance ancienne en devenant les intermédiaires entre leurs voisins, autrefois leurs égaux, et les seigneurs dont ils relevaient. C'est là un procédé que l'on rencontre dans notre moyen âge, et qui peut très bien s'être présenté aussi en Grèce, quoique aucune trace n'en ait subsisté jusqu'à nous.

L'absence de documents nous empêche donc d'avoir une entière certitude sur l'existence, avant la seisachtheia, de cette classe privilégiée d'agriculteurs; nous sommes mieux renseignés par contre sur la naissance et l'importance grandissante d'une classe que les colons partiaires et les serfs [2] des domaines seigneuriaux athéniens devaient regarder avec des yeux d'envie.

Thésée la création d'une classe de *γεωμόροι;* on les assimile généralement aux *ἀγροικοι*. On trouve aussi le mot *γεωργοί* qui a le même sens. Seul M. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 119, déclare que ce terme désigne ceux qui travaillaient le sol pour autrui. C'est une erreur : les passages sur lesquels il s'appuie sont contestés : Aristt., *Pol.*, 1329*b* 38, 1289*b* 32, ou n'ont pas le sens absolu qu'il leur donne, *ibid.*, 1317*a* 25. — Dans la *Politique* d'Aristote, ce terme (*γεωργοί*) s'applique indifféremment à des hommes libres cultivant leurs terres pour eux-mêmes (1318*b* 9-19*a* 19; 1292*b* 25; 1264*a* 15, 33 et *b*3 où il est mis en rapport avec le mot *κτῆσις*), à des hommes cultivant le sol pour autrui (1268*a* 17 ss.) et même à des esclaves (1329*a* 26); il faut en conclure que dans cet ouvrage il désigne une *profession*, non une *classe sociale*.

[1] *Od.*, XIV init.; Guiraud, *La main d'œuvre industrielle dans la Grèce ancienne*, p. 16.

[2] J'emploie ce mot dans le sens général de : *hommes non-libres travaillant le sol pour le compte d'autrui* et non dans le sens juridique spécial qu'il eut

Digitized by Google

Au septième siècle, le commerce se développe et tend à devenir un des principaux facteurs de la vie économique. Dans Hésiode, nous voyons le commerce sous sa forme primitive, la navigation, plutôt méprisé[1]; il est tout juste toléré comme un pis aller dans une partie plus récente de l'œuvre du poète[2]; Solon[3] au contraire le place en tête de sa liste des professions des hommes de son temps, comme le plus normal des moyens de gagner sa vie. J'admets que la différence d'origine des deux poètes explique en partie leur diversité d'opinion; la Béotie ne fut jamais un pays tourné vers la mer comme l'Attique. Néanmoins il y a là un signe des temps : une carrière toute nouvelle s'ouvre devant les hommes entreprenants et leur permet souvent d'acquérir une aisance ou même une fortune qu'ils n'auraient jamais trouvée en continuant à pousser patiemment leur charrue. Ce n'est pas encore le commerce immense qu'Athènes aura un jour. C'est un début seulement, mais quel changement avec le passé!

On voit toujours l'industrie apparaître plus tard que le commerce[4]. Athènes ne fait pas exception à la règle générale :

dans notre moyen âge lorsqu'il désignait des individus attachés à la glèbe; voir plus haut, p. 102 n[2].

[1] Hés., *Trav. et jours*, v. 232 ss.:

τοῖσι φέρει μεν γαῖα πολὺν βίον...

. . . . . .

v. 236 *.... οὐδ' ἐπὶ νηῶν*
νίσσονται, καρπὸν δὲ φέρει ζείδωρος ἄρουρα.

[2] *Ibid.*, v. 618 ss.:

Εἰ δέ σε ναυτιλίης δυσπεμφέλου ἵμερος αἱρεῖ κτλ.

Mais ce n'est que poussé par la nécessité que l'on navigue, v. 637:

οὐκ ἄφενος φεύγων οὐδὲ πλοῦτόν τε καὶ ὄλβον,
ἀλλὰ κακὴν πενίην,...

Cf. v. 646, 650, 682.

[3] Sol., *frg.* 13, v. 43 ss.

[4] Francotte, I, p. 24.

Digitized by Google

l'exportation des vases est insignifiante jusqu'au sixième siècle[1], et la poterie fut pourtant la première industrie d'Athènes. Mais si la production industrielle de la poterie n'existe pas encore au moment dont nous nous occupons, il ne faut pas croire que la fabrication des vases n'ai pas encore commencé à Athènes. Les tombes du Dipylon ont mis au jour des débris de poteries que les archéologues font remonter au plus tard au huitième siècle[2]. Ces vases, de dimensions considérables et richement décorés, représentent des cérémonies funèbres ou quelque action d'éclat du mort. Ils dénotent chez

[1] *Ibid.*, p. 39, 75; Pottier, *Rev. archéol.*, III (1904), p. 48.

[2] Il serait désirable que l'on pût dater ces vases d'une façon précise; cela nous permettrait de connaître mieux le développement de la civilisation de l'Attique; cela fixerait bien des points restés obscurs jusqu'ici. Voici ce que les archéologues disent à ce sujet : Kroker, *Jahrb. des arch. Instit.*, I (1886), p. 113, 124, faisait descendre la fabrication de ces vases jusqu'au septième siècle; il se basait pour cela sur la forme des vaisseaux qui y sont représentés. Il semble que cette date soit trop tardive; M. Pernice, *Ath. Mitth.*, XVII (1892), p. 306, montre que pour fixer cette date on ne peut se baser sur la forme des vaisseaux dont ils portent la représentation; nous sommes en effet trop mal renseignés sur le développement de la marine. D'accord avec M. Brückner, dans un nouvel article, *ibid.*, XVIII (1893, p. 137), il fait remonter la fabrication de ces vases au delà du septième siècle. M. G. Perrot partage cette opinion et donne comme date le huitième siècle : Perrot et Chipiez, *Hist. de l'Art*, VII, p. 225-228; de même M. E. Pottier, *Cat. des vases du Louvre*, I, p. 232. On tend aujourd'hui à reporter cette date plus haut encore, au neuvième siècle : W. Helbig, *Mélanges Nicole*, p. 234. — Il y a une chose étrange dans ces vases du Dipylon : ce sont les nombreuses représentations de vaisseaux de guerre et de combats sur mer. Y avait-il déjà alors une marine athénienne? Et dans ce cas on peut se demander pourquoi elle ne s'est pas développée pendant le cours des huitième et septième siècles. Ces scènes représentent-elles quelques expéditions de corsaires autant que de commerçants? Ne s'agit-il pas plutôt des combats que le défunt a livrés sur la côte de l'Attique pour défendre sa patrie contre les entreprises des pirates, comme le propose M. W. Helbig, *Les vases du Dipylon et les Naucraries*, *Mém. Acad. Inscript.*, XXXVI (1898), p. 397 ss. Ce serait là qu'il faudrait voir l'origine des naucraries, *ibid.*, p. 402 ss. Cette hypothèse est extrêmement probable; cf. Busolt, p. 191 n[1]. En tout cas on ne peut admettre l'hypothèse de M. Keil, p. 93 ss., qui voit dans les *ναύκραροι* des fonctionnaires attachés au service des temples.

Digitized by Google

la population de cette époque de grandes connaissances techniques et un goût développé par une longue pratique.

La poterie cependant n'était pas au début une industrie. Nous avons vu [1] que c'est dans les fermes des Eupatrides qu'on a commencé à travailler l'argile; c'est aussi pour eux qu'étaient fabriqués ces grands vases funéraires; tout indique qu'ils étaient destinés seulement aux nobles et aux riches [2]. Mais pour comprendre l'habileté technique et l'art des ouvriers qui ont fait ces vases, il faut admettre qu'ils s'étaient déjà spécialisés dans ce genre de travaux. On assiste donc à la naissance de cette classe d'hommes de métiers et d'artistes qui devaient s'illustrer plus tard dans la production des vases attiques.

Il se forme ainsi une population urbaine, composée de commerçants, d'ouvriers et d'artistes, qui n'est sans doute encore ni bien nombreuse, ni très fortunée. Mais leur position est meilleure que celle des tenanciers, ils sont moins dépendants qu'eux et vivent d'une vie plus facile. Ils étaient primitivement étrangers, non-citoyens, ils pouvaient même être d'origine servile. Un certain bien-être matériel, leur groupement dans les cités, l'indépendance que leur procuraient leur genre de vie et leur métier, tout a contribué à améliorer leur position. Ce n'est sans doute pas encore cette prospérité dont tout ce qui touche au commerce jouira plus tard à Athènes. Elle est cependant suffisante pour que les colons partiaires, assujettis à leur redevance perpétuelle, considèrent avec envie ces nouveaux venus, ces citadins qui ont à leur disposition toutes les jouissances, tandis qu'ils sont eux-mêmes obligés de subir des maîtres souvent durs et de leur payer une redevance qui leur semble de plus en plus pesante.

Si nous n'avons pu découvrir l'origine exacte de cette classe de colons partiaires qui formaient la partie la plus misé-

[1] Voir plus haut, p. 87.

[2] Bœhlau, *Jahrb. des arch. Instit.*, II (1887), p. 65; Perrot et Chipiez, VII, p. 63.

Digitized by Google

rable de la classe agricole à l'époque de Solon, si nous n'avons pas non plus trouvé avec certitude quel était le taux de la redevance payée aux nobles, nous avons pu voir par contre que bien des raisons viennent expliquer le mécontentement de ces hommes bien mieux que ne peut le faire le taux seul de celle-ci. D'un côté, par suite de la transformation de l'économie naturelle, de la vie patriarcale en un état plus avancé où l'argent et le trafic deviennent de plus en plus importants, l'ancien rapport personnel qui existait entre le protecteur et le protégé s'est modifié et est devenu un rapport entre riche et pauvre. D'autre part, l'amélioration générale des conditions de la vie politique, la sécurité grandissante dont bénéficient l'existence et les biens de chacun ont eu pour résultat de faire oublier la raison d'être d'un lien étroit qui avait été utile pour tout le monde, mais qui était devenu une chaîne odieuse. Joignons à cela la naissance d'une classe nouvelle, libre de ces entraves et vivant avec moins de peine que ceux qui travaillaient une terre peu productive; ajoutons encore l'éclosion de cet esprit d'indépendance et de liberté qui est si caractéristique en Grèce au septième siècle, et qui va se développer à Athènes plus que partout ailleurs; tout cela est suffisant pour nous faire comprendre les causes du profond mécontentement qui s'était emparé de la population rurale de l'Attique.

Si nous revenons maintenant à la question, qui nous occupait tout à l'heure[1], du taux de la redevance des *ἑκτήμοροι*, nous n'aurons plus d'hésitation : nous nous prononcerons pour la redevance de $^1/_6$, qui est conforme à l'étymologie, qui nous est transmise par les meilleures sources[2] et qui s'explique fort bien par tout ce que nous venons de dire. Nous rejetons donc l'explication traditionnelle d'après laquelle les *ἑκτήμοροι* auraient payé au noble les $^5/_6$ de la récolte. On aurait peine en effet à concevoir l'établissement d'une condition pareille; on compte

[1] Voir plus haut, p. 95.

[2] Plutarque en particulier.

Digitized by Google

qu'il fallait $^1/_7$ de la production pour les semailles de l'année suivante[1]; il ne serait à peu près rien resté au cultivateur obligé de vivre avec $^1/_6$ du produit du champ. Cette situation aurait été insupportable par elle-même; elle ne se comprendrait que dans un pays vaincu. Elle serait inconcevable à la suite des faits que je viens d'énumérer, sans parler de la circonstance aggravante dont nous allons nous occuper : l'endettement.

[1] Beloch, *Bevölkerung der gr.-röm. Welt*, p. 90.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

L'endettement.

Il semble que ce soit à cette cause seule qu'Aristote[1] et Plutarque[2] attribuent tout le mal. Il y a là certainement une erreur[3]. Les anciens ne connaissaient pas leur moyen âge comme nous connaissons le nôtre; ils manquaient de points de comparaison, et étaient disposés à transporter dans le passé les forces qu'ils voyaient agir sous leurs yeux. On comprend donc que, dans le phénomène si complexe de la situation du peuple au septième siècle, ils n'aient vu qu'un côté des choses; leur préjugé contre la richesse[4] les a sans doute aussi poussés dans cette voie. Il n'est pas possible qu'un endettement progressif ait été la cause du colonat partiaire; cela n'expliquerait pas le mot *ἑκτήμοροι* et entrerait en contradiction avec tout ce que nous avons vu au chapitre précédent. L'origine du colonat partiaire est tout autre; mais il est fort probable que l'endettement est venu se greffer sur la situation

[1] *Ἀθ. π.*, II, 2. M. Swoboda, p. 247, relève aussi l'erreur commise par Aristote qui semble faire des *ἑκτήμοροι* des fermiers endettés parce qu'ils ne payaient pas leurs fermages.

[2] Plut., *Sol.*, 13, semble distinguer parfois deux classes : les *ἐκτημόριοι* et les endettés, mais il dit aussi : *ἅπας μὲν γὰρ ὁ δῆμος ἦν ὑπόχρεως τῶν πλουσίων.*

[3] De Sanctis, p. 195.

[4] Voir plus haut, p. 76.

Digitized by Google

que nous venons de décrire. L'aggravation qui en résulta, sans changer en droit le taux de la redevance ancienne, en augmenta en fait le poids et contribua à pousser les tenanciers aux dernières extrémités, en superposant des intérêts fort élevés aux redevances qu'ils devaient déjà [1].

Certains historiens modernes ont contesté cet endettement et cru que toutes les charges qui pesaient sur les pauvres avaient une origine féodale [2]. Je ne partage pas leur avis. Il est certain que l'endettement a existé de toute antiquité ; ses causes sont multiples : nous en trouvons au début même de la civilisation hellénique.

Un des savants qui se sont occupés d'anthropologie, sir Henry Sumner Maine [3], a comparé cette civilisation avec des civilisations de degré analogue, mais plus récentes et mieux connues ; appliquant à l'antiquité grecque les conclusions de ses travaux sur le moyen âge irlandais, il a émis l'hypothèse suivante :

Une des premières formes de la dette aurait été le résultat d'un prêt de bestiaux. Autrefois, à une époque très reculée, dit-il, les terres étaient abondantes, et le bétail rare en proportion de la surface à cultiver ; lorsque les humains s'établirent et s'adonnèrent à la culture des céréales, le bœuf atteignit une grande valeur, car il était indispensable pour le labourage. C'est l'époque où l'on voit cet animal protégé par les lois religieuses. « Il y a une relation certaine entre la sanctification du bœuf.... et le désir de conserver cet animal pour l'agriculture [4]. » Il est donc nécessaire de se le procurer et ce

[1] M. Swoboda, p. 256, fait remarquer très justement qu'il n'est pas probable que l'*ἑκτήμορος* ait pu emprunter autre part qu'auprès de son maître, car il ne pouvait engager son corps à un autre. Nous ne savons quelles conditions celui-ci lui faisait alors.

[2] Fustel de Coulanges et toute son école.

[3] Sumner Maine, *Les institutions primitives*, p. 168 ss.

[4] *Ibid.*, p. 184. M. S. Reinach conteste absolument ce point de vue : *Mythes, cultes et religions*, I, p. 86 ss. Il est impossible de se décider entre les affirma-

Digitized by Google

n'est pas très facile. Mais le chef de la tribu est riche en troupeaux; comme chef militaire dans la guerre, il a en têtes de bétail une large part de butin. Il est aussi important pour lui que ses troupeaux soient disséminés et soignés, que nécessaire aux membres de la tribu de se procurer du bétail pour cultiver leurs terres. Il arriva ainsi que le chef fournit du bétail aux membres de la tribu qui, le recevant de sa main, prirent une situation inférieure vis-à-vis de lui par le fait qu'ils étaient astreints à une redevance. « Qu'on veuille maintenant se rappeler avec quelle uniformité, dès le premier regard jeté sur l'ancien monde, on trouve les classes plébéiennes profondément endettées vis-à-vis des ordres aristocratiques! Au commencement de l'histoire d'Athènes, le peuple est esclave pour dettes des Eupatrides; au commencement de l'histoire de Rome, la plèbe est également asservie aux patriciens, ses créanciers; on a donné de ce fait plusieurs explications....[1] »; pour être complet, il faut ajouter que: « à une époque très reculée, la terre était absolument sans valeur, tandis que le capital de reproduction, extrêmement précaire, s'accumulait avec la plus grande difficulté ou n'était réparti qu'entre peu de mains.... Dans les communautés agricoles primitives, la propriété des instruments de culture autres que la terre elle-même constitue une puissance de premier ordre. Or, comme vraisemblablement le pillage était la source la plus ordinaire de toute réserve du capital primitif supérieure aux besoins de la production, il est permis de penser que ces réserves étaient surtout détenues par les classes nobles, uniquement adonnées à la guerre.... De telles conditions économiques eurent pour conséquence des prêts de capitaux (bétail) à intérêts usuraires, et la ruine irrémédiable des emprunteurs[2]. »

tions de ces savants dans un domaine où les preuves font défaut et où l'on doit nécessairement se baser sur des idées *a priori*. Voir plus loin, p. 115 n[8].

[1] Sumner Maine, p. 208 ss.

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

Le manque de textes[1] nous empêche de vérifier pour la Grèce et plus spécialement pour l'Attique cette hypothèse intéressante. Nous savons qu'à l'époque homérique et dans les contrées où ces poèmes se sont formés, le bœuf était très abondant proportionnellement à la population[2]. On voit à cette époque des hommes chargés de la garde des troupeaux, tels qu'Eumée ou Mélanthios; ils sont les serviteurs du propriétaire[3]; mais jamais il n'apparaît que le bétail qu'ils soignent leur ait été prêté contre une redevance[4]. On ne retrouve plus cette abondance en bestiaux lorsque l'agriculture est devenue prépondérante[5] : la population s'était fortement accrue; la transformation de la meilleure partie du terrain en terres à blé avait restreint les surfaces capables de fournir de l'herbe, à tel point que le nombre des têtes de bétail avait diminué; l'agriculture manquait plutôt d'animaux de trait. L'Attique tout spécialement est un pays sec, où l'élève du bétail est très difficile[6]. Aussi, si les moutons y étaient nombreux et réputés[7], le gros bétail semble y avoir été rare[8]. Nous ne croyons pas que

[1] Diodore, VIII, 5, et Pausanias, IV, 4, 5, racontent l'histoire d'un homme qui prêtait du bétail, et recevait, à titre de location, une part des produits du troupeau; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 444. Il faut remarquer que l'histoire est censée se passer à une époque reculée en Messénie et qu'elle a tous les caractères d'une fable. Nous n'avons aucun autre exemple plus sûr.

[2] Büchsenschütz, p. 208; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 66; Iliade, XIV, v. 124; XI, v. 677 ss.; etc.

[3] Malgré l'indépendance dont ils jouissent (Eumée : *Od.*, XIV, v. 5 ss., 72 ss., 410, 414 ss., 449 ss.; Mélanthios, *Od.*, XVII, v. 214 ss., 256, 369) et la prospérité qu'ils ont acquise (du moins Eumée, *Od.*, XV, v. 372).

[4] De même dans Hésiode, *Trav. et jours*, v. 450 ss., on voit l'homme qui n'a pas de bœufs (*ἀνὴρ ἀβούτης*) aller, quand il en a besoin, emprunter un attelage et un chariot à son voisin, comme cela se fait encore aujourd'hui dans la campagne. Mais celui qui possède des bœufs ne songe pas à les prêter à son voisin pour l'asservir, il préfère s'en servir pour lui : v. 454.

[5] Büchsenschütz, p. 218.

[6] *Ibid.*, p. 309, 312.

[7] *Ibid.*, p. 222.

[8] *Ibid.*, p. 218; il cite Alciphron, III, 35 : *οὐ γὰρ εὐπορία βοσκημάτων ἡμῖν τὴν λεπτόγεων* (cf. Thuc., I, 2 : *διὰ τὸ λεπτόγεων*) *τῆς Ἀττικῆς κατοικοῦσιν.* — Est-ce dans

Digitized by Google

les Eupatrides aient été en mesure d'en prêter à ceux qui en auraient eu besoin. Il est en tout cas fort peu probable que le prêt de bétail ait joué un rôle dans l'endettement de la terre athénienne.

Le prêt en céréales fut beaucoup plus important. Tant que le commerce ne se fut pas développé, la situation des Etats grecs, malgré leur voisinage de la mer, fut sensiblement la

ce fait qu'il faut voir l'origine de certaines lois sur les sacrifices qui nous sont citées par des auteurs du quatrième siècle? Ceux-ci pensaient qu'elles étaient destinées à empêcher la diminution du nombre des têtes de bétail. C'est une question difficile. Il semble bien attesté que des lois avaient restreint l'usage des bestiaux dans les sacrifices: Androt., *frg.* 41 (*Frg. hist. græc.*, I, p. 375, ap. Athén., IX, 375 C): *ἦν παλαιὸς νόμος τῆς ἐπιγονῆς ἕνεκα τῶν θρεμμάτων, μὴ σφάττειν πρόβατον ἄπεκτον ἢ ἄτοκον· διὸ τὰ ἤδη τέλεια ἤσθιον... καὶ νῦν δὲ τὴν τῆς Ἀθηνᾶς ἱέρειαν ἔθος οὐ θύειν ἀμνήν.* Philoch., *frg.* 64 (*Frg. hist. græc.*, I, p. 394, ap. Athén., *ibid.*): *κατὰ χρόνον δέ τινα ἐκλιπόντων τῶν βοῶν νομοθετηθῆναι διὰ τὴν σπάνιν ἀπέχεσθαι αὐτοὺς* (sc. *τοὺς Ἀθηναίους*) *τῶν ζῴων, συναγαγεῖν βουλομένους καὶ πληθῦσαι τῷ μὴ καταθύεσθαι.* Plut., *Sol.*, 21: *ἐναγίζειν δὲ βοῦν οὐκ εἴασεν* (sc. *ὁ Σόλων*). Cette dernière loi concernait les sacrifices en l'honneur des héros ou des morts (*ἐναγίζειν, ἐναγίσματα*, cf. Apoll., *Bibl.*, II, 5, 2; Paus., II, 10, 1; Stengel, *Kultusaltert.*², p. 132); elle était encore en vigueur à l'époque historique; elle peut avoir une origine somptuaire; nous ne pouvons dire si elle date réellement de Solon (Stengel, p. 131), ou si elle est antérieure (Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 57). Nous ne sommes pas renseignés sur la loi citée par Androtion. La loi citée par Philochoros n'était pas appliquée à l'époque historique: on sacrifiait des bœufs en grand nombre à Délos: Dittenberger, Syll.², n° 86 et même des vaches aux Panathénées: *I. G.*, II, 163 = Dittenberger, Syll.², n° 634; Stengel, p. 103 et 136. Il se peut fort bien que ces sacrifices aient été des institutions récentes et que le nombre des victimes soit allé en augmentant avec les années. Il semble que le bœuf de travail n'ait pas été sacrifié aux dieux: Ael., *Var. hist.*, V, 14: *νόμος καὶ οὗτος Ἀττικός.... βοῦν ἀρότην καὶ ὑπὸ ζυγὸν πονήσαντα σὺν ἀρότρῳ ἢ καὶ σὺν τῇ ἁμάξῃ, μηδὲ τοῦτον θύειν· ὅτι καὶ οὗτος εἴη ἂν γεωργὸς καὶ τῶν ἐν ἀνθρώποις καμάτων κοινωνός.* Cf. Ael., *de nat. anim.*, XII, 34; de même on voit dans une fable de Babrius, *fab.* 37, qu'on réservait les génisses pour les sacrifices; voir encore: Schol. Arat. *Phaenom.*, v. 132. On voit Xénophon, *Anab.*, VI, 4, 22 et 25, sacrifier des bœufs de trait, parce qu'il n'en a point d'autres: Stengel, p. 109. Il n'y avait donc pas là une interdiction absolue (on en sacrifiait à Hercule à Rhodes: Philostr., *Imag.*, II, 24); si l'on ne sacrifiait pas le bœuf de travail, ce n'était pas non plus parce que celui-ci n'est pas un animal entier, c'était probablement parce qu'on pensait

Digitized by Google

même que celle de nos pays continentaux jusqu'à l'établissement des voies ferrées. On vivait de céréales [1]; une faible récolte de blé amenait la famine; celle-ci devenait effroyable si deux années mauvaises se suivaient. On voit dans Hésiode que c'est là un événement fréquent et redouté [2]. Dans le cas d'une récolte insuffisante, le grand propriétaire avait chance d'avoir malgré tout plus que pour sa propre consommation. Il pouvait donc prêter [3] à ceux qui n'avaient pas de quoi se nourrir, ou pas de quoi faire les semailles, et les conditions étaient telles qu'il pouvait exiger l'intérêt qu'il voulait des mal-

que le travail avait fait peser sur cet animal une sorte d'esclavage qui le rendait indigne de la divinité. On connaît une idée analogue chez les Israëlites. Néanmoins, il n'y a rien d'impossible à ce que la loi transmise par Philochoros ait été appliquée à une époque ancienne et ait eu son origine dans le désir de protéger un animal utile à l'agriculture.

[1] Cf. le sens du mot *βίος* dans Hésiode, *Trav. et jours*, v. 31 ss.:

ᾧτινι μὴ βίος ἐνδον ἐπηετανὸς κατάκειται
ὡραῖος, τὸν γαῖα φέρει, Δημήτερος ἀκτήν.

et v. 232, voir plus haut, p. 107 n[1].

[2] Hés., *Trav. et jours*, v. 299 ss.:

Ἐργάζευ, Πέρση, δῖον γένος, ὄφρα σε Λιμὸς
300 *ἐχθαίρῃ, φιλέῃ δέ σ' ἐϋστέφανος Δημήτηρ,*
αἰδοίη, βιότου δὲ τεὴν πιμπλῇσι καλιήν.
Λιμὸς γάρ τοι πάμπαν ἀεργῷ σύμφορος ἀνδρί.
. . . . . .
576 *τημοῦτος σπεύδειν, καὶ οἶκαδε καρπὸν ἀγινεῖν,*
ὄρθρου ἀνιστάμενος, ἵνα τοι βίος ἄρκιος εἴη.

Cf. v. 646 ss.; 403 ss.

[3] *Ibid.*, v. 394 ss.:

.... μή πως τὰ μέταζε χατίζων
πτώσσῃς ἀλλοτρίους οἴκους, καὶ μηδὲν ἀνύσσῃς.
ὡς καὶ νῦν ἐπ' ἐμ' ἦλθες· ἐγὼ δέ τοι οὐκ ἐπιδώσω
οὐδ' ἐπιμετρήσω....
v. 475 *καί σε ἐολπα*
γηθήσειν, βιότου αἱρεύμενον ἐνδον ἐόντος.
εὐοχθέων δ' ἴξεαι πολλὸν ἔαρ, οὐδὲ πρὸς ἄλλους
αὐγάσεαι· σέο δ' ἄλλος ἀνὴρ κεχρημένος ἔσται.

Digitized by Google

heureux que la nécessité obligeait à venir frapper à sa porte. Il semble que ce soit là qu'il faille voir l'origine de la plupart des dettes [1].

Dans les mêmes circonstances on peut penser que les tenanciers étaient incapables de payer leurs redevances. L'Eupatride leur accordait alors une remise partielle ou totale de ce qu'ils lui devaient. Le cas se présenta sans doute fréquemment et contribua fortement à aggraver des charges qui pesaient sur les colons partiaires [2], sans cependant que ce soit là la cause principale de leur redevance elle-même.

On a supposé aussi que l'endettement avait pour cause de lourds impôts payés à l'Etat [3]. L'impossibilité d'en prélever le montant sur le produit de leur travail aurait forcé les hommes des classes inférieures à emprunter pour satisfaire à ces exigences fiscales. Je ne crois pas que sous cette forme l'hypothèse soit soutenable. Quand l'Etat a besoin d'argent, c'est qu'il y a une cour qui coûte cher à entretenir, c'est que les services publics, l'armée, la marine, des travaux considérables : construction de temples, de routes, de ports, etc., occasionnent de grosses dépenses. A cette époque reculée rien de tout cela n'existe : il n'y a pas de cour princière à Athènes, il n'y

[1] M. de Sanctis, p. 196 n[3], pense que les *ἑκτήμοροι* étaient à l'origine des gens qui, empruntant pour pouvoir semer, se seraient engagés à payer comme intérêts $^1/_6$ de la récolte ; il met cela en rapport avec ce qui nous est dit de l'Egypte, *Genèse*, XLVII, v. 23 ss. J'admets que cette cause a pu produire un endettement *momentané*, ou plus ou moins *prolongé ;* je doute qu'elle ait pu créer une classe *entière* de tenanciers astreints à une redevance *perpétuelle ;* or c'est une rente de cette nature que les *ἑκτήμοροι* devaient payer.

[2] Busolt, II[2], p. 246 en note. Il ne faudrait cependant pas trop insister là-dessus : nous devrions supposer une bien longue série de mauvaises années, et les Eupatrides auraient alors fini par être eux aussi atteints par la crise. M. Swoboda. p, 247, 259, fait remarquer que le colonat partiaire est en général la situation où le tenancier a le plus rarement de l'arriéré à sa charge, puisque la redevance est proportionnelle à la récolte.

[3] Büchsenschütz, p. 50, qui ne défend pas très vivement son hypothèse.

Digitized by Google

a pas d'armée soldée, il n'y a pas de véritable marine, encore moins de travaux publics. Le budget est des plus restreints : les frais des sacrifices que le roi accomplit au nom de l'Etat sont à peu près la seule dépense. L'impôt est d'invention beaucoup plus tardive[1] ; par contre l'Etat exige une prestation qui peut être assez lourde : c'est le service militaire. Le poids s'en fait sentir de deux façons : d'abord l'armement se complique, le métal en devient de plus en plus une partie essentielle ; aussi coûte-t-il très cher[2] ; l'hoplite qui doit le fournir lui-même se voit obligé d'emprunter pour s'équiper. Cela put ruiner plusieurs propriétaires jusque-là indépendants. Ensuite le temps que la guerre prend est une charge pesante ; si les campagnes se multiplient et se prolongent, l'agriculture manque de bras. Pendant que le père de famille et souvent ses fils font la guerre, le bien n'est pas cultivé, si la famille n'est pas en position d'avoir des esclaves qui travaillent à la place de ses membres absents. Tandis que les nobles ont des serviteurs et des esclaves en grand nombre qui font produire leurs terres, et ont ainsi des loisirs pour se livrer tout entiers au métier des armes, les paysans qu'ils entraînent de force après eux voient leur famille tomber dans la misère, et sont forcés d'emprunter pour remplacer l'outillage aratoire qui s'est perdu ou compenser la récolte qui a manqué faute de soins. Il ne semble pas cependant qu'il faille chercher dans cette dernière circonstance une des causes de l'endettement de la population de l'Attique, comme ce fut le cas pour la plèbe romaine. La situation était bien différente : en Attique les campagnes étaient courtes et ce pays n'eut pas à subir comme

[1] Il fut introduit à Athènes par Pisistrate, *Ἀθ. π.*, XVI, 4 ; voir plus loin, chap. XVII ad fin.

[2] Arist., *Pol.*, 1321a 12 : *τὸ γὰρ ὁπλιτικὸν τῶν εὐπόρων ἐστὶ μᾶλλον ἢ τῶν ἀπόρων*. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, § 198, p. 303 ; Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 160.

Digitized by Google

le Latium une succession ininterrompue de guerres[1]. Nous n'y connaissons pas d'exemples d'une situation de ce genre avant la guerre du Péloponnèse.

A toutes les causes anciennes de l'endettement des classes pauvres vis-à-vis des Eupatrides, l'apparition de la monnaie et les premiers développements du commerce vinrent en ajouter une nouvelle qui fut d'autant plus grave qu'elle avait un cachet moins patriarcal.

Le simple échange des produits de sa terre avait jusqu'ici permis à l'homme de basse condition de se procurer les rares objets qu'il ne pouvait fabriquer lui-même; cela ne se peut plus dorénavant; s'il veut acquérir quelque instrument ou quelque objet dont il a besoin[2], il faut qu'il le paie en argent; il faut donc qu'il possède quelque peu de ce métal précieux qui est devenu le moyen d'échange par excellence. La nécessité d'avoir de l'argent à sa disposition devient de plus en plus inéluctable; nul ne peut plus s'y soustraire; la division croissante du travail[3] a pour conséquence de faire de l'argent l'intermédiaire obligé des moindres transactions. D'autre part, on

[1] L'Etat pouvait être devenu le créancier d'un certain nombre d'individus à la suite de condamnations judiciaires infligées à ceux-ci; ce cas est assez fréquent dans le droit de Gortyne : Zitelmann, p. 58 ss.; Swoboda, p. 204 n[3].

[2] Il ne faudrait pas croire que le paysan se soit vu forcé de s'endetter pour se procurer un outillage aratoire perfectionné. Celui-ci est toujours resté très simple et l'on se sert aujourd'hui encore en Grèce de charrues en bois qui ne diffèrent guère de celle dont Hésiode, *Trav. et jours*, v. 423 ss., nous donne la description.

[3] Francotte, I, p. 291 : « Aujourd'hui, même dans certaines de nos régions, le paysan se chausse du cuir de sa vache, s'habille de la laine de ses moutons.... Il y eut un temps où le paysan, sauf pour certains ouvrages, n'avait besoin du concours de personne, et c'est parfois encore sa femme qui file la laine dont le tailleur va faire ses vêtements. Ces usages ne sont que les derniers restes d'une époque qui finit. Dans le moindre de nos villages, le nombre des hommes de métier s'est multiplié; il y a des cordonniers, des menuisiers, des tailleurs, des maréchaux-ferrants, des serruriers; riches et pauvres s'habituent à recourir à leur art et à leur habileté. » Cette description s'applique exactement à l'époque qui nous occupe ici.

Digitized by Google

ne se contente plus, on ne peut plus se contenter de la simplicité de vie qui satisfaisait complètement les hommes du temps passé. Le commerce amène avec lui des améliorations, des facilités de vivre dont on ne peut bientôt plus se passer. Les occasions d'apporter quelque adoucissement ou quelque complément à la vie frugale d'autrefois se multiplient; elles créent bien vite d'impérieux besoins. Les produits manufacturés des ateliers d'Orient, bijoux, vêtements ou objets de moindre valeur, plaisent de plus en plus aux Athéniens encore rudes et grossiers. Le brillant d'une civilisation supérieure a toujours un attrait irrésistible pour les peuples moins développés. Le progrès a ses exigences; le désir et le besoin du luxe s'emparent de l'âme des Athéniens; ils se jettent sur les produits phéniciens avec autant de frénésie qu'aujourd'hui les nègres sur la pacotille européenne. Grâce aux découvertes archéologiques faites dans les tombes du Dipylon[1], nous pouvons constater que les nobles athéniens étaient déjà très portés au luxe avant que la circulation monétaire et le développement du commerce fussent venus exciter ces dispositions. L'exagération alla si loin à l'occasion des cérémonies funèbres, que les mœurs ou les lois durent mettre fin à des excès qui manquaient par trop de goût et de dignité, et qui étaient blessants par leur ostentation et par un étalage odieux de richesses et de bruit. Une loi que l'on peut faire remonter à cette époque régla les dépenses permises en ces circonstances[2].

[1] Les tombes du Dipylon étaient pleines de vaisselle, d'objets de toilette ou de parure, de bijoux (diadèmes d'or), d'armes, de restes de sacrifices, etc., et les scènes peintes sur les grands cratères qui ornaient les tombes montrent le grand luxe qui accompagnait les cérémonies funèbres, ce qui dénote aussi un grand luxe dans la vie de tous les jours : Brückner et Pernice, *Ath. Mitth.*, XVIII (1893), p. 73 ss.; Busolt, II², p. 199; Perrot et Chipiez, VII, p. 53 ss. Il vaut la peine de noter la lenteur du développement artistique de l'Attique entre le neuvième siècle, date à laquelle remontent ces vases (voir plus haut, p. 108 n²), et le sixième, lenteur qui fait un contraste frappant avec la rapidité de ce développement à partir du sixième siècle.

[2] Sur le sens de ces cérémonies, voir E. Rohde, I², p. 221 ss. Les vases du Dipylon nous représentent les cérémonies funèbres dans toute leur splen-

Digitized by Google

Le luxe des Eupatrides fut imité sans doute par les autres classes de la population; chacun s'efforçait de faire autant que le lui permettaient ses ressources souvent insuffisantes. Le peuple athénien sortant du long sommeil du moyen âge est pris d'un besoin effréné d'action et de jouissance.

Il faut donc se procurer de l'argent. C'est indispensable. Il

deur : le mort est couché sur un lit de parade entouré de sa famille, de pleureurs et de pleureuses; sur sa tombe on sacrifiait des victimes et on jetait leurs restes dans la fosse ouverte : Brückner, *Jahrb. des Instit.* (1892), *Archäol. Anzeiger*, p. 20, 21; Brückner et Pernice, *loc. cit.*, p. 137. Plus tard, tout cet éclat disparut. Les lécythes blancs nous donnent une représentation des rites beaucoup plus simples qui furent suivis à une époque postérieure : Pottier, *Les lécythes blancs*, p. 81 ss. On peut ainsi constater qu'il y a eu dans les mœurs un changement complet.

Qu'en est-il des lois relatives au même objet? Plutarque, *Sol.*, 12, nous parle d'une première réforme qu'il attribue à Epiménide. Il s'exprime d'une manière assez vague; nous sommes sans doute en présence d'un de ces nombreux récits sur Epiménide qui furent si fréquents dans le monde grec à une certaine époque. Plus loin, *ibid.*, 21, le même auteur cite une série de prescriptions relatives aux funérailles; il les attribue à Solon. Elles sont certainement anciennes; elles ont en tout cas leur origine dans d'antiques coutumes; leur rédaction, que Plutarque tire probablement d'Androtion par l'intermédiaire d'Hermippos, est antérieure au texte qu'on peut lire dans le discours contre Macartatos [Démosth.], XLIII, 62. Si nous savions si ce dernier texte est celui d'une loi postérieure à la revision d'Euclide, ou seulement celui d'une loi de l'époque macédonienne, nous pourrions peut-être dater la loi citée par Plutarque; car si le texte du discours contre Macartatos était le texte de la loi revisée à l'époque qui a suivi l'archontat d'Euclide, on pourrait admettre que celui de Plutarque provient d'une loi du sixième siècle, peut-être même de Solon. En tout cas il faut chercher l'origine des usages auxquels ces prescriptions se rapportent, entre l'époque des cérémonies représentées sur les vases du Dipylon et l'époque de la fabrication des lécythes blancs, soit entre le neuvième et le cinquième siècle. Voir encore dans Perrot et Chipiez, VII, p. 58, une excellente description de l'état d'esprit qui a amené cette transformation dans les mœurs.

On connaît sur le même sujet plusieurs lois qui ont été inspirées par celle d'Athènes, ou qui offrent avec celle-ci des analogies accidentelles qui avaient déjà frappé les anciens : loi d'Ioulis (Céos), cinquième siècle : *Inscript. jur. gr.* I, p. 10 ss.; loi de Gambreion (Mysie), troisième siècle : *ibid.*, p. 14; loi de la Béotie : Plut., *Sol.*, 21; loi romaine : Cic., *de leg.*, II, 23-25.

Digitized by Google

semble ressortir des termes employés par Solon[1] que plusieurs choisirent pour cela des moyens peu scrupuleux, abusant de leur puissance, pratiquant l'injustice ou le vol. Il y en eut qui prirent d'autres routes pour arriver à la fortune, qui s'expatrièrent, qui participèrent aux expéditions lointaines, ou se jetèrent dans les voies nouvelles du commerce naissant. Ce sont là des moyens qui ne sont pas à la portée de tout le monde; il faut pour y réussir être puissant ou audacieux. La plupart des gens moins habiles ou plus timides durent recourir à d'autres expédients : ils empruntèrent auprès de ceux qui possédaient de l'argent, auprès des nobles. Nous ne sommes pas en présence d'un phénomène bien nouveau. Quel que soit l'état de civilisation ou l'ancienneté d'une époque, nous ne pouvons nous l'imaginer sans créanciers ni débiteurs. C'est aux poètes et non aux historiens à parler de l'âge d'or d'où le malheur était banni. Ce n'est donc pas le fait en lui-même qui rend la situation grave; ce sont les circonstances qui l'accompagnent. Cette dette nouvelle est contractée auprès des détenteurs de la puissance militaire et de la richesse par des hommes de condition matérielle inférieure, petits propriétaires, colons partiaires[2] déjà chargés de redevances dont le poids leur paraît insupportable, journaliers et serfs jouissant de peu d'indépendance réelle; cela va être pour eux une cause d'asservissement et d'écrasement, pour deux raisons, d'abord parce que l'argent est une chose rare, que les créanciers sont en mesure de ne prêter qu'à des taux élevés et qu'ils ne manqueront pas de le faire, ensuite parce que le droit hypothécaire de l'époque est terrible pour les débiteurs insolvables.

[1] Sol., *frg.* 4, v. 8, 11 ss.; *frg.* 13, v. 11 ss.
[2] Voir plus haut, p. 113, n[1].

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Le droit hypothécaire.

Nous n'avons aucun renseignement sur le taux de l'intérêt exigé par les créanciers; nous ne sommes pas mieux informés sur son mode de paiement. Nous pouvons cependant supposer, sans risquer de nous tromper beaucoup, qu'il était payé en nature. C'est la forme normale dans un Etat agricole et féodal. C'est le procédé le plus avantageux pour les débiteurs, qui paient directement avec le produit de leur travail, et le plus agréable pour les créanciers qui en ont besoin pour la nourriture de leurs gens et l'entretien de leur maison. Il était tout naturel que celui qui avait reçu du blé pour ensemencer sa terre donnât en retour une part du produit de l'année suivante. Plus tard, lorsqu'on fit des prêts en argent, ce furent aussi les produits du sol que l'on prélova à titre d'intérêts comme c'était l'usage pour les autres prêts. La rareté de la monnaie aurait rendu presque impossible tout autre mode de faire. On peut penser que beaucoup d'emprunts furent remboursés dans un délai assez court. Mais dans bien des cas ce n'était pas possible, soit que l'intérêt fût trop élevé, soit que la nature même de l'emprunt s'y opposât. Il était possible à celui qui empruntait du blé pour faire les semailles prochaines de rendre après la moisson le grain emprunté en y ajoutant ce que l'Eupatride

Digitized by Google

exigeait comme intérêt. Il fallait pour cela que la récolte eût été bonne et que le tenancier ne fût pas trop chargé d'autres redevances. Si par contre il devait déjà une partie de son revenu comme colon partiaire ou à tout autre titre, si l'année avait été maigre, cela devenait difficile. L'intérêt devint bientôt une redevance composée d'annuités successives, échelonnées sur plusieurs années. Ce système favorisait au premier abord les débiteurs qui avaient moins à payer à la fois; il était surtout avantageux pour les Eupatrides, leurs créanciers, qui se procuraient ainsi des obligés; il fortifiait leur puissance politique en plaçant sous leur dépendance directe un grand nombre d'hommes [1]. Mais une redevance semblable payée chaque année pendant longtemps tend à devenir perpétuelle quand le créancier est puissant et exigeant. Il arriva que la condition des endettés finit par se confondre avec celle des anciens tenanciers qui étaient astreints, eux aussi, au paiement d'une redevance, bien différente par son origine, mais analogue dans ses effets. On finit par ne plus distinguer ceux qui devaient leur situation à une protection féodale ancienne, à un affranchissement progressif, ou à un endettement plus récent. Lorsque les redevances se superposèrent, on ne reconnut plus, dans celle qu'un individu payait, ce qui était un intérêt dû à un créancier et ce qui était un droit féodal payé au seigneur du lieu. On ne faisait sans doute plus cette distinction au septième siècle; cela nous aide à comprendre la situation difficile dans laquelle se trouvaient les pauvres; cela explique aussi que les auteurs anciens [2] n'aient pu se rendre compte de la double origine d'un mal qui avait fini par aboutir à une seule et même misère.

La fixation d'une redevance ou d'un intérêt annuels ne suffit

[1] Cela était aussi important pour eux que pour les nobles gaulois de l'époque de César: *De bell. gall.*, VI, 15: *ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet.* Cf. *ibid.*, VI, 13; I, 4.

[2] *Ἀθ. π.*, II, 2; Plut., *Sol.*, 13.

Digitized by Google

pas au créancier. Il veut être assuré que son capital lui sera remboursé, que les intérêts lui en seront payés et qu'il sera garanti de toute perte si le débiteur ne peut pas ou ne veut pas s'acquitter de ses obligations au temps fixé.

Il nous semble aujourd'hui tout naturel que celui qui possède une terre la donne en garantie du remboursement de sa dette et du paiement régulier des intérêts. Une conception toute différente régnait à cette époque dans le monde grec. La terre n'était en effet pas propriété [1] de l'individu, mais propriété de sa famille [2]; elle n'a perdu ce caractère que très tard, à la suite d'une longue évolution qui se prolongea longtemps encore après la période dont nous nous occupons.

Nous ne connaissons pas l'origine de la propriété privée en Grèce et nous ne songeons pas à étudier ici les formes qu'elle revêtit dans le passé obscur de la race hellénique [3]. Quoi qu'il en soit, au début de la période historique, la propriété était fortement constituée en propriété de famille [4]. Les auteurs an-

[1] Je ne m'occupe ici que de la propriété de l'homme libre. Le serf n'avait aucune propriété ; il ne pouvait donner en garantie que son corps et celui des membres de sa famille. Dans quelle situation se trouvait l'homme libre tombé dans la dépendance d'un maître et l'homme d'origine non-libre qui avait réussi à améliorer sa situation ? Il n'y avait à ce moment-là aucune notion abstraite du droit. La condition de la propriété suivait en fait chaque fois la condition de l'homme qui la travaillait. Elle était franche lorsque le lien de dépendance qui unissait l'homme au noble se relâchait ; mais s'il était assimilé à un serf, sa propriété était traitée comme celle d'un serf. On ne peut pas être plus précis. Voir plus haut, p. 102 n² et 106 n².

[2] Ce point de vue est contesté par M. Swoboda, p. 236 ss., il s'appuie sur des considérations juridiques où je ne puis le suivre. Je ferai simplement remarquer qu'il ne tient aucun compte des passages d'Aristote, *Pol.*, 1319*a* 10 ss. et 1266*b* 19 ss. (voir page suivante, note 1), qu'il ne cite même pas.

[3] Il y a eu à ce propos de grandes discussions sur l'existence ou la non-existence chez les Grecs d'un communisme primitif ; cf. E. de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives* (1874) ; Fustel de Coulanges, *Droit de propriété chez les Grecs* (*Nouv. recherches sur quelques problèmes d'hist.*) ; Sumner Maine, p. 234 ss. ; J. Burckhardt, I, p. 57 ss.

[4] Beauchet, III, p. 63.

Digitized by Google

ciens[1] avaient conservé le souvenir d'une époque où la terre était incessible, où elle restait de génération en génération dans la même famille, dont le chef ne pouvait en disposer ni par vente, ni par testament; et les esprits conservateurs comme Platon[2] regrettaient encore ce temps. Il ne nous reste aucun texte juridique qui établisse le droit de cette époque. Il est légitime de supposer que les préceptes qui étaient appliqués en ce temps étaient analogues à ceux que l'on trouve dans la Rome ancienne[3], où la loi des *Douze Tables* ne connait pas l'hypothèque.

Lorsque la terre est inaliénable, l'hypothèque proprement dite est inconcevable[4]. Comment donner en garantie d'une obligation un bien incessible, et que le créancier ne pourrait réaliser?

Le débiteur dut donc chercher ailleurs un bien dont il disposât entièrement; ce fut sa personne et celle des membres de

[1] Aristt., *Pol.*, 1319*a* 10 : *ἢν δὲ τό γε ἀρχαῖον ἐν πολλαῖς πόλεσι νενομοθετημένον μηδὲ πωλεῖν ἐξεῖναι τοὺς πρώτους κλήρους*. Cf. 1266*b* 19 ss. ; Plut., *Sol.*, 21 : *πρότερον... ἐν τῷ γένει... ἔδει τὰ χρήματα καὶ τὸν οἶκον καταμένειν*. Fustel de Coulanges, *Quest. hist.*, p. 76, 77. M. Swoboda, p. 244, conteste l'interprétation habituelle du passage de Plutarque que je viens de citer; selon lui, *γένος* signifie ici *parenté*, non *famille*, au sens juridique du mot. Je ne vois pas qu'en fait cela fasse une grande différence. La vente était interdite dans la loi de Zaleucos : Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 15.

[2] Plat., *Lois*, XI, 922 E. Platon blâme les législateurs qui : *τὸν νόμον ἐτίθεσαν τόνδε, ἐξεῖναι τὰ ἑαυτοῦ διατίθεσθαι ἁπλῶς ὅπως ἄν τις ἐθέλῃ τὸ παράπαν*. Cela se rapporte évidemment au testament dont l'interdiction est aussi un signe de l'existence de la propriété familiale.

[3] P. Guiraud, *La propr. primitive à Rome*, *Rev. Et. anc.*, VI (1904), p. 230 ss. — Sir Henry Sumner Maine, p. 134 ss., cite les lois suivantes qu'il trouve dans le droit irlandais à un stade de civilisation analogue à celui dont nous nous occupons : « Tout membre de la tribu est autorisé à prendre son lot de terre. Il ne l'est pas à le vendre, l'aliéner ou le distraire ou le donner en paiement de ses crimes ou de ses obligations. — Personne ne doit laisser sa tribu ou sa terre grevée d'une rente qu'il n'a point trouvée. »

[4] Aristt., *Pol.*, 1319*a* 13 ...*μὴ δανείζειν εἰς τι μέρος τῆς ὑπαρχούσης ἑκάστῳ γῆς*. Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches*, p. 134 ss.; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 56.

Digitized by Google

sa famille[1] : l'individu, non la propriété, répondait pour la dette. Si le débiteur ne pouvait payer sa redevance, il vendait comme esclave à son créancier un de ses enfants[2]. Si cela ne suffisait pas, si la dette était forte ou l'arriéré accumulé considérable, il tombait lui et les siens aux mains de son créancier qui se récupérait ainsi de ses avances ou de son prêt, soit en vendant comme esclaves le débiteur insolvable et les siens, soit en les gardant chez lui et en les faisant travailler pour son compte[3].

Le procédé de la contrainte par corps, qui nous paraît choquant, était tout naturel à cette époque; il était même considéré comme parfaitement légitime. Solon, qui nous décrit ces malheureux Athéniens vendus comme esclaves à l'étranger, nous dit qu'un bon nombre de ceux-ci subissaient un sort juste[4]. Il en fut ainsi pendant longtemps sans qu'on en ressentit de fâcheux résultats. Mais lorsque les besoins augmentèrent, et avec eux les emprunts, le nombre des citoyens qui tombaient en esclavage s'accrut dans des proportions effrayantes. Le développement du commerce aggrava encore

[1] Fustel, *loc. cit.; Cité ant.*, p. 75; Guiraud, *Propr. fonc.*, p 103; *Rev. Et. anc.*, VI (1904), p. 239; Beauchet, *Droit privé*, II, p. 413 ss.

[2] Plut., *Sol.*, 13.

[3] M. Swoboda, p. 196 ss., expose une théorie toute nouvelle sur la contrainte par corps ; il se base sur le droit de Gortyne, sur le droit romain, et sur des concepts juridiques qui me sont tout à fait étrangers. Il reconnaît du reste (p. 212), qu'il n'y a dans tout cela que des *probabilités*. En somme, il établit deux sortes de contrainte par corps. Dans certains cas, le débiteur se remettait volontairement, lui et ses biens, entre les mains du créancier et consentait à une servitude adoucie, temporaire, à la condition qu'il ne pût être vendu hors du pays (p. 201 ss.); dans d'autres cas, la servitude était complète et le débiteur était à la discrétion de son créancier qui pouvait faire de lui ce qu'il voulait (p. 212). Le débiteur et le créancier s'entendaient lors de la constitution du prêt sur le procédé de contrainte qui serait employé (p. 206); créanciers et débiteurs avaient intérêt au système de contrainte adoucie (p. 215 ss.).

[4] Sol., *frg.* 36, v. 8.

Digitized by Google

le mal. Beaucoup[1] d'Athéniens furent vendus comme esclaves, ils durent quitter leur pays, et aller sur une terre étrangère porter le joug odieux et terrible de la servitude. Le mal se généralisa assez pour devenir un danger public[2].

Il semble cependant que, à l'époque de Solon tout au moins, ce procédé n'était plus le seul que l'on employât à l'égard des débiteurs insolvables, Aristote nous dit que la terre était entre les mains d'un petit nombre d'hommes[3], par quoi il veut sans doute faire entendre que les riches Eupatrides, profitant de la misère causée par l'endettement, avaient réussi à se rendre maîtres de la plus grande partie des terres cultivables. Aristote ne nous dit pas par quel procédé cela s'était produit. Il ne le savait probablement pas; je crois qu'il se le représentait analogue à celui de son époque : la mainmise sur la propriété foncière par les riches au moyen de prêts hypothécaires; les créanciers finissaient par devenir propriétaires du gage offert par le débiteur. Aristote basait sans doute cette opinion sur les vers de Solon où celui-ci parle de la « *Terre autrefois esclave, qu'il a libérée en arrachant du sol les bornes* (*ὅρους*) *qui étaient plantées en maint endroit*[4]. »

Si nous cherchons ce que pouvaient bien être ces bornes, nous trouvons qu'au quatrième siècle ce mot *ὅρος* désignait des pierres placées sur les champs hypothéqués[5]. Elles por-

[1] Il faut remarquer que Solon, *loc. cit.*, et *frg.* 4, v. 24, dit « *beaucoup* » (πολλοί); Aristote, *Ἀθ. π.*, II, 2, supprime la nuance et dit : *ἐδούλευον οἱ πένητες....*

[2] Sol., *frg.* 4, v. 23 ss.; *frg.* 36, v. 6 ss.; *Ἀθ. π.*, II, 2; Plut., *Sol.*, 13.

[3] *Ἀθ. π.*, II, 2 : *ἡ δὲ πᾶσα γῆ ὀλίγων ἦν.* Il y a là sans doute une exagération : la petite propriété *risquait* d'être absorbée par la grande; ce n'était pas encore une chose faite. De même Swoboda, p. 271.

[4] Sol., *frg.*, 36, v. 3 ss.

[5] Harpocr., *s. v.*, *ὅρος· οὕτως ἐκάλουν οἱ Ἀττικοὶ τὰ ἐπόντα ταῖς ὑποκειμέναις οἰκίαις καὶ χωρίοις γράμματα, δηλοῦντα ὅτι ὑπόκεινται δανειστῇ.* Poll., III, 85 : *ὅρος... λίθος δ'ἦν, ἡ στήλη τις δηλοῦσα ὡς ἐστιν ὑπόχρεων τὸ χωρίον·* de même IX, 9, ainsi que *Etym. Magn.* et Phot., s. v. *ὅρος*, Harpocr. et Hésych., s. v. *ἀστικτον χωρίον.*

Digitized by Google

taient le nom du créancier, celui du débiteur, le chiffre de la somme engagée, et remplissaient le rôle de nos cadastres et de nos registres d'hypothèques modernes [1]. On en a retrouvé un nombre considérable; la plupart datent du quatrième siècle; aucune ne remonte au delà de la guerre du Péloponnèse; on n'en retrouve plus à l'époque romaine [2]. Mais pour la période comprise entre ces deux dates, le sens du mot est parfaitement établi.

En est-il de même pour l'époque de Solon? Faut-il y voir la preuve de l'existence de l'hypothèque à la fin du septième siècle à Athènes? Les historiens l'admettent très généralement [3] et expliquent ainsi ce qui s'est passé :

Les phénomènes économiques ne sont jamais simples. Nous avons vu le développement du commerce et l'apparition de la monnaie provoquer, en multipliant les besoins, une augmentation des emprunts, et par là accroître le nombre de ceux qui tombaient dans la triste condition d'esclaves pour dettes. Ce même développement du commerce, ce même phénomène de l'apparition de la monnaie apportent le remède au mal qu'ils avaient aggravé. La formation de la richesse mobilière aura pour résultat de transformer les anciennes conditions de la propriété foncière et d'amener un nouveau droit.

L'ancien droit ne connaissait que la propriété familiale incessible; des considérations religieuses étaient à la base de cette conception; des nécessités psychologiques venaient encore la confirmer : on sait avec quelle force la terre attache à elle ceux qui la possèdent et la cultivent, et quel prix les classes rurales ont toujours attribué à la propriété de famille.

[1] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 594 ss.

[2] *I. G.*, II, 1103 ss.; *Inscript. jur. gr.*, I, p. 107 ss., 122; Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 162.

[3] Sauf Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, p. 314 ss., *Nouv. recherches*, p. 139, et quelques savants de son école : Beauchet, III, p. 193, etc., qui voient dans les ὅροι non des bornes hypothécaires, mais les bornes sacrées marquant la propriété inaliénable du maître. Cette opinion paraît inadmissible aujourd'hui.

Digitized by Google

De nos jours bien des cultivateurs, très différents de ceux du moyen âge grec sous la plupart des rapports, ont pourtant avec eux ceci de commun, qu'ils croiraient manquer à eux-mêmes s'ils ne laissaient à leurs enfants la terre qu'ils ont reçue de leurs parents. A l'impossibilité morale de la vente venait s'ajouter l'impossibilité matérielle : — cette seconde avait peut-être été une des causes principales de la première ; — avant la formation de la richesse mobilière, la propriété foncière est le seul mode de propriété concevable. Que donnerait l'acheteur en échange de la terre qu'il voudrait acquérir? un poids de métal précieux?[1] C'est un capital mort sans aucune utilité dans la plupart des cas pour le vendeur ; des bestiaux? Celui qui se défait de sa terre n'en a plus besoin. Surtout le vendeur, privé de sa terre, était par là même privé de toute existence civile et politique : il n'était plus qu'un vagabond, tels qu'on en voit quelques-uns dans Homère, forcés de mendier ou d'implorer la protection d'autrui. Et si le vendeur n'aliénait qu'une portion de son bien, il amoindrissait sa situation par là-même, dans une mesure que rien ne pouvait compenser.

Il n'en est plus de même lorsqu'il existe un équivalent à la propriété, un capital mobilier productif, quand le commerce a créé une autre richesse, tout en assurant l'indépendance à celui qui la possède. On commence alors à concevoir la transmissibilité des terres. La vente devient une possibilité ; elle se présente rarement d'abord, mais c'est le signe d'une modification profonde dans l'ancien droit de propriété. Il n'est pas question de vente de terre dans Homère. Le fait est cité par contre une fois dans Hésiode[2].

[1] Il peut être intéressant de rappeler ici l'achat par Abraham de la caverne de Macpéla pour un poids de 400 sicles d'argent : *Genèse*, XXIII, 15 et 16. On trouve dans ce chapitre plusieurs preuves de la rareté des transactions de ce genre à cette époque.

[2] Hés., *Trav. et jours*, v. 341 :

ὄφρ' ἄλλων ὠνῇ κλῆρον,...

Ce vers est généralement considéré comme douteux : Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 101 ; il est fort probablement dû à une adjonction postérieure. Il

Digitized by Google

Dès que la vente fut devenue possible, on fut bien vite amené à substituer la terre au corps du débiteur comme gage d'un emprunt. La terre est en effet le plus sûr des gages, elle est impérissable, et ne peut être ni volée ni détruite, comme un autre gage mobilier; l'individu peut se soustraire par la fuite à son créancier ou mourir; sa terre demeure. L'hypothèque suivit donc la vente de très près. Nous ne pouvons remonter exactement jusqu'à ses origines et en saisir sur le vif les premiers exemples; on a conjecturé qu'elle avait commencé par la *vente à réméré* (*πρᾶσις ἐπὶ λύσει*)[1]. « Cette opération, » dit M. Beauchet[2], « consiste dans une aliénation, une vente faite par le débiteur à son créancier du bien affecté à l'acquittement de l'obligation, sous la condition toutefois que le débiteur, une fois qu'il aura complètement désintéressé son créancier, recouvrera le bien ainsi engagé; mais à défaut de paiement à l'échéance, le bien est définitivement acquis au créancier. » Ce procédé était encore en vigueur et même fréquemment employé au quatrième siècle comme le montrent les inscriptions[3]. Nous

n'en est pas moins intéressant : la transformation s'est faite, peu nous importe que ce soit un peu plus tôt ou un peu plus tard.

On ne sait pas si la vente fut autrefois interdite à Athènes, comme cela est probable, ni depuis quand elle y a été autorisée. Elle se pratiquait peut-être déjà avant Solon : Beauchet, III, p. 64-67 ; elle existe en tous cas depuis Solon : Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches*, p. 137. Ici aussi, on voit la vente apparaître au moment où la richesse mobilière devient importante et puissante. Seul M. Swoboda, p. 269 n[3], déclare que jamais la vente du sol n'a été interdite en Attique.

[1] Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 280 ss.; *Inscript. jur. gr.*, I, p. 126; Beauchet, III, p. 181. Cela est contesté par M. Thalheim, p. 101 ss. et par M. Swoboda, p. 225 ss. D'après ce dernier auteur, l'hypothèque correspondrait à la servitude pour dettes sans atténuation, la vente à réméré à la servitude volontaire; voir plus haut, p. 128 n[3]. Il ne nous appartient pas de trancher cette question d'histoire du droit.

[2] Beauchet, III, p. 176. Voici la définition du code civil français (art. 1659), donnée par M. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 280 : « Vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue, moyennant restitution du prix. »

[3] *I. G.*, II, 1103 ss.

Digitized by Google

ne pouvons savoir exactement à quelle date cette forme de l'hypothèque est apparue pour la première fois; mais nous pouvons penser que l'hypothèque, — son nom vient de l'Attique, fait remarquer M. de Wilamowitz [1], — s'est développée petit à petit, à mesure que l'évolution économique s'accomplissait. A l'époque de Solon, ce mode de faire était déjà très général : l'hypothèque et la contrainte par corps étaient conjointement employées; mais la première semblait prendre peu à peu le dessus, la seconde commençait à choquer et allait bientôt disparaître; on ne la retrouve plus après Solon. Dans ces conditions, on comprend qu'Aristote dise que la terre était propriété d'un petit nombre d'hommes. Les riches avaient profité de leurs avances pour s'emparer des biens de leurs débiteurs les uns après les autres [2]; on conclut donc que ces ὅροι dont parle Solon étaient bien ce qu'ils furent plus tard, des bornes hypothécaires. C'étaient celles qui se trouvaient sur les champs qui avaient été engagés très récemment et que le procédé ordinaire n'avait pas encore fait tomber aux mains des Eupatrides.

Cette description de l'évolution du droit hypothécaire est certainement juste dans ses grandes lignes. Il y a cependant quelques faits à examiner de plus près. Il semble que la phrase d'Aristote de laquelle nous sommes partis contienne quelque exagération [3]. Il ne ressort pas de nos textes que l'accaparement du sol par les nobles fût le plus grand mal dont on eût à se plaindre. Il y avait sans doute de grandes propriétés : mais elles n'étaient pas de formation récente; elles avaient existé de tout temps; sans doute aussi les Eupatrides avaient profité des circonstances pour arrondir leurs lots. Mais on n'a pas besoin de supposer un aggrandissement exagéré de quelques propriétés pour comprendre que les pauvres aient réclamé un

[1] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 57.
[2] *Ibid.*, II, p. 58; Busolt, II², p. 245.
[3] Busolt, *loc. cit.*, n°.

Digitized by Google

nouveau partage des terres[1]; cette réclamation n'est-elle pas naturelle à ceux qui possèdent peu ou qui ne possèdent pas du tout? On a essayé de prouver cet accroissement dangereux des terres des Eupatrides en s'appuyant sur la loi attribuée par Aristote[2] à Solon, par laquelle il aurait été défendu d'acheter autant de terres que l'on aurait voulu; l'authenticité de cette loi me semble d'abord ne pas être suffisamment sûre[3], ensuite je ne crois pas qu'on puisse y voir la preuve de l'existence d'une grande propriété menaçante. Je crois bien plutôt que cette loi, — si elle était aussi ancienne, — aurait été promulguée après l'introduction dans la législation athénienne de la liberté de tester et de la faculté de vendre; elle aurait été destinée à prévenir les abus que ces nouvelles libertés auraient pu amener; elle aurait marqué une étape entre le droit ancien et la liberté complète qui devait prévaloir plus tard.

L'objet des plaintes les plus vives et des protestations de Solon[4], c'est la contrainte par corps: cela doit nous montrer que le mal était là. Si le procédé de l'hypothèque avait été général, comme on le pense souvent, celui de la contrainte par corps aurait disparu rapidement, car il était moins avantageux pour le créancier, et surtout moins sûr. En tous cas la contrainte par corps pouvait être évitée par le débiteur qui n'avait qu'à abandonner sa terre, et la situation des endettés pouvait se résoudre d'elle-même par une réalisation des gages: la terre eût aussi été libre.

D'autre part l'hypothèque existait certainement; on ne peut supposer qu'elle soit née tout d'un coup, au moment où la contrainte par corps a été radicalement supprimée. Une évolution assez prolongée a fait passer de l'une à l'autre. Il nous faut donc admettre contrairement à l'opinion courante, que, à

[1] *Ἀθ. π.*, XII, 3, v. 9; XI, 2.

[2] Aristt., *Pol.*, 1266*b* 17; voir plus bas, chap. XV ad fin.

[3] Busolt, *loc. cit.*, la croit authentique.

[4] Sol., *frg.* 4, v. 23 ss.; *frg.* 36, v. 6 ss.

Digitized by Google

côté de la contrainte par corps, procédé ordinaire, l'hypothèque ne faisait que naître, et était moins fréquemment employée; tandis que la contrainte par corps était le procédé de droit, l'hypothèque était appliquée en fait, exceptionnellement; mais elle tendait à devenir de plus en plus fréquente; une fois la contrainte par corps supprimée, l'hypothèque la remplaça tout naturellement. Là, comme ailleurs, la jurisprudence a suivi les coutumes et ne les a pas créées.

Que seraient alors les ὅροι? On a déjà remarqué qu'on ne connaît aucun ὅρος antérieur à la guerre du Péloponnèse. On explique ce fait par les mauvais souvenirs que ces bornes auraient laissé aux Athéniens [1]. C'est fort possible. Nous pourrions aussi supposer que ce n'étaient auparavant que des piliers de bois; cela expliquerait qu'ils ne nous soient pas parvenus. Mais ces explications ne me suffisent pas. Je ne crois pas qu'à l'époque de Solon ces bornes fussent une chose identique à ce qu'elles étaient au quatrième siècle. Je serais assez disposé à y voir, non pas précisément une pierre destinée à marquer que le champ était hypothéqué, comme cela fût plus tard, mais un signe qui devait montrer aux yeux de tous que tout ou partie du revenu du sol appartenait à tel ou tel Eupatride [2]. Lorsqu'un de ceux-ci avait prêté à un tenancier ou à un voisin, il aurait ainsi tenu à manifester son droit à une part du revenu du sol. Cela avait l'avantage pour le créancier d'étaler son droit au grand jour ainsi que sa puissance, et d'empêcher que personne ne vînt s'emparer avant lui du revenu du sol. Cette hypothèse, je le reconnais, n'a qu'une base assez fragile : l'absence de ὅροι avant le quatrième siècle. Elle me semble cependant soutenable, car elle convient aux circonstances de cette époque, tandis qu'en transportant une institution du quatrième siècle au septième on risque de commettre

[1] *Inscript. jur. gr.*, I, p. 122; Tillyard, *Annual of the Br. School at Athens*, XI (1904/5), p. 64.

[2] Une hypothèse analogue a déjà été émise par M. Wilbrandt, p. 55.

Digitized by Google

un anachronisme. Nous avons vu que, à la fin du septième siècle, l'hypothèque était nouvelle et partant rare, et que Solon ne semble pas la connaître; que d'autre part les *ὅροι* dont il parle paraissent avoir été abondants. Il en faut conclure qu'ils s'appliquaient au cas le plus général et non à l'exception. Les hypothèques proprement dites étaient rares, mais tous les débiteurs étaient astreints à payer une redevance en nature: il me semble légitime de supposer que c'était là ce que ces bornes devaient marquer.

On comprend alors très bien qu'elles fussent un signe de servitude pour la terre qui les portait, et que leur suppression ait été un soulagement pour les pauvres.

Quoi qu'il en soit, les deux procédés: contrainte par corps et hypothèque embryonnaire, aboutissaient tous deux à des résultats très fâcheux pour les classes inférieures [1]. Le premier entraînait les débiteurs vers l'esclavage, le second les y conduisait moins directement mais presque aussi sûrement: dépouillés du revenu de leurs terres, privés de la plus grande part des produits du sol qui les faisaient vivre, ils étaient forcés de s'endetter toujours davantage ou de quitter leurs terres, de les abandonner à leurs créanciers et d'aller chercher à l'étranger quelque autre métier qui les fît vivre [2]. La colonisation, la vie d'aventures, le commerce devaient fournir à quelques-uns le moyen de se tirer d'affaire; la plupart devenaient des sans-patrie errants [3], mendiants et misérables, sans appui, sans droits; ils finissaient par tomber sous la dépendance d'un maître [4].

[1] J. Burckhardt, I, p. 175.

[2] Sol., *frg.* 36, v. 8 et 9.

[3] Sur la situation de l'homme libre qui n'a pas de terres, voir Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenw.*, p. 156 ss.

[4] La sécurité rend l'esclavage supportable et le fait préférer à une vie libre, mais passée dans l'insecurité : Guiraud, *Main d'œuvre industrielle*, p. 16.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

De quelques autres circonstances qui ont contribué à aggraver la situation.

Un des phénomènes les plus importants de la fin du moyen âge grec c'est l'énorme augmentation de la population [1]. Il arriva un moment où il n'y eut plus de terres inoccupées. Cela se produisit en Attique aussi bien que dans le reste de la Grèce. Mais comme le sol y est maigre, l'augmentation de la production [2] ne marcha pas de pair avec celle de la population, et les familles nombreuses n'eurent plus assez de terres pour pouvoir vivre [3]. Il se forma ainsi une classe d'individus qui tombèrent dans la misère et durent devenir journaliers pour le compte des Eupatrides [4]. Cette surproduction d'hommes [5] amena, jusqu'au moment où le commerce l'absorba [6], une di-

[1] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 56; Pœhlmann, *Aus Alterth. u. Gegenwart*, p. 155 ss.

[2] Busolt, II², p. 247.

[3] C'est sans doute pour cette raison qu'Hésiode, *Trav. et jours*, v. 378 (cf. 376), dit:

Γηραιὸς δὲ θάνοις ἕτερον παῖδ' ἐγκαταλείπων.

[4] Pœhlmann, *loc. cit.*; voir plus haut, p. 92 en note, les définitions des mots *πελάται* et *θῆτες* données par Pollux, III, 82 et 111 et Hésychius, où on lit ces mots : *διὰ πενίαν...*, *διὰ τὴν ἀναγκαίαν....*

[5] J. Burckhardt, I, p. 105.

[6] Büchsenschütz, p. 52 ss.; la colonisation n'avait pas suffi à absorber cet excédent de population.

Digitized by Google

minution du prix de la main-d'œuvre qui fit une concurrence terrible à la petite propriété franche ou non. « Toute adjonction de cultivateurs tendait en effet[1] à améliorer la condition du propriétaire terrien (chef) et à nuire d'autant à celles des cultivateurs plus anciens. Tant que la terre d'un domaine restait le double de ce que la paysannerie héréditaire pouvait cultiver, les agriculteurs résidents étaient trop utiles[2] pour être molestés et poussés au mécontentement. » L'Eupatride qui peut faire cultiver à bon compte ses champs par des journaliers attiques ou étrangers n'a plus intérêt à ménager ses métayers et ses colons partiaires.

Le trafic des esclaves avait existé de tout temps[3]. Il profita un des premiers du développement général du commerce. La concurrence du travail servile fut, elle aussi, fatale au travail libre[4]. Les tenants d'un bien trop petit pour leur permettre d'en tirer leur nourriture et qui travaillaient pour le compte d'autrui pendant une partie de leur temps, furent sans doute les premiers atteints.

Dès que le commerce devient un peu important la grande propriété fait à la petite une concurrence ruineuse sur le marché[5]. L'Eupatride n'a pas de peine à vendre sa provision de blé ou d'huile qui est abondante. Sa puissance politique et financière réunies lui font obtenir un meilleur prix ; il fait sans peine la loi du marché, tandis que le petit propriétaire est souvent forcé de vendre au prix qu'on veut bien lui donner; la petite quantité de sa marchandise et la faiblesse de sa situation personnelle l'obligent à céder.

On peut se demander si la concurrence du blé étranger

[1] Sumner Maine, p. 218 ss.

[2] C'était le cas à l'époque homérique : Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 81.

[3] Fanta, p. 39.

[4] On en a un exemple en Phocide au quatrième siècle : Athénée, VI, 264 D, raconte que Mnason, l'ami d'Aristote, fit venir une troupe de 1000 esclaves et priva ainsi les habitants du pays de leurs moyens d'existence : Büchsenschütz, p. 325; cf. p. 200, 206.

[5] Busolt, II², p. 244.

Digitized by Google

contribua aussi à aggraver la situation du petit cultivateur en Attique. On connaît ce qui se passa en Italie lorsque le blé de Sicile et d'Afrique arriva sur le marché romain à un prix inférieur à celui de la production indigène. Un phénomène analogue s'est produit tout récemment chez nous, lorsque le développement des moyens de transport eut fait pénétrer en abondance dans nos pays les blés de Russie ou d'Amérique. Il est établi que, au quatrième siècle avant notre ère, la quantité de blé qui arrivait du Pont-Euxin causa la ruine de l'agriculture athénienne [1]. On a voulu voir cette loi générale manifester ses effets déjà au septième siècle [2] : c'eût été là un des premiers résultats du commerce qui débutait.

Les phénomènes économiques, par la lenteur même de leur évolution, ne laissent généralement pas de traces dans les mémoires; nous ne possédons aucun document qui nous permette d'admettre ou de rejeter cette hypothèse. Nous en sommes réduits aux conjectures.

Nous savons qu'au cinquième siècle la question des approvisionnements de blé joua un rôle très important dans la politique athénienne [3]. Quand Athènes eut une population commerciale et industrielle considérable, l'Attique ne put plus produire assez pour la consommation du pays, et la possession des passages de la Mer Noire devint une affaire vitale pour la République. Il semble qu'au sixième siècle déjà on ait vu quelque intérêt à se les assurer; le nom de Pisistrate reste attaché à l'obscure histoire du siège de Sigeion [4]. En

[1] H. Droysen, *Athen und der Westen.*

[2] *Ibid.*, p. 41 ss.; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 401.

[3] Thuc., VII, 28, 1; cf. VI, 20, 4, où l'historien souligne l'avantage qu'ont les Syracusains qui vivent de blé indigène; Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 17 ss., 77; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 615. Au quatrième siècle, la question des approvisionnements de blé était à l'ordre du jour de la première assemblée de chaque prytanie : *Ἀθ. π.*, XLIII, 4.

[4] Hérodt., V, 94 ss.; on admet généralement qu'il y avait eu une première guerre au septième siècle déjà : Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 402, p. 644; Busolt, II², p. 249.

Digitized by Google

était-il déjà de même à la fin du septième siècle? Cela parait douteux. Il est fort probable qu'à cette époque l'Attique, peuplée presque uniquement de cultivateurs, suffisait en général à ses besoins [1]. Le commerce, de son côté, était encore trop peu puissant et trop peu régulier pour pouvoir rivaliser en temps ordinaire avec la production indigène.

Il semble même qu'Athènes ait été plutôt disposée à exporter qu'à importer des céréales [2]. Examinons le nom d'une des classes censitaires, mot ancien, formé, semble-t-il, dans la langue populaire [3], celui de *πενταχοσιομέδιμνοι*, qui désigne les plus riches des citoyens athéniens. Une production de 500 médimnes pour un seul propriétaire est un total assez considérable, surtout quand on songe que c'était un produit à peu près net, car la terre était en grande partie cultivée par des colons partiaires, dont la part était sans doute décomptée. Nous pouvons penser que souvent l'Eupatride et sa maison n'arrivaient pas à eux seuls à consommer cette récolte [4]. Il en res-

[1] L'Attique cultivait surtout de l'*orge*. Il résulte de documents du quatrième siècle que la production de l'orge était dix fois supérieure à celle du blé : Foucart, *B. C. H.*, VIII (1884), p. 213 ; cf. Théophr., *Hist. des plantes*, VIII, 8, 2. L'opinion générale est qu'il en avait toujours été ainsi : Büchsenschütz, p. 55, 294 ; Beloch, *Die Bevölkerung u. s. w.*, p. 90 ; de Sanctis, p. 228. Il semble cependant qu'autrefois la culture du *blé* avait une certaine importance en Attique, preuve en soit le rôle joué par le culte de Déméter et la légende de Triptolème ; il serait toutefois imprudent de suivre Isocrate, *Panég.*, § 28 ss., au pied de la lettre, et de dire, comme M. d'Arbois de Jubainville, *Premiers habitants de l'Europe*, I², p. 88, 243, 277, 288 ss., que le blé a été donné aux autres Grecs par les Athéniens. On peut penser, me semble-t-il, que l'on cultivait plus de blé au septième siècle qu'on ne le fit plus tard : l'importation du blé étranger avait diminué au cinquième et quatrième siècles l'importance de cette culture, et l'orge avait peu après pris la place du blé dans la production indigène. On sait qu'aujourd'hui, en Attique, la production du blé est supérieure à celle de l'orge.

[2] Busolt, II², p. 247, n¹.

[3] Keil, p. 69 ; Busolt, II², p. 182, n³ ; voir plus bas, chap. XVII.

[4] En comptant $^1/_7$ de la récolte pour les semens et 7 médimnes par personne et par an, — chiffres que donne M. Beloch, *Die Bevölkerung u. s. w.*, p. 90 ss., — 500 médimnes suffisaient pour nourrir une maison de 60 per-

Digitized by Google

tait un solde plus ou moins important qui était à vendre. Avant l'établissement du commerce et de l'industrie à Athènes, il trouvait un écoulement plus facile dans les villes commerçantes voisines, Mégare ou Corinthe, que dans l'Attique, pauvre en argent et essentiellement agricole.

Cela nous permet de dire que, dans les bonnes années, le blé à Athènes était assez abondant, donc assez bon marché[1], pour qu'on ait eu intérêt à l'exporter; cela exclut toute possibilité de concurrence étrangère, quand, du moins, la récolte était normale.

Je ne me suis pas basé dans cette discussion sur la loi défendant les exportations, attribuée à Solon par Plutarque[2] : l'archonte devait, sous peine d'une amende assez forte, prononcer en entrant en charge des malédictions contre ceux qui exporteraient autre chose que de l'huile. L'authenticité de cette loi est généralement admise, surtout parce que Plutarque nous assure qu'elle se trouvait sur le premier ἄξων[3], ce qui n'est pas pour nous une raison suffisante[4]. Il ressort du texte de Plutarque que ces malédictions faisaient partie du serment de l'archonte. On admet généralement que ce serment remonte jusqu'à l'époque où cette charge fut instituée[5]. Il faut donc voir dans cette disposition une tradition datant de cette époque ancienne bien plutôt qu'une réforme de Solon, dont on ne comprendrait ni la nécessité, ni la solennité; nous ne savons pas, en effet, quels inconvénients l'exportation du blé au

sonnes, ce qui est un joli chiffre, car tous les métayers, fermiers, colons partiaires, etc., ne sont pas compris dans ce nombre, puisqu'ils prélevaient leur part directement sur le produit brut du sol.

[1] Plutarque, *Sol.*, 23, dit qu'à l'époque de Solon un médimne valait un mouton ou une drachme. Ces chiffres sont trop douteux pour qu'on puisse s'en servir ici ; voir plus haut, p. 51.

[2] *Ibid.*, 24.

[3] Busolt, II², p. 244 n¹ ; de Sanctis, p. 208.

[4] Voir plus haut, p. 55 et 56.

[5] *Ἀθ. π.*, III, 3 : Si on ne peut vraiment remonter jusqu'à l'époque du mythique Akastos (onzième siècle), il faut aller au moins jusqu'à l'établissement de l'archontat annuel (683).

Digitized by Google

septième siècle pouvait avoir amenés qui fussent de nature à appeler la malédiction divine sur ceux qui la pratiquaient. De plus cette mesure ne concernait pas l'exportation du blé en général qui n'a jamais été très importante à Athènes; elle avait un sens militaire et non économique[1]; on voulait éviter que le voisin, qui toujours était l'ennemi, ne reçût du blé, ce qui aurait pu lui aider à prolonger sa résistance. L'antique prescription[2] vise donc le blé en tant que contrebande de guerre et l'on comprend cette forme presque religieuse qui convient tout à fait à son objet et à l'époque reculée de l'établissement du serment des archontes.

Enfin nous pouvons penser que la violence et l'exaction[3] contribuèrent à aggraver la situation déjà précaire des pauvres. Lorsqu'une classe possède à la fois l'autorité politique et la puissance économique, qu'elle est toute-puissante et ne doit de comptes à personne, que c'est d'elle que vient la loi et que c'est elle qui rend la justice, les abus de pouvoir ne peuvent être que fréquents. C'est à ces agissements que se rapportent les vers de Solon où il reproche aux nobles leur violence et leur insatiabilité[4]. Nous ne savons à quels faits précis Solon

[1] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 67; Büchsenschütz, p. 551; V. Pareto, *Cours d'écon. polit.*, II, p. 254 ss.

[2] Il se pourrait encore que la loi de Solon n'ait fait que reproduire une antique prescription. Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 54 ss. — Büchsenschütz, p. 549 ss., fait très justement remarquer l'obscurité du passage de Plutarque, qui n'a peut-être pas bien compris ses sources; peut-être aussi celles-ci étaient-elles sans valeur. En tous cas, il n'y eut jamais à Athènes de défense générale d'exportation; au quatrième siècle, la liberté d'exportation du blé était limitée à une certaine quantité et soumise à certaines formalités : G. Perrot, *Le commerce des céréales en Attique*, *Rev. hist.*, IV (1877), p. 17 ss.; le scholiaste dit, à propos du passage de Démosthène, XXIV, 137, où celui-ci fait allusion aux contraventions à ce sujet; ... *νόμος γὰρ ἦν ἀπείργων μὴ ἀλλαχοῦ σιτηγεῖν εἰ μὴ εἰς Ἀθήνας*. Il s'agissait d'assurer le ravitaillement permanent d'Athènes, l'Attique ne produisant alors (quatrième siècle) plus assez de céréales pour la consommation de son agglomération industrielle.

[3] Voir page 95 n[7].

[4] *Ἀθ. π.*, V, 3; *frg.* 4, v. 8; *frg.* 8.

Digitized by Google

fait allusion. Mais nous n'avons qu'à nous rappeler les excès qui précédèrent la chute de l'aristocratie à Rome et ailleurs, pour nous figurer ce qui se passa alors : attitudes arrogantes, paroles hautaines, emprisonnements illégaux, saisie violente et illégitime des biens d'autrui, coups, actes de cruauté, mises à mort sans condamnation, etc. Ce sont là des procédés qui n'étaient peut-être pas nouveaux; mais un souffle de liberté avait passé sur le peuple grec et poussait les individus à résister et à ne plus souffrir ce qu'ils avaient accepté jusque-là.

Digitized by Google

CHAPITRE X

La crise.

Nous avons vu dans les chapitres qui précèdent quelle était la composition du peuple athénien à la fin du septième siècle : il y avait d'abord une classe dominante, composée de nobles, qui étaient les détenteurs de la plus grande partie du sol, ainsi que de tout ce qui faisait alors la fortune mobilière ; ils possédaient le pouvoir politique et la richesse. Au-dessous d'eux la masse du peuple, formée d'individus de conditions bien diverses ; les uns, extrêmement peu nombreux, avaient réussi à maintenir ou à conquérir une situation à peu près indépendante : ils constituaient une classe moyenne sans importance politique et sans influence. Les autres, le plus grand nombre, étaient dépendants des Eupatrides, les uns à titre de fermiers, d'autres de colons partiaires, anciens hommes libres déchus, anciens serviteurs non-libres favorisés par leurs maîtres ; d'autres enfin étaient dans la condition précaire de simples journaliers. Sur la plupart d'entre eux pesait encore la charge des dettes contractées à diverses époques et de diverses manières : aux redevances féodales venait s'ajouter le poids fort lourd des intérêts et des annuités. Tous ceux-là étaient menacés d'être vendus comme esclaves eux et leur famille s'ils ne s'acquittaient pas de leurs redevances au gré de leurs maîtres qui étaient

Digitized by Google

aussi leurs créanciers ; ils avaient la perspective d'être un jour ou l'autre dépouillés de leurs terres, ce qui ne valait guère mieux que la servitude. Ils étaient en butte aux violences des puissants et aux exigences de créanciers avides, alors que les circonstances économiques leur rendaient toujours plus nécessaire la possession de quelque argent. Et tandis que leur situation leur paraissait de jour en jour plus désespérée, ils voyaient d'autres hommes s'établir dans les villes, s'y livrer au commerce et compenser les risques d'une position instable par des avantages financiers appréciables; ils les regardaient sans doute avec envie; ils dirigeaient surtout des regards haineux vers les Eupatrides qui jouissaient de l'abondance de leurs biens, tandis qu'eux-mêmes étaient maintenus rivés au sol et à leur dure servitude par la puissance politique et financière de ces derniers.

L'esprit nouveau de liberté qui soufflait dans le monde grec soutient leur colère. Ils ne se soumettent plus sans rien dire; ils réclament une amélioration de leur sort. Il ressort d'un passage d'Aristote qui est probablement une paraphrase de vers de Solon, perdus depuis, il ressort aussi d'autres vers de celui-ci, cités plus loin par le philosophe, que l'objet des réclamations populaires était un nouveau partage du sol[1]. La plèbe désirait que les terres fussent réparties à nouveau, de telle sorte qu'il n'y eût plus d'inégalité choquante dans les dimensions des propriétés dévolues à chacun, et qu'il n'y eût plus de terres soumises à une redevance, tandis que d'autres étaient franches. Comment et pourquoi voyaient-ils là un remède souverain à leurs maux? Nous ne nous en rendons pas

[1] *Ἀθ. π.*, XI, 2; XII, 3; Plut., *Sol.*, 13 ad fin.; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 56; Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 148 ss. — Il s'agit bien d'un partage des propriétés privées, non de l'*ἐπίμορτος γῆ* seulement (terres cultivées par des colons partiaires), comme le propose M. Busolt, II², p. 254 n⁶. On ne voit pas pourquoi les réclamations populaires n'auraient visé que ces terres-là qui sans doute se confondaient avec les autres terres du seigneur; Pœhlmann, *loc. cit.*, p. 150 n⁵.

Digitized by Google

bien compte. Ils n'étaient probablement pas guidés par quelque théorie égalitaire, ni par le vague souvenir d'un partage primitif d'une propriété commune. Il faut y voir la manifestation des sentiments ordinaires du cœur humain, bien plutôt que la naissance d'une théorie communiste ou socialiste. Il faut y voir simplement le naturel désir de l'homme qui n'a rien de posséder, et de celui qui a peu de posséder davantage.

Les questions que soulevait l'organisation de la propriété ont toujours été une cause de troubles et de révolution dans les Etats grecs [1]. On y vivait très près les uns des autres et les comparaisons entre la situation des riches et des pauvres étaient faciles. Quoique l'écart des fortunes ne fût souvent pas énorme à notre point de vue, il était en réalité très sensible, car il s'agissait de proches voisins qui souvent même se disaient issus d'un même ancêtre et avaient en commun des cultes et des sanctuaires de famille.

Tout cela ne suffit pas cependant à nous expliquer pourquoi la situation était si grave, pourquoi la ville périssait, comme le dit Solon [2], qui exagère peut-être un peu, pourquoi enfin l'aristocratie régnante se vit forcée de céder au mouvement populaire et d'admettre une réforme qui ruinait sa prépondérance financière et qui finit par lui arracher le pouvoir.

Nous sommes dans l'ignorance la plus absolue de tous les événements qui sont certainement survenus et ont permis ainsi la victoire démocratique.

Sont-ce les rivalités de familles qui furent la conséquence de la répression sanglante de l'entreprise avortée de Cylon? Y eut-il des troubles populaires à l'occasion de la législation de Dracon? Athènes se trouva-t-elle exposée à des guerres? et les misères qu'elles amenèrent ont-elles provoqué l'explosion de menaces qui, jusqu'ici, n'avaient fait que gronder sourdement?

[1] Aristt., *Pol.*, 1266*a* 36; 1280*a* 3; Voir plus haut, p. 77 n²; J. Burckhardt, I, p. 261.

[2] *Ἀθ. π.*, V, 2; Sol., *frg.* 4, v. 1 ss.

Digitized by Google

Il est bien probable qu'Athènes fut en lutte à ce moment avec ses voisins, en particulier avec Mégare[1]. Mais nous ne savons pas si la guerre fut jamais très sérieuse, si elle fut jamais autre chose qu'une de ces querelles entre voisins, si ordinaires en Grèce à cette époque[2]. On peut se demander si le bas peuple athénien profita de ces circonstances pour arracher aux nobles des concessions en refusant de servir comme le fit le prolétariat romain. Cela est peu probable. Il serait étrange qu'aucun souvenir d'un fait aussi extraordinaire n'ait subsisté dans la littérature grecque.

Mais à défaut des événements particuliers à Athènes, nous connaissons les circonstances dans lesquelles se trouvait la Grèce à cette époque et elles nous aident à comprendre le mouvement qui se produisit.

Plusieurs révolutions s'étaient déjà produites en Grèce, surtout dans les villes commerçantes des deux rives de la Mer Egée. Le développement du commerce et de la richesse avait modifié les conditions anciennes[3] : il s'était formé une bourgeoisie aisée; les villes s'étaient agrandies; groupés, les hommes s'étaient sentis plus forts, et avaient profité des divisions de la noblesse pour lui arracher des concessions; très généralement c'était un noble qui s'était mis à la tête des mécontents et qui, appuyé sur le peuple, avait abaissé les rivaux qu'il rencontrait dans sa propre classe. Et l'on avait assisté avec stupéfaction à de subites et profondes transformations[4] de l'ancien état de choses que l'on croyait immuable parce qu'il existait depuis longtemps.

Athènes jusqu'alors était restée à l'écart de tout ce mouve-

[1] Voir plus bas, chap. XII.

[2] Thuc., I, 15 : *πόλεμοι ... ἦσαν ... πρὸς ὁμόρους τοὺς σφετέρους ἑκάστοις ... κατ ἀλλήλους δὲ μᾶλλον ὡς ἕκαστοι οἱ ἀστυγείτονες ἐπολέμουν*. Cf. plus bas, p. 159

[3] De Sanctis, p. 198.

[4] Solon : *Ἀθ. π.*, XII, 5, v. 2 et 3. C'est l'époque où Héraclite disait *πάντα ῥεῖ...*, comme le fait remarquer M. Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 141.

Digitized by Google

ment. Le commerce y était moins développé que dans les villes voisines. Elle-même était en retard sous le rapport des idées et du développement politique. Nous pouvons penser que l'exemple de tant de villes où la révolution s'était déjà faite, produisit une grande impression sur les deux partis, on pourrait presque dire les deux classes sociales hostiles. L'exemple si proche de Mégare avait sans doute été très instructif. Il montrait au peuple à quoi l'on pouvait arriver avec de la volonté et sous la conduite d'un chef énergique. Sans doute aussi la fâcheuse position dans laquelle s'étaient trouvés les nobles de cette ville expulsés et dépossédés de leurs biens [1], contribua à rendre les nobles athéniens prudents et les engagea peut-être à céder un peu pour ne pas tout perdre.

A la contagion de l'exemple se joignit celle des idées. On assiste alors en Grèce à un grand mouvement intellectuel [2], dont il ne subsiste guère que des noms, ceux des Sept Sages; il se produisit un grand mouvement d'émancipation des esprits qui se dégagèrent peu à peu des croyances confuses et frustes du passé. Cette libération intellectuelle précède en Grèce, comme ailleurs, les grandes révolutions. Athènes ressentit aussi l'influence de cet esprit nouveau, avide de liberté, qui devait briser les cadres qui partout gênaient le libre développement du génie grec.

Si ces quelques faits ne suffisent pas à expliquer tout entière la révolution athénienne, ils peuvent au moins l'éclairer en partie. Nous ne parviendrons jamais à dissiper l'obscurité qui enveloppe les événements des premières années du sixième siècle. Quoi qu'il en soit, en l'année 594-593 [3], Solon fut revêtu d'un pouvoir exceptionnel pour régler les différends et rétablir l'ordre. Ce procédé n'a rien d'étonnant. Tous les troubles économiques et politiques de cette période ont abouti

[1] Théognis, passim.

[2] Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 137 ss.

[3] Voir plus bas, p. 169.

Digitized by Google

au pouvoir personnel. Ce qui frappe dans cette circonstance, c'est que Solon dédaigna la tyrannie qui s'offrait à lui.

Quel était donc cet homme assez réputé pour qu'on fît de lui le chef de l'Etat, et trop désintéressé pour en devenir le maître ?

Digitized by Google

CHAPITRE XI

Solon.

Sa famille; sa situation de fortune; son caractère.

Solon ne nous donne dans ses vers aucun renseignement sur sa naissance. Nous en sommes réduits à des conjectures basées sur l'opinion courante de l'antiquité.

Il était généralement admis que le nom du père de Solon était Exékestidès. Cependant Plutarque [1] nous dit qu'un certain Philoclès donnait un autre nom au père de Solon et l'appelait Euphorion. Il n'est pas possible de distinguer, d'après le texte de Plutarque, si Didyme auquel il est redevable de ce renseignement, l'adoptait [2], ou s'il en laissait la responsabilité à l'obscur grammairien [3]; mais l'autorité de Didyme lui-même n'ajouterait pas une grande valeur à ce dire que nous pouvons négliger. Nous devons cependant remarquer une fois de plus l'état d'incertitude où l'on était à la fin de l'ère ancienne sur tout ce qui concernait le passé, et l'absence de tout document d'archives qui aurait établi la filiation de Solon d'une façon sûre.

[1] Plut., *Sol.*, 1 : *Δίδυμος... Φιλοκλέους τινὸς τέθεικε λέξιν, ἐν ᾗ τὸν Σόλωνα πατρὸς Εὐφορίωνος ἀποφαίνει... Ἐξηκεστίδου γὰρ αὐτὸν ἅπαντες ὁμαλῶς γεγονέναι λέγουσιν.*

[2] C'est l'avis de M. de Sanctis, p. 202.

[3] C'est ainsi que le comprennent Jonas, p. 2 n[1], Flach, p. 359, M. Busolt-II[2], p. 255 n[3]

Digitized by Google

Diogène Laërce l'appelle *Σαλαμίνιος*[1]. Il y avait un *γένος* de ce nom[2]. Mais, à notre connaissance, on n'y a jamais fait rentrer Solon. Diogène le croyait probablement né à Salamine, comme le disait une inscription[3] que l'on pouvait lire sur le socle d'une statue du législateur et une tradition suivie par Diodore[4]; peut-être aussi a-t-il voulu donner à Solon un *démotique* pour qu'il eût un cachet bien athénien. Il était facile de mettre Solon en rapport avec Salamine. Son nom s'était attaché de bonne heure à cette île: On prétendait que ses cendres avaient été répandues sur cette terre dont il était devenu le héros protecteur[5]. Au début du quatrième siècle déjà on lui avait élevé une statue dans cette île[6], honneur rare à cette époque[7]. On comprend donc que l'on s'y soit trompé.

On faisait généralement de Solon un Nélide[8] et un Codride[9]. Il est probable qu'il n'y a jamais eu de *γένος Κοδρίδαι* à Athènes; en inventant ce nom on avait voulu unir dans la

[1] Diog. Laërt., I, 45, 46.

[2] Tœpffer, *Attische Genealogie*, p. 287.

[3] Ap. Diog. Laërt., I, 62 :

... ἡδε Σόλωνα
τόνδε τεκνοῖ Σαλαμὶς θεσμοθέτην ἱερόν.

[4] Diod. Sic., IX, 1 : ... *τὸ γένος ἐκ Σαλαμῖνος τῆς Ἀττικῆς*...

[5] Cette légende était déjà formée au cinquième siècle ainsi que l'atteste un fragment de Kratinos : *frg.* 5 (*Frg. Com. Græc.*, éd. Didot, p. 47), cité par Diogène Laërce, I, 62. Diogène raconte que Solon mourut à Chypre à l'âge de 80 ans et qu'il recommanda aux siens de ramener ses os à Salamine et de les répandre sur cette île; il ajoute : *ὅθεν καὶ Κρατῖνος ἐν τοῖς Χείρωσί φησιν, αὐτὸν ποιῶν λέγοντα*

οἰκῶ δὲ νῆσον, ὡς μὲν ἀνθρώπων λόγος,
ἐσπαρμένος κατὰ πᾶσαν Αἴαντος πόλιν.

Cf. J. Burckhardt, II, p. 240. Peut-être y a-t-il là une imitation de ce qui était dit des cendres de Lycurgue : Plut., *Lyc.*, 31 ad fin.; Jonas, p. 63 n[1]. Voir plus haut, p. 26 n[4].

[6] Démosth., XIX, 251 ; Eschin., I, 25, 26. Plus tard, Solon eut aussi sa statue à Athènes : Pausanias, I, 16, 1, a vu une statue de lui en bronze devant la Stoa Poikilé. Voir plus bas, p. 161.

[7] Bœckh, *Staatshaush.*, I[3], p. 313.

[8] Diog. Laërt., III, 1.

[9] Plut., *Sol.*, 1 init.

Digitized by Google

même famille le dernier roi et le grand législateur[1]. Quant aux Nélides, c'est une famille d'Ionie, semble-t-il, qui a pénétré dans l'histoire athénienne quand Athènes, devenue la métropole des Ioniens, a absorbé les légendes de cette contrée[2]. L'identité du nom de Pisistrate et de celui du fils de Nestor a contribué certainement à cette assimilation[3], de même que le désir, que l'on a rencontré de tout temps dans beaucoup de familles, de se trouver une ascendance illustre[4].

Il vaut la peine de relever ce fait curieux qu'aucune famille athénienne ne prétendait descendre directement de Solon. Platon et son parent Kritias fils de Kallaischros assuraient par contre qu'ils descendaient, le premier par les femmes, le second par les hommes d'un frère de Solon[5]. Il semble que la seule base de cette parenté fût l'existence de vers adressés par Solon[6] à un Kritias, ancêtre du trop célèbre cousin de Platon. Les vers que nous avons conservés ne disent nullement que ce Kritias fût parent du législateur. Il se peut, il est vrai, que les anciens fussent mieux renseignés que nous à ce sujet. Au reste, la généalogie donnée par Platon et par Diogène Laërce est manifestement fausse[7]. Il manque au moins deux générations[8].

[1] De Sanctis, p. 202.

[2] Tœpffer, p. 238 et 239; Wilamowitz, *Phil. Unters.*, I, p. 99 n°. — En 418/17, il existait déjà à Athènes un temple en l'honneur de Codrus et de Nélée : *I. G.*, I, 52*a*, l. 3 ss.

[3] Tœpffer, p. 4 n[4].

[4] Holm, *Gr. Gesch.*, I, p. 63, 64, 67.

[5] Plat., *Charm.*, 155 A et 157 E; *Tim.*, 20 E; Diog. Laërt., III, 1.

[6] Sol., *frg.* 22-30.

[7] Plat., *Tim.*, 20 E (*Σόλων*) *ἦν μὲν οὖν οἰκεῖος καὶ σφόδρα φίλος ἡμῖν Δροπίδου τοῦ προπάππου* — dit Kritias, — *πρὸς δὲ Κριτίαν τὸν ἡμέτερον πάππον εἶπεν, ὡς ἀπεμνημόνευεν αὐ πρὸς ἡμᾶς ὁ γέρων, ὅτι κτλ...* Diog. Laërt., III, 1 donne une généalogie légèrement différente, mais tout aussi peu exacte. Il est impossible que l'arrière-grand-père de Kritias ait vécu à la fin du septième et au début du sixième siècle. De pareilles erreurs étaient fréquentes chez les Grecs qui les admettaient sans hésiter; cf. Hérodt., II, 143; VII, 204 : J. Burckhardt, I, p. 23, 26.

[8] Petersen, *Quaest. hist. gent. att.*, p. 107 ss.; Flach, p. 369 n°.

Digitized by Google

Il est certain cependant que Solon appartenait à l'aristocratie [1]. Les relations de famille qu'on lui attribuait nous en sont une première preuve. On doit admettre qu'il faisait partie de l'oligarchie régnante puisqu'il fut archonte à une époque où ceux-ci étaient choisis *ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην* [2]. Il ne semble pas que les troubles soient allés jusqu'au renversement de pratiques aussi anciennes et aussi bien établies; quoique l'on fût dans une période de révolutions, il ne faut pas voir en lui un homme nouveau.

Il appartenait donc aussi, sous le rapport de la fortune, à la classe supérieure, aux pentacosiomédimnes [3].

Ce n'est pas l'avis de l'antiquité qui déclare unanimement que Solon n'était pas riche, qu'il était dans la bonne moyenne [4]; on allait même jusqu'à le placer dans la catégorie des pauvres [5]; la plupart des auteurs modernes ont suivi cette tradition [6]. Quelques-uns, à la suite de Plutarque et d'Hermippos, accumulent les hypothèses sur les causes probables de la position gênée du législateur [7].

Lorsqu'on examine la chose de près, on voit que cette réputation lui vient de ses poésies [8]. C'est à elles qu'Aristote et Plutarque en appellent toujours à cet égard. La preuve ne me semble cependant pas convaincante. Les passages des œuvres de Solon qu'on nous cite à cet effet [9] sont loin d'avoir le sens

[1] *Ἀθ. π.*, V, 3; Plut., *Sol.*, 1.

[2] *Ἀθ. π.*, III, 1.

[3] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 59 n[32].

[4] Aristt., *Ἀθ. π.*, V, 3 : *ἦν δ' ὁ Σόλων... τῇ δ' οὐσίᾳ καὶ τοῖς πράγμασι τῶν μέσων*. De même, *Pol.*, 1296*a* 19. Plut., *Sol.*, 1 : *οὐσίᾳ μὲν, ὡς φασι, καὶ δυνάμει, μέσου τῶν πολιτῶν*.

[5] Plut., *Sol.*, 2 et 3 : *αὐτὸν ἐν τῇ τῶν πενήτων μερίδι μᾶλλον ἢ τῇ τῶν πλουσίων ἔταττε...*

[6] Busolt, II[2], p. 255.

[7] Flach, p. 359 et 360, suit Plutarque, *Sol.*, 2 (= Hermippos) qui disait que le père de Solon s'était ruiné par des prêts généreux; Solon aurait fait de même pour se créer une clientèle politique.

[8] Aristt., *loc. cit.*, Plut., *Sol.*, 2 et 3; Jonas, p. 7.

[9] Sol., *frg.* 13, v. 7 et 8; *frg.* 15; *frg.* 24.

Digitized by Google

précis que l'antiquité leur prêtait; Solon blâme l'avidité et approuve ceux qui savent borner leurs désirs; il engage ses concitoyens à vivre dans la modération et à éviter l'injustice. Il n'y a là de sa part ni confession personnelle, ni exposé de sa propre situation financière, mais bien plutôt le développement d'une pensée fréquemment exprimée à cette époque [1] et qui ne tarda pas à devenir un lieu commun. On retrouve des expressions analogues chez Théognis; certains vers même sont attribués aux deux poètes [2]; or, Théognis ne fut jamais un modéré; quand il aspire à l'*aurea mediocritas,* c'est qu'il cède aux exigences imposées par un genre littéraire.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux rapports de Plutarque ou de Diogène, d'après lesquels Solon aurait perdu 5, 7 ou 15 talents lors de la seisachtheia [3]. Ces chiffres n'ont aucune autorité; l'histoire toute entière semble une réponse aux aristocrates qui prétendaient que Solon s'était enrichi par ce moyen [4].

De même la tradition qui veut que ce soient des nécessités pécuniaires qui aient forcé Solon à voyager [5], sans avoir rien en elle-même qui la rende inadmissible, me semble une conclusion tirée de sa prétendue pauvreté et des vers où ses voyages sont cités [6].

Il serait intéressant de connaître le caractère de Solon. Seules ses poésies pourraient nous renseigner exactement et le peu qui nous en reste ne nous permet pas de tracer un portrait bien détaillé. Il y a pourtant certains traits que

[1] Voir plus haut, p. 76 ss.

[2] Sol., *frg.* 15 = Théogn, v. 315-318; Sol., *frg.* 24 = Théogn., v. 719 ss.; voir plus haut, p. 60 n[3].

[3] Plut., *Sol.*, 15 ad fin.; Diog. Laërt., I, 45.

[4] *Ἀθ. π.*, VI, 2, 3.

[5] Plut., *Sol.*, 2 init.

[6] Sol., *frg.* 19 et 28. Cf. Jonas, p. 9 et 44-60. Il n'y a pas lieu de s'arrêter a cette occasion pour discuter si Solon a voyagé une fois ou deux fois, soit une fois dans sa jeunesse et une dans sa vieillesse, comme Flach, p. 361 n[5].

Digitized by Google

l'on peut retrouver avec assez de certitude et qui nous renseignent un peu mieux sur l'homme qui allait prendre une si grande place dans la politique athénienne. Le plus considérable des fragments de son œuvre que nous ayons conservés [1], est précisément un poème moral, d'où la politique est absente; il appartient certainement à la première partie de la vie du poète [2]; il dénote cependant une maturité d'esprit qui nous oblige à le placer dans son âge mûr [3], peu avant le moment où il entra sur la scène politique. C'est une de ces élégies à la mode ionienne qui se récitaient à la fin d'un banquet. Solon y parle de la richesse avec insistance; nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer [4]. Il y exprime presque ingénuement ses désirs à cet égard, puis, « partant de là, il se laisse entraîner par ses pensées, sans s'assujettir à un ordre d'une logique rigoureuse. Il nous montre les hommes fascinés par la richesse, désireux de l'acquérir à tout prix, et se faisant illusion sur l'incertitude de leurs efforts et de leurs espérances. Il termine en signalant le danger secret qu'elle recèle en elle-même, à savoir l'oubli presque nécessaire de la modération qui est la loi de l'humanité.... Il faut reconnaître qu'en ce temps les idées morales du poète n'avaient rien encore de très personnel, tout ce qui est dit ici de la façon dont Zeus exerce ses vengeances et de l'égarement qui résulte de l'excès même de la prospérité rappelle de près ce que nous trouvons déjà chez Homère et chez Hésiode [5]. » On y trouve cependant quelque chose de nouveau : un sentiment plus profond, plus intime, une préoccupation morale inconnue aux poètes de l'âge épique [6] : on se

[1] Sol., *frg.* 13.

[2] M. Croiset, *La morale de la cité dans les poésies de Solon. Comptes rendus Acad. Inscript.*, 1903, p. 583 ss.

[3] Flach, p. 378.

[4] Voir plus haut, p. 75 ss.

[5] M. Croiset, *loc. cit.*, p. 585.

[6] Sauf Hésiode, *Trav. et jours*, v. 213-280.

Digitized by Google

bornait alors à souhaiter la gloire, la santé, une longue vie dans l'abondance [1]. Solon répète au début de son poème les mêmes vœux : il y joint cependant cette pensée nouvelle, qu'il désire aussi la justice [2].

Si nous examinons les autres fragments, très courts malheureusement, que l'on peut mettre en rapport avec cette élégie, nous en trouvons qui ont trait à la richesse [3], d'autres qui témoignent d'un besoin de jouissance [4] qui ne saurait nous étonner chez un Grec [5], quoique cela nous choque parfois ; ce qui ressort le plus clairement des uns et des autres, c'est combien le poète tient à rappeler l'instabilité et la fragilité des choses humaines [6].

Si dans tout cela nous faisons la part de ce qu'il a de commun avec toute son époque et de ce qui lui est personnel, Solon nous apparaît en définitive comme un honnête homme, dont la qualité maîtresse est une modération consciente et réfléchie [7] qu'il possède à un degré très supérieur à celui de ses contemporains. C'est cette modération [8] qui lui dicta la règle de conduite qu'il mettra en pratique dans sa vie publique.

[1] J. Burckhardt, II, p. 366.

[2] Sol., *frg.* 13, v. 7 et 8 ; *frg.* 15, v. 2 et 3.

[3] Sol., *frg.* 15, 23 et 24.

[4] Sol., *frg.* 24, 25 et 26 ; peut-être ces vers sont-ils de la jeunesse de Solon : Flach, p. 361.

[5] J. Burckhardt, II, p. 371, qui renvoie au livre XII d'Athénée.

[6] Sol., *frg.* 14, 15, 17, 24 ad fin.

[7] M. Croiset, *loc. cit.*, p. 593.

[8] C'était bien là l'idée que l'antiquité se faisait de Solon : le discours qu'Hérodote lui fait tenir en présence de Crésus est à bien des égards une paraphrase des *frg.* 13, 14, 15 et 24 ad fin. ; ce sont précisément les passages où celui-ci parle de la modération ; de même quand Hérodote le fait parler sur la longueur de la vie humaine, il paraphrase les *frg.* 20 et 27 ; Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 151. Voir plus haut, p. 24 n[3].

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Salamine.

La première fois que nous voyons Solon intervenir dans la politique athénienne, c'est à l'occasion de la prise de Salamine, — si du moins l'on admet que celle-ci a précédé l'archontat de Solon, comme nous aurons lieu de le voir tout à l'heure.

La littérature de ce sujet est très abondante [1], car il est très discuté. En effet, s'il est facile de voir que nous sommes en présence d'un récit que la légende a transformé, il est très difficile de démêler les différents éléments qui le composent.

D'abord que dit Solon? Il existait de lui une élégie écrite à cette occasion; elle semblait assez connue à Plutarque [2] (ou à sa source) pour qu'il n'en citât que les deux premiers vers. Il ajoute qu'elle se composait d'une centaine de vers, pleins de grâce et de charme. Diogène Laërce nous en a conservé 8; c'est tout ce qui nous en reste. Il semble cependant que nous ayons le plus important; ce qui nous manque est fort regrettable assurément, mais ne devait pas apporter de lumière bien éclatante sur cette époque obscure; autrement on ne

[1] Voir Busolt, II², p. 217 ss. en note.
[2] Plut., *Sol.*, 8.

Digitized by Google

saurait expliquer les nombreuses divergences des auteurs anciens.

Voici ce que nous possédons[1] : fragment 1. *Je suis venu de la charmante Salamine, m'étant délégué moi-même comme héraut, ayant fait, des paroles que je vais prononcer, un poème au lieu d'un discours*[2].... Fragment 2. *Je voudrais changer de patrie et être de Pholégandros ou de Siciné plutôt que d'Athènes, car bientôt l'on dira partout parmi les hommes : voilà un de ces Athéniens qui ont abandonné Salamine....* Fragment 3. *Allons à Salamine! combattons pour l'île aimable et repoussons loin de nous la honte affreuse!*

Le fragment 1 est peu clair. Le sens des mots *αὐτός* et *κῆρυξ* est peu sûr. On a supposé que ce fragment n'était pas le début de la pièce, qu'il manquait quelques vers qui en rendraient le sens meilleur[3]. On a aussi mis en doute leur authenticité. Cela est possible, mais peu probable; car au temps où a été composé le choix qui a servi à Plutarque, c'étaient bien là les premiers vers de l'élégie. Je ne serais pas loin de penser que les vers qui suivaient complétaient le sens des deux premiers; Plutarque (ou sa source) s'est abstenu de les donner parce qu'il visait moins à faire une citation qu'à rappeler une pièce connue.

Le fragment 3 forme certainement la fin de l'élégie. La pièce entière était, non un récit, mais une exhortation au courage et à la bataille, analogue à celle que Tyrtée composa pour les Lacédémoniens lors de la guerre de Messénie.

Tout ce que nous pouvons tirer de ces fragments c'est que Salamine avait été abandonnée par les Athéniens et que Solon poussa ses compatriotes à la reprendre.

[1] Diog. Laërt., I, 47.

[2] On pourrait traduire, dit M. Croiset : *Hist. litt. gr.*, II², p. 124 n³ : « Des vers et des chants, voilà ma marchandise. » Je ne partage pas cet avis; cette traduction présuppose l'authenticité du récit traditionnel avec toute sa mise en scène; voir plus bas, p. 164 ss.

[3] Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 137.

Digitized by Google

L'histoire de Salamine est obscure. Cette île a des légendes particulières; il semble qu'elle ait été jadis indépendante et que ce ne soit que tard que les Athéniens, par gloriole, aient voulu qu'elle eût toujours fait partie de leur Etat [1]. Quoi qu'il en soit le poème de Solon était le seul monument qui leur rappelât qu'ils avaient dû s'en emparer; elle était occupée au sixième siècle déjà, nous le savons [2], par des colons athéniens. La position géographique de Salamine devait en faire de bonne heure une pomme de discorde entre Athènes et Mégare. La possession de l'île fut sans doute disputée. Mais les Athéniens l'avaient assez vite oublié.

Mégare et Athènes ne s'aimaient pas. On peut penser que les querelles avaient commencé dès le jour où Athènes s'était incorporé le territoire d'Eleusis [3]. Devenus voisins, les deux Etats étaient par là devenus ennemis. Les inimitiés de deux tribus différentes et la rivalité commerciale [4] s'ajoutaient encore à l'hostilité que provoquait la proximité. Nous sommes parfaitement renseignés sur la fréquence des luttes entre ces deux villes aux cinquième et quatrième siècles [5]. Celles du sixième siècle furent aussi nombreuses, sans doute, mais nous en sommes mal informés [6]. Par un phénomène auquel nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion [7], les souvenirs s'étaient

[1] Busolt, II², p. 214.

[2] *I. G.*, 1*a*, décret que Kœhler, *Ath. Mitth.*, IX (1884), p. 117 ss., attribue à Pisistrate entre 570 et 560. Il pourrait, il est vrai, être plus récent et dater de l'époque de Clisthène : Busolt, II², p. 279 n³. Il est très fragmentaire; tout ce qu'on y peut voir, c'est qu'il y est question de clérouchies établies à Salamine.

[3] Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 124; voir plus haut, p. 147.

[4] Büchsenschütz, p. 515.

[5] Thuc., I, 67 et 139; Plut., *Pér.*, 30; [Démosth.], XIII, 32 et le commentaire de ce passage: Foucart, *B. C. H.*, XIII (1889), p. 436 ss.; Busolt, II², p. 221 en note.

[6] Le nom de Tellos (Hérodt., I, 30) est un souvenir de ces luttes.

[7] Voir plus haut, p. 25.

Digitized by Google

tous groupés autour du nom de Pisistrate. Hérodote[1] nous raconte que, par un coup de main, Pisistrate avait pris Nisaia, le port de Mégare; cela avait été un gros atout dans le jeu des Athéniens, et leur avait permis de faire une paix favorable. Dans toute cette affaire il n'est pas question de Salamine. Sur ce récit que nous n'avons aucune raison de mettre en doute, on greffa de bonne heure beaucoup de légendes; on y ajouta des détails pittoresques et romanesques que nous retrouvons encore chez des auteurs de second ordre tels qu'Enée le Tacticien[2], Justin[3] et Frontin[4].

Lorsque l'étude de l'histoire fut devenue à la mode, on chercha à faire entrer dans un même récit la donnée d'Hérodote, et ce que l'on avait brodé sur les vers de Solon à propos de Salamine. Mais les circonstances avaient changé: le nom de Pisistrate, un tyran, était mal vu; la réputation de Solon allait grandissant, la légende dès lors se fit autour du nom du législateur aux dépens de celui du tyran. Le plus simple eût été de faire jouer à Solon un rôle secondaire auprès de Pisistrate qu'il aurait aidé par ses vers; personne n'y songea; au contraire, la source indirecte de Plutarque, Androtion probablement[5], fit jouer à Pisistrate[6] un rôle secondaire dans une entreprise conçue et dirigée par Solon. Celui-ci n'avait pas laissé un renom guerrier[7]; sans se rendre compte que l'on commettait

[1] Hérodt., I, 59 : ... *πρότερον εὐδοκιμήσας ἐν τῇ πρὸς Μεγαρέας γενομένῃ στρατηγίῃ, Νίσαιάν τε ἑλὼν καὶ ἄλλα ἀποδεξάμενος μεγάλα ἔργα.*

[2] Aen. Tact., *Comment. Poliorc.*, 4, § 8-11.

[3] Justin, II, 8.

[4] Front., *Stratag.*, II, 9, 9.

[5] Tœpffer, *Quaest. Pisistr.*, p. 37; Busolt, II², p. 220 en note. On ne peut supposer qu'ici la source de Plutarque soit Hermippos seul, comme le propose M. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, p. 467, puisque Aristote, *Ἀθ. π.*, XVII, 2, croyait nécessaire de protester contre cette légende qui existait déjà à son époque.

[6] Le fait que Pisistrate était Philaïde contribua à le mettre en rapport avec Salamine, cf. Plut., *Sol.*, 10.

[7] Excepté dans un discours insignifiant : [Démosth.], *Eroticos*, LXI, 49.

Digitized by Google

un anachronisme et que, au sixième siècle, une séparation de pouvoirs de ce genre est bien invraisemblable, on fit de Pisistrate le bras de Solon : Pisistrate tient l'épée, mais c'est Solon qui dirige les coups[1] : *cedant arma togae !* Alors Solon devient le héros protecteur de Salamine et on lui élève une statue sur l'agora de la principale localité de l'île[2].

D'autres historiens, plus scrupuleux ou mieux informés que la source de Plutarque, Aristote[3], par exemple, examinèrent de près la chronologie et virent qu'il était impossible de faire de Pisistrate le second de Solon dans cette affaire. Ils se contentèrent de laisser subsister côte à côte les deux traditions et admirent qu'il s'agissait de deux choses différentes.

Les auteurs alexandrins et postérieurs ont constamment hésité entre ces deux positions : nous avons des récits où tout est mélangé[4].

A l'époque moderne on a beaucoup écrit sur ce sujet.

Les uns pensent que Salamine n'a pas appartenu à Athènes avant l'époque de Pisistrate, que ce fut la rançon de Nisaia, et qu'alors l'élégie de Solon appartient à son âge mûr, même à sa vieillesse[5].

[1] Plut., *Sol.*, 8 ss.

[2] Eschine, I, 25, dit que cette statue est ancienne ; Démosthène, XIX, 251, assure qu'elle a été dressée il y a moins de cinquante ans. On ne peut presser ces chiffres. Ce fut probablement au début du quatrième siècle, au moment où s'établit définitivement la légende de Solon.

[3] *'Αθ. π.*, XVII, 2 : ... *φανερῶς ληροῦσιν [οἱ] φάσκοντες.... Πεισίστρατον... στρατηγεῖν ἐν τῷ πρὸς Μεγαρέας πολέμῳ περὶ Σαλαμῖνος· οὐ γὰρ ἐνδέχεται ταῖς ἡλικίαις...* Cf. *ibid.*, XIV, 1 ... *Πεισίστρατος καὶ σφόδρ' εὐδοκιμηκὼς ἐν τῷ πρὸς Μεγαρέας πολέμῳ....* Il est évident qu'il s'agit de deux guerres différentes : on ne comprend pas que M. Niese, *Hist. Zeitschr.*, LXIX (1892). p. 55 n[1], s'y soit trompé (remarque de M. Busolt, II[2], p. 221 en note). — De même Justin, II, 7 et 8, suivant apparemment une source assez bonne.

[4] Polyaenus, I, 20 ; Ael., *Var. hist.*, VII, 19 ; Plutarque, *Sol.*, 8, donne le récit traditionnel : *τὰ μὲν οὖν δημώδη τῶν λεγομένων...*, *ibid.*, 9, il donne une autre version : *ἄλλοι δέ φασιν...*

[5] K. Grundner, *Quo tempore et quo duce bellum Salaminium gestum sit ;* Tœpffer, *Quaest. Pisistr.*, p. 1-59 ; Niese, *Hist. Zeitschr.*, LXIX (1892), p. 26 ; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 267 ss. ; Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 327.

Digitized by Google

Cette explication a le grand mérite d'être simple et de suivre à la lettre les seules données certaines que nous ayons, soit : le poème de Solon et le passage d'Hérodote. Si l'on ne tient compte que de ces deux éléments, on en arrive logiquement à cette conclusion.

Il faut cependant noter ceci : on croit reconnaître dans le fragment de l'élégie de Solon un feu qui ne conviendrait qu'à une œuvre de jeunesse [1]. La remarque pourrait n'être pas très juste; un vieillard peut écrire des choses jeunes. Un fait cependant subsiste : les anciens qui avaient sous les yeux la pièce entière n'ont jamais été tentés de l'attribuer à la vieillesse du poète et l'ont toujours fait précéder la constitution. Il y a là une indication dont nous devons tenir compte.

De plus, le seul fait précis que nous donne Solon, c'est que Salamine avait été perdue. Le mot *Σαλαμιναφέτης* [2] est absolument inexplicable si l'on admet que Salamine ne fut qu'un objet d'échange contre Nisaia sans avoir été auparavant soumise aux Athéniens.

Nous n'avons enfin aucune raison pour ne pas admettre une première guerre faite à l'époque de Solon, mais tombée ensuite à peu près dans l'oubli, puis une nouvelle guerre où se distingua Pisistrate. Nous avons vu que les luttes furent fréquentes entre Athènes et Mégare. On peut parfaitement supposer que Théagène fit la guerre à Athènes après l'échec de la tentative de Cylon et réussit, grâce aux troubles qui paralysaient Athènes, à prendre Salamine [3]. Ce n'était pas difficile, Athènes était faible en comparaison de Mégare.

Enfin le rapide développement commercial que l'on constate à Athènes dès les premières années du sixième siècle se-

[1] Gutschmid ap. Flach, p. 365 n[1]; K. O. Müller, *Gesch. d. gr. Litter.*, I[2], p. 205.

[2] Sol., *frg.* 2, v. 4.

[3] C'est ce que racontait une légende mégarienne citée par Pausanias, I, 40, 4; Duncker, *Gesch. des Alterth.*, VI[5], p. 135 ss.; Flach, p. 360.

Digitized by Google

rait incompréhensible si Mégare occupait Salamine jusque vers les années 570-560[1]. Cette île commande la mer[2] qui est fermée aux Athéniens si Salamine est au pouvoir des ennemis.

Pour toutes ces raisons, je suis disposé à croire, avec la plupart des auteurs[3], que les Athéniens reprirent vers l'an 600 l'île de Salamine qu'ils avaient perdue et que c'est à cette occasion qu'a été écrite cette élégie de Solon ; que plus tard Pisistrate prit Nisaia, comme le raconte Hérodote, et assura à Athènes la victoire définitive[4].

La confusion et la légende vinrent bientôt orner le récit de la prise de Salamine par les Athéniens sous l'impulsion de Solon. Certains traits se rapportent manifestement à l'autre affaire. Ce sont des débris de la gloire de Pisistrate dont on l'a plus tard dépouillé au profit de son prédécesseur[5]. Ils ne nous intéressent pas ici. D'autres traits sont particuliers à Solon. Ils touchent à la politique athénienne d'alors, et méritent qu'on s'y arrête un instant. Ce sont ceux qui ont rapport aux circonstances dans lesquelles Solon intervint.

Le récit de Démosthène[6] est le document le plus ancien

[1] Busolt, II², p. 214 ss., 247 ss.

[2] Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 124.

[3] Grote, II², p. 297 ; Bohren, *Philol.*, XXX (1870), p. 177 ss. ; Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 129 ss.; Hug, *Rhein. Mus.*, XXXII (1877), p. 629 ss. ; Meinhold, *De rebus Salaminiis*, p. 11 ss.; Jonas, p. 12-26; Flach, p. 363; Holm, *Gr. Gesch.*, I, p. 466 et 481; Curtius, *Gr. Gesch.*, I⁶, p. 309 ss.; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 403, p. 645 ss.; Busolt, II², p. 217 ss.

[4] L'intervention de l'oracle de Delphes et l'arbitrage des Spartiates, Plut., *Sol.*, 9, 10, peuvent fort bien s'être produits à cette dernière occasion. C'étaient choses possibles à cette époque.

[5] Par ex. : la ruse de Pisistrate habillant en femmes des jeunes gens de son armée, lorsque les Mégariens veulent surprendre les Athéniennes pendant les fêtes d'Eleusis, — qui se trouve racontée par Aen. Tact., 4, § 8-11, Justin, II, 8, Frontin, II, 9, 9, — a passé à Solon avec de légères modifications chez Plutarque, *Sol.*, 8, Polyaenus, I, 20 et Elien, *Var. hist.*, VII, 19, ainsi que l'a démontré Hug, *Rhein. Mus.*, XXXII (1877), p. 629 ss.

[6] XIX, 252 : *Ἐκεῖνος* (sc. *Σόλων*) *μέν γ' ἀφεστηκυίας Σαλαμῖνος Ἀθηναίων, καὶ θάνατον ζημίαν ψηφισαμένων, ἄν τις ἐλπῇ κομίζεσθαι, τὸν ἴδιον κίνδυνον ὑποθεὶς*

Digitized by Google

que nous ayons sur ce sujet; le voici : « *Salamine avait fait défection, et les Athéniens avaient prononcé la peine de mort contre celui qui parlerait de la reprendre; Solon, au risque de sa vie, récita l'élégie qu'il avait composée, conserva cette île à la ville et délivra celle-ci de la honte qui pesait sur elle.* » On voit que les deux dernières lignes sont une paraphrase du dernier vers de l'élégie de Solon; c'est sans doute celle-ci qui a servi de base à ce récit. Mais d'où vient donc la mention de la loi qui interdisait de parler de Salamine? Il ne faut pas, je crois, la chercher dans la partie aujourd'hui perdue de l'élégie. Les paroles de Démosthène montrent que l'on se figurait le passé sur le modèle du présent. La « défection » de Salamine, par exemple, est une expression qui aurait singulièrement étonné Solon, et qui porte par trop la marque du quatrième siècle. Je ne serais pas très surpris que des préoccupations contemporaines du même genre aient été la cause de l'invention de la fameuse loi. Voici comment : les anciens furent très étonnés de voir Solon s'adresser en vers au peuple. Ils ne connaissaient pas l'histoire des genres littéraires et, ne comprenant rien à ce discours en vers, ils ont cherché une explication de ce fait si étrange à leurs yeux. Si Solon a parlé en vers, se sont-ils dit, c'est qu'il s'y est vu forcé; un empêchement puissant lui interdisait de faire autrement; l'histoire de Phrynichos et de sa pièce sur la prise de Milet, les mesures fréquentes au quatrième siècle par lesquelles on interdisait sous peine de mort de proposer au peuple de faire la paix, ou d'affecter à la guerre tels revenus appliqués généralement aux cérémonies religieuses et aux spectacles, étaient dans toutes les mémoires; on a supposé que des circonstances analogues avaient forcé Solon à prendre ce moyen détourné pour faire entendre ses avis. Cela était cependant loin de suffire pour expliquer l'étrangeté du fait; on s'ingénia pour trouver mieux : on inventa alors la folie feinte

ἐλεγεῖα ποιήσας ᾠδε, καὶ τὴν μὲν χώραν ἔσωσε τῇ πόλει, τὴν δ' ὑπάρχουσαν αἰσχύνην ἀπήλλαξεν.

Digitized by Google

par Solon [1], qui satisfaisait mieux les esprits curieux. Ce n'est que chez Plutarque [2] que l'on trouve le récit traditionnel au complet. A l'époque de Démosthène on n'en était encore qu'à mi-chemin dans la formation de la légende [3].

Pour nous, nous ne nous étonnons pas de voir Solon écrire en vers. Nous savons que c'est là un phénomène normal dans toutes les littératures qui débutent. La comparaison avec notre moyen âge nous montre qu'il y eut des temps où l'on n'écrivait pas en prose. Si quelque chose valait la peine d'être écrit, on l'écrivait en vers; on y trouvait entre autres cet avantage que, à une époque où les livres étaient rares, les idées se gravaient ainsi plus facilement dans les mémoires. C'est donc dans les mœurs du temps [4], non dans une loi ou dans une intervention du peuple, qu'il faut voir les motifs qui ont fait employer à Solon ce procédé, source d'un si grand étonnement pour la postérité.

Il se peut très bien que Solon ait rédigé en vers un discours qu'il avait prononcé en prose et qu'il désirait voir rester dans l'esprit de ses auditeurs. Il se peut aussi qu'il ait employé la poésie tout simplement comme le moyen le plus ordinaire et le plus facile de faire pénétrer ses exhortations dans les cœurs de ses concitoyens.

[1] Cela fut probablement suggéré par le *frg.* 10 de Solon, qui pourtant concerne la tyrannie de Pisistrate : Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 267 n[15] ; Busolt, II², p. 217 en note.

[2] Plut, *Sol.*, 8. Il a été suivi par bien des historiens modernes malgré son invraisemblance : Duncker, VI³, p. 136; Flach, p. 360-363 ; etc.

[3] Démosthène ignorait la folie feinte par Solon. A ce propos, on a discuté sur le sens des mots : *πιλίδιον περιθέμενος*, cités par Plutarque, *Sol.*, 8. Il semble que le *πιλίδιον* fut un bonnet porté habituellement par les malades ; Solon l'aurait mis pour rendre sa folie plus vraisemblable : Busolt, II², p. 217 en note. Il vaut la peine de remarquer que, dans le même discours, § 255, Démosthène reproche à Eschine de l'accabler d'accusations : *πιλίδιον λαβὼν περὶ τὴν κεφαλήν*. Ne pourrait-on pas penser que, dans la suite, on a appliqué à Solon des mots qui devaient s'appliquer à Eschine ?

[4] Si la prose avait été formée, Solon aurait écrit en prose : Leutsch, *Philol.*, XXXI (1871), p. 131.

Digitized by Google

Le rôle de Solon dans cette affaire fut donc d'encourager ses compatriotes à la lutte. Y réussit-il facilement? La guerre fut-elle dirigée par lui? Fut-elle heureuse? Nous l'ignorons. En tous cas elle ne fut pas définitive; ce fut Pisistrate qui l'acheva.

Lorsque Solon lançait ses compatriotes contre Mégare et les adjurait de reprendre l'île de Salamine, se rendait-il compte de l'importance que celle-ci avait pour sa patrie? Voyait-il que la possession de Salamine était pour Athènes la clef de la domination sur la mer? Il ne nous est pas possible de le dire. Nous ne savons s'il faut voir en lui, à cette occasion, un grand politique aux vues étendues, sondant l'avenir d'un regard perspicace, ou simplement un grand patriote qui ne pouvait supporter que sa patrie eût subi un affront sans qu'il fût vengé.

Quoi qu'il en soit, ce fut pour lui l'occasion de remporter un grand succès personnel; la guerre, qui était due à ses instances, le mit au premier rang parmi ses compatriotes et attira les regards sur lui [1].

[1] Busolt, II², p. 255.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

La magistrature de Solon.

Le rôle joué par Solon à propos de Salamine ne suffit pas à expliquer qu'on lui ait confié le pouvoir. Il faut trouver autre chose pour comprendre l'ascendant qu'il prit sur ses concitoyens.

Son talent poétique y contribua certainement. A cette époque un poète était regardé comme un envoyé des dieux. C'étaient les Muses et les Immortels qui parlaient par la bouche du chantre inspiré par eux. Nous voyons Tyrtée arriver à un rang éminent grâce à son don poétique. Nous voyons Périandre, Pittacus et d'autres[1] occuper le pouvoir suprême que leur avait donné leur sagesse, c'est-à-dire leur supériorité intellectuelle, rendue manifeste par leur talent littéraire. Dès qu'un homme était capable de donner à ses pensées et à ses sentiments une forme populaire, d'exprimer en vers sonores et faciles à retenir les opinions ou les passions du moment, il jouissait de la considération de ses compatriotes et était destiné aux plus grands honneurs.

Solon fut un de ces privilégiés; ses vers nous paraissent souvent fades aujourd'hui; à des gens comme nous saturés de

[1] Voir plus haut, p. 24 n5.

Digitized by Google

littérature, ils semblent remplis de lieux communs. Les contemporains n'en jugeaient pas ainsi; tout cela était nouveau pour eux, et bien des sentences qui nous paraissent vagues et trop générales, trouvaient leur application précise dans des circonstances qui nous échappent.

Solon avait traité en vers la politique extérieure d'Athènes; il fit de même pour la politique intérieure. « C'est dans la période de troubles immédiatement antérieure à sa magistrature que le génie de Solon, douloureusement instruit par les circonstances, semble avoir mûri ses idées.... Il n'est pas douteux qu'en ces années d'épreuves, qui furent aussi pour lui une période de candidature, Solon n'ait écrit et répandu dans le public plusieurs poèmes animés du même esprit et qu'il n'ait agi par là fortement sur l'opinion. On pourrait dire qu'il fit une campagne électorale avec des élégies, comme on en fait aujourd'hui avec des articles de journaux ou des discours[1]. » La seule pièce un peu complète qui nous reste de cette série, le fragment 4, dut faire sensation au milieu du désarroi général; pour employer une expression un peu moderne, on pourrait l'appeler le *programme politique* de Solon[2]. Nous avons eu l'occasion[3] de nous occuper du début de cette pièce; je parle ici de la fin, où le poète fait l'éloge de l'ordre (*εὐνομία*) et montre les bienfaits qui en résultent[4]. Nul n'était mieux placé pour en faire une réalité que celui qui les avait chantés et annoncés.

Solon devint donc archonte. Cela est incontestable. Son nom figurait sur la liste des magistrats éponymes de la cité; il y a des lois datées de son archontat[5]; et rien ne nous permet de douter de la réalité de ce fait que les anciens nous ont

[1] M. Croiset, *loc. cit.*, p. 586 et 589.
[2] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 38.
[3] Voir plus haut, p. 63 ss.
[4] Sol., *frg.* 4, v. 33 ss.
[5] Voir plus haut, p. 57 n[1].

Digitized by Google

transmis. La date est moins sûre. Le marbre de Paros ne nous la donne pas. On peut cependant l'obtenir par un petit calcul. La première tyrannie de Pisistrate commença sous l'archontat de Koméas, que l'on peut fixer à peu près sûrement à l'année 561-560[1]. Aristote nous dit que c'était la 34e année[2] après la législation de Solon; ce qui nous donne pour l'archontat de ce dernier la date 594-593[3]; c'est aussi celle que Diogène Laërce[4] nous indique et qu'il tirait du chronographe Sosicratès, dont, il est vrai, les données sont parfois sujettes à caution.

On ignore absolument les conditions dans lesquelles Solon revêtit la première magistrature. Aristote et Plutarque, qui semblent avoir utilisé ici la même source, disent qu'il fut choisi comme arbitre entre les partis[5]. C'est aussi ce qui ressort des poésies, où il se représente lui-même à plusieurs reprises comme placé entre les deux partis et forcé de faire face à

[1] *Ἀθ. π.*, XIV, 1 et *M. P.*, *ép.* 40.

[2] Le texte exact du papyrus est : (*Ἀθ. π.*, XIV, 1) ... *ἔτει δευτέρῳ καὶ τριακοστῷ μετὰ τὴν τῶν νόμων θέσιν ἐπὶ Κωμέου ἄρχοντος*' (3e éd. Kenyon). Il semble qu'il y ait là une erreur et qu'il faille lire : *ἔτει δ' καὶ τριακοστῷ κτλ.* (3e éd. Blass.) Si l'on n'admet pas cette correction, l'archontat de Solon tombe sur l'année 592/1.

[3] C'est la date admise par MM. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 405, p. 649; Busolt, II², p. 258 n³; de Sanctis. p. 203, 204; V. v. Schöpffer, Pauly-Wissowa, *Real-Encycl.*, III, p. 583; O. Seeck, Klio, IV (1904), p. 296. — M. Kirchner, *Rhein. Mus.*, LIII (1898), p. 385, 386, place Koméas en 560/559 et Solon en 591-590. Je préfère m'en tenir à la date traditionnelle; il est impossible d'arriver à une exactitude absolue, étant donné l'incertitude des textes des chronographes anciens et le peu de sûreté des chiffres qu'ils nous transmettent. La tentative de M. Holzapfel, *Berliner Studien*, VI, 3 (1888), de placer Solon en 584 n'a pas abouti : on ne peut se baser sur le témoignage de Démosthène, XIX, 251, où l'orateur dit que Solon vivait il y a 240 ans, soit en 583 environ, le discours ayant été prononcé en 343. Le chiffre donné par Démosthène est évidemment approximatif; ce n'est pas l'indication précise d'une date.

[4] Diog. Laërt., I. 60.

[5] *Ἀθ. π.*, V, 2 : *εἵλοντο κοινῇ διαλλακτὴν καὶ ἄρχοντα Σόλωνα.* Plut., *Sol.*, 14; *ᾑρέθη δὲ ἄρχων... ὁμοῦ καὶ διαλλακτὴς καὶ νομοθέτης.*

Digitized by Google

des adversaires qui viennent de deux côtés opposés. « *Je pris position entre les deux partis,* dit-il, *opposant mon bouclier aux uns et aux autres, empêchant les partis de remporter une victoire injuste*[1]... *j'étais solide comme une borne au milieu de la bataille*[2]... *je me défendais vaillamment d'un côté comme de l'autre, je me retournais comme un loup au milieu des chiens*[3]. » Ces paroles nous montrent que Solon occupait une position intermédiaire entre les partis. Un récit qui lui était défavorable, prétendait que, par des promesses faites aux uns et aux autres, il avait réussi à capter la confiance des deux factions. Cela semble peu probable, lorsque l'on connaît l'homme.

Il ne semble pas que son pouvoir ait eu une origine révolutionnaire; il n'était resté aucun souvenir d'une victoire démocratique qui eût été remportée de haute lutte et eût porté Solon au pouvoir. Il semble au contraire qu'il y arriva légalement, après avoir été choisi par l'oligarchie régnante dont il était membre[4]. Ses vers l'avaient rendu célèbre, sa sympathie allait au peuple; l'oligarchie voulut-elle passer pour libérale et avoir l'air de céder en nommant un magistrat populaire sans songer au degré que pourraient atteindre les réformes? ou bien, effrayée de la révolte qui grondait sourdement, remit-elle le pouvoir aux mains de Solon en pensant que, oligarque de naissance, mais bien vu par la foule, il pourrait mieux que personne sauver ce qui pouvait encore être sauvé et épargner au parti des nobles des pertes trop grandes et un sort trop misérable? C'est plus probable, mais cela restera toujours une hypothèse.

Maître de la cité, porté par la faveur populaire, Solon aurait pu, sans aucune difficulté, s'assurer un pouvoir personnel de

[1] *Ἀθ. π.*, XII, 1, v. 5 et 6.

[2] *Ibid.*, § 5, v. 12 et 13.

[3] *Ibid.*, § 4, v. 26 et 27.

[4] Il fut peut-être une sorte d'*aesymnète*, représentant de l'aristocratie en temps de troubles, suivant la définition qu'Aristote, *Pol.*, 1285*a* 31 ss. et 1295*a* 14 ss., donne de ce mot.

Digitized by Google

longue durée et devenir un tyran. Il reconnaît lui-même que cela lui aurait été possible[1]. Cela n'aurait guère surpris; beaucoup même s'y attendaient, car c'était devenu presque un usage dans les républiques grecques.

Solon refusa de s'engager sur cette voie[2]. Il nous semble pourtant que rien n'eût été plus utile pour les Athéniens que la présence au pouvoir d'un homme respecté et puissant qui eût fait entrer dans les mœurs les réformes qu'il avait introduites dans la législation. Solon devenu tyran nous paraîtrait mériter plus d'éloges que de blâme.

Seul le caractère de Solon peut nous expliquer ce fait curieux par lequel il se distingue de tant de ses contemporains, sages comme lui : il est éminemment désintéressé; jamais les calomnies répandues plus tard sur son compte n'ont réussi à ternir sa réputation; son désintéressement est peut-être chez lui tout autant un produit de son intelligence que de son sens moral : « Il est possible que Solon n'ait pas eu grand effort à faire pour se défendre de l'ambition : il était trop clairvoyant pour n'en pas deviner les amertumes et les déceptions, avant même de les avoir éprouvées. Mais nous n'avons aucune raison pour ne pas croire, qu'à cette sagesse naturelle se soient associés les motifs élevés qu'il laisse deviner dans ses vers. Il considérait la tyrannie comme une violence....[3] »

Sans doute la vertu politique fut une grande qualité de Solon, et je ne songe pas à lui en refuser le mérite; je crois cependant que, en renonçant à la tyrannie ou tout au moins à un pouvoir prolongé, il était victime d'illusions profondes. Solon croyait un peu trop au règne de la vertu et du droit; comme tant d'hommes intelligents et généreux, il pensait qu'il suffisait

[1] Sol., *frg.* 32, v. 2.

[2] Sol., *frg.* 32 et 33; *'Αθ. π.*, XII. 3.

[3] M. Croiset, *loc. cit.*, p. 594. M. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 406, p. 650, dit de même : « Derrière l'éclat de la couronne il voyait la ruine pour lui et pour sa maison. »

Digitized by Google

que la loi existât, que le pays reçût une bonne organisation[1], pour que tout marchât à souhait. Je ne voudrais pas le traiter de rêveur, le mot dépasserait ma pensée; si on voulait employer une expression moderne, on pourrait dire qu'il était plus homme de cabinet qu'homme de gouvernement. Il voyait le mal, il connaissait le remède; mais il ne savait ou ne voulait pas l'appliquer. Pisistrate était moins philosophe, et nullement vertueux ni désintéressé; il avait par contre ce qui manquait à Solon : il se rendait compte que seul un pouvoir fort et de longue durée pouvait mettre fin aux disputes et faire oublier les griefs du passé. C'est son gouvernement qui a fait d'Athènes une ville nouvelle et qui a tourné vers l'avenir les yeux de tous.

Solon n'aurait pas voulu être un Pisistrate, quoiqu'il l'eût pu à bien des égards. On peut le regretter quand on voit Athènes déchirée par les partis sitôt après qu'il eut quitté le pouvoir. Mais on doit reconnaître que si Athènes y a perdu, Solon y a gagné de garder une réputation intacte et une gloire qui brille d'un pur éclat.

On s'est demandé si le pouvoir de Solon n'avait pas dépassé l'année réglementaire[2]. Une discussion semblable est parfaitement oiseuse, car nous n'en savons rien. Nous en serions réduits aux hypothèses les plus risquées. Elle est de plus parfaitement inutile.

Nous ne savons pas exactement quelle était l'étendue de la puissance que l'archontat donnait à Solon. Les compétences de cette magistrature étaient certainement beaucoup plus étendues alors qu'elles ne le furent plus tard, au quatrième siècle par exemple, sur lequel nous sommes si bien renseignés. En droit, l'archonte devait rendre compte à l'oligarchie qui l'avait nommé[3]; sans doute celle-ci pouvait ou destituer le magistrat

[1] Sol., *frg.* 4, v. 33 ss.; il faut remarquer spécialement le mot *εὐνομία*.

[2] Voir la discussion de ce point : Busolt, II², p. 258 en note. Cet auteur estime que le pouvoir de Solon ne dépassa pas la durée légale d'un an.

[3] *Ἀθ. π.*, III, 6; cf. VIII, 2.

Digitized by Google

qui lui déplaisait, ou annuler, après sa sortie de charge tout au moins, les décisions qu'elle désapprouvait. Mais un archonte soutenu par l'opinion publique était, en fait, tout puissant. Nous ne voyons pas que l'on ait tenté de casser les réformes de Solon; nous voyons après lui un archonte prolonger ses fonctions au delà du terme légal[1]; l'archonte pouvait donc faire à peu près tout ce qu'il voulait.

Solon nous dit que sa tâche ne fut pas facile. La persuasion ne lui suffit pas; il dut employer la force[2] aussi bien contre ceux que visait sa réforme et qui se trouvaient lésés, que contre ceux qu'il voulait favoriser et qui n'étaient pas satisfaits. La lutte fut vive : Solon la compare à un combat[3]; peut-être faut-il voir dans ces expressions colorées quelque exagération poétique. En tous cas tout se passa sans effusion de sang; Solon put se vanter, à juste titre, d'avoir accompli son œuvre sans avoir provoqué de bouleversement général[4], sans avoir privé la ville d'un seul citoyen[5]. Fait unique dans les annales des villes grecques, et qu'à Athènes les générations futures ne devaient, hélas! pas imiter.

Nous ne pouvons guère nous attendre à trouver dans les poésies de Solon une description détaillée des mesures qu'il prit pour réformer l'état politique et social de sa patrie. Il en parle dans quelques vers; mais là aussi il constate le résultat de son œuvre plus qu'il n'expose celle-ci : il n'a pas permis qu'on se livrât au pillage comme le désiraient quelques citoyens poussés par une passion égalitaire[6]; il a libéré la terre esclave et délivré de la servitude bien des Athéniens[7]; voilà

[1] *Ibid.*, XIII, 2.

[2] *Ibid.*, XII, 4, v. 15 ss. (= Sol., *frg.* 36, v. 13 ss.).

[3] *Ibid*, § 5, v. 12 : *ὥσπερ ἐν μεταιχμίῳ...* § 1, v. 5 (= Sol., *frg.* 5); § 3, v. 4 ss.

[4] *Ibid.*, § 5, v. 10.

[5] *Ibid.*, § 4, v. 22-25 (= Sol., *frg.* 37.)

[6] *Ibid.*, § 3, v. 1 et 9.

[7] *Ibid.*, § 4, v. 5 ss. (= Sol., *frg.* 36, v. 3 ss.).

Digitized by Google

ce qui concerne les remèdes qu'il apporta à la crise économique; il a réparti le pouvoir avec mesure, donnant au peuple ce qui lui revenait [1], plus même que celui-ci ne pouvait espérer [2]; mais il s'est montré bienveillant pour ceux qui avaient possédé le pouvoir, en le leur laissant à la condition qu'ils fussent modérés [3]; voilà les allusions aux modifications qu'il fit au régime constitutionnel d'Athènes.

Pour le détail de ces mesures, nous en sommes réduits aux sources de seconde main. Nous nous servirons d'Aristote de préférence à tout autre. Il parle d'abord des réformes économiques et ensuite des réformes politiques [4]. Il ne faudrait pas y voir, je crois, la prétention de les ranger dans l'ordre où Solon les a exécutées; il n'y a là sans doute qu'un artifice de composition. Nous suivrons pour notre part le même ordre qu'Aristote, sans y mettre d'autre intention que le souci de la clarté.

[1] *Ibid.*, § 1, v. 1 ss. (= Sol., *frg.* 5).
[2] *Ibid.*, § 5, v. 1 ss.
[3] *Ibid.*, § 5, v. 4 et 5 et § 1, v. 3 et 4.
[4] *Ibid.*, VI, ss.; IX, 1; X, 1.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

La suppression de la contrainte par corps.

La première réforme dont Aristote nous parle est la suppression de la contrainte par corps[1]; ce renseignement est confirmé par Plutarque[2] et par d'autres[3].

C'est là un fait des mieux attestés. Au septième siècle, nous l'avons vu[4], la contrainte par corps existe; au quatrième ou au cinquième siècle, nous ne connaissons plus aucun exemple d'emprisonnement pour dettes qui puisse être comparé à ceux du septième siècle. Les cas isolés, fort rares, que l'on rencontre, s'expliquent tous, ou bien parce que ce sont des dettes dues à l'Etat et qu'il s'agit de débiteurs du trésor public[5], ou bien parce qu'il y a eu condamnation dans un procès commer-

[1] *Ἀθ. π.*, VI, 1.

[2] Plut., *Sol.*, 15.

[3] Diod. Sic., I, 79. Diodore dit que Solon imita une loi égyptienne, ce qui est faux : Jonas, p. 8; de plus il confond cette mesure avec la seisachtheia : *Δοκεῖ δὲ τοῦτον τὸν νόμον* (la loi égyptienne) *ὁ Σόλων εἰς τὰς Ἀθήνας μετενεγκεῖν, ὃν ὠνόμασε σεισάχθειαν, ἀπολύσας τοὺς πολίτας ἁπαντας τῶν ἐπὶ τοῖς σώμασι πεπιστευμένων δανείων.*

[4] Voir plus haut, ch. VIII.

[5] Démosth., XXI, 47; XXIV, 63; LIII, 11; *Ἀθ. π.*, XLVIII, 2 et LXIII, 3. Guiraud, *Prop. fonc.*, p. 280 n[1]; Beauchet, IV, p. 454.

Digitized by Google

cial[1] : beaucoup de ceux qui trafiquaient n'avaient pas de domicile fixe; cela peut faire comprendre pourquoi le droit du créancier était si sévère : la prison était le seul moyen de forcer des gens errants et vagabonds à s'acquitter de leurs dettes[2]. Hormis ces deux cas spéciaux, la prison pour dettes n'existe pas à Athènes. Qu'en était-il au sixième siècle? Solon ne nous dit pas expressément qu'il soit intervenu dans cette question. On peut conclure cependant avec certitude qu'il s'en occupa. Nous avons vu qu'il insiste avec chaleur sur la triste situation des Athéniens tombés dans l'esclavage[3], et qu'il se vante d'en avoir arraché beaucoup à cette humiliante condition[4]. Nous devons croire qu'il prit ses précautions pour que pareille misère ne pût se reproduire. Nous pouvons donc accepter pleinement la donnée d'Aristote : c'est bien Solon qui a supprimé la contrainte par corps.

Aristote fait remarquer avec raison l'importance de cette réforme qui émancipa le peuple athénien[5]. L'Athénien né libre restera libre; il ne tombera pas en esclavage par suite des circonstances économiques fâcheuses dans lesquelles il pourra se trouver. Quand on songe à tout ce que le mot d'esclave contenait de méprisant, même en Grèce où les esclaves étaient assez bien traités, on comprend combien cette mesure était heureuse : elle assurait la dignité de l'Athénien; celui qui pouvait être appelé à risquer sa vie comme soldat pour la défense de sa patrie ne devait pas être privé de sa liberté pour sauvegarder l'intérêt pécuniaire d'un simple particulier[6]. Elle était

[1] Démosth., XXXIII, 1. Beauchet, IV, p. 452.

[2] Perrot, *Rev. hist.*, IV (1877), p. 42.

[3] Sol., *frg.* 4, v. 23 ss.; *frg.* 36, v. 6 ss.

[4] Sol., *frg.* 36, v. 13.

[5] *Ἀθ. π.*, VI, 1 : *Σόλων τόν τε δῆμον ἠλευθέρωσε καὶ ἐν τῷ παρόντι καὶ εἰς τὸ μέλλον, κωλύσας δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν.* IX, 1 : *τρία ταῦτ' εἶναι τὰ δημοτικώτατα· πρῶτον μὲν καὶ μέγιστον τὸ μὴ δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν.*

[6] Diod. Sic., I, 79 : *ἄτοπον γὰρ στρατιώτην εἰς τὸν ὑπὲρ τῆς πατρίδος προϊόντα κίνδυνον, εἰ τύχοι, πρὸς δάνειον ὑπὸ τοῦ πιστεύσαντος ἀπάγεσθαι, καὶ τῆς τῶν ἰδιωτῶν πλεονεξίας ἕνεκα κινδυνεύειν τὴν κοινὴν ἁπάντων σωτηρίαν.*

Digitized by Google

vraiment démocratique en ce sens qu'elle empêchait l'asservissement de la masse au profit d'une classe privilégiée. Pour comprendre quel immense progrès c'était, il faut se rappeler que le peuple ne jouissait pas de cet avantage dans la plupart des cités grecques plusieurs siècles après; nous voyons, au cinquième siècle encore, le droit de Gortyne admettre que l'individu s'engage pour le paiement de sa dette et perde ainsi une partie de sa liberté[1]. Et ce n'est même qu'à une époque fort récente que des dispositions analogues ont disparu de nos codes civils modernes.

En défendant que dorénavant un débiteur engageât son corps ou celui de ses enfants[2] pour garantir sa dette, Solon inaugurait un droit plus humain, que le développement économique devait encore adoucir de jour en jour. Des deux procédés employés au siècle précédent, la contrainte par corps et l'hypothèque, le premier normal et plus fréquemment en usage, le second naissant et à peine entré dans les mœurs, l'un est supprimé et l'autre devient à son tour par la force des choses le procédé normal[3]. La contrainte par corps était un procédé brutal, qui avait eu pour finir des effets déplorables[4]; l'hypothèque, jadis, amenait des résultats analogues; elle plongeait dans la misère les débiteurs qui, n'ayant pu s'acquitter de leurs dettes, se voyaient dépouillés de leur patrimoine[5]. On aurait pu craindre que la réforme de Solon ne rendît pas le sort des débiteurs futurs plus enviable que ne l'avait été celui de

[1] Second code de Gortyne, col. V et VI; *Inscript. jur. gr.*, I, p. 395 et 487; Swoboda, p. 196 ss.

[2] C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ces mots : *...οὔτε θυγατέρας πωλεῖν οὔτ' ἀδελφὰς ἐίδωσι κτλ.*, où Plutarque, *Sol.*, 23, voit une disposition de la police des mœurs; cf. *ibid.*, ch. 13. — Pour les exceptions à cette règle, voir Glotz, *Solidarité dans la famille*, p. 362 ss.

[3] Il fallait bien qu'il existât quelque garantie pour les dettes nouvelles : Fustel de Coulanges, *Nouv. rech.*, p. 139 ss.; Beauchet, III, p. 195. Il ne semble pas probable que Solon ait institué l'hypothèque par une loi.

[4] Voir plus haut, p. 128 ss.

[5] Voir plus haut, p. 136.

Digitized by Google

leurs prédécesseurs. Mais le développement du commerce et de l'industrie vint ouvrir à ces malheureux des carrières pleines de promesses; la richesse afflua à Athènes, et la mesure prise par Solon eut des résultats plus heureux qu'il ne le prévoyait sans doute.

Sa réforme en entraînait d'autres après elle; ou plutôt elle consacrait de si profondes modifications, dans la conception que l'on s'était faite jusqu'alors de la propriété, que toute la partie du droit attique qui s'y rapporte allait se transformer. L'existence de l'hypothèque atteste la possibilité de l'aliénation de la terre[1]. La vente existe donc[2], puisque sans elle l'hypothèque n'est guère concevable. Quand la vente est possible, c'est que l'antique propriété familiale, sacrée et inaliénable, est morte et que l'on se trouve en présence d'une forme nouvelle de la propriété qui est devenue essentiellement individuelle.

[1] Voir plus haut, p. 132.

[2] On ne sait si Solon l'institua; il est, en tous cas, certain qu'elle se pratiqua depuis lui : Fustel de Coulanges, *Nouv. rech.*, p. 137 (qui corrige ici ce qu'il avait dit : *Cité ant.*, p. 73; s'appuyant sur Eschine, I, 30 et Diogène Laërce, I, 55, Fustel déclarait que Solon avait frappé d'atimie l'homme qui se défaisait de sa propriété. Ces passages sont de peu d'autorité; ils s'appliquent à l'individu qui a dilapidé ses biens et n'ont pas le sens que Fustel leur avait primitivement attribué).

Digitized by Google

CHAPITRE XV

La liberté de tester.

Le régime des successions est un des points sur lesquels la transformation devait se faire sentir le plus vivement.

Tant que la propriété fut considérée comme appartenant à la famille, elle passa régulièrement au décès du chef de famille dans les mains de son successeur, fils, frère ou parent[1], le défunt n'étant au fond que le gérant d'un bien qu'il ne peut aliéner et dont il ne doit pas disposer; le testament était alors une chose complètement inconnue[2]. Le souvenir de cette situation n'avait pas entièrement disparu chez les Grecs de l'époque historique[3] : certaines oligarchies avaient cherché à maintenir ces dispositions[4] et les esprits conservateurs[5] les

[1] Tant que le chef fut avant tout un guerrier, le pouvoir passa à un proche, déjà homme fait, plutôt qu'au fils mineur; la position de Télémaque en est un exemple frappant. La succession par ordre de primogéniture marque un stade déjà plus avancé et un degré supérieur de civilisation; cf. Sumner Maine, ch. VII.

[2] Beauchet, III, p. 425, 426 : « Le testament est une institution relativement récente, car c'est là que se manifeste le plus énergiquement la force du droit de propriété personnelle. »

[3] Plut., *Sol.*, 21 ; voir plus haut, p. 127 n[1]; cf. Fustel de Coulanges, *Quest. hist.*, p. 76 et 77 ; *Nouv. recherches*, p. 34.

[4] Aristt., *Pol.*, 1309*a* 23 ss. : *ἐν δ' ὀλιγαρχίᾳ... τὰς κληρονομίας μὴ κατὰ δόσιν εἶναι ἀλλὰ κατὰ γένος.*

[5] Plat., *Lois*, XI, 923 A : *οὐθ' ὑμᾶς ὑμῶν αὐτῶν εἶναι τίθημι οὔτε τὴν οὐσίαν ταύτην, ξύμπαντος δὲ τοῦ γένους ὑμῶν τοῦ τε ἐμπροσθεν καὶ τοῦ ἐπειτα ἐσομένου. Ibid.*, 922 E ; voir plus haut, p. 127 n[2].

Digitized by Google

louaient comme un bon moyen d'éviter la formation de fortunes trop inégales et pour assurer la stabilité de l'Etat politique.

Mais cet état de choses tout à fait patriarcal se transforme d'assez bonne heure. La famille tend à se restreindre de plus en plus; elle sépare toujours plus nettement son bien de celui des parents qui sont devenus des voisins; l'indépendance du chef de famille vis-à-vis de ses cousins s'affirme; les biens dont il est détenteur deviennent de plus en plus sa chose. Il peut d'abord disposer de ses biens meubles à sa guise entre ses fils; il peut même faire des legs à ses filles, ce qui est une atteinte grave portée aux droits de la famille qui vont diminuant dans la mesure où le chef de famille devient le véritable propriétaire. Il arrive un moment où la fille, unique enfant du défunt, peut transmettre à ses enfants tous les biens de son père; le droit de la famille aurait été bien compromis si l'on n'avait exigé encore que l'héritière épousât le plus proche parent de son père [1]. Bientôt cette restriction devint de plus en plus lâche et le droit de la famille finit par s'éteindre.

Cette évolution fut lente; elle n'était pas terminée au quatrième siècle. Elle avait du reste subi des temps d'arrêt; le droit de la famille était une chose si naturelle à l'esprit grec qu'il résistait vigoureusement. Un de ses moyens de défense avait été l'introduction de l'adoption, par laquelle le chef de famille qui n'avait pas de fils se créait artificiellement un successeur et assurait la continuité de la famille par une fiction légale [2]. C'est certainement par ce détour que le testament s'est

[1] Ces prescriptions se retrouvent dans plusieurs législations anciennes : Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 21. A ce propos, M. Dareste, *ibid.*, p. 31 ss., fait remarquer très justement que Plutarque, *Sol.*, 20, a mal compris la loi qu'il cite; elle n'autorisait nullement l'adultère, mais permettait l'annulation d'un mariage stérile et la conclusion d'un autre mariage légal qui donnât des héritiers au père de la fille épiclère.

[2] C'est à ce point de développement qu'en est le droit de Gortyne (codifié au cinquième siècle) : le testament est inconnu, mais l'adoption est admise,

Digitized by Google

introduit dans le droit grec. Le testament n'est en somme qu'une sorte d'adoption posthume[1] : celui qui mourait sans héritier adoptait *in extremis* un fils qui héritait tout naturellement de lui. Mais lorsque la propriété fut devenue propriété individuelle de son détenteur, lorsqu'elle put être vendue et hypothéquée, rien n'empêcha plus qu'elle fût aliénée par la volonté dernière de celui qui en était maintenant le seul et véritable propriétaire. Le testament devint ainsi d'un emploi fréquent et n'eut plus besoin d'être soutenu par l'adoption : l'apparition du testament, suivant de près celle de la vente, marque la dissolution complète de la propriété familiale[2].

C'est ce que nous voyons aussi à Athènes où Solon, qui avait fait de la saisie des biens une règle générale par la suppression de la contrainte par corps, introduisit aussi le testament. La loi par laquelle il le fit nous est parvenue, semble-t-il, en assez bon état. Elle se trouve au complet dans un discours qui est attribué à Démosthène[3]; un fragment se trouve dans un autre discours du même genre[4]; Démosthène lui-même en cite un

même lorsque l'adoptant a déjà des fils légitimes (X, 32-XI, 23); le père peut faire des donations pour cause de mort; les filles ont demi-part (IV, 41 ss.); le droit de la fille épiclère est traité avec une grande abondance de prescriptions et de règles (VII, 14-IX, 24; XII, 21-33); la *φυλή* intervient dans certains cas : Zitelmann, *Recht von Gortyn*, p. 55. 134 ss., 149 ss., 160 ss.; *Inscript. jur. gr.*, I, p. 462 ss.; Swoboda, p. 242.

[1] Aristt., *Pol.*, 1274*b* 2 ss. : *τοῖς Θηβαίοις νομοθέτης ... ἐγένετο Φιλόλαος... περὶ τῆς παιδοποιίας, οὓς καλοῦσιν ἐκεῖνοι νόμους θετικούς*. Beauchet, III, p. 428.

[2] Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 79. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 107.

[3] [Démosth.], XLVI, 14 : *ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο, ὥστε μήτε ἀπειπεῖν μήτ' ἐπιδικάσασθαι, ὅτε Σόλων εἰσήει τὴν ἀρχήν, τὰ ἑαυτοῦ διαθέσθαι εἶναι, ὅπως ἂν ἐθέλῃ, ἂν μὴ παῖδες ὦσι γνήσιοι ἄρρενες, ἂν μὴ μανιῶν ἢ γήρως ἢ φαρμάκων ἢ νόσου ἕνεκα, ἢ γυναικὶ πειθόμενος, ὑπὸ τούτων του παρανοῶν, ἢ ὑπ' ἀνάγκης ἢ ὑπὸ δεσμοῦ καταληφθείς*.

[4] [Démosth.], XLIV, 68 : *ὅσοι μὴ ἐπεποίηντο ὅτε Σόλων εἰσήει εἰς τὴν ἀρχήν, ἐξεῖναι αὐτοῖς διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλωσιν*. Ces mots se trouvent dans le texte même du discours, tandis que le passage précédent est une pièce intercalée, d'où de légères différences de style; cette remarque s'applique aussi aux textes qui suivent.

Digitized by Google

article[1]. Isée[2] et Hypéride[3] aussi, mais sans nommer Solon; Aristote[4] et Plutarque[5] en donnent d'autres parties. Il n'y a que d'insignifiantes divergences de détail entre ces auteurs, dont l'accord vaut la peine d'être noté; de plus, la loi est datée de l'archontat de Solon, et l'on ne voit pas comment cette mention se serait introduite ainsi dans le corps de la loi si elle n'y avait été primitivement[6]. La seule disposition douteuse est celle qu'ajoute Isée[7] concernant les filles héritières; elle pourrait être une adjonction de l'orateur qui rappellerait seulement en passant une loi connue; elle ne se trouve pas dans les autres textes, ce qui nous permet de la considérer comme fort suspecte. Voici le texte le plus complet : « *Quiconque n'avait pas été adopté avant l'époque où Solon est devenu archonte, — ou l'eût-il été, s'il a renoncé à l'adoption ou obtenu (à un autre titre)*

[1] Démosth., XX, 102 : *Σόλων ἔθηκε νόμον ἐξεῖναι δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ ᾧ ἄν τις βούληται, ἐὰν μὴ παῖδες ὦσι γνήσιοι.* Cf. Aristophane, *Aves*, v. 1660 ss.

[2] Isée, II, 13 : *καί μοι τὸν νόμον ἀνάγνωθι, ὃς κελεύει τὰ ἑαυτοῦ ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ, ἐὰν μὴ παῖδες ἄρρενες ὦσι γνήσιοι.* VI, 9... *οὗτοσὶ ὁ νόμος κοινὸς ἅπασι κεῖται, ἐξεῖναι τὰ ἑαυτοῦ διαθέσθαι, ἐὰν μὴ παῖδες ὦσι γνήσιοι ἄρρενες, ἐὰν μὴ ἄρα μανεὶς ἢ ὑπὸ γήρως ἢ δι' ἄλλο τι τῶν ἐν τῷ νόμῳ παρανοῶν διαθῆται.* III, 68 : *ὁ γὰρ νόμος διαρρήδην λέγει ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ τις τὰ αὑτοῦ, ἐὰν μὴ παῖδας γνησίους καταλίπῃ ἄρρενας· ἐὰν δὲ θηλείας καταλίπῃ, σὺν ταύταις.* Ce dernier membre de phrase est douteux.

[3] Hypér., V, 17 : *ἔτι δὲ καὶ ὁ περὶ τῶν διαθηκῶν νόμος παραπλήσιος τούτῳ ἐστίν· κελεύει γὰρ ἐξεῖναι τὰ ἑαυτοῦ διατίθεσθαι ὡς ἄν τις βούληται πλὴν ἢ γήρως ἕνεκεν ἢ νόσου ἢ μανιῶν ἢ γυναικὶ πειθόμενον ἢ ὑπὸ δεσμοῦ ἢ ὑπ' ἀνάγκης καταληφθέντα...*

[4] *Ἀθ. π.*, XXXV, 2 (loi attribuée à Solon): ... *ἐὰν μὴ μανιῶν ἢ γηρῶν* (*Var. γήρως ἕνεκα*, Blass, 3e éd.) *ἢ γυναικὶ πιθόμενος.*

[5] Plut., *Sol.*, 21 : *ὁ* (= Solon) *δ' ᾧ βούλεταί τις ἐπιτρέψας εἰ μὴ παῖδες εἶεν αὐτῷ, δοῦναι τὰ αὑτοῦ,... εἰ μὴ νόσων ἕνεκεν ἢ φαρμάκων ἢ δεσμῶν ἢ ἀνάγκῃ κατασχεθεὶς ἢ γυναικὶ πειθόμενος.* Il est visible que Plutarque a eu sous les yeux le même texte que les orateurs, mais qu'il l'a arrangé à sa façon avant de l'introduire dans son récit.

[6] L'authenticité de cette loi et son attribution à Solon sont très généralement admises : Thalheim, p. 72 en note. MM. Beauchet, III, p. 426 ss. et Glotz, p. 343 ss., pensent que Solon n'institua pas le testament, mais se borna à enregistrer des règles pratiquées depuis longtemps.

[7] Isée, III, 68 ; voir n[2].

Digitized by Google

l'envoi en possession, — peut disposer librement de ses biens par testament pourvu qu'il n'ait pas d'enfants mâles de son sang, qu'il n'ait pas l'esprit troublé par la folie ou la vieillesse, ou le poison, ou la maladie, ni par les suggestions d'une femme, et qu'il ne soit contraint ni par la violence ni par la captivité[1]. » Il ressort de ce texte qu'avant Solon l'adoption était admise[2]; mais nous n'en savons pas plus long sur l'état du droit de succession. Nous ne pouvons pas juger comparativement les habitudes qu'il trouvait et la loi qu'il laissait, puisque nous ignorons les premières. Il nous est permis de penser qu'ici comme dans la réforme du droit de poursuites pour dettes, Solon codifiait en grande partie des coutumes qui s'étaient peu à peu développées.

La loi de Solon nous apprend que seul celui qui n'avait pas d'enfants mâles légitimes pouvait tester comme bon lui semblait[3]. Il y a là une restriction importante. Le droit de la famille est encore assez fort pour que celui qui a des enfants mâles légitimes ne puisse disposer de ses biens. Les enfants en sont copropriétaires[4] par le fait qu'ils sont nés de lui et font légitimement partie de la famille. Les autres restrictions sont conçues dans le même esprit : l'adopté ne peut disposer des biens qu'il a reçus de son père adoptif[5]; on veut s'assurer par là que l'adoption est bien une continuation de la famille et éviter qu'elle ne devienne une opération formelle par laquelle on pourrait faire passer les biens d'une famille dans une autre,

[1] [Démosth.], XLVI, 14; voir plus haut, p. 181 n[3]; la traduction est celle de M. Dareste, *Inscript. jur. gr.*, II, p. 65; cf. *Plaid. civils de Démosth.*, II, p. 307.

[2] Beauchet, II, p. 6.

[3] Caillemer, *Annuaire des ét. gr.*, 1870, p. 27, 34 ss.; cette loi existait encore à l'époque de Démosthène qui la cite; mais elle n'était plus appliquée strictement, puisque nous voyons le père de Démosthène faire un testament quoiqu'il ait un fils.

[4] Télémaque dit en parlant des biens de son père : *οἶκον ἐμόν*, *Od.*, XVI, v. 128 : Beauchet, III, p. 423.

[5] Il en était de même à Gortyne; *Loi de Gortyne*, XI, 5-10; Zitelmann, p. 164.

Digitized by Google

puis dans une troisième, etc.; les précautions prises contre ceux que l'âge ou la maladie auraient affaiblis sont compréhensibles, de même celles qui visent un testament arraché par la violence; la mention de ceux qui se laisseraient persuader par une femme est plus curieuse, quand on songe à l'époque. Au reste, les restrictions mêmes qu'on apporte au droit de tester, les précautions que l'on prend contre les fraudes me semblent indiquer deux choses :

Premièrement, le testament n'était pas totalement inconnu alors[1]. Il existait en fait, sinon en droit, sous la forme de l'adoption tout au moins. Pour que la loi soit aussi détaillée, il faut que les inconvénients qui pouvaient en résulter se soient déjà manifestés. On avait vu des vieillards se laisser tromper par l'habileté de leur entourage; on avait assisté à des captations d'héritages et on prend des précautions en conséquence; on ne serait pas aussi précis si l'on innovait complètement, car on ignorerait la plupart des résultats fâcheux que pourrait avoir la mesure que l'on va prendre.

Ensuite il est clair que l'on continue à considérer le testament comme une chose exceptionnelle, fâcheuse même; on veut en éviter le développement et l'empêcher de se produire trop fréquemment, car on voyait avec peine s'en aller le respect du droit de la famille, et on déplorait les troubles que cela amenait.

La mesure prise par Solon s'explique par ces circonstances diverses. L'institution légale du testament donnait satisfaction aux tendances modernes, consacrait le nouveau droit individuel de propriété, et popularisait un procédé employé depuis un certain temps; en même temps les restrictions apportées au droit de tester[2] empêchaient les abus, assuraient la correc-

[1] Beauchet, III, p. 427.

[2] Plutarque, *Sol.*, 20, parle de l'interdiction de la dot par Solon; il y voit une loi somptuaire. C'est une erreur; si cette mesure est de Solon, ce qui est fort possible, il est clair qu'elle avait pour but de restreindre le droit du

Digitized by Google

tion des transferts de successions et maintenaient le droit de la famille [1] dans la plupart des cas où la constitution intime de la cité et l'état des mœurs l'exigeaient.

Nous ne savons si Solon se borna à ces dispositions générales ou si sa législation entrait dans plus de détails. Il semble que le droit assez complexe qui régissait cette matière au quatrième siècle, soit le produit de développements postérieurs [2]. Aristote nous dit que sa loi sur l'héritage de la fille unique, n'étant ni simple ni claire, était la source de nombreux procès [3]. Mais nous ne savons pas à quelle loi il fait allusion; celle dont nous nous sommes occupés jusqu'ici ne parle pas de ce cas particulier. Peut-être est-ce précisément ce silence qui fut la cause de toutes ces discussions. Aristote songeait-il à des dispositions que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons pas discuter? c'est moins probable, mais c'est possible. En tous cas il fait remarquer très justement que c'est là un sujet des plus difficiles et qu'il est impossible

père de famille de disposer de ses biens à sa guise; il fallait empêcher que la dot ne devînt un moyen détourné que l'on pût employer pour faire passer ses biens à ses filles au détriment de ses fils.

[1] On voit parfois, à Athènes, à une époque assez tardive la tribu veiller encore à ce que la fille épiclère ne subisse aucun tort: *I. G.*, II, 564. Au quatrième siècle, la cité intervenait encore indirectement dans les questions d'héritages: dans la première assemblée de chaque prytanie, *Ἀθ. π.*, XLIII, 4, le héraut criait, [Démosth.], XLIII, 5: *εἴ τις ἀμφισβητεῖν ἢ παρακαταβάλλειν βούλεται τοῦ κλήρου... ἢ κατὰ γένος ἢ κατὰ διαθήκας κτλ.*

[2] Quelques historiens, par ex., M. de Sanctis, p. 211, s'appuient trop sur le droit du quatrième siècle dans leur exposé des réformes de Solon. La plupart des lois du quatrième siècle sont postérieures à Solon, entre autres celle qui est citée [Démosth.], XLVI, 24, concernant le décès du fils en bas âge, qui est un développement de la loi de Solon citée plus haut; de même la loi citée [Démosth.], XLIII, 51, qui est datée: *ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος*: Thalheim, p. 63 ss.; il en est de même des dispositions diverses rassemblées par Plutarque, *Sol.*, 20; si quelques-unes sont anciennes: Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 35 (voir plus haut, p. 180 n[1]), le reste est trop détaillé et trop compliqué pour pouvoir provenir de l'époque de Solon. Sur le droit attique en ces matières, voir Thalheim, p. 61 ss., 70 ss.

[3] *Ἀθ. π.*, IX, 2; XXXV, 2.

Digitized by Google

de lui donner une solution en tous points parfaite. L'obligation pour la fille unique d'épouser son plus proche parent en lui transmettant l'héritage était conforme au droit ancien, mais donna lieu de plus en plus à des difficultés ou à des abus, à mesure que l'individualisation de la propriété et l'indépendance des citoyens vis-à-vis de l'Etat allèrent en augmentant.

Faut-il voir une précaution prise contre les inconvénients de la transmissibilité de la propriété dans la loi attribuée à Solon par laquelle la faculté d'acquérir des terres était limitée? Nous ne connaissons cette mesure que par une allusion d'Aristote dans la *Politique*[1]. Signalant l'utilité qu'il y a à ce que dans une communauté politique les fortunes soient le moins inégales possible, il ajoute : « *C'est ce qu'ont reconnu quelques-uns des anciens législateurs; Solon a pris une mesure analogue et on trouve chez d'autres une loi interdisant à un individu d'acheter autant de terres qu'il le veut.* » Quelques historiens[2] insistent sur ce texte et attribuent à Solon une loi de ce genre, loi qui aurait été faite en faveur du peuple contre les Eupatrides. L'allusion d'Aristote me paraît trop peu claire pour qu'on en puisse tirer grand'chose[3]; on ne trouve rien ailleurs[4] qui s'y rapporte. Le philosophe y expose une de ses idées favorites[5] qu'il pourrait bien avoir prêtée à Solon.

[1] Aristt., *Pol.*, 1266*b* 15 ss. : *διότι μὲν οὖν ἔχει τινὰ δύναμιν εἰς τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν ἡ τῆς οὐσίας ὁμαλότης, καὶ τῶν πάλαι τινὲς φαίνονται διεγνωκότες οἷον καὶ Σόλων ἐνομοθέτησεν καὶ παρ' ἄλλοις ἐστι νόμος ὃς κωλύει κτᾶσθαι γῆν ὅσην ἂν βούληταί τις.* Voir plus haut, p. 134.

[2] Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 156.

[3] La loi citée n'est évidemment pas attribuée à Solon, mais aux autres législateurs ; on ne connaît de Solon aucune loi de ce genre.

[4] On restreint à Athènes le droit de posséder et on le limite à une quantité maxima (2 talents pour les terres, 3000 drachmes pour les maisons), lorsqu'on accorde à un étranger le droit de posséder (*ἐγκτησις γῆς*) : *I. G.*, II, 380 ; *Hermes*, XXIV, p. 332, 335 ; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 153. Mais c'est pour se prémunir contre un accaparement au profit d'un *étranger*, non pour empêcher l'extension des propriétés en général.

[5] Aristt., *Pol.*, 1270*a* 15 ss. ; 1319*a* 7 ss.

Digitized by Google

Les conséquences de la réforme de Solon ne se firent pas sentir tout de suite, car les cas où le testament était possible étaient rares, surtout au début. C'était un nouveau coup porté à la propriété familiale inaliénable telle qu'elle avait été constituée jusqu'alors. Cela avait bien son importance, mais il est difficile de se rendre compte de ses effets immédiats [1].

[1] Il serait faux de voir dans la loi de Solon sur le testament l'origine de la petite propriété, comme le fait M. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 391. La faculté laissée au père de famille de répartir son bien entre ses enfants y a sans doute contribué, mais cette mesure est antérieure à Solon ; la loi de celui-ci ne s'applique qu'au cas où le testateur ne laissait pas d'enfants mâles.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

La Seisachtheia.

Lorsque nous examinons les poésies de Solon, nous sommes obligés de constater qu'il ne nous a pas laissé d'exposé de la réforme si importante qui est restée célèbre sous ce nom. Il y fait cependant des allusions très claires au début du fragment 36 dans lequel il défend son œuvre. Le passage était cité par le rhéteur Aristide[1]; nous l'avons aujourd'hui plus complet et en meilleur état dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote[2]. Voici ce qu'on y lit : Le poète prend à témoin du succès de ses réformes la Terre « *que j'ai délivrée,* dit-il, *des bornes plantées en maints endroits, en les arrachant, qui jadis était esclave et qui est libre maintenant!... j'ai ramené dans leur patrie des Athéniens qui, fuyant la dure nécessité, avaient erré un peu partout et oublié la langue de l'Attique; d'autres qui, ici même, subissaient un misérable esclavage et tremblaient devant le (mauvais) caractère de leurs maîtres, je les ai rendus libres*[3]. »

[1] Aristid. Rhet., éd. Dindorf., II, p. 536; il y a cinq vers dans Plut., *Sol.* 15. Voir *Appendice.*

[2] *Ἀθ. π.*, XII, 4.

[3] Sol., *frg.* 36, v. 3-13.

Digitized by Google

Nous avons vu[1] que les bornes dont il est parlé ici ne sont pas des bornes de champs, comme certains historiens l'ont cru, et que, si l'on ne doit pas y voir des stèles hypothécaires absolument analogues à celles du quatrième siècle, il faut au moins les considérer comme un moyen employé pour marquer que le champ où elles se trouvaient, n'était pas franc. Il ressort donc du texte de Solon, que la terre a été affranchie des charges, redevances ou intérêts qui pesaient sur elle par la suppression violente et définitive de l'objet qui les constatait[2]; que les Athéniens qui avaient fui pour éviter l'esclavage pour dettes, purent rentrer en Attique, qu'ils n'étaient donc plus soumis aux obligations auxquelles ils avaient dû se soustraire[3]; que ceux qui, en Attique, étaient tombés en esclavage pour la même raison furent rendus à la liberté[4]. Un seul procédé pouvait amener ces résultats: c'était la suppression des dettes et des redevances. C'est en effet là ce que la plupart[5] des auteurs anciens nous racontent, avec quelques divergences notables cependant, que nous devons examiner.

[1] Voir plus haut, ch. VIII.

[2] Sol., *frg.* 36, v. 3, 4 et 5.

[3] *Ibid.*, v. 7, 8, 9 et 10.

[4] *Ibid.*, v. 11, 12 et 13.

[5] *οἱ πλεῖστοι* dit Plutarque, *Sol.*, 15 *ad fin.* Tandis que tous les auteurs anciens donnent le nom de *seisachtheia* à la réforme dont nous allons nous occuper, Diodore, I, 79, l'applique à la suppression de la contrainte par corps; voir plus haut, p. 175 n[3]. Le texte de Diogène Laërce, I, 45, qui provient de la même source (voir plus haut, p. 19), est insignifiant: *τὸ δὲ ἦν λυτρώσις τῶν σωμάτων τε καὶ κτημάτων.* Il n'est pas probable que le mot de *σεισάχθεια*, qui est d'origine populaire ait jamais désigné la suppression de la contrainte par corps; les effets de cette mesure ne devaient se faire sentir que dans la suite; la suppression des dettes au contraire provoqua un soulagement immédiat qui se traduisit par un mot nouveau, très expressif. Je signale en passant l'explication, plutôt baroque, de Photius et Suidas, *s. v.* *σεισάχθεια*... *εἴρηται δὲ παρ' ὅσον ἔθος ἦν Ἀθήνησι τοὺς ὀφείλοντας τῶν πενήτων σώματι ἐργάζεσθαι τοῖς χρήσταις· ἀποδόντας δὲ οἰονεὶ τὸ ἄχθος ἀποσείσασθαι*... (suit le *frg.* 57 de Philochoros, voir page 191 n[1]): ce serait donc l'expression du cri de soulagement des débiteurs, astreints à la contrainte par corps, qui arrivaient à éteindre leurs dettes.

Digitized by Google

Il y a peut-être une allusion à Solon chez Platon [1], qui dans les *Lois* parle des législateurs qui ont aboli les dettes; mais c'est dans Aristote [2] que l'on trouve le premier exposé clair de la réforme de Solon. Les termes dont se sert le philosophe sont exempts de toute ambiguïté [3]: il dit à plusieurs reprises que Solon abolit les dettes; il le répète avec une insistance qui nous montre que, de son temps déjà, ce n'était pas l'avis de tout le monde; on peut légitimement y voir une intention de polémique; il en est de même quand il cite le fragment 36 de Solon comme pièce à conviction. Il est le premier, à notre connaissance, qui applique à cette mesure le nom de *seisachtheia* sous lequel elle est généralement connue. Son explication de ce mot est la plus ancienne que nous connaissions. Celui-ci, qui signifie soulagement d'un fardeau [4], fut employé pour désigner la mesure par laquelle le peuple était déchargé du poids que faisaient peser sur lui les dettes et les redevances. Aristote relève enfin le bruit, répandu par les aristocrates, que Solon avait voulu profiter de la seisachtheia pour s'enrichir avec quelques amis, mais c'est pour le réfuter vivement en montrant que cela est trop peu en rapport avec le caractère et le désintéressement de Solon pour pouvoir être admis.

[1] Plat., *Lois*, III, 684 D, E: ... *ἐάν τις ζητῇ γῆς τε κτῆσιν κινεῖν καὶ χρεῶν διάλυσιν... πᾶς ἀπαντᾷ λέγων μὴ κινεῖν τὰ ἀκίνητα καὶ ἐπαρᾶται γῆς τε ἀναδασμοὺς εἰσηγούμενον καὶ χρεῶν ἀποκοπάς...* de même, V, 736 C.

[2] *Ἀθ. π.*, ch. VI en entier.

[3] *Ibid.*, § 1 : *χρεῶν ἀποκοπὰς ἐποίησε καὶ τῶν ἰδίων καὶ τῶν δημοσίων, ἃς σεισάχθειαν καλοῦσιν, ὡς ἀποσεισάμενοι τὸ βάρος.* De même, § 2; ch. X, 1; ch. XII, 4. Sur le sens de ces mots: *χρεῶν ἀποκοπαί*, voir Hésychius, *s. v.*, *ὅταν τὰ ὑπὸ τῶν πενήτων ὀφειλόμενα τοῖς πλουσίοις ἀκυρῶται.*

[4] Ce mot ne signifiait donc pas originairement ***suppression des dettes;*** mais comme à la fin de l'ère ancienne, il ne s'appliquait qu'à la réforme de Solon, Plutarque l'a employé dans le sens de : ***mesure destinée à soulager le sort des pauvres*** : *Cés.*, 37 : *καὶ σεισαχθείᾳ τινὶ τόκων ἐκούφιζε τοὺς χρεωφειλέτας. Lucul.*, 20: (Les Asiates pressurés par les publicains considèrent la servitude comme un soulagement) ... *ὥστε τὴν δουλείαν σεισάχθειαν δοκεῖν εἶναι καὶ εἰρήνην.* Il faut remarquer que dans ces deux cas et malgré l'allusion évidente à la réforme de Solon, il ne s'agit pas d'une suppression *totale* des dettes.

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Un fragment très court de Philochoros[1] nous montre, malgré sa brièveté, que cet auteur partageait l'opinion d'Aristote.

Nous retrouvons la même tradition chez Plutarque qui la tenait sans doute d'Hermippos. Comme Aristote, Plutarque base son opinion sur le même fragment des poésies de Solon; comme lui, mais avec des moyens un peu différents (il dit que Solon y a perdu), il réfute les calomnies dirigées contre la mémoire du législateur[2]. C'est par lui que nous apprenons à connaitre l'autre opinion, dont le texte d'Aristote laissait entrevoir l'existence et sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

Dans ses extraits des *πολιτεῖαι* d'Aristote, Héraclide[3] rapporte l'opinion du philosophe; nous la trouvons dans quelques mots de Denys d'Halicarnasse[4], qui la met comme exemple dans un discours de Valerius Publicola, et dans les lexiques d'Hésychius[5], de Photius et de Suidas[6]; Dion Chrysostome[7] y fait une allusion sans importance.

Il y avait cependant des auteurs qui concevaient la réforme de Solon d'une tout autre manière[8]. Androtion est le seul représentant de cette opinion qui ait subsisté jusqu'à nous, et

[1] Philoch., *frg.* 57 (*Frg. hist. gr.*, I) ap. Phot. et Suid., *s. v. σεισάχθεια ad fin.*... *ὡς Φιλόχορος δὲ δοκεῖ ἀποψηφισθῆναι τὸ ἄχθος.*

[2] Plut, *Sol.*, 15 en entier.

[3] Héracl. Pont., I, 5 : *Σόλων νομοθετῶν Ἀθηναίοις καὶ χρεῶν ἀποκοπὰς ἐποίησε, τὴν σεισάχθειαν καλουμένην.*

[4] Den. Halic., V, 65 ...*τὴν Ἀθηναίων πόλιν... ἀφεσιν χρεῶν ψηφισαμένην τοῖς ἀπόροις Σόλωνυς καθηγησαμένου.*

[5] Hésych., *s. v. σεισάχθεια· Σόλων χρεῶν ἀποκοπὴν δημοσίων καὶ ἰδιωτικῶν ἐνομοθέτησεν, ἥνπερ σεισάχθειαν ἐκάλεσε, παρὰ τὸ ἀποσείσασθαι τὰ βάρη τῶν δανείων.*

[6] Phot. et Suid., *s. v. σεισάχθεια· χρεωκοπία τῶν δημοσίων καὶ ἰδιωτικῶν ἣν εἰσηγήσατο Σόλων*... suivent la notice citée plus haut, p. 189 n[4] et le fragment de Philochoros cité plus haut, n[1].

[7] Dion Chrysost., *Disc.* XXXI, p. 331, 332.

[8] Plut., *Sol.*, 15 : *καίτοι τινὲς ἔγραψαν, ὧν ἐστὶν Ἀνδροτίων, οὐκ ἀποκοπῆ χρεῶν, ἀλλὰ τόκων μετριότητι κουφισθέντας ἀγαπῆσαι τοὺς πένητας, καὶ σεισάχθειαν ὀνομάσαι τὸ φιλανθρώπευμα τοῦτο καὶ τὴν ἅμα τοῦτῳ γενομένην τῶν τε μέτρων ἐπαύξησιν καὶ τοῦ νομίσματος τιμήν. Ἑκατὸν γὰρ ἐποίησε δραχμῶν τὴν*

Digitized by Google

encore ne le connaissons nous que par l'extrait fort bref que donne Plutarque : d'après lui, Solon n'avait pas supprimé brutalement les dettes; les pauvres avaient été soulagés par une modération des intérêts et avaient appelé seisachtheia cette mesure humanitaire qui coïncidait avec une augmentation des mesures et une nouvelle estimation de la monnaie. Plutarque, toujours d'après Androtion, explique cela ainsi : « *La mine auparavant contenait 73 drachmes; elle en contint dorénavant 100 de telle sorte que, les débiteurs rendant le même nombre de drachmes, et celles-ci ayant moins de valeur, ils en retiraient grand avantage, tandis que les créanciers qui rentraient en possession de leur argent ne subissaient aucune perte.* » J'ai traduit aussi exactement que possible ce passage si important et si curieux. Nous aurons l'occasion[1] de revenir sur le sujet de la réforme monétaire dont il est question ici; nous devons cependant examiner maintenant quelques détails si nous voulons arriver à comprendre Androtion à travers Plutarque, ce qui est loin d'être facile.

Qu'entend-on d'abord par *modération des intérêts?*[2] Solon fixa-t-il un taux légal pour les emprunts qui pouvaient être faits dans la suite? Non. Il n'est resté aucun souvenir d'une mesure semblable; on ne trouve aucune loi restreignant le droit pour les créanciers de réclamer l'intérêt qu'ils voulaient, ni la liberté pour les parties contractantes de le fixer comme elles l'entendaient; une telle loi aurait du reste été impossible à mettre à exécution. Il existe au contraire une loi athénienne qui déclarait que l'intérêt pouvait être fixé au gré du prêteur[3]. Dans un

μνᾶν πρότερον ἑβδομήκοντα καὶ τριῶν οὖσαν, ὥστ' ἀριθμῷ μὲν ἴσον, δυνάμει δ' ἔλαττον ἀποδιδόντων ὠφελεῖσθαι μὲν τοὺς ἐκτίνοντας μεγάλα, μηδὲν δὲ βλάπτεσθαι τοὺς κομιζομένους. (Il vaut la peine de comparer le début de ce passage avec celui du même auteur (*Cés.*, 37) cité, p. 190 n[4].)

[1] Voir plus bas, ch. XVIII.

[2] *Ibid.* : *τόκων μετριότητι.*

[3] Lys., X, 18 : *τὸ ἀργύριον στάσιμον θεῖναι* (*Var.* *εἶναι*) *ἐφ' ὁπόσῳ ἂν βούληται ὁ δανείζων.*

Digitized by Google

discours qui est de l'année 383, l'orateur Lysias la cite avec d'autres qu'il appelle « les lois antiques de Solon[1]. » La loi est certainement ancienne : nous ne sommes que vingt ans après la réforme législative qui suivit l'archontat d'Euclide[2]; on n'aurait pas osé dire ancienne une loi qui était postérieure à 403. De plus, l'orateur se voit obligé d'expliquer certains termes de droit tombés en désuétude[3], ce qui nous prouve que la loi est passablement antérieure à cette date. Est-elle de Solon comme le dit Lysias? Cela n'est pas impossible; elle pourrait lui avoir été inspirée par les troubles économiques auxquels il avait assisté; ce serait une loi destinée à rassurer le crédit ébranlé par les autres mesures prises en faveur des débiteurs; ce serait même assez conforme à la politique de juste milieu que Solon s'attribue lui-même. On peut aussi soutenir que cette loi ne date que de Pisistrate, dont l'intérêt pour les questions économiques est bien connu. Mais nous manquons totalement de documents précis; nous devons renoncer à trancher la question et à dater exactement cette loi. Mais ce que nous pouvons dire avec certitude, c'est que Solon n'a pas réglé par une loi le taux de l'intérêt[4].

On pourrait construire une hypothèse ingénieuse sur ces mots *τόκων μετριότητι*. Le taux des dettes à contracter est impossible à fixer d'avance par une loi, car il dépend des conditions du marché de l'argent. On peut en revanche soumettre à cette mesure les dettes déjà existantes, dont le montant est déterminé, et qui ne sont plus sujettes aux fluctuations que leur impriment les circonstances. On pourrait donc supposer ceci :

[1] *Ibid.*, § 15 : ... *τοὺς νόμους τοὺς Σόλωνος τοὺς παλαιούς.*

[2] Voir plus haut, p. 42 ss.

[3] Lys., *ibid.*, § 18 ...*τὸ στάσιμον τοῦτό ἐστιν... οὐ ζυγῷ ἱστάναι ἀλλὰ τόκον πράττεσθαι ὁπόσον ἂν βούληται.*

[4] Boeckh., *Staatshaush.*, I³, p. 163. Par contre, M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Philol. Unters.*, I, p. 29 et 30, dit, sans citer ses sources : « On sait que Solon assainit le crédit essentiellement par une réduction du taux de l'intérêt. »

Digitized by Google

Solon aurait fait dresser une liste exacte des dettes dues par chaque débiteur; il aurait fait établir un état détaillé des redevances diverses payées annuellement et les aurait capitalisées; puis il aurait calculé d'après un taux assez bas l'annuité dont chacun devait s'acquitter; enfin il aurait obligé les créanciers à se contenter de ce qui leur serait ainsi payé et aurait déclaré leurs créances éteintes au bout d'un nombre d'années déterminé; ou bien, si ces opérations paraissent trop compliquées pour cette époque, on pourrait admettre que cela ne concernait que les dettes et qu'au lieu de l'intérêt élevé exigé jusqu'alors, il avait fixé un intérêt bas qui permettait au débiteur de se libérer facilement. Ce sont là des procédés applicables et que l'on a employés plus d'une fois pour régler d'anciennes redevances féodales ou pour dégager une plèbe chargée de dettes [1]. Il est fâcheux qu'une hypothèse si intéressante soit inadmissible. Les résultats que Solon nous donne lui-même comme étant ceux de sa réforme sont tout différents. Ce processus lent de l'extinction d'une dette par annuités successives aurait bien fini par arracher les bornes hypothécaires et par libérer les Athéniens tombés dans l'esclavage; mais ces résultats ne se seraient produits qu'au bout d'un nombre d'années assez considérable et nous avons vu que le remède fut immédiat, que c'est même là un des points qui ressortent le plus clairement des vers de Solon.

D'où viennent alors ces mots *τόκων μετριότητι?* Nous l'ignorons. Il n'y a pas de place pour une mesure semblable dans l'œuvre de Solon; l'auteur qui nous en parle aura commis quelque erreur ou quelque confusion avec une autre réforme plus moderne.

Il faut remarquer ensuite que l'*augmentation des mesures* [2] n'a rien à faire ici; si une prescription de ce genre avait été mise en rapport avec l'amélioration de la situation des débi-

[1] Ce procédé fut employé en Asie par Lucullus : Plut., *Lucul.* 20.

[2] Plut., *Sol.*, 15 : ... *τῶν τε μέτρων ἐπαίξησιν.*

Digitized by Google

teurs, elle serait allée à fins contraires; le petit paysan athénien aurait dû donner sur le marché une plus grande quantité de ses produits pour moins d'argent qu'auparavant[1]; ses redevances en nature auraient été plus lourdes; ou bien encore on aurait opéré la réduction des anciennes mesures en mesures nouvelles et rien n'aurait été changé.

Il nous reste maintenant à examiner le point principal des explications d'Androtion: celui-ci pensait que la seisachtheia était un résultat de *la réforme monétaire de Solon.*

Le texte que nous avons est des plus obscurs : il semble signifier que la mine ancienne et la mine nouvelle étaient identiques; que seule leur division était différente, de telle sorte que chaque nouvelle drachme était la centième partie, tandis que les anciennes étaient la 73e partie d'un même entier. Il y a là une erreur manifeste comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin[2]; jamais la mine n'a été divisée en 73 parties, 73 est un nombre premier; cette division aurait été par trop incommode. Il y a de plus une autre inexactitude : la mine ancienne étant égale à la mine nouvelle, tous ceux qui avaient contracté une dette d'une mine ou plus n'auraient ressenti aucun soulagement, à moins qu'on n'eût spécifié que, quel que fût le montant de la dette, elle serait remboursée en drachmes; ce qui n'a pas de sens. Voici évidemment ce que veut dire ce texte : 100 unités nouvelles, — quelles qu'elles fussent, — étaient équivalentes à 73 anciennes; donc l'ancienne monnaie, drachme, mine ou talent, était à la nouvelle, sous le rapport de la valeur, comme 100 est à 73[3].

Cela posé, on voit que si les débiteurs payaient leurs intérêts ou remboursaient leur capital en ne tenant compte que de la seule valeur nominale de la monnaie nouvelle, ils étaient libérés du 27 %. On comprend que cela leur était fort avanta-

[1] Bœckh, *Staatshausk.*, II³, p. 326.

[2] Voir plus bas, p. 243.

[3] Bœckh, *loc. cit.*; Hultsch, *Metrol*², p. 200, 201.

Digitized by Google

geux: *ὠφελεῖσθαι τοὺς μὲν ἐκτίνοντας μεγάλα.* Celui qui devait 10 mines anciennes par exemple n'avait plus à rembourser que 10 mines nouvelles, qui ne valaient plus que 730 drachmes anciennes; il gagnait 270 drachmes anciennes ou 370 nouvelles environ. Le capital ancien de 10 mines anciennes placé au taux normal 18 $^0/_0$ [1] rapportait 180 drachmes anciennes annuellement, soit 246 nouvelles à peu près; maintenant il ne vaut plus que dix mines nouvelles, soit 730 drachmes anciennes, dont l'intérêt au 18 $^0/_0$ est 180 drachmes nouvelles. On voit parfaitement le soulagement qu'une pareille mesure pouvait apporter aux endettés. Mais quand Androtion vient nous dire que cette mesure ne faisait aucun tort aux créanciers: *μηδὲν δὲ βλάπτεσθαι τοὺς κομιζομένους,* c'est là une absurdité que je ne m'attarderai pas à réfuter. « Par cette opération, » dit excellemment M. Babelon [2], « les drachmes furent plus petites mais conservèrent la même valeur dans la circulation commerciale, à la grande joie des débiteurs et sans dommage pour les créanciers. Il suffit d'énoncer une pareille naïveté économique pour qu'on puisse affirmer en toute sécurité qu'Androtion, ou peut-être Plutarque qui l'interprète, n'a rien compris à la réforme de Solon. »

Du fait que notre source est dans un état tel qu'elle ne donne aucun sens, il ne résulte pas nécessairement qu'il ne se cache pas quelque parcelle de vérité sous toutes ces erreurs de forme. Solon a, en effet, fait une réforme monétaire; il n'y aurait rien d'impossible en soi à ce qu'il l'ait mise en rapport avec les mesures prises en faveur des endettés; il n'y aurait là rien qui ne se soit vu ailleurs; quant à la spoliation que les créanciers auraient subie de ce fait, elle était inévitable; Solon, malgré toute sa modération, ne pouvait soulager les débiteurs sans atteindre les créanciers.

[1] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 156 ss.

[2] Babelon, *Les origines de la monnaie à Athènes*, p. 19.

Digitized by Google

Aussi beaucoup d'auteurs[1] croient-ils que cette réduction du 27 % dans la valeur réelle de la monnaie fut utilisée par Solon pour améliorer la situation des endettés.

On a fait à cette hypothèse de fortes objections; Beulé[2] écrivait déjà : « Je ne vois pas quel soulagement aurait apporté aux débiteurs la réduction de la monnaie. Avec 72[3] vieilles drachmes, dira-t-on, ils payaient 100 drachmes de dettes sans que les créanciers parussent lésés. Il faudrait pour cela que les débiteurs eussent chez eux beaucoup de vieilles drachmes au moment du décret, et les portassent aussitôt à la monnaie, ce qui est rarement le cas d'un homme accablé de dettes. En outre, chacun sait combien, à toutes les époques, l'équilibre s'établit promptement entre le numéraire et les denrées de la vie. Si le numéraire est avili, les denrées haussent; s'il est relevé ou rare, elles baissent de prix. Ajoutez que l'Attique étant un pays pauvre, le commerce étranger qui la nourrissait en partie[4] détruisait du jour au lendemain les ruses prévoyantes de Solon. Le blé, s'il se vendait 72 drachmes au Pirée, ne coûta plus 72 drachmes quand les nouvelles pièces furent émises, il en coûta 100. Par conséquent toutes les choses nécessaires à la vie augmentèrent subitement dans la même proportion. Les créanciers étaient réellement lésés sans que les débiteurs y gagnassent. Les 72 nouvelles drachmes auraient donc été aussi difficiles à amasser que l'étaient les 72 anciennes. » Il y a un peu d'exagération dans la fin de ce passage que j'ai tenu à citer en entier à cause de l'autorité de son

[1] Bœckh, *Staatshaush.*, I[3], p. 159; Hultsch, *Metrol*[2]., p. 200; E. Curtius, I[6], p. 317 ss.

[2] Beulé, *Les monnaies d'Athènes*, p. 10.

[3] Comme nous le verrons plus loin (ch. XVIII), il fallait un peu plus de 72 drachmes anciennes pour obtenir 100 nouvelles : de là il résulte que certains auteurs arrondissent ce chiffre à 72, d'autres à 73.

[4] Ceci serait exact pour le cinquième siècle; c'est exagéré quand il s'agit du début du sixième; cf. supra, p. 140.

Digitized by Google

auteur. M. Babelon[1] dit plus justement : « La diminution pondérale des monnaies, faite pour alléger les dettes de 27 %, telle qu'on nous la présente, eût nécessairement engendré les troubles économiques les plus graves sans profit pour personne, ni pour les débiteurs ni pour les créanciers. » C'est une théorie, « qui, en fait, s'insurge contre le principe[2] même de toute monnaie métallique, puisqu'elle aboutit à admettre que la drachme nouvelle, — la drachme solonienne, — perdait 27 à 28 centièmes de métal tout en conservant la même valeur nominale. Une semblable mutation de la monnaie n'eût pu être tentée qu'en déchaînant une crise analogue à celle dont notre moyen âge est rempli : c'eût été un fléau pour tout le monde, les pauvres comme les riches, et la mémoire de Solon, loin d'en être bénie comme celle d'un réformateur sage et bienfaisant, serait exécrée comme celle de tous les princes qui ont voulu diminuer les monnaies, les tarifer et en changer le cours. »

Il n'est pas d'erreur économique qu'un gouvernement ne soit capable de commettre. Je doute que l'appréhension des troubles financiers qu'il allait provoquer eût pu empêcher Solon de prendre une mesure semblable si les circonstances lui avaient paru l'exiger. Pour repousser l'opinion d'Androtion, on ne peut pas non plus se baser sur le fait que l'antiquité n'avait gardé aucun souvenir des suites qu'auraient nécessairement eues l'établissement du cours forcé s'il avait été décrété par Solon. Combien d'hommes se souvenaient encore du faux monnayage d'Hippias, qui ne nous est connu que par un texte très secondaire[3], alors que ni Hérodote, ni Thucydide, ni Aristote ne nous en parlent ? De plus, le puissant développement économique dont Athènes a joui au sixième siècle pouvait empêcher

[1] Babelon, *loc. cit.*

[2] *Ibid.*, p. 20 : « La monnaie métallique ne vaut que la quantité de métal précieux qu'elle contient. »

[3] [Aristt.], *Econom.*, II, 1347*a* 8 ss.

Digitized by Google

que les conséquences de la réforme de Solon ne se fissent sentir d'une façon trop désastreuse.

Mais nous avons de meilleures raisons pour repousser l'hypothèse d'Androtion : d'abord ce développement commercial lui-même n'est compréhensible que si Athènes avait eu une saine monnaie. Nous avons ensuite une preuve excellente, irréfutable : Aristote[1] et Plutarque[2] (ou Hermippos) l'avaient déjà trouvée : l'hypothèse d'Androtion n'explique pas les résultats que Solon déclare avoir été ceux de la mesure prise par lui.

Supposons un instant qu'elle soit admissible et voyons ce qui se serait alors passé. Les champs seraient restés hypothéqués ou chargés de redevances; mais la dette qui reposait sur eux aurait subi une diminution de plus d'un quart; ainsi la terre aurait été déchargée, non libérée. Les Athéniens qui s'étaient enfuis hors de l'Attique pour éviter la servitude auraient pu y rentrer; ils n'avaient plus à la craindre, Solon l'avait supprimée; mais ils auraient dû reprendre le fardeau de leurs dettes, celles-ci diminuées, il est vrai, du 27 %. C'était pourtant une amélioration. Ceux qui étaient devenus les esclaves de leurs créanciers ou de leurs seigneurs, parce qu'ils n'avaient pu s'acquitter de leurs dettes ou de leurs redevances, se seraient trouvés soulagés puisque le capital dû était devenu plus petit et que la redevance ou l'intérêt à payer avaient été fortement diminués. Mais leur situation antérieure était des plus misérables et l'adoucissement qui leur permettait de vivre, ne leur permettait pas d'amortir leurs dettes. Pour qu'ils eussent pu arriver à les éteindre petit à petit, il aurait fallu que, outre la redevance ou l'intérêt réduit qu'ils devaient déjà, ils eussent pu

[1] *Ἀθ. π.*, XII, 4; cf. X, 1 : l'auteur distingue nettement les deux mesures : *πρὸ δὲ τῆς νομοθεσίας ποιῆσαι τὴν τῶν χρεῶν ἀποκοπὴν καὶ μετὰ ταῦτα τήν τε τῶν μέτρων καὶ σταθμῶν καὶ τὴν τοῦ νομίσματος αὔξησιν.* Il y a certainement une intention de polémique dans l'insistance avec laquelle Aristote déclare que la seisachtheia fut une suppression des dettes; voir plus haut, p. 190.

[2] Plut., *Sol.*, 15 : *οἱ πλεῖστοι δὲ πάντων ὁμοῦ φασι τῶν συμβολαίων ἀναίρεσιν γενέσθαι τὴν σεισάχθειαν, καὶ τούτοις συνᾴδει μᾶλλον τὰ ποιήματα.*

Digitized by Google

payer une somme supplémentaire constituant l'annuité d'amortissement. Or ces deux sommes réunies auraient sans doute été près d'égaler la somme payée antérieurement; puisqu'ils pouvaient à peine s'acquitter jadis de celle-ci, quand ils le pouvaient, il n'y avait aucune chance qu'ils pussent maintenant payer avec plus de facilité la somme à peu près équivalente qui leur eût permis d'amortir rapidement leurs obligations. Dans les meilleures conditions imaginables, il y aurait eu un allègement certain; il n'y aurait pas eu ce soulagement immédiat et définitif que nous constatons dans les poésies de Solon; les bornes hypothécaires n'auraient pas été supprimées, la terre ne serait pas devenue franche, l'Athénien aurait eu longtemps encore à craindre la colère de son créancier, qui aurait été sans doute d'autant plus exigeant qu'il venait de subir une perte sensible.

Nous sommes forcés de reconnaître que l'hypothèse d'Androtion est insoutenable; nous aurons lieu tout à l'heure d'examiner son origine, qui nous sera une nouvelle preuve de son inexactitude; en attendant nous pouvons déclarer que, dans l'état de nos sources, la seule explication admissible est l'explication traditionnelle de l'antiquité, et que, ainsi que le disent Aristote et Plutarque, Solon a bien, quoi qu'on en ait pensé, supprimé les dettes à Athènes, lors de son archontat [1].

Nous ignorons comment Solon s'y prit. On sait qu'à son entrée en charge l'archonte déclarait « *que chacun garderait jusqu'à la fin de sa magistrature tous les biens qu'il avait le jour de son entrée en charge, et en conserverait la libre disposition* [2]. » C'était là une formule antique, reste d'un temps où la propriété personnelle n'existait pas, ou peut-être d'un âge de violence où l'autorité était souvent si peu respectueuse du bien des ci-

[1] M. Swoboda, p. 232, n², arrive à la même conclusion.

[2] *Ἀθ. π.*, LVI, 2 : *καὶ ὁ μὲν ἄρχων εὐθὺς εἰσελθὼν πρῶτον μὲν κηρύττει, ὅσα τις εἶχεν πρὶν αὐτὸν εἰσελθεῖν εἰς τὴν ἀρχήν, ταῦτ' ἔχειν καὶ κρατεῖν μεχρι ἀρχῆς τέλους.*

Digitized by Google

toyens, que ceux-ci, c'est-à-dire l'oligarchie régnante, étaient obligés de se protéger en liant par un serment le magistrat suprême, roi ou archonte; quelques historiens[1] ont supposé que Solon, au lieu de la formule sacramentelle, proclama la seisachtheia. Il faut remarquer que cette déclaration de l'archonte visait essentiellement la terre, les bestiaux et les meubles. On peut se demander si, à l'époque de Solon, elle s'appliquait aux créances; on peut penser aussi que le respect de la tradition qui avait conservé cette formule d'un autre âge était si fort que l'archonte pouvait difficilement se soustraire à l'obligation de la répéter. Il n'est pas impossible que Solon se soit servi de ce moyen. Cela semble cependant peu probable; ce n'était pas, sans doute, le seul qu'il eût à sa disposition.

Solon abolit-il *toutes* les dettes? Certains historiens[2] le contestent en s'appuyant sur le passage de Denys d'Halicarnasse que j'ai cité plus haut: « *Athènes décida, sur le conseil de Solon, une suppression des dettes en faveur des pauvres*[3]. » On a interprété ces derniers mots dans un sens restrictif : seuls les pauvres auraient bénéficié de cette mesure. Je crois que le passage examiné avec son contexte n'a pas ce sens; il signifie simplement que le but de la mesure était de soulager les pauvres, car c'était parmi eux que se trouvaient les endettés.

Rien ne nous autorise à mettre en doute que la mesure de Solon n'ait été tout à fait générale; c'était là l'avis de l'antiquité. Quand on se racontait l'histoire fameuse des *χρεωκοπίδαι*[4], qu'on la crût ou qu'on ne la crût pas, on admettait

[1] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 62 (cf. p. 48); Busolt, II², p. 259.

[2] Grote, II², p. 307; Thumser, § 66, p. 375; Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 109.

[3] Den. Halic., V, 65; voir plus haut, p. 191 n¹.

[4] Il semble que cette histoire provienne d'un pamphlet oligarchique, de celui de Kritias peut-être. Lorsque Solon fut devenu le héros de la démocratie, on attaqua sa mémoire dans le camp aristocratique. Les familles visées par ce récit sont celles auxquelles appartenaient Konon, Alcibiade et Kallias; c'étaient des familles nobles qui avaient pris parti pour la démo-

Digitized by Google

que Solon n'avait fait aucune différence entre les débiteurs riches et les débiteurs pauvres. De plus je ne crois pas que jamais Solon ait eu l'idée de faire une semblable distinction. Dans l'état où l'on se trouvait alors, un débiteur est nécessairement pauvre : on n'emprunte que par nécessité; si l'on songe seulement au taux de l'intérêt, on n'en peut douter un instant. Il faut que le progrès économique soit bien avancé, que le commerce et l'industrie soient bien développés, bref, il faut des circonstances toutes différentes de celles de l'époque de Solon pour que l'emprunt devienne, pour celui qui le contracte, un moyen de s'enrichir, un procédé fréquemment employé pour créer de nouvelles richesses. Il ne nous faut pas commettre un anachronisme analogue à celui que les contemporains d'Aristote ou de Plutarque ont si souvent commis. Au début du sixième siècle, la dette était une preuve de pauvreté, car il n'y avait ni banques ni grand commerce; Solon supprima les dettes parce que toutes étaient un poids insupportable pour ceux qui en étaient chargés.

Pour autant que nous pouvons la connaître, voici en quoi consista la réforme de Solon :

La classe, sur laquelle pesait si fort le fardeau des dettes et des redevances était, nous l'avons vu [1], composée de gens de conditions bien diverses à l'origine, mais qui s'étaient confondues peu à peu. Ils pouvaient se répartir en deux classes : les uns étaient obligés à des redevances féodales, c'étaient les hommes libres qui s'étaient mis sous la protection d'un Eupatride, les colons partiaires, les individus qui avaient reçu des terres des mains de leurs maîtres, mais dont l'indépendance allait croissant, etc.; ceux-ci ne devaient aucun capital, ils

cratie; on comprend que les oligarques aient tenu à noircir l'origine de leur fortune. Le mot *χρεωκοπίδαι* est visiblement formé à l'imitation du mot *Ἑρμοκοπίδαι* : Dümmler, *Hermes*, XXVII (1892), p. 285; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 63 n[31].

[1] Voir plus haut, ch. VI et VII.

Digitized by Google

étaient astreints au paiement d'une rente annuelle; les autres, moins nombreux probablement, étaient ce que nous appelons aujourd'hui des débiteurs, ils devaient un capital remboursable un jour ou l'autre et des intérêts. Il pouvait arriver que le même individu appartînt aux deux classes à la fois.

Ceux qui étaient soumis à des redevances féodales se virent soulagés complètement; leurs terres furent délivrées de la servitude qui pesait sur elles, et devinrent la libre propriété des tenanciers qui les cultivaient; les produits du sol, dont ils devaient jusqu'ici une partie au seigneur, leur restèrent en entier et ils purent en jouir pleinement; leurs personnes, que toutes ces obligations liaient à l'Eupatride, furent dégagées et devinrent indépendantes de celui-ci. Ceux qui avaient fui à l'étranger purent rentrer sans crainte, ils étaient libres dorénavant.

C'est la fin du moyen âge[1]; l'Etat brise les liens qui retenaient toute une classe d'individus dans la dépendance d'une autre, et qui avilissaient la condition des premiers en donnant à ceux qui profitaient de cette situation une puissance dangereuse pour sa propre puissance. La féodalité grecque était née de l'absence de l'Etat, elle avait rendu alors de grands services à tout le monde; elle succomba comme les autres féodalités lorsque l'Etat, devenu puissant, assuma son rôle de protecteur de l'ordre, et lui enleva ainsi sa raison d'être; elle n'était plus qu'une entrave au développement de la cité; elle disparut.

Il est probable que les contemporains ne se rendirent pas compte de l'importance historique de cette mesure, que Solon

[1]. C'est à cela que Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, p. 315, 316, et d'autres après lui, M. Beauchet, II, p, 536 ss., par exemple, bornent les effets de la seisachtheia; ces historiens croient qu'Aristote a fait une confusion avec ce qui s'était passé depuis dans d'autres cités grecques où l'on avait assisté à une véritable suppression des dettes. D'autre part, M. Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 73 ss., déclare que le servage n'existait pas et limite l'intervention de Solon à la suppression des dettes seulement. Je crois que les uns et les autres ne voient qu'une partie de la vérité. Mon opinion est confirmée par M. Swoboda, p. 273.

Digitized by Google

lui-même ne vit pas que la seisachtheia marquait le terme de toute une époque, mais qu'il voulut seulement remédier à la triste situation des pauvres; cela se reconnaît au fait qu'il traita les débiteurs de droit commun de la même manière que les anciens serfs et les déchargea complètement de leurs dettes. On s'explique plus difficilement au premier abord cette seconde partie de sa mesure. Pour la bien comprendre, il faut d'abord se rappeler la confusion qui existait entre les différents bénéficiaires de la seisachtheia; on ne faisait plus de différence entre la redevance féodale incomprise et considérée comme injuste, et l'intérêt de la dette ordinaire; Solon assimila l'un à l'autre. Ensuite il ne faut pas oublier que le taux de l'intérêt était très élevé [1], ce qui provient des risques que l'on courait en prêtant, tout autant que de la rareté de l'argent. Une suppression des dettes lorsque l'intérêt dépasse le 18 % a un caractère moins odieux que lorsque celui-ci est au 4 %. Il faut tenir compte surtout de la déconsidération profonde qui s'attachait au prêt à intérêt et qui a duré pendant toute l'antiquité [2]; on le méprisait, on le considérait comme de l'usure et on le pratiquait tout de même. Aristote ne dit-il pas [3] : « *C'est à bon droit que l'on exècre le prêt à intérêt* »? Si c'était là au quatrième siècle l'opinion régnante, que n'en devait-il pas être au sixième? On comprend alors que Solon, qui manifeste assez vivement dans ses poésies son mépris pour la richesse [4], n'ait pas hésité à supprimer des créances qu'il considérait comme injustes par leur essence même [5].

Il ne faut pas oublier une classe de malheureux, plus à

[1] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 156.

[2] Grote, II³, p. 311 ss., 356, 357. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les passages célèbres de l'*Exode*, XXII, v. 25-27 et du *Deutéronome*, XXIII, v. 19 et 21.

[3] *Pol.*, 1258*b* 2 : *εὐλογώτατα μισεῖται ἡ ὀβολοστατική διὰ τὸ ἐπ' αὐτοῦ τοῦ νομίσματος εἶναι τὴν κτῆσιν κτλ.*

[4] Voir plus haut, p. 75 ss.

[5] Busolt, II², p. 260.

Digitized by Google

plaindre encore que les autres, ceux « *qui avaient été vendus comme esclaves, les uns justement, les autres injustement, que je ramenai* (dit Solon[1]) *dans leur patrie fondée par les dieux.* » C'étaient ceux que leurs créanciers n'avaient pas gardés à leur service après les avoir réduits en esclavage, mais avaient vendus à prix d'argent pour rentrer par là en possession du capital qu'ils avaient prêté. Nous ne savons pas comment Solon fit pour les racheter; Solon dit qu'ils étaient nombreux: *πολλούς*. Cette mesure semble cependant n'avoir été appliquée qu'à un petit nombre d'individus, car le souvenir en avait complètement disparu. On ne trouve aucune allusion à ce fait dans toute la littérature grecque. Des savants ont supposé que Solon avait employé pour cela le trésor de la déesse[2] ou le produit des mines du Laurium[3]. Ce sont là des hypothèses sans aucune base; pour nous, nous préférons avouer notre ignorance[4].

Aristote[5] et après lui les lexicographes[6] disent que Solon ne se borna pas à supprimer les dettes privées, mais qu'il prit une mesure analogue pour les dettes dues à l'Etat. Que faut-il en penser? Nous avons déjà eu l'occasion de dire[7] qu'avec le degré de civilisation de l'époque, les exigences financières de l'Etat étaient à peu près nulles, et que son action directe

[1] Sol., *frg.* 36, v. 6 ss.

[2] Tœpffer, *Beiträge*, p. 309; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 62 n[36].

[3] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 406, p. 651. M. Swoboda, p. 234, dit: « aux frais de l'Etat probablement », sans préciser davantage.

[4] De même, Grote, II², p. 305; Busolt, II², p. 261 n². M. F. Cauer, *Parteien u. Polit. u. s. w.*, suppose que Solon appliqua à ces gens la *loi d'amnistie* citée par Plutarque, *Sol.*, 19. Je ne crois pas que cela soit juste; cette loi ne s'adresse évidemment qu'à des condamnés de droit pénal: Usteri, *Aechtung und Verbannung*, p. 119. Andocide, I, 77 cite bien une loi d'amnistie applicable à des débiteurs, mais ce sont des débiteurs du trésor public ou des magistrats poursuivis à la suite de la reddition de leurs comptes.

[5] *Ἀθ. π.*, VI, 1.

[6] Hésychius, Photius, Suidas, *s. v. σεισάχθεια*. Voir plus haut, p. 191 en note.

[7] Voir plus haut, p. 118 ss.

Digitized by Google

n'avait pas contribué à l'endettement des classes inférieures. Nous ne réussissons pas à trouver les raisons qui auraient pu faire de lui le créancier de beaucoup d'Athéniens. Je crois que nous nous trouvons ici en présence d'une erreur des auteurs du quatrième siècle. Nous avons déjà signalé[1] leur totale incompréhension du moyen âge grec; en voici un nouvel exemple : Au quatrième siècle l'Etat avait une gestion financière importante, il administrait des biens considérables et avait beaucoup de fermiers, soit pour la levée des impôts, soit pour les travaux publics, soit pour les propriétés des temples[2]; aussi les débiteurs du trésor public étaient-ils nombreux. Ils ne payaient pas toujours régulièrement, et on avait dû prendre des mesures contre eux[3]; on avait même laissé subsister, ou remis en vigueur, à leur égard, la contrainte par corps[4]. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, sachant que l'esclavage pour dettes était à l'origine du mal au début du sixième siècle, Aristote se soit représenté la situation analogue à celle du quatrième siècle; constatant que les dettes envers le trésor public étaient nombreuses au quatrième siècle, il aura pensé qu'il en était de même au sixième. Il se peut toutefois que l'Etat se soit trouvé créancier dans quelques cas fort rares, à la suite de condamnations à des amendes, par exemple[5]; l'annulation de ces dettes-là était ce qu'il y avait de plus normal, de plus facile et de moins choquant.

Il ne nous est guère possible, en l'absence de tout document, de nous rendre compte des conséquences économiques qu'eut la seisachtheia. La suppression des redevances qui pesaient sur la propriété foncière et la libération des hypothèques

[1] Voir plus haut, p. 112 ss.

[2] *Ἀθ. π.*, XLV, 2, XLVI, XLVII, XLVIII.

[3] *Ibid.*, LXIII, 3; ils ne peuvent être héliastes.

[4] Voir plus haut, p. 175.

[5] M. Swoboda, p. 202 n[3], s'exagère l'importance et le nombre de ces créances. Voir plus haut, p. 120 n[1].

Digitized by Google

diminuaient sensiblement le coût de le production du blé[1]; on peut donc penser que le prix de celui-ci baissa, ce qui était à l'avantage de tout le monde, quelques grands propriétaires exceptés. Mais une mesure aussi radicale, même dans une société économique moins développée que la nôtre, entraîne nécessairement après elle des troubles profonds, en tous cas un affaiblissement de la confiance[2] et un ébranlement, on pourrait presque dire un anéantissement du crédit, phénomènes qui sont déplorables de toutes façons. Il faut y voir une des sources du mécontentement profond et prolongé dont Pisistrate saura profiter plus tard. D'autre part, la petite propriété, qui risquait d'être absorbée par la grande, fut sauvée; on connaît son importance dans les Etats grecs, autant au point de vue militaire qu'au point de vue politique et économique. A cet égard la réforme de Solon eut pour Athènes les conséquences les plus avantageuses.

Il serait intéressant de savoir comment la seisachtheia fut accueillie par les Eupatrides dépouillés de droits anciens et de revenus qui devaient être assez considérables. On peut penser qu'ils n'en furent guère satisfaits. On voit des traces de leur mécontentement dans les fragments des poèmes de Solon[3]; il ne semble cependant pas être allé jusqu'à la résistance ouverte. Etaient-ils résignés d'avance[4]? Etaient-ils portés à la modération par l'exemple des malheurs bien pires qui avaient frappé les aristocraties voisines lorsqu'elles avaient voulu résister[5]? Nous l'ignorons.

[1] Busolt, II², p. 262.

[2] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 159.

[3] Sol., *frg.* 5, v. 2 et 3; Solon dut peut-être employer la force: *frg.* 36, v. 13. Il semble qu'Aristote, *'Αθ. π.*, XI, 2 et Plutarque, *Sol.*, 16, fassent allusion à un poème perdu de Solon. — La phrase qu'on lit *'Αθ. π.*, XIII, 3: *συνεβεβήκει γὰρ αὐτοῖς γεγονέναι πένησιν*, me paraît par contre une déduction du philosophe; voir plus bas, p. 264 n⁴.

[4] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 62.

[5] A Mégare, on avait confisqué brutalement les biens des riches: Curtius, I⁶, p. 272; on leur avait même extorqué les intérêts qu'ils avaient déjà per-

Digitized by Google

Il semble que ceux qui bénéficiaient de la réforme de Solon eussent dû, eux au moins, être satisfaits. Il n'en fut rien, et, au premier moment, ils manifestèrent assez vivement leur mécontentement. Nous avons vu[1] que dans les jours de crise qui précédèrent la magistrature de Solon, on parlait ouvertement d'un nouveau partage des terres. Tout un parti s'était nourri de cet espoir. Solon pensait donner satisfaction à ceux qui le formaient, en les soulageant de leurs dettes et de leurs redevances et en leur accordant des avantages réels, qu'il jugeait inespérés pour eux[2]; il se trompait. Il ne trouvait plus devant lui ceux-là seulement qui, dès le début, avaient réclamé cette mesure radicale; d'autres s'étaient joints à eux, les timides que la victoire avait encouragés et auxquels l'appétit était venu en mangeant. Ils étaient déchargés des obligations si lourdes qui avaient pesé sur eux si longtemps; mais ils en avaient bien vite oublié le poids; ils regardaient l'étendue considérable des terres qui restaient aux Eupatrides, et, les comparant à leur petit domaine, ils ne pensaient plus qu'à leur infériorité présente. D'autres hommes aussi, rachetés de la servitude, avaient recouvré leur liberté, ce qui était quelque chose assurément, mais n'avaient pas retrouvé leurs biens, tombés antérieurement aux mains de leurs créanciers. Des maux passés le souvenir est doux, dit le proverbe, et le cœur humain, bien que la phrase n'existât pas encore, était le même alors qu'aujourd'hui. La mauvaise humeur fut vive, sans que nous connaissions le détail de ses manifestations; Solon se vit obligé de se tourner contre les représentants du parti extrême[3].

çus : *παλιντοκία* : Plut., *Quæst. græc.*, 18; J. Hudson Williams, *J. H. S.*, 1903, p. 4.

[1] Voir plus haut, ch. X.

[2] *Ἀθ. π.*, XII, 5, v. 1-3.

[3] Il devait exister dans l'antiquité des vers de Solon sur ce sujet, qui étaient autres que ceux cités par Aristote : *Ἀθ. π.*, XII, et dans lesquels Solon s'opposait aux revendications excessives des démocrates. C'est à ces vers qu'Aristote, *Ἀθ. π.*, XI, 2, et Plutarque, *Sol.*, 16 init., font tous deux

Digitized by Google

Il nous reste de lui à ce sujet quelques vers qui sont d'entre les plus énergiques qu'il ait écrits[1]. Dans la véhémence même qui anime ce court morceau, on sent la force de la résistance qu'il avait fallu vaincre : il ne se gêne pas avec ces gens qui, prenant leurs espérances pour des réalités, avaient supposé à Solon des intentions révolutionnaires qu'il n'avait jamais eues. De ceux qui croyaient trouver dans ses réformes une occasion de se procurer une vie plantureuse et facile, il dit que ce n'étaient que de vulgaires pillards; il leur reproche de s'être fait illusion sur son caractère; il n'admet pas qu'ils le considèrent comme un ennemi maintenant que les choses ont fini autrement qu'ils ne le désiraient; il répète qu'avec l'aide des dieux, il a mené à bien ce qu'il avait promis, mais que l'exercice d'un pouvoir tyrannique lui a toujours fait horreur et qu'il n'a jamais eu l'intention « *de donner sur le sol de sa patrie égale part aux bons et aux méchants*[2], » ce qui veut dire aux nobles et aux roturiers[3]. L'emploi de ces mots est conforme à l'usage de la langue de cette époque; mais n'est-ce pas typique que ce profond sentiment de caste que l'on retrouve ici encore chez celui dont on fit plus tard l'apôtre de la démocratie? Cette expression à elle seule peint mieux le caractère de Solon que toute la phraséologie du quatrième siècle.

Les réclamations du parti extrême n'étaient pas aussi platoniques et vaines qu'il pourrait nous le sembler aujourd'hui. Confisquer les terres des riches et les répartir entre les pau-

allusion : Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 305 ss.; C. F. Lehmann, *Klio*, II (1902), p. 335 en note. — Grote, II², p. 306, 307, contestait le récit de Plutarque; il n'admettait pas que le peuple athénien eût désiré un nouveau partage de terres; il pensait que Plutarque avait commis cette erreur en jugeant de ce qui s'était passé à Athènes d'après ce que nous savons de Sparte. Cette hypothèse est inadmissible : l'accord de l'*Ἀθ. π.* avec Plutarque montre très clairement que ces deux récits ont une source commune qui n'est autre que des vers de Solon.

[1] *Ἀθ. π.*, XII, 3.

[2] *Ibid.*, v. 9.

[3] Voir plus haut, p. 85 n².

Digitized by Google

vres, c'étaient là choses communes en Grèce[1] au septième et au sixième siècles, comme plus tard; l'état fragmentaire de nos sources fait que nous n'en connaissons que peu d'exemples anciens; pour l'époque mieux connue des cinquième et quatrième siècles, le fait est suffisamment attesté; Thucydide[2] parle d'une confiscation et d'un nouveau partage des terres projeté par les habitants de Léontini; il n'ajoute pas un mot qui puisse nous faire penser qu'il trouve cela étrange : au contraire cela s'était passé si souvent que les anciens n'en étaient pas frappés comme nous. Platon[3] cite cette mesure comme le corollaire naturel de la suppression des dettes. Aristote[4] en parle à plus d'une reprise comme d'une chose qui s'était passée souvent[5].

Solon résista aux passions populaires; il ne céda pas[6]; il ne flatta pas la foule pour assurer sa popularité. Plusieurs sans

[1] J. Burckhardt, I, p. 181 ss., 208, 269 : c'est aussi la première des réclamations des démocrates syracusains : Plut., *Dion*, 37.

[2] Thuc., V, 4, 2.

[3] Plat., *Lois*, III, 684 D, E; V, 736 C; voir plus haut, p. 190 n[1].

[4] *Pol.*, 1305*a* 5 : parmi les excès des démocraties, Aristote cite : ...*τὰς οὐσίας ἀνάδαστους ποιοῦντες*... *Ibid.*, 1307*a* 1 : il ressort d'un poème (perdu) de Tyrtée qu'il était question d'en faire un à Sparte lors de la guerre de Messénie : *θλιβόμενοι γάρ τινες διὰ τὸν πόλεμον ἠξίουν ἀνάδαστον ποιεῖν τὴν χώραν. Ibid.*, 1309*a* 14 : *δεῖ δ' ἐν μὲν ταῖς δημοκρατίαις τῶν εὐπόρων φείδεσθαι, μὴ μόνον τῷ τὰς κτήσεις μὴ ποιεῖν ἀνάδαστους, ἀλλὰ μηδὲ τοὺς καρπούς, ὃ ἐν ἐνίαις τῶν πολιτειῶν λανθάνει γινόμενον.*

[5] On en connaît très bien un cas qui s'est produit à Ephèse au premier siècle avant notre ère : Dareste, *Nouv. revue hist. du droit*, I (1877), p. 160 ss. *Inscripi. jur. gr.*, I, p. 22 ss.

[6] M. Swoboda, p. 276, est d'un autre avis : la situation des *ἑκτημόριοι* aurait été après la seisachtheia pire qu'avant si on ne leur avait donné des terres (d'après cet auteur, ils n'étaient pas entrés en possession des terres qu'ils cultivaient pour les nobles); s'appuyant sur la loi citée par Aristote, *Pol.*, 1266*b* 15 ss. (voir plus haut, p. 186 n[1]), M. Swoboda pense que Solon fixa un maximum à la propriété et partagea le reste. Cela ne me semble pas conforme aux sources (poésies de Solon); nous interprétons différemment la loi citée (voir plus haut, p. 186) et nous sommes d'un autre avis sur la situation faite aux pauvres par la seisachtheia (voir plus haut, p. 203).

Digitized by Google

doute lui en gardèrent rancune. Ce dut être pour lui une constatation pénible que celle du peu de reconnaissance qu'on lui témoignait ; on comprend qu'il ait désiré un peu plus tard s'éloigner d'une patrie où il avait rencontré tant d'ingratitude. Cependant s'il y eut des mécontents irréductibles, qui se retrouvèrent plus tard dans les bandes sur lesquelles Pisistrate s'appuya pour arriver à la tyrannie, il semble que la masse du peuple ait vu au bout de quelque temps le bon côté de cette réforme. Je n'en veux pour preuve que le nom de seisachtheia qui lui fut donné. C'est un mot d'origine populaire destiné à rappeler un souvenir agréable et à éviter une appellation de mauvais augure [1]. Un sacrifice solennel fut célébré pour mettre sous la protection des dieux cette réforme si importante [2], et la rendre irrévocable ; peut-être fut-il répété d'année en année en souvenir de cet événement heureux ; c'est à cela que ce nom a dû de subsister [3].

La mesure prise par Solon nous paraît, à nous autres modernes, révolutionnaire au premier chef [4] ; nous n'hésitons pas à l'appeler une spoliation [5]. Les Grecs, même au quatrième siècle, ne la jugeaient pas ainsi ; ils avaient vu tant de révolutions qu'ils appelaient une suppression de dettes, comme celle que fit Solon, tout simplement une mesure démocratique [6]. Habitués comme ils l'étaient aux luttes de partis qui avaient dégénéré en guerres civiles et en conflits sanglants irréconciliables, ils considéraient les atteintes portées aux droits de ceux qui possédaient comme une question de puissance bien plus

[1] J. Burckhardt, IV, p. 212. Plutarque, *Sol.*, 13, voit dans ce terme une ruse de Solon qui voulait faire admettre sa réforme en la parant d'un beau nom.

[2] Plut., *Sol.*, 16.

[3] Wilamowitz, *Arist. u. Ath.*, II, p. 62.

[4] Ed. Meyer, *Gesch. des Altert.*, II, § 406, p. 651 ; M. Swoboda, p. 235, dit : « procédé révolutionnaire, mais qui épargna à Athènes la guerre civile. »

[5] J. Burckhardt, *loc. cit.*

[6] *Ἀθ. π.*, X, 1.

Digitized by Google

que comme une question de justice. Platon[1] voit dans la suppression des dettes une source de querelles violentes, de résistances et de difficultés inextricables; voilà tout. Aristote[2] montre combien ces procédés de gouvernement sont imprudents : ces abus de pouvoir vis-à-vis des classes possédantes finissent par les irriter et les poussent à une résistance qui souvent peut devenir fatale au gouvernement démocratique; il n'envisage jamais le côté moral de la question, parce qu'il n'existe pas pour lui.

Nous ne savons pas comment Aristote appréciait la seisachtheia, mais nous connaissons son idéal politique; le remède radical appliqué par Solon était trop contraire au goût du philosophe pour la mesure, pour qu'il pût l'approuver. Au quatrième siècle, plusieurs considéraient aussi cette réforme comme une faute. Dans l'école d'Isocrate, qui noyait toutes les disputes du passé sous les flots de son éloquence abondante et traçait sans se lasser un large tableau du bon vieux temps[3], on avait sans doute la même conception; ce sont fort probablement ces sentiments qui engagèrent Androtion à chercher une autre explication à cette mesure si critiquable; il eut alors l'idée de faire de la seisachtheia le résultat de la réforme monétaire. C'est aussi pour nous une raison de plus pour ne pas admettre son hypothèse.

Athènes était devenue une place de commerce de première importance; les banques s'y étaient installées en masse; le marché de l'argent y avait son centre principal pour toute la mer Egée. On comprend qu'une suppression des dettes fût considérée comme un des dangers qui pouvaient menacer à nouveau Athènes. Les Athéniens étaient des gens d'affaires

[1] Plat., *Lois*, III, 684 D, E; V, 736 C; voir plus haut, p. 190 n[1].

[2] Aristt., *Pol.*, 1304*b* 21-1305*a* 7 : *ἀδικούμενοι ... οἱ γνώριμοι... κατέλυσαν τὸν δῆμον ... ἀδικοῦντες τοὺς γνωρίμους συνιστᾶσιν*. Cf. 1309*a* 14 ss.; voir plus haut p. 210 n[4].

[3] Voir l'*Aréopagitique* et le *Panathénaïque*.

Digitized by Google

suffisamment avisés pour s'en rendre compte : nous ne voyons jamais surgir de propositions semblables, pas même aux plus mauvais jours de la démagogie. Il n'est cependant pas étonnant qu'on ait pris quelques précautions à cet égard. Dans une formule de serment politique, dont nous ne savons malheureusement pas grand'chose, on trouve ces mots : « *Je ne voterai pas la suppression des dettes privées, ni un nouveau partage des terres des Athéniens*[1]. » Il se peut que cette formule ait déjà été introduite par Solon lui-même qui voulait empêcher que, dans la suite, on ne se servît une seconde fois de l'expédient qu'il avait employé.

Il se peut aussi qu'elle soit postérieure; elle aura été introduite on ne sait quand, puis maintenue par ce peuple léger qui pourtant se rendait compte que la sécurité et le crédit sont les bases de tout Etat commercial. Je crois que ce serait commettre une erreur que d'y voir l'expression d'un sentiment d'équité; il faut y voir bien plutôt le résultat de l'expérience des Athéniens : ils avaient pu apprécier les suites des atteintes au droit de propriété qui s'étaient produites dans les villes ou dans les îles voisines.

Avec l'idée que nous nous faisons de la sagesse et de la modération de Solon, nous avons une peine infinie à admettre de sa part un procédé qui nous semble si injuste et si brutal. Beaucoup d'historiens[2] n'ont pu s'y résoudre et s'en tiennent à l'explication d'Androtion, d'autres[3] hésitent et ne se décident

[1] Démosth., XXIV, 149 : ... *οὐδὲ τῶν χρεῶν τῶν ἰδίων ἀποκοπὰς οὐδὲ γῆς ἀναδασμὸν τῆς Ἀθηναίων οὐδ' οἰκιῶν* (*ψηφιοῦμαι*). Ce texte fait partie d'un décret intercalé dans le discours de Démosthène sous ce titre : *Serment des héliastes* Ce serment n'est pas authentique dans son ensemble, mais il est formé de fragments authentiques réunis par un grammairien postérieur : M. Fränkel *Hermes*, XIII, p. 432 ss.

[2] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 159; Curtius, I⁶, p. 317 ss.; Duncker, V⁵, p. 168; Hultsch, *Metrol*², p. 200 ss., 507; Babelon, p. 21 (avec une légère modification, voir plus bas, p. 257.)

[3] Holm, I, p. 469.

Digitized by Google

pas; quelques-uns[1], se basant sur le passage de Denys d'Halicarnasse que j'ai cité plus haut, n'admettent qu'une suppression partielle des dettes; j'ai déjà eu l'occasion de montrer que je ne partageais l'avis ni des uns, ni des autres.

Dans l'état de nos sources, il est impossible de ne pas admettre l'explication traditionnelle qui nous a été transmise par les historiens anciens et qu'ont suivie la plupart des modernes[2]. Mais presque tous ceux-ci cherchent à excuser Solon et plaident pour lui les circonstances atténuantes. C'est là un point de vue auquel je ne puis me placer.

Solon prit une mesure énergique, mais qui n'était pas inusitée à son époque. Il supprima des redevances dont l'origine était oubliée et dont le sens était ignoré de tous; il supprima des dettes dont la plupart étaient le résultat d'un régime politique suranné avec lequel il rompait. Il s'agissait tout autant de briser une oligarchie puissante que de soulager une classe pauvre opprimée. Dans l'arsenal des armes que Solon avait à sa disposition, il prit une des plus terribles; la rudesse de ses coups est un effet de la rudesse des temps. Mais son caractère n'est pas terni, ni sa réputation de sagesse atteinte, parce qu'il a employé les moyens qui étaient ceux de son époque. On peut discuter l'opportunité de leur emploi ou l'étendue de leurs résultats; on ne doit pas se demander s'il y avait là justice ou injustice: c'était une question qui ne se posait pas.

[1] Grote, II², p. 307; Thumser, § 66, p. 375; Pœhlmann, *Gesch. des ant. Komm.*, II, p. 109 ss.

[2] G. Perrot, *Droit public*, p. 125; Kœhler, *Ath. Mitt.*, X (1885), p. 152; Keil, p. 168 ss.; Gilbert, *Gr. Staatsalterth.*, I², p. 143; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 62; Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 323; Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 208 en note; Busolt, II², p. 259 n²; Dareste, *Nouv. ét. d'hist. du droit*, p. 73 ss.; Swoboda, p. 222. De même, Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, p. 316; Beauchet, II, p. 536 ss.; Clerc, *Métèques athéniens*, p. 344 (ces trois derniers auteurs n'admettent qu'une suppression des redevances féodales, voir plus haut, p. 203 n¹).

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

L'état social après la seisachtheia. Les classes censitaires.

Nous avons vu que la seisachtheia marquait une rupture définitive avec le passé; une époque moderne succède à l'âge féodal. Les conditions respectives des diverses classes d'individus en sont profondément modifiées. Nous ne pouvons guère les reconstituer que par conjectures, car les documents font à peu près complètement défaut.

La classe qui occupait le sommet de la hiérarchie sociale avait été fortement atteinte par la mesure radicale prise par Solon; elle avait subi des pertes matérielles très sensibles; ses revenus avaient été diminués; elle avait perdu à la fois une partie de ses terres et les hommes qui la cultivaient pour elle; elle avait perdu plus que cela encore : jusqu'ici elle avait été maîtresse souveraine n'ayant à côté d'elle que des gens de condition inférieure, dont elle faisait ce qu'elle voulait, et auxquels elle n'avait aucun compte à rendre. Ceux-ci ont repris leur liberté ou sont soustraits dorénavant aux caprices de leurs maîtres. C'est pour ces derniers une énorme diminutiou d'influence, c'est un rude coup porté à leur prestige. Ils ne sont plus seuls à disposer des affaires publiques; il y a devant eux

Digitized by Google

une masse avec laquelle il faudra bientôt compter. Solon leur a appris à rabattre de leurs prétentions [1].

Cependant, lorsqu'on examine ce qui leur reste, on voit que leur part est belle encore. Solon assure avoir mérité leurs éloges et leur amitié [2]; il ne semble pas avoir tort, quand on songe à ce qu'il leur a laissé. Ils gardent leur rang : ils sont toujours les nobles; ils conservent leur organisation familiale, leurs ancêtres et leurs noms; ils conservent une grande partie de leurs propriétés; celles-ci sont toujours beaucoup plus grandes que celles des autres Athéniens [3]. Surtout ils conservent intacte leur puissance politique. C'est dans leurs rangs que se recrutent tous les hauts magistrats; c'est là un privilège inappréciable. Grâce à cela, grâce au développement commercial d'Athènes, ainsi qu'aux expériences qu'ils ont acquises dans le passé, il va leur être possible de rétablir assez rapidement leurs fortunes. Nous ne connaissons pas les détails de cette évolution pendant les années qui suivirent. Mais nous voyons que, malgré les troubles de tous genres qui occupèrent le sixième siècle, la noblesse s'est maintenue; à la fin du sixième et au début du cinquième siècles elle est encore en possession des plus grandes fortunes et de la plus grande influence [4].

[1] *Ἀθ. π.*, XII, 1, v. 3 et 4.

[2] *Ibid.*, § 5, v. 4 et 5.

[3] *Ibid.*, § 3, v. 8 et 9.

[4] Aristote, *Ἀθ. π.*, XIII, 3 et 5, dit que certains nobles, dépouillés de leurs biens, devinrent pauvres (voir plus haut, p. 207 n[3]), et que, poussés par la misère, ils se jetèrent dans le parti de Pisistrate. Ce n'est là qu'une hypothèse qui ne me semble pas admissible. La plupart des riches ne furent pas dépouillés complètement : *Ἀθ. π.*, XII, 3, v. 8 et 9; s'il y en eut un petit nombre qui le furent, ceux-ci se jetèrent, non dans le parti démocratique dont Pisistrate était le chef, mais dans le parti de Lycurgue, parti conservateur, réactionnaire même, qui cherchait à provoquer une restauration de l'ancien état de choses. Aristote lui-même, *Pol.*, 1266*b* 13, fait remarquer que les riches devenus pauvres deviennent aussi révolutionnaires; mais ce n'est pas pour établir la démocratie, c'est au contraire pour renverser le gouvernement et rétablir l'ancien système politique : *ibid.*, 1304*b* 21 ss.

Digitized by Google

Les agriculteurs indépendants virent peut-être s'accroître leur importance par l'abaissement momentané de la classe supérieure. Qu'advint-il de tous ceux qui avaient bénéficié de la seisachtheia? Les uns, rentrés en possession des terres dont ils avaient perdu la libre jouissance, reprirent sans doute leur rang antérieur. Quel fut le sort de ceux qui, d'origine non-libre, avaient vu leur situation s'améliorer peu à peu, jusqu'au point de n'être plus astreints qu'au paiement d'une redevance? Jusqu'ici ils avaient été assimilés aux autres tenanciers des nobles; furent-ils mis sur le même pied qu'eux? obtinrent-ils à la fois la propriété du fonds qu'ils cultivaient et la liberté complète? Que devinrent ceux qui n'avaient recouvré que leur liberté et qui étaient réduits à la condition de simples journaliers? Nous l'ignorons totalement.

Nous ne savons pas non plus jusqu'à quel point tous ces gens étaient considérés comme des citoyens athéniens; car nous ne sommes pas renseignés sur les conditions qui faisaient alors d'un homme un citoyen. Il semble à peu près certain que, comme dans la plupart des villes anciennes et comme cela est normal au début de tout développement politique, la propriété et le droit de cité étaient si étroitement unis qu'on ne pouvait guère distinguer lequel avait précédé l'autre. Nous pouvons de ce fait et, sans crainte de nous tromper, exclure d'emblée du nombre des citoyens tous ceux qui ne possédaient pas de terres.

Plus tard, au cinquième et au quatrième siècles, on était très strict sur les conditions requises pour être citoyen [1]; on devenait de plus en plus sévère à mesure que les avantages que procuraient cette qualité allaient en augmentant; on exigeait de

[1] Il y eut une première épuration après la chute des Pisistratides : *Ἀθ. π.*, XIII, 5. Périclès en fit faire une nouvelle en 451-450 : *Ἀθ. π.*, XXVI, 4 : *...διὰ τὸ πλῆθος... μὴ μετέχειν τῆς πόλεως ὃς ἂν μὴ ἐξ ἀμφοῖν ἀστοῖν ᾖ γεγονώς*. A cette occasion, près de 5000 individus furent radiés du rôle des citoyens : Philoch., *frg.* 90 (*Frg. hist. gr.*, I, p. 398); Plut., *Pericl.*, 37; cf. Glotz, p. 364 ss.; le

Digitized by Google

tout jeune Athénien qui voulait se faire reconnaître ce droit qu'il fût né d'un père et d'une mère citoyens athéniens de pure race, inscrits dans un dème et qu'il se fît inscrire, lui aussi, dans un dème [1]. Nous n'avons guère de documents sur l'époque qui a précédé la réforme de Clisthène. Il y avait alors des familles (γένη) [2] qui jouaient à cet égard un rôle analogue à celui que les dèmes ont joué dans la suite. Ces γένη étaient réunis en phratries; celles-ci se répartissaient entre quatre tribus [3], dont les noms mêmes ne sont pas sûrs et qui sont sans doute bien postérieures aux familles (γένη) qui étaient censées en faire partie [4]. Les familles nobles, comme

scholiaste de Thucydide dit à propos du passage: Thuc., I, 2 ad fin.: *οἱ Ἀθηναῖοι τὸ παλαιὸν εὐθὺς μετεῖδοσαν πολιτείας, ὕστερον δὲ οὐκέτι διὰ τὸ πλῆθος*. La seconde partie de cette phrase est parfaitement juste; pour la première, voir plus bas, p. 241.

[1] *Ἀθ. π.*, XLII, 1; LV, 3.

[2] Voir Daremberg et Saglio, *Dict. des Antiquités*, II, p. 1494 ss.; art.: *gens*, par Ch. Lécrivain.

[3] Aristote, *Ἀθ. π.*, VIII, 2 en parle sans donner leurs noms; Plutarque, *Sol.*, 23, les appelle: *Ὁπλῖται, Ἐργάδεις, Γελέοντες, Αἰγικορεῖς*; on trouve dans Hérodote, V, 66, les formes *Ὅπλητες* et *Ἀργαδεῖς*; Pollux, VIII, 111, donne, par erreur sans doute, la forme *Τελέοντες*. — Plutarque, *loc. cit.*, dit qu'elles étaient des *castes*, ce qui est faux: Büchsenschütz, p. 331. Aristote, *Ἀθ. π.*, XLI, 2, en attribue l'organisation à Ion. Elles sont communes à tous les Ioniens; ce sont peut-être d'anciennes divisions territoriales. — On a beaucoup écrit et beaucoup discuté à leur sujet; voir en particulier: Swen Hammarstrand, *Attikas Verfassung u. s. w.*, *Jahrb. f. kl. Philol.*, *Supplbd.*, VI, 1872-73; Gilbert, *Altattische Komenverfassung*, *Jahrb. f. kl. Philol.*, *Supplbd.*, VII, 1873-75; Ed Meyer, *Forschungen*, I (1892); Busolt, II², p. 99.

[4] Sur leur formation, voir Sumner Maine, p. 83 ss.: « Le groupe domestique qui est familier à toutes les races se compose des descendants d'un seul homme encore vivant et de sa femme ou de ses femmes. Peut-être connaissent-elles ce groupe plus nombreux formé des descendants d'un ancêtre unique récemment décédé... agglomération compacte de parents par le sang.... Ces hommes qui voient se former sous leurs yeux des groupes de parents pensent que par un procédé semblable la communauté s'est constituée. D'où ce préjugé théorique que tous les membres de la tribu viennent d'un ancêtre commun dont les descendants ont formé des groupes inférieurs, divisés eux-mêmes en d'autres groupes, et ainsi de suite jusqu'au plus petit de tous, la famille actuelle. » Et plus loin, p. 284: « On peut affirmer des anciennes ré-

Digitized by Google

cela est naturel, avaient une influence prépondérante [1] dans ces groupements antiques dont le culte des ancêtres était le centre [2]. C'est cela même qui força Clisthène à supprimer leur rôle politique : les γένη antiques avaient conservé après lui leur existence religieuse; nous en retrouvons plus tard quelques traces qui, malheureusement, nous fournissent peu d'éclaircissements sur leur composition et leur vie intérieure [3]. La tradition y était toute-puissante : tous ceux qui descendaient d'un homme ayant eu part au culte d'un γένος, étaient admis dans celui-ci pourvu que les autres membres de la confrérie, les γεννῆται, le permissent [4]; l'influence des Eupatrides y était telle que c'était d'eux, en réalité, que dépendait l'admission. On sait que les esclaves de la famille participaient à ces cultes et à ces rites sacrés; on ne sait pas si les clients y étaient associés [5]. Les rites n'avaient pas changé, ils étaient restés les mêmes depuis la plus haute antiquité.

Du fait que ces tribus servaient à l'époque de Solon de base pour l'élection des magistrats [6], on doit conclure que pour être

publiques que leurs citoyens considéraient tous les groupes dont ils étaient membres comme fondés sur la descendance d'un même auteur. Ce qui était évidemment vrai de la famille, était encore vrai de la *gens*, puis de la tribu, enfin de l'Etat. » — Il y avait encore les trois castes : *Eupatrides*, *Géomores* et *Démiurges*, attribuées par Plutarque, *Thes.*, 25, à *Thésée*, par Diodore, IX, 18, à *Solon*, par Strabon, VIII, 383, à *Ion;* ces trois attributions sont aussi fausses les unes que les autres: ces classes se sont certainement formées toutes seules : Busolt, II², p. 94 ss.

[1] Aristt, *Pol.*, 1305*a* 33; *Dict. des ant.*, *loc. cit.*, p. 1504.

[2] *Ibid.*, p. 1496.

[3] M. Foucart, *Grands Mystères*, p. 14 ss., a tiré le meilleur parti possible du peu de renseignements que nous avons. — Depuis Clisthène les aristocrates seuls faisaient partie de ces confréries qui avaient perdu toute importance politique; aussi ne se recrutaient-elles plus; elles moururent faute de membres : Kœrte, *Hermes*, XXXVII (1902). p. 582 ss., à propos de *Ἐφ. ἀρχαιολ.*, 1901, p. 157 ss.

[4] Andoc., I, 126, 127; Isée, VII, 15-18; [Démosth.], LIX, 59.

[5] *Dict. des ant.*, *loc. cit.*, p. 1495.

[6] *Ἀθ. π.*, VIII, 1 et 4.

Digitized by Google

citoyen il fallait en faire partie, mais que seuls ceux de leurs membres qui étaient de naissance libre, propriétaires fonciers et agréés par les Eupatrides étaient citoyens actifs. On voit que tout dépendait des Eupatrides qui, maîtres des tribus, étaient maîtres du corps électoral.

Ceux-ci avaient sans doute intérêt à multiplier le nombre des citoyens plutôt qu'à le réduire; plus ils avaient de protégés, de « parents » (*ὁμογάλακτες*)[1] pauvres dans les confréries et par là dans l'Assemblée, plus leur pouvoir augmentait, plus leur influence en était accrue.

Parmi les individus libérés par Solon, il y en avait un bon nombre qui faisaient partie de ces associations malgré l'infériorité de leur propre condition; il y en avait probablement beaucoup qui avaient perdu ce droit, ou qui ne l'avaient jamais possédé.

Il resta ainsi un groupe nombreux d'individus, les uns sans terres, les autres sans droit de cité, d'autres enfin qui n'avaient ni terres ni droit de cité[2]. Nous ne pouvons en déterminer le nombre, nous ignorons tout de leur condition qui devait être sans doute en progrès sur le passé, mais qui était encore peu brillante et peu sûre, comme l'était naturellement celle des non-citoyens dans les républiques anciennes, même à Athènes si hospitalière et aux mœurs si douces. C'est parmi eux, pour une part tout au moins, que se recrutèrent les bandes qui

[1] Harpocr., *s. v. γεννῆται· οἱ τοῦ αὐτοῦ γένους κοινωνοῦντες... Φιλόχορος* (*frg.*, 91, *Frg. hist. gr.*, I), *φησὶ πρότερον ὁμογάλακτας ὀνομάζεσθαι.*

[2] Ce n'est pas l'avis de M. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 652, qui dit que : « l'émancipation politique de la population campagnarde suit son affranchissement social » ; tous les *Ἀττικοί* deviennent *Ἀθηναῖοι;* il n'y a plus de privilèges pour les habitants de la ville; les anciens clients sont maintenant des citoyens; (de même, M. Swoboda, p. 274). M. Busolt, p. 267 en note, n'admet pas cette opinion, quoiqu'elle soit assez répandue; il pense que ni les *ἑκτήμοροι*, ni les journaliers (*θῆτες*) ne furent citoyens avant Clisthène. Je crois qu'on ne peut être aussi précis; parmi les membres de ces deux classes sociales, les uns étaient citoyens, les autres ne l'étaient pas; cela dépendait de l'origine de leur condition; nous avons vu (plus haut, ch. VI) que ces origines étaient bien diverses.

Digitized by Google

favorisèrent Pisistrate[1], et que celui-ci une fois au pouvoir se hâta d'éloigner d'Athènes[2]. C'est en tous cas leurs descendants que Clisthène introduisit dans les nouvelles tribus pour en faire des citoyens[3].

Les autres qui faisaient partie des tribus et jouissaient de leurs droits de citoyens étaient répartis en quatre classes basées sur le produit de leurs terres[4] et qu'il ne faut pas confondre avec les tribus dont nous venons de parler. La classe supérieure était formée de ceux dont les terres rapportaient 500 médimnes (1 médimne = 52 litres environ[5]) de produits liquides ou solides, c'étaient les *pentacosiomédimnes;* après eux venaient les *chevaliers* dont les terres produisaient 300 médimnes, ensuite les *zeugites* avec 200 médimnes[6]; tous les citoyens dont les terres donnaient un revenu inférieur à ce chiffre étaient réunis dans une dernière classe, celle des *thètes*[7].

[1] Pour une part seulement, sans cela on ne s'expliquerait pas le succès de Pisistrate. Il faut admettre qu'il existait déjà tout un prolétariat d'hommes libres, capables de prendre part aux séances de l'Assemblée. Ceux des partisans du tyran qui étaient : *τῷ γένει μὴ καθαροί* : *Ἀθ. π.*, XIII, 5, étaient précisément des gens auxquels les Eupatrides contestaient le droit de faire partie d'un *γένος* et par là le droit de cité.

[2] *Ἀθ. π.*, XVI, 2 et 3.

[3] *Ibid.*, XXI, 2 : ...*ὅπως μετάσχωσι πλείους τῆς πολιτείας*. De même, *Pol.*, 1319*b* 21 ss., 1275*b* 36 : *Κλεισθένης ... πολλοὺς ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους*. M. Clerc, p. 328 ss., explique cette phrase ainsi : « les esclaves deviennent métèques et les métèques citoyens » ; cette explication est plausible.

[4] *Ἀθ. π.*, VII, 4 ; Plut., *Sol.*, 18 ; *Compar. Arist. et Cat.*, 1 ; Pollux, VIII, 129 et 130 et les lexicographes.

[5] Voir plus bas, p. 253.

[6] Démosthène, XLIII, 54, cite une loi sur les dots, qui sont fixées à 500 dr. pour les membres de la 1re classe, à 300 pour ceux de la 2e et à 150 pour ceux de la 3e. On a voulu en déduire que la limite de cette classe était 150 médimnes et non 200. C'est une erreur ; nous sommes ici en présence d'une taxation dégressive, qui date d'une époque où les classes avaient perdu beaucoup de leur importance. — Dans la *Politique* d'Aristote, 1274*a* 20, le rang des chevaliers et des zeugites est interverti ; c'est une erreur du copiste.

[7] Ce mot ne signifie pas ici nécessairement *journaliers*, comme à l'époque homérique ; Busolt, II², p. 184. Voir plus haut, p. 92.

Digitized by Google

Il nous est difficile de nous rendre compte de ce que ces chiffres représentent. Plusieurs tentatives ont été faites pour établir la surface probable des terres possédées par les membres des différentes classes. Il faut tenir compte du fait que les anciens ne pratiquaient pas l'assolement; ils ne faisaient produire leurs champs que tous les deux ans, et les laissaient se refaire par un an de jachère[1]. Büchsenschütz[2] établit que 40 à 50 arpents de Magdebourg[3] (8-10 ha), dont la moitié seulement était en culture, pouvaient donner 150 médimnes d'orge, mesure attique, soit le revenu d'un zeugite; 100 arpents (20 ha) donnaient près de 300 médimnes sans compter le vin et l'huile, ce qui est le revenu d'un chevalier. Ces chiffres sont peut-être un peu trop faibles. M. Ed. Meyer[4] arrive à une superficie sensiblement plus élevée : pour les pentacosiomédimnes 200 à 250 arpents de 3100 m² (62-77,5 ha); pour les chevaliers 100 à 150 (31-46,5 ha); pour les zeugites 70 à 100 (22 à 31 ha). Il va sans dire que ces calculs ne peuvent être qu'approximatifs : le meilleur est celui de M. de Sanctis[5]; il est établi d'une façon beaucoup plus minutieuse et par un homme qui connaît fort bien les conditions du pays, du sol et du climat. D'après lui, pour produire chaque année 200 médimnes de *grain*, il faut 17,4 ha (dont la moitié en culture); pour en produire 300, 26 ha; pour en produire 500, 43,5 ha. Pour produire 200 métrètes *d'huile* (un métrète = 39 lit. environ[6]) il faut 26 ha; pour en produire 300, 39 ha; pour 500, 65 ha. Enfin pour produire 200 métrètes de *vin* il faut cultiver 2,5 ha; pour 300, 3,75; pour 500, plus de 6 ha[7].

[1] Büchsenschütz, p. 54 et 301 ; de Sanctis, p. 229.

[2] Büchsenschütz, p. 54 ss.

[3] Un plèthre vaut 870 m², ou 0,372 arpent de Magdebourg; celui-ci vaut donc environ 2070 m².

[4] *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 653.

[5] De Sanctis, p. 229 et 230.

[6] Voir plus bas, p. 253.

[7] Toutes ces surfaces sont bien supérieures à celles qui, dans nos pays où

Digitized by Google

On voit donc que, puisqu'on ajoutait les produits liquides (vin et huile) aux produits solides (blé et orge)[1], il y avait un grand nombre de combinaisons possibles, et que les surfaces possédées par les divers membres d'une même classe pouvaient être bien différentes.

Je n'ai l'intention d'examiner dans le détail ni le fonctionnement de ce système de groupement des citoyens, ni la répartition des honneurs et des charges entre chacune des classes. Mais comme, dès l'antiquité, on a souvent attribué leur organisation à Solon, comme on a souvent écrit que, s'il ne les avait pas créées, il les avait tout au moins profondément modifiées, il rentre dans notre plan de voir ce que nous devons en penser.

Dans ce qui nous reste de ses poésies, Solon ne parle pas des classes censitaires; on trouve le nom de l'une ou de l'autre de ces classes çà et là chez des historiens[2], et dans quelques lois dont il est généralement impossible d'établir l'antiquité d'une façon un peu sûre[3]. Pour avoir un exposé quelque peu

le sol a plus de valeur et où la culture est plus intensive, sont nécessaires pour produire une récolte équivalente.

[1] *Ἀθ. π.*, VII, 4 : *τὰ σινάμφω ξηρὰ καὶ ὑγρά.*

[2] Thuc., III, 16; VI, 43 (passages sans importance); Plut., *Aristid.*, 1.

[3] *Ἀθ. π.*, VIII, 1 : ... *ὁ περὶ τῶν ταμιῶν νόμος, ᾧ χρώμενοι διατελοῦσιν ἔτι καὶ νῦν· κελεύει γὰρ κληροῦν τοὺς ταμίας ἐκ πεντακοσιομεδίμνων* et XLVII, 1 : *οἱ ταμίαι τῆς Ἀθηνᾶς εἰσὶ μὲν δέκα, κληροῦται δ' εἰς ἐκ τῆς φυλῆς, ἐκ τῶν πεντακοσιομεδίμνων κατὰ τὸν Σόλωνος νόμον (ἔτι γὰρ ὁ νόμος κύριός ἐστιν), ἄρχει δ' ὁ λαχὼν κἂν πάνυ πένης ᾖ.* Cette loi est certainement ancienne puisqu'elle n'est plus considérée au quatrième siècle que comme une formalité. Dans son état actuel, elle n'est pas de Solon, puisqu'il y est question des dix tribus organisées par Clisthène. — M. C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 306, 319, pense néanmoins que cette loi est bien de Solon, qu'elle prévoyait la nomination de quatre *ταμίαι*, un par tribu, et qu'elle a subsisté après Clisthène; en augmentant le nombre des tribus, on a porté le nombre des *ταμίαι* à dix. On sait par contre qu'il existait déjà au sixième siècle des magistrats de ce nom : *I. G.*, I, 373[235]; avant 480, ils étaient chargés de la police de la citadelle seulement; ils ne sont devenus les ministres des finances d'Athènes que lorsque le trésor de la déesse est devenu la caisse centrale de l'empire athénien : Keil, p. 63. On s'explique alors très bien, sans avoir besoin de remonter jusqu'à

Digitized by Google

complet de leur organisation et quelque idée de leur origine, il faut descendre jusqu'à Aristote. Ce qu'il en dit est malheureusement loin d'être aussi clair qu'on le voudrait. Dans la *Politique*[1], il loue Solon d'avoir donné au peuple des droits suffisants, et en particulier d'avoir remis toutes les fonctions aux nobles et aux riches, soit aux membres des trois premières classes, sans en laisser aucune à la quatrième. Il ne dit ni si Solon a organisé ces classes, ni s'il les a modifiées, ni s'il les a simplement utilisées telles qu'il les trouvait instituées. Les textes de l'*Ἀθηναίων πολιτεία*[2] sont plus embarrassants encore. Aristote cite[3] les trois premières classes en passant, à propos de la prétendue constitution de Dracon, dont l'authenticité a été très discutée et qui est très douteuse[4]. Tout ce qui y a trait est non seulement en contradiction avec ce qui est dit dans la *Politique*[5], mais est encore mal amalgamé avec le reste du texte; cela a l'air rajouté après coup, comme en surcharge[6],

Solon, qu'on ait pris ces fonctionnaires parmi les plus riches Athéniens : c'était pour avoir quelque garantie en cas de mauvaise gestion. — Démosthène, XLIII, 54, cite une loi sur les dots où il est question de classes censitaires, mais qui est certainement postérieure à Solon; voir plus haut, p. 221 n[6].

[1] *Pol.*, 1274*a* 15 ss. : *Ἐπεὶ Σόλων γε ἐοικε τὴν ἀναγκαιοτάτην ἀποδιδόναι τῷ δήμῳ δύναμιν,... τὰς δ' ἀρχὰς ἐκ τῶν γνωρίμων καὶ τῶν εὐπόρων κατέστησε πάσας, ἐκ τῶν πεντακοσιομεδίμνων καὶ ζευγιτῶν καὶ τῆς καλουμένης ἱππάδος* (cf. supra, p. 221 n[6]) *· τὸ δὲ τέταρτον τὸ θητικόν, οἷς οὐδεμιᾶς ἀρχῆς μετῆν.*

[2] *Ἀθ. π.*, IV, 3; VII, 3.

[3] *Ἀθ. π.*, IV, 3, à propos des amendes infligées aux membres du conseil qui n'assistaient pas à une séance de ce corps.

[4] Voir plus haut, p. 74 n[1].

[5] Cf. *Ἀθ. π.*, IV, 3 et Aristt., *Pol.*, 1274*b* 15 : *Δράκοντος δὲ νόμοι μὲν εἰσί, πολιτείᾳ δ' ὑπαρχούσῃ τοὺς νόμους ἔθηκεν.* L'authenticité de ce passage a été contestée, mais à tort.

[6] A la fin du ch. IV, nous lisons deux lignes manifestement destinées à faire le raccord avec le ch. II; au ch. XLI, la constitution de Dracon est signalée, mais n'est pas comptée dans l'addition des onze constitutions athéniennes, énumérées par Aristote; aucun autre auteur ancien n'en parle, etc. M. Seeck, *Klio*, IV, p. 272, 273, a fait de tout cela une analyse très pénétrante, mais qu'il a poussée un peu loin peut-être.

Digitized by Google

si bien qu'on a pu y voir un passage introduit dans le texte d'Aristote par quelque grammairien ou copiste maladroit[1]. En ce qui concerne les classes censitaires, cette première citation ne peut en aucun cas nous servir de base. Un peu plus loin, lorsqu'il parle des réformes de Solon, Aristote dit[2] : « *Voici comment Solon organisa la constitution d'Athènes : il répartit, d'après un certain cens, les citoyens en quatre classes, les pentacosiomédimnes, les chevaliers, les zeugites et les thètes.* » Voilà qui semble clair, mais on lit sitôt après ces mots : « *comme ils l'étaient déjà auparavant.* » Cette incidente semble une adjonction postérieure mise là uniquement pour faire cadrer ce passage avec celui de tout à l'heure (ch. IV). En outre plusieurs lexicographes[3] nous le citent ; jamais ils ne citent

[1] Th. Reinach, *Rev. Et. gr.*, IV (1891), p. 82 ss., 125 ss.; F. Rühl, *Jahrb. f. kl. Philol., Supplbd.*, XVIII (1892), p. 675 ss.; Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 311 en note. Il est infiniment probable cependant que ces passages sont bien d'Aristote ; entre la rédaction de la *Politique* et celle de l'*Ἀθ. π.*, il a trouvé un écrit (par ex. : le pamphlet d'un oligarque) qui parlait d'une constitution de Dracon ; il s'est laissé induire en erreur par cette source, qui était mauvaise : Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 58 ss.; Busolt, II², p. 36 ss.; de Sanctis, p. 162 ss.; C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 321 n³; voir surtout, V. von Schœffer, *Bursian's Jahresbericht* (1893), p. 40 ss.; (1895) p. 228 ss. — M. Seeck, *loc. cit.*, p. 281, a émis une hypothèse intéressante mais hardie : constatant qu'aucun extrait de l'*Ἀθ. π.* ne parle de cette constitution tandis qu'elle se trouve dans le papyrus de Londres, il suppose qu'Aristote avait écrit un premier texte où il ne parlait pas de la constitution de Dracon, qu'il eut ensuite connaissance d'un ouvrage de Démétrius de Phalère (voir plus haut, p. 19 n⁶) sur ce sujet, qu'il écrivit alors un autre texte ; le premier aurait servi de base aux éditions d'Aristote publiées en Grèce, le second serait parvenu en Egypte ; ce serait d'après lui qu'aurait été établi le texte que nous possédons. Je rappelle que M. Seeck admet l'authenticité de la constitution de Dracon (voir plus haut, p. 74 n¹).

[2] *Ἀθ. π.*, VII, 2, 3 : *διέταξε τὴν πολιτείαν τόνδε τὸν τρόπον. τιμήματι διεῖλεν εἰς τέτταρα τέλη, καθάπερ διῄρητο καὶ πρότερον, εἰς πεντακοσιομέδιμνον καὶ ἱππέα καὶ ζευγίτην καὶ θῆτα κτλ.*

[3] Harpocr., *s. v. πεντακοσιομέδιμνον*'... *ὅτι δ' τέλη ἐποίησεν Ἀθηναίων ἁπάντων Σόλων,... δεδήλωκεν Ἀριστοτέλης ἐν Ἀθ. π.*, Harpocr. et Phot. (même texte avec des variantes insignifiantes), *s. v. ἱππάς*' *Ἀριστοτέλης δ' ἐν Ἀθ. π. φησὶν ὅτι Σόλων εἰς τέτταρα διεῖλε τέλη τὸ πλῆθος τῶν Ἀθηναίων κτλ.*

Digitized by Google

cette petite phrase disant que les classes existaient avant Solon. On pourrait conclure qu'elle ne se trouvait pas dans les textes qu'ils avaient sous les yeux. Mais il y a d'autre part chez ces mêmes lexicographes des erreurs si manifestes qu'on ne peut se fier à leur témoignage[1]. Nous n'avons aucun moyen de vérifier si nos soupçons sont fondés et nous en sommes réduits à mettre de côté le témoignage si équivoque d'Aristote. Il ressort cependant une chose de tout cela, c'est qu'à son époque il n'existait aucune loi de Solon à ce sujet, et qu'on ignorait complètement l'origine de ces classes[2]. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la plupart des gens, au quatrième siècle et plus tard, en aient attribué l'organisation à Solon, puisqu'on lui attribuait tout; ainsi Plutarque[3] et certains lexicographes[4]. D'autres[5] sont trop peu précis pour qu'on puisse en tirer quelque lumière, ou même ne mentionnent pas du tout Solon.

Puisque nous n'avons pas de témoignages sûrs qui nous permettent d'établir exactement l'origine de ces classes, il nous faut examiner leurs noms et rechercher les conditions qui leur ont permis de se former. En faisant cette étude, la plupart des

[1] Phot., *s. v. ἱππάς* (autre article que le précédent), *Σόλων τοὺς νόμους Ἀθηναίοις γράψας εἰς πέντε τέλη τὸ πᾶν πλῆθος αὐτῶν διέταξε καὶ τῶν κατὰ τὰς οὐσίας τιμημάτων· καὶ τὸ πρῶτον ὠνόμασε πεντακοσιομεδίμνων... τὸ πέμπτον ἱππὰς ἐκαλεῖτο*. Suidas donne un texte analogue. — Il n'y a pas une erreur, mais une simple maladresse dans le texte suivant : Phot., *s. v. ζευγήσιον... ὃ ἐτέλει ὁ ζευγίτης· τρεῖς δὲ τάξεις Ἀθήνησιν ἦσαν· πεντακοσιομέδιμνοι, ἱππεῖς, οἱ ἱππάδα τελοῦντες καὶ τὸ θητικόν. τρεῖς* veut évidemment dire : *trois outre les zeugites* dont il est question.

[2] Busolt, II², p. 47 n². Il faut remarquer spécialement les diverses explications que l'on donnait du mot *ἱππεῖς : Ἀθ. π.*, VII, 4.

[3] Plut., *Sol.*, 18.

[4] Harpocration, Photius et Suidas, voir plus haut, p. 225 n³ et 226 n¹; de même : Phot., *s. v. πεντακοσιομέδιμνον*. Suid., *s. v. ἐκ τιμημάτων*.

[5] Hésych., *s. v. ἐκ τιμημάτων· διῴρητο γὰρ ἡ πολιτεία κατὰ Σόλωνα εἰς τέσσαρα*. De même, *s. v. ἱππάς* et *ζευγίσιον*. Harpocr., *s. v. θῆτες καὶ θητικόν*. Phot., *s. v. θητεύς*. Suidas, de même; Poll., VIII, 129 ss.; Schol. Aristoph., *Equites*, v. 627.

Digitized by Google

historiens modernes sont arrivés à cette conclusion que les classes sont antérieures à Solon qui les trouva tout organisées. Voici leurs raisons auxquelles je me range tout à fait.

Les noms des classes sont des désignations populaires[1], appliquées dès la plus haute antiquité aux catégories d'individus qui composaient l'Etat primitif : les ἱππεῖς sont naturellement les seigneurs, qui combattent sur des chars[2] ou vont à la guerre à cheval[3]; les ζευγῖται sont des paysans aisés qui possèdent un attelage de mules, de bœufs ou de chevaux[4]. La classe des θῆτες, c'est le bas peuple, pauvre, mais d'origine libre[5]. Le nom de la classe des πεντακοσιομέδιμνοι a une origine semblable; c'est une dénomination populaire servant à désigner les riches[6]. Comme le mot l'indique, il s'appliquait d'abord aux propriétaires dont les champs rapportaient 500 médimnes de blé ou d'orge; s'il s'était agi de produits liquides, huile ou vin, on aurait fait un composé du mot μετρητής[7]. Plus tard on tint compte des deux sortes de produits, solides et liquides[8]; cette transformation date du septième

[1] Busolt, II², p. 182 n³.

[2] W. Helbig, *Mélanges Nicole*, p. 234 ss., qui cite plusieurs passages de l'Iliade où le mot ἵππος a le sens de *cheval attelé à un char de guerre*, non celui de *cheval de selle* : *Iliade*, III, v. 113, 327; V, v. 13, 19, 111, 163, 227, 249, 255, 328; VII, v. 15, 16; VIII, 128; XI, v. 717-752; etc.

[3] L'aristocratie est toujours et partout en rapport étroit avec la cavalerie : Aristt., *Pol.*, 1289*b* 35 ss., 1297*b* 17 ss., 1321*a* 7 ss.; Hérodt., VI, 103, 122, 126; Xénoph., *Hiér.*, XI, 5; Guiraud. *Propr. fonc.*, p. 121 ss.; J. Burckhardt, I, p. 170 ss.

[4] Ce mot ne signifie pas : *qui possède du bétail*, ou *qui combat au même rang dans la bataille*, comme le dit Plutarque, *Pel.*, 25; c'est là un emploi très postérieur : Bœckh, *Saatshaush.*, I³, p. 579, 580; Busolt, II², p. 183 en note.

[5] Voir plus haut, p. 92 n⁸.

[6] 500 veut dire *énormément* dans le langage populaire, cf. Aristoph., *Eccles.*, v. 1007. πεντακοσιομέδιμνος avait ainsi pour les Grecs, — toute proportion gardée, — le même sens que notre expression : *un millionnaire !* Busolt, *loc. cit.*

[7] Keil, p. 69; Busolt, *loc. cit.*

[8] *Ἀθ. π.*, VII, 4; Plut., *Sol.*, 18; Poll., VIII, 130.

Digitized by Google

siècle, époque où la culture de l'olivier se développe en Attique. Cela déjà prouve que toute cette organisation est antérieure à Solon. Ce n'est pas là un progrès démocratique[1], puisque la culture de l'olivier exige une surface beaucoup plus grande[2], quoique des frais moindres, que celle des céréales. La cause de ce changement est plus simple : lorsque l'huile fut devenue une production importante, les Eupatrides eurent intérêt à la porter en compte à côté des céréales. Nous constatons en outre un fait des plus intéressants : ce ne sont pas les chevaliers qui occupent le premier rang, ce sont les pentacosiomédimnes[3]. A un moment que nous ne pouvons déterminer, il s'est produit une modification dans les rangs de cette aristocratie de propriétaires fonciers[4] : il n'y avait d'abord qu'une classe, les chevaliers, à la fois nobles et riches; elle s'est scindée en deux : les plus riches ont pris la première place, et se sont partagé les principales charges. Ils ont laissé en dessous d'eux les autres nobles dont les revenus étaient moindres. C'est sans doute à ce moment aussi que s'est établie la gradation suivant la production, telle que nous la connaissons. Elle s'est formée évidemment à une époque où l'agriculture seule jouait un rôle dans la vie économique. Aussi ne peut-on attribuer à Solon cette transformation. De plus, nous le voyons attaquer si vivement les riches[5], qu'on ne comprendrait pas qu'il leur eût ensuite procuré des avantages aussi considérables[6]. Nulle part il ne dit qu'il ait augmenté leur pouvoir; il ne s'est pas montré leur ennemi, c'est vrai, mais il leur a imposé la modération[7] ; il ne l'a certainement pas

[1] Comme le pense M. Keil, *loc. cit.*

[2] Voir plus haut, p. 222.

[3] Busolt, II², p. 187.

[4] Voir plus haut, p. 86.

[5] Voir plus haut, ch. IV.

[6] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 103; Busolt, *loc. cit.;* de Sanctis, p. 224.

[7] *Ἀθ. π.*, XII, 1 et 5.

Digitized by Google

fait en les distinguant de leurs pairs, en leur donnant la prépondérance dans le gouvernement.

On voit donc que lorsque Solon fit ses réformes, il trouva cette organisation déjà préexistante [1]. Nous croyons de plus qu'il n'a apporté aucune modification dans le recrutement des classes censitaires.

On a souvent pensé que Solon avait fait entrer dans ces classes les riches industriels et les grands commerçants qui n'étaient pas propriétaires fonciers. Ce serait là, certes, une réforme des plus importantes et des plus démocratiques; à l'ancienne oligarchie qui se recrutait par la naissance dans l'ancienne noblesse de sang, Solon avait fait succéder une *timocratie*, c'est-à-dire un régime où la naissance et les aïeux ne jouent plus aucun rôle, où le pouvoir est entre les mains de ceux qu'une chance ou une habileté particulière, ou encore un travail acharné, ont comblé de biens, quelle que soit leur origine, quel qu'ait été primitivement leur rang dans l'échelle sociale des citoyens. Au moment où le commerce et l'industrie allaient, sous l'impulsion même de Solon, se développer à Athènes, une mesure pareille aurait été grave ; elle aurait enlevé, sinon en fait, puisque le commerce appartenait encore en grande partie à la noblesse, du moins en droit, la prééminence politique à la classe qui l'avait eue jusque-là; cela aurait permis au premier venu d'arriver aux honneurs, pourvu qu'il fût riche. La carrière aurait été largement ouverte à tous ceux qui auraient voulu s'y lancer.

Voici les raisons qui ont poussé certains historiens à

[1] C'est l'opinion de MM. Gomperz, p. 40; M. Fränkel, *Rhein. Mus.*, XLVII (1892), p. 480; Keil, p. 69; de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 52; Busolt, II², p. 182; de Sanctis, *loc. cit.* Au contraire, les auteurs suivants se prononcent pour l'institution des classes par Solon : Grote, II², p. 319 ss.; Büchsenschütz, p. 269; Curtius, I⁶, p. 320; Pœhlmann, *Grundriss*, p. 387; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 654; Cauer, *Parteien u. Politik.*, p. 66 et *Hat Aristoteles u. s. w.*, p. 72; Guiraud, *Propr. fonc*, p. 525; Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 311 et 324; Clerc, p. 334; etc.

Digitized by Google

admettre une réforme de ce genre : d'abord le développement du commerce et de l'industrie au septième siècle, qui avait donné une importance toute nouvelle au capital mobilier; ensuite la victoire que l'argent remporte comme monnaie de compte sur les produits naturels du sol[1]; enfin l'arrivée au pouvoir en 580 de deux représentants de la classe industrielle[2].

De très fortes objections peuvent être présentées à ces arguments. En premier lieu, il nous faut remarquer que l'antiquité ne nous a laissé, directement ou indirectement, aucun témoignage d'une transformation de ce genre attribuée à Solon. On ne trouve même pas une seule allusion à un fait semblable chez les historiens anciens; cela vaut la peine d'être noté. Bien au contraire, Aristote déclare nettement que seule la propriété foncière comptait dans l'établissement du cens : « *Le pentacosiomédimne est*, dit-il[3], *celui qui tire de sa terre en tout 500 mesures de produits solides et liquides.* » Plus loin[4], lorsqu'il énumère les réformes démocratiques de Solon, il ne cite pas celle qui aurait consisté à mettre sur le même pied la propriété foncière et la propriété mobilière; c'est preuve qu'il ne la connaissait pas. Il semble donc attesté que dans l'antiquité, loin d'avoir connaissance d'une telle réforme, on était persuadé du contraire[5].

En effet, pour autant que nous le savons, l'antiquité n'a

[1] Pœhlmann, *Grundriss*, p. 388; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407 p. 655 ss.

[2] *Ἀθ. π.*, XIII, 2; Keil, p. 68.

[3] *Ἀθ. π.*, VII, 4 : *ὃς ἂν ἐκ τῆς οἰκείας ποιῇ πεντακόσια μέτρα τὰ συνάμφω ξηρὰ καὶ ὑγρά.*

[4] *Ἀθ. π.*, ch. IX et X.

[5] Par ex. : un scholiaste dit, à propos d'Aristophane, *Equites*, v. 627 : *εἰς τρία γὰρ μέρη τοπαλαιὸν τῶν Ἀθηναίων διῄρητο ὁ δῆμος, εἴς τε τοὺς πεντακοσιομεδίμνους καλουμένους, οὓς διὰ τὸ γεωργεῖν τοσαῦτα μέτρα οὕτως ὠνόμαζον, καὶ τοὺς ἱππέας καὶ τοὺς θῆτας· οἱ μὲν οὖν πεντακοσιομέδιμνοι ἦσαν εὔποροι· οἱ δὲ ἱππεῖς ἧττον μὲν τῶν πεντακοσιομεδίμνων, μέχρι δὲ τῶν τ' ἐγεώργουν μέτρων κτλ.* Il est vrai que l'autorité de ce texte est singulièrement affaiblie par l'erreur qu'il contient au début sur le nombre des classes.

Digitized by Google

jamais considéré comme base politique une fortune qui ne fût pas foncière. On pensait que celui qui n'avait pas part au sol de la patrie, qui ne risquait pas la dévastation de ses champs et de son foyer en cas de guerre, n'avait pas grand intérêt à la défense de l'Etat [1]. Le propriétaire de biens fonds était regardé comme lié plus intimement à la cité par la permanence même de son habitation, par les souvenirs et les cultes qui s'attachaient à son foyer et au tombeau de ses ancêtres, par son esprit de prudence et son caractère conservateur et sûr. Le commerce et l'industrie avaient, à l'époque d'Aristote, pris une importance et un développement bien autres qu'au début du sixième siècle. C'était une force avec laquelle il fallait compter. Néanmoins Aristote, qui le sentait bien et qui n'était pas un conservateur bien acharné, appelle la meilleure démocratie celle où les classes qui possèdent le sol ont la prépondérance [2]. Cette opinion, si fréquente chez les esprits les plus éclairés du quatrième siècle, a persisté jusqu'à une époque très proche de la nôtre [3]; à plus forte raison devait-elle être très généralement admise à celle de Solon.

Dans le cas particulier, nous pouvons reprendre un argument dont nous venons de nous servir [4] : on ne comprendrait

[1] Aristt., *Pol.*, 1330*a* 15, estime que chaque citoyen devrait avoir un lot de terres sur la frontière et un autre au centre du pays, afin que le danger soit égal pour tous; le citoyen devait donc posséder au moins un lot.

[2] *Ibid.*, 1318*b* 9 : *βέλτιστος γὰρ δῆμος ὁ γεωργικός ἐστιν κτλ.* Cf. 1320*a* 35 ss., où il engage les riches, s'ils veulent éviter des troubles, à empêcher que la foule ne devienne trop pauvre et à acheter pour les pauvres un petit domaine ou, à ce défaut, un fonds de commerce.

[3] « L'intérêt terrien a seul le droit d'être représenté; quant à la canaille qui n'a que des biens meubles, quelle prise la nation a-t-elle sur elle? » disait dans son résumé au jury le lord-justice Clerk à la Haute-Cour de justice d'Edimbourg en 1793. Ch. Benoist, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er avril 1904, p. 532. Jusqu'en 1832, le droit électoral était en Angleterre intimément associé à la propriété foncière; *ibid.*, p. 535. — On sait que dans notre pays, tant que dura le système censitaire, on exigea un cens double des citoyens, électeurs ou éligibles, qui n'étaient pas propriétaires fonciers.

[4] Voir plus haut, p. 228.

Digitized by Google

pas très bien pourquoi Solon aurait favorisé la fortune en permettant à de riches commerçants d'avoir une influence considérable dans l'Etat; c'était déjà beaucoup qu'il laissât le pouvoir aux riches qui le possédaient; il ne voulait augmenter ni leur nombre ni leur puissance.

La seule preuve qu'on puisse donner du triomphe de l'argent comme monnaie de compte sur les produits en nature est la loi attribuée à Solon par Plutarque, d'après laquelle on aurait estimé pour les sacrifices un médimne égal à une drachme [1]. Or, Plutarque dit qu'il s'agit des sacrifices et non des classes censitaires. Nous savons ce qu'il faut penser en général des lois citées par Plutarque; nous nous rappelons de plus que les lois attribuées à Solon sur les sacrifices, sont justement celles que l'on accusait le scribe Nicomachos d'avoir falsifiées [2]. Il semble donc imprudent de se baser sur un passage aussi douteux et surtout de le rapprocher de faits auxquels il ne se rapporte pas.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse s'appuyer sur l'arrivée au pouvoir de deux démiurges en 580. On était en temps de révolution, où l'on se sert de moyens extraordinaires; de plus nous ne savons pas exactement ce qu'étaient ces deux représentants; je constate qu'il y a d'une part cinq Eupatrides, de l'autre trois paysans et deux *δημιουργοί;* on peut se demander si nous n'avons pas là les représentants de la plèbe, délivrée par Solon, mais déçue dans ses espoirs chimériques. On aurait tenté sans succès une conciliation en donnant le même nombre de représentants à l'oligarchie et au peuple. Celui-ci était représenté par trois mandataires des petits propriétaires et par deux mandataires des citoyens non propriétaires, des artisans, des gens qui gagnaient leur vie dans les petits métiers [3]. Ce serait justement les *δημιουργοί* dont il est question ici.

[1] Plut., *Sol.*, 23 : *εἰς μέν γε τὰ τιμήματα τῶν θυσιῶν λογίζεται πρόβατον καὶ ὀραχμὴν ἀντὶ μεδίμνου.* — Il n'est pas question ici des classes censitaires.

[2] Voir plus haut, p. 45.

[3] En tous cas, il faut se garder d'y voir de grands industriels ou de grands commerçants. — Je signale en passant une hypothèse, admissible, de

Digitized by Google

Nous avons déjà eu l'occasion[1] de remarquer que le développement du commerce et de l'industrie s'était fait essentiellement au profit de l'aristocratie régnante. Il y avait sans doute aussi des marchands étrangers; Solon ne peut pas les avoir introduits dans les classes censitaires; si à côté d'eux il y avait quelques citoyens enrichis, mais appartenant par leur origine à une classe inférieure, ce qui est possible, le cas ne devait pas être assez fréquent pour amener une modification à la règle générale. Le capital mobilier était encore pour la plus grande partie dans les mêmes mains que le capital foncier; il ne peut être déjà question de rivalité entre les deux, et on ne peut guère se figurer à cette époque un capital formé uniquement de valeurs commerciales et industrielles.

Solon n'a donc rien modifié[2] directement au mode de recrutement des classes censitaires; mais celles-ci ont subi le contre-coup de ses autres réformes. D'abord la réforme des mesures eut pour résultat, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin[3], d'abaisser le cens de chaque classe dans une proportion sensible[4].

M. Holzapfel, *Berliner Studien*, 1888, p. 13 : Damasias se serait appuyé sur la plèbe ; l'arrivée au pouvoir après lui de deux démiurges serait une preuve de l'importance grandissante de cette classe, à laquelle on est obligé de faire des concessions.

[1] Voir plus haut, ch. V.

[2] M. O. Seeck, *Klio*, IV, p. 309 ss., se basant sur la constitution de Dracon, qu'il admet, où l'on rencontre déjà les classes censitaires, déclare que Solon a modifié les classes qu'il avait trouvées, dans un sens tout opposé à celui que nous avons discuté jusqu'ici : tandis que Dracon, progressiste, mettait les biens meubles et les biens immobiliers sur le même pied, Solon supprima l'accès aux classes élevées pour ceux qui possédaient les premiers, ne l'accordant qu'aux propriétaires fonciers : « Seine Neuerungen (dit-il, p. 316), waren also nicht democratisch, sondern agrarisch-reaktionnär. » Il me semble que M. Seeck s'est laissé tromper par le spectacle d'une politique contemporaine qu'il avait sous les yeux. Au reste, le fait que dans le ch. IV de l'*Ἀθ. π.* la fortune mobilière est traitée comme la fortune foncière, est précisément un de ceux qui rendent celui-ci si douteux.

[3] Voir plus bas, ch. XVIII ad fin.

[4] Busolt, II², p. 269.

Digitized by Google

D'autre part, dès que l'on put vendre et acheter des terres[1], l'accès à la plus haute classe, jusque-là réservé aux familles qui possédaient de grands domaines, fut ouvert à chacun, pourvu qu'il fût citoyen[2]. Nous pouvons être sûrs qu'un des premiers soins du commerçant ou de l'industriel enrichi était d'acheter des terres. Il le faisait d'abord comme placement de fonds. De tels placements rapportaient moins sans doute[3], mais étaient bien plus sûrs[4] que ceux que l'on pouvait faire dans le commerce ou l'industrie. Ensuite il le faisait pour acquérir par là une influence politique qui était des plus utiles à la marche de ses affaires. C'est ainsi qu'il faut nous expliquer un changement de classe comme celui dont le souvenir était resté à Athènes, grâce à la statue consacrée par Anthémion pour célébrer cet heureux événement[5]. Enfin le parvenu athénien ne devait guère différer du parvenu moderne qui n'a rien de plus pressé que d'acheter un château, et qui cherche avant tout à se hausser au niveau de la classe sociale qu'il a eue jusqu'ici au-dessus de lui.

En résumé, on peut dire que ce sont là les seules modifications qu'ait subies l'organisation des classes censitaires; encore ne

[1] Voir plus haut, p. 178.

[2] Büchsenschütz, p. 269.

[3] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 178 ss. — Nous nous trouvons du reste ici en présence d'un phénomène très général et fort ancien : en Mésopotamie, aux septième et sixième siècles, l'intérêt de l'*argent* prêté varie entre le 18 et le 27 %, tandis que l'intérêt d'un prêt en *terres* varie entre le 11 ²/₃ et le 13 ¹/₃ %, ainsi que cela ressort de tablettes nombreuses que l'on peut voir au British Museum.

[4] Büchsenschütz, p. 88, assure que l'agriculture, non seulement nourrissait son homme, mais encore l'enrichissait; il se base pour cela sur des passages d'orateurs qui ont peu d'autorité, par ex. : [Démosth.], XLII, 21 : *ὑμεῖς δ' οἱ γεωργοῦντες εὐπορεῖτε μᾶλλον ἢ προσῆκεν.*

[5] Aristt., *Ἀθ. π.*, VII, 4; Pollux, VIII, 131, donne le même distique avec une légère variante; il ne semble cependant pas l'avoir tiré directement d'Aristote. — Il se peut que le premier pentamètre soit mutilé et qu'il faille y voir le reste d'un hexamètre : Keil, p. 67.

Digitized by Google

sont-elles que des conséquences des autres réformes de Solon [1].

Enfin Solon a-t-il modifié le but de celles-ci? On estime aujourd'hui que le but de cette organisation était essentiellement militaire et politique [2], ceci dépendant de cela. Le mot *τέλος* par lequel chaque classe est désignée est une expression militaire [3]; cette division en classes servait primitivement à la répartition des citoyens entre les divers corps de troupes et à l'établissement de leurs prestations respectives. On les employait encore dans ce but à l'époque des guerres du Péloponnèse [4]. Il est bien compréhensible que la répartition des droits politiques ait marché de pair avec celle des charges militaires, il est tout naturel que l'on n'ait attaché aucun droit politique à la classe inférieure qui ne fournissait que des valets d'armée et des troupes incomplètement équipées, qu'on ait tenu plus de compte des paysans aisés qui pouvaient se procurer une armure complète et qui formaient le gros de l'infanterie, plus encore de ceux qui combattaient sur des chars ou servaient à cheval [5]. Le caractère politique de cette institution, déjà très marqué à l'époque de Solon, augmenta au détriment du caractère militaire primitif.

Plusieurs savants [6] admettent que Solon imprima à cette organisation un cachet fiscal, et qu'il fit des classes déjà existantes une base d'imposition. Ils s'appuyent pour cela : d'abord sur le sens même du mot *τίμημα* qui s'applique à ce système de division, et auquel Boeckh [7] donne le sens de *capital impo-*

[1] C'est l'opinion de MM. J. Burckhardt, I, p. 218; Busolt, II², p. 268; Francotte, II, p. 315.

[2] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 584; Curtius, I⁶, p. 322.

[3] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 653; cf. *Iliade*, XI, v. 730; X, v. 56, 470, etc.; Hérodt., I, 103; Thuc., II, 22.

[4] Thuc., III, 16. Beloch, *Die Bevölkerung*, p. 16.

[5] Aristt., *Pol.*, 1321*a* 7 ss.

[6] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 586 ss.; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 654 ss.

[7] Bœckh, *loc. cit.*

Digitized by Google

sable (Steuerkapital), alors qu'il ne signifie que *estimation de valeur*, c'est-à-dire de la fortune, ensuite sur un passage assez compliqué de Pollux[1], où Solon n'est du reste pas nommé. D'après Pollux, les membres de la première classe auraient payé au trésor public un talent, ceux de la seconde un demi-talent, ceux de la troisième dix mines, ceux de la quatrième rien du tout.

Voici comment Boeckh[2], qui attribue l'invention de ce système d'impôt à Solon, explique ce texte : ces sommes de un talent, un demi-talent, et dix mines, fixées respectivement pour chaque classe, ne peuvent être le montant d'une liturgie[3] : l'Etat règle la prestation, et non le chiffre exact de la dépense; de plus, c'eût été un chiffre bien élevé pour l'époque de Solon; la même raison empêche d'y voir un impôt

[1] Poll., VIII, 129-130 : *τιμήματα δ'ἦν τέτταρα πεντακοσιομεδίμνων, ἱππέων, ζευγιτῶν, θητικῶν. οἱ μὲν ἐκ τοῦ μέτρα ὑγρὰ καὶ ξηρὰ ποιεῖν κληθέντες, ἀνήλισκον δ'εἰς τὸ δημόσιον τάλαντον· οἱ δὲ τὴν ἱππάδα τελοῦντες, ἐκ μὲν τοῦ δίνασθαι τρέφειν ἵππους κεκλῆσθαι δοκοῦσιν· ἐποίουν δὲ μέτρα τριακόσια, ἀνήλισκον δὲ ἡμιτάλαντον· οἱ δὲ τὸ ζευγίσιον τελοῦντες, ἀπὸ διακοσίων μέτρων κατελέγοντο· ἀνήλισκον δὲ μνᾶς δέκα· οἱ δὲ τὸ θητικὸν οὐδεμίαν ἀρχὴν ἦρχον οὐδὲ ἀνήλισκον οὐδέν.*

[2] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 587 ss.

[3] Nous ignorons la date de l'institution des *liturgies*. On sait que Thémistocle imposait déjà aux riches la triérarchie. Un texte, d'une valeur très secondaire, prétend que la chorégie, la triérarchie, etc., existaient déjà sous Hippias : [Aristt.], *Econ.*, II, 1347*a* 11 ss. : *ὅσοι τε τριηραρχεῖν ἢ φυλαρχεῖν ἢ χορηγεῖν ἢ τινα εἰς ἑτέραν λειτουργίαν τοιαύτην ἤμελλον δαπανᾶν, τίμημα τάξας μέτριον ἐκέλευσε* (sc. *Ἱππίας*) *τὸν βουλόμενον ἀποτίσαντα τοῦτο ἐγγράφεσθαι εἰς τοὺς λελειτουργηκότας*. (Ainsi le tyran se faisait de l'argent.) Un discours, sans valeur comme source historique, [Démosth.], XLII, 1, dit : *Σόλωνι τῷ νομοθετήσαντι τὸν περὶ τῶν ἀντιδόσεων νόμον κτλ.*, d'où il résulterait que Solon a aussi institué les liturgies. Se basant sur ce passage, Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 536 ss. et 673, attribuait à Solon l'organisation des liturgies ; M. Fränkel, dans une note à la page 536 de ce même ouvrage, conteste à juste titre l'autorité du passage du discours attribué à Démosthène. La plupart des historiens admettent cependant que les liturgies existaient déjà à l'époque de Solon : Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 655 ; Busolt, II², p. 271 ; de Sanctis, p. 235. Il vaut mieux, me semble-t-il, laisser la chose dans le doute, étant donné l'absence de source sérieuse.

Digitized by Google

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

extraordinaire, qui du reste ne peut être fixé d'avance. D'autre part, ce n'est pas non plus un impôt ordinaire; celui-ci n'existait pas à l'époque de Solon, puisqu'on se partageait encore le produit des mines au début du cinquième siècle, et puisque les termes dont se sert Thucydide à propos d'une levée d'impôt en 428-427 montrent que c'était une chose exceptionnelle[1]; de même il n'est dit nulle part que le paiement d'un impôt ait été une des conditions exigées pour appartenir à l'une ou l'autre des classes censitaires[2]. Il faut donc comprendre Pollux autrement, et admettre qu'avec la répartition des citoyens en quatre classes on a aussi fixé une norme d'après laquelle on lèverait, le cas échéant, un impôt extraordinaire. Pour établir cette base d'impôt, Solon aurait considéré le revenu de chaque classe comme le produit d'un capital foncier; il aurait capitalisé celui-ci au taux de 8 1/3 %, en tenant compte du rapport d'égalité qu'il y avait entre le médimne et la drachme[3]. Ainsi 500 médimnes valent 500 drachmes, qui capitalisées au 8 1/3 %, soit multipliées par 12 donnent 6000 drachmes, soit 1 talent; la même opération donnerait pour les deux autres classes 3600 drachmes et 1800 drachmes[4]. Mais Solon était démocrate et ami des classes inférieures. Il institua donc une sorte de dégrèvement des revenus

[1] Thuc., III, 19 : *οἱ Ἀθηναῖοι ... ἐσενεγκόντες τότε πρῶτον ἐσφοράν*. On interprète généralement le mot *πρῶτον* dans un sens absolu : Classen, note à ce passage ; Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 556. On pourrait entendre aussi *la première fois pendant la guerre*. On connaît un décret : *I. G.*, I, 25, malheureusement en mauvais état, qui se rapporte à une *εἰσφορά* antérieure peut-être à celle dont parle Thucydide : Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 407, p. 655.

[2] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 584, fait remarquer que jamais les mots : *τελεῖν ἱππάδα, ζευγίσιον, θητικόν*, n'ont signifié payer le cens d'une de ces classes, mais toujours : *appartenir à une classe*.

[3] Plut., *Sol.*, 23; voir plus haut, p. 232 n¹.

[4] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 581, se basant sur Démosthène, XLIII, 54 (voir plus haut, p. 221 n⁶), fixe, par erreur, à 150 médimnes le chiffre de la production du zeugite. Pollux, *loc. cit.*, donne le chiffre habituel : 200 médimnes.

Digitized by Google

inférieurs, et ne tint compte pour les chevaliers et les zeugites que d'une partie de leur fortune; il taxa les premiers à 3000 drachmes, les seconds à 1000 seulement. La même proportion est maintenue à l'intérieur de chaque classe. On obtient ainsi une base d'impôt calculée de telle sorte que les membres de la première classe payent sur la totalité de leur fortune, ceux de la seconde sur les 5/6 de celle-ci, ceux de la troisième sur les 5/9.

Il n'est pas possible d'attribuer à Solon ce système ingénieux, beaucoup trop compliqué pour une époque où la vie économique débutait, et que du reste Pollux ne lui attribue pas[1]. De plus nous ignorons la source d'où celui-ci l'a tiré; son témoignage est unique et l'interprétation de Bœckh est, à juste titre, très contestée[2].

Parmi les historiens modernes, M. Ed. Meyer[3] par exemple, qui attribue à Solon la création des classes censitaires, pense aussi que Solon, dans son organisation, prévoyait l'établissement d'impôts extraordinaires auxquels il voulait donner une base; il admet que les chiffres indiqués pour chaque classe doivent être mis en rapport avec l'impôt qui pouvait être payé éventuellement, bien plutôt qu'avec la fortune des individus. Nous ne connaissons guère de faits à l'appui de cette hypothèse; il est vrai que nous n'en avons guère non plus à lui opposer. On peut dire seulement que les circonstances qui pouvaient mettre l'Etat dans la nécessité de lever un impôt étaient excessivement rares; la guerre était pour l'Etat la seule occasion de dépenses, encore celle-ci ne coûtait-elle alors pas grand'chose, à moins qu'elle ne fût désastreuse, puisque les citoyens servaient gratuitement et fournissaient eux-mêmes leurs armes[4]. Nous ne voyons pas bien les raisons

[1] Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 519; Busolt, II², p 269 n².
[2] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, V, § 407, p. 654.
[3] *Ibid.*, p. 655 ss.
[4] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 555.

Digitized by Google

qui auraient pu amener Solon à prendre des mesures dont l'application était si exceptionnelle. Ensuite il semble que l'impôt, aussi bien la contribution extraordinaire que l'impôt régulier levé plus tard par les tyrans[1], a été tout d'abord prélevé en nature sous forme de dîmes[2] ou de vingtièmes[3]. Il est assez probable que si Pisistrate employa ce système qui pesait également sur les riches et sur les pauvres, c'est qu'il n'en existait pas d'autres avant lui; il aurait certainement conservé de préférence la base d'impôt que Bœckh attribue à Solon. Cela aurait déchargé les pauvres qu'il favorisait et pesé plus lourdement sur les autres classes qui lui étaient plutôt hostiles[4]. Tant que nous n'avons pas de textes plus précis et plus sûrs, je ne saurais me rallier à cette hypothèse.

Nous pouvons donc dire, pour conclure, que Solon trouva les classes déjà organisées, qu'il n'y apporta aucune modification, si ce n'est celles qui résultaient de ses autres réformes, qu'il leur laissa leur mode de recrutement, leur but et leur caractère anciens. Il est donc exagéré de dire qu'il a institué la timocratie, puisqu'il la trouvait déjà établie à Athènes; par ses réformes des conditions de la propriété, il a simplement accéléré la transformation qui avait déjà commencé et qui devait faire passer le pouvoir de l'aristocratie de sang à une noblesse d'argent. Le développement économique où Solon eut une part qu'il nous reste à examiner allait bien vite affaiblir la portée de cette institution qui n'était en elle-même ni oligarchique ni très démocratique[5]. L'accroissement de la prospérité

[1] C'est une règle presque générale dans l'antiquité grecque que les tyrans se voient obligés de lever des impôts pour payer leurs constructions ou les corps de troupes chargés de la garde de leur personne : Aristt., *Pol.*, 1313*b* 18 ss.: *καὶ τὸ πένητας ποιεῖν τοὺς ἀρχομένους τυραννικόν,... καὶ ἡ εἰσφορὰ τῶν τελῶν.*

[2] *Ἀθ. π.*, XVI, 4.

[3] Thuc., VI, 54.

[4] Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 500.

[5] Aristt., *Pol.*, 1291*b* 38 ss.: *ἐν μὲν οὖν εἶδος δημοκρατίας τοῦτο, τὸ τὰς ἀρχὰς ἀπὸ τιμημάτων εἶναι, βραχέων δὲ τούτων ὄντων.* 1292*a* 39 ss.: *ὀλιγαρχίας δὲ εἴδη*

Digitized by Google

générale, le développement du commerce et de l'industrie, le remplacement, nous ne savons à quelle époque, de l'estimation du rapport de la propriété par celle du revenu en argent équivalent[1], l'abaissement graduel du pouvoir d'achat de la monnaie[2], diminuèrent de plus en plus les degrés qui séparaient les classes[3]. Le nombre des citoyens qui entraient dans les premières classes augmenta considérablement; le mouvement ascendant de la démocratie fit qu'on leur enleva la plus grande partie de leurs prérogatives. Il arriva ainsi qu'au quatrième siècle, avec ce respect conservateur de la forme que l'on retrouve souvent en Grèce, on avait gardé à Athènes les classes censitaires, tout en faisant comme si elles n'existaient pas. Le citoyen qui appartenait à la dernière ne pouvait pas en droit arriver à certaines charges; il les occupait néanmoins en fait, sans qu'on s'inquiétât de cette apparente illégalité.[4]

Pendant que nous en sommes à nous occuper de la condition sociale des individus, il convient d'examiner la loi *sur la naturalisation* que Plutarque[5] attribue à Solon, quoique sa va-

ἐν μὲν τὸ ἀπὸ τιμημάτων εἶναι τὰς ἀρχὰς τηλικούτων ὥστε τοὺς ἀπόρους μὴ μετέχειν πλείους ὄντας κτλ. 1317*b* 22 (énumération d'une série de mesures démocratiques) : *τὸ μὴ ἀπὸ τιμήματος μηδενὸς εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ ὅτι μικροτάτου.*

[1] Busolt, II², p. 269.

[2] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 6, estime qu'à l'époque de Démosthène l'argent valait cinq fois moins qu'à l'époque de Solon ; il ne donne pas de preuves de ce chiffre. M. Keil, p. 68, fait une constatation analogue, qui semble juste, quoique la source qu'il cite ([Démosth.], XLII, 40) ne soit pas de premier ordre.

[3] Aristt., *Pol.*, 1306*b* 9 ss. : *πολλάκις γὰρ τὸ ταχθὲν πρῶτον τίμημα πρὸς τοὺς παρόντας καιρούς,... εὐετηρίας γινομένης δι' εἰρήνην ἢ δι' ἄλλην τινὰ εὐτυχίαν, συμβαίνει πολλαπλασίου γίνεσθαι τιμήματος ἀξίας τὰς αὐτὰς κτήσεις, ὥστε πάντας πάντων μετέχειν κτλ.* 1308*a* 35 ss. : *πρὸς δὲ τὴν διὰ τὰ τιμήματα γινομένην μεταβολήν... ὅταν συμβαίνῃ τοῦτο μενόντων μὲν τῶν αὐτῶν τιμημάτων εὐπορίας δὲ νομίσματος γινομένης κτλ.*

[4] *Ἀθ. π.*, VII, 4 ad fin.; XLVII, 1.

[5] Plut., *Sol.*, 24 : *παρέχει δ' ἀπορίαν καὶ ὁ τῶν δημοποιήτων νόμος, ὅτι γενέσθαι πολίταις οὐ δίδωσι* (sc. *Σόλων*) *πλὴν τοῖς φεύγουσιν ἀειφυγίᾳ τὴν ἑαυτῶν ἢ πανεστίοις Ἀθήναζε μετοικιζομένοις ἐπὶ τέχνῃ. τοῦτο δὲ ποιῆσαί φασιν αὐτὸν οὐχ*

Digitized by Google

leur intrinsèque fût l'objet de critiques assez vives ; cette loi ne permettait de naturaliser que ceux-là seuls qui auraient été bannis de leur cité ou qui se seraient transportés à Athènes avec toute leur famille pour y exercer leur métier. Ceux qui prenaient la défense de cette mesure disaient que Solon avait le désir d'attirer par ce moyen à Athènes des familles ou des individus disposés à s'y fixer définitivement, soit parce qu'ils avaient été forcés de quitter leur patrie, soit parce qu'ils l'avaient fait délibérément et en connaissance de cause. Solon aurait donc eu pour but d'éviter qu'on ne naturalisât des gens qui auraient été séduits par le charme de la vie à Athènes et auraient voulu s'en faire recevoir citoyens à la légère et par caprice. Il est fâcheux que Plutarque ne nous donne pas la source d'où il tire ce renseignement. Cette loi n'a rien en elle-même qui nous empêche de l'attribuer à Solon, sinon le mot *δημοποίητος* qui signifie *nouveau citoyen* et semble s'être formé après l'institution des dèmes. En outre les motifs que Plutarque donne pour expliquer la loi ne portent guère un cachet d'antiquité et sentent bien la rhétorique. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la loi n'est ni dans l'esprit du cinquième siècle, ni dans celui du quatrième[1]. Mais il ne nous est pas possible de dire si c'est une mesure prise par Solon pour favoriser le développement du commerce à Athènes, ou si nous nous trouvons en présence d'une invention tardive[2].

οὕτως ἀπελαύνοντα τοὺς ἄλλους ὡς κατακαλούμενον Ἀθήναζε τούτους ἐπὶ βεβαίῳ τῷ μεθέξειν τῆς πολιτείας, καὶ ἅμα πιστοὺς νομίζοντα τοὶς μὲν ἀποβεβληκότας τὴν ἑαυτῶν διὰ τὴν ἀνάγκην, τοὺς δ' ἀπολελοιπότας διὰ τὴν γνώμην.

[1] Voir plus haut, p. 217 ss.

[2] M. Clerc, p. 332 et 333, n'admet pas qu'il s'agisse de naturalisations ; il s'agit simplement « d'une hospitalité largement offerte ». Je ne suis pas de cet avis. Si la loi est authentique, elle ne peut être comprise que dans le sens d'une naturalisation complète, avec collation des droits politiques ; si l'on croit cette mesure impossible à cette époque, il faut alors déclarer la loi inauthentique.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

La réforme des monnaies, des poids et des mesures.

Nous abordons ici la partie la plus obscure de l'œuvre de Solon. On a beaucoup écrit sur ce sujet; ce sont là des questions telles qu'on doit en laisser l'étude aux spécialistes et se borner à reproduire leurs opinions, sans se risquer à les discuter.

Il n'y a, dans ce qui nous reste de l'œuvre de Solon, aucune allusion à des réformes de ce genre; il est probable qu'il n'en parlait pas non plus dans la partie de son œuvre qui est perdue, car jamais les auteurs anciens ne se réfèrent à des vers de lui sur ce sujet. Il ne nous reste aucune loi qui s'y rapporte; nous n'avons que deux témoignages, celui de Plutarque [1], qui est tiré d'Androtion, et celui d'Aristote [2].

Il y a entre ces deux passages des ressemblances si frap-

[1] **Plut.**, *Sol.*, 15 : *τινὲς ἔγραψαν, ὧν ἐστίν Ἀνδροτίων,...* (que Solon fit) ... *τὴν... τῶν τε μέτρων ἐπαύξησιν καὶ τοῦ νομίσματος τιμήν. ἑκατὸν γὰρ ἐποίησε δραχμῶν τὴν μνᾶν πρότερον ἑβδομήκοντα καὶ τριῶν οὖσαν κτλ.* **Voir plus haut, p. 191 n[8].**

[2] *Ἀθ. π.*, **X** : *Ἐν μὲν οὖν τοῖς νόμοις ταῦτα δοκεῖ θεῖναι δημοτικά, πρὸ δὲ τῆς νομοθεσίας ποιῆσαι* (*Var.* : *ποιήσας καὶ* Blass[3]) *τὴν τῶν χρεῶν ἀποκοπὴν καὶ μετὰ ταῦτα τήν τε τῶν μέτρων καὶ σταθμῶν καὶ τὴν τοῦ νομίσματος αὔξησιν. ἐπ' ἐκείνου γὰρ ἐγένετο καὶ τὰ μέτρα μείζω τῶν Φειδωνείων, καὶ ἡ μνᾶ πρότερον ἔχουσα*

Digitized by Google

pantes qu'il est légitime de voir dans le second un dérivé du premier. Malgré le mauvais état du texte d'Aristote, on peut reconnaitre qu'il est probablement tiré d'Androtion lui-même[1]. Il n'y a, en effet, que deux divergences : la première n'est pas bien grave. Androtion dit que pour égaler 100 drachmes il en fallait 73 anciennes; Aristote dit 70[2]. Il est très possible qu'Aristote ait cité un chiffre rond, ou qu'il y ait là quelque faute du manuscrit[3]; il se peut aussi que les mots *τρεῖς καὶ* qui se trouvent de nouveau plus bas devant le mot *ἑξήκοντα* soient tombés devant *ἑβδομήκοντα*. L'autre divergence est plus grave : Androtion dit que Solon fit *τὴν... τῶν τε μέτρων ἐπαύξησιν καὶ τοῦ νομίσματος τιμήν*, Aristote *τήν τε τῶν μέτρων καὶ σταθμῶν καὶ τὴν τοῦ νομίσματος αὔξησιν*. Il semble à première vue qu'il s'agisse de choses bien différentes : *νομίσματος τιμήν* signifie *une nouvelle estimation de la monnaie*, c'est-à-dire l'établissement d'un étalon monétaire nouveau, tandis que si par ces mots : *augmentation de la monnaie*, il entend que le poids de chaque unité fut augmenté[4], c'est qu'il a une opinion diamétralement opposée à celle d'Androtion qui dit que le poids de chaque unité fut diminué. Mais il ne me semble pas que ce soit là ce qu'a voulu dire Aristote. On peut à la rigueur appeler

σταθμὸν ἑβδομήκοντα δραχμὰς ἀνεπληρώθη ταῖς ἑκατόν. ἦν δ' ὁ ἀρχαῖος χαρακτὴρ δίδραχμον, ἐποίησε δὲ καὶ σταθμὰ πρὸς τὸ νόμισμα τρεῖς καὶ ἑξήκοντα μνᾶς τὸ τάλαντον ἀγούσας, καὶ ἐπιδιενεμήθησαν αἱ τρεῖς μναῖ τῷ στατῆρι καὶ τοῖς ἄλλοις σταθμοῖς.

[1] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 42 ss.

[2] Jamais la mine n'a été divisée en 70 parties : Busolt, II², p. 263 n¹. M. Bourguet, *B. C. H.*, XX (1896), p. 210, cite une mine qui, à Delphes, d'après les comptes retrouvés, valait 70 drachmes; mais il ne s'agit pas ici d'une mine qui se serait toujours divisée en 70 drachmes, comme le croit M. de Sanctis, p. 218, mais d'un rapport établi entre la mine euboïque et le statère éginétique (35 × 12 gr. 44 = 435 gr. 40), comme l'ont démontré MM. Th. Reinach, *B. C. H.*, XX (1896), p. 251 ss. et Keil, *Hermes*, XXXII (1897), p. 403 n².

[3] O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 169.

[4] Comme le comprennent MM. Keil, *Solonische Verf.*, p. 164 et 165 et Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 171.

Digitized by Google

αὔξησις, augmentation, l'opération qui consiste à faire 100 parts avec un entier qui n'en faisait jusqu'ici que 73; il y a diminution de la dimension de chaque part, mais augmentation du nombre de celles-ci; si la part nouvelle contient moins de matière, il y a par contre un plus grand nombre de mesures divisionnaires; il faut bien qu'on ait entendu ce mot dans ce sens, puisque Androtion et d'autres après lui ont cru, — par erreur[1], — qu'en faisant de 73 drachmes anciennes 100 nouvelles, Solon avait fait une réforme démocratique. La forme qu'emploie Aristote est étrange[2] au premier abord; au fond, il veut dire la même chose qu'Androtion[3]; il s'agit d'une nouvelle estimation de la monnaie qui tout en diminuant la valeur intrinsèque de chaque unité, a augmenté le nombre des unités divisionnaires nécessaires pour obtenir une valeur équivalente.

Nos auteurs sont donc d'accord : il ressort de leurs textes que Solon établit que 100 drachmes nouvelles vaudraient 73 anciennes; comme il n'y a jamais eu de mine de 73 drachmes[4], il faut comprendre que l'ancienne mine de 100 drachmes anciennes était de 27 drachmes anciennes supérieure à la mine

[1] Voir plus haut, p. 191 ss.

[2] MM. C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 530, 534 et Busolt, II², p. 263 n¹, admettent qu'Aristote s'est trompé; MM. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, I, 42 ss. et Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 216 n¹, disent qu'il n'a rien compris au côté financier de cette réforme. Au contraire, MM. Nissen, *Rhein. Mus.* XLIX (1894), p. 3 et Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 169, déclarent qu'il est incapable d'une semblable erreur et suivent ses données au pied de la lettre. Ce dernier croit que la réforme de Solon consista, en ce qui concerne les *monnaies*, à en élever le poids dans la proportion de 60 à 63 (dernière phrase de *Ἀθ. π.*, X); Aristote serait arrivé à ce chiffre en pesant lui-même des monnaies anciennes (*loc. cit.*, p. 171). Cette opinion est contestée avec raison par M. C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 307 n²; le rapport 60 à 63 concerne les poids : voir plus loin, p. 252; Aristote n'a pas plus examiné les poids athéniens que les archives. (Voir plus haut, p. 21.)

[3] Hultsch, *Jahrb. f. kl. Philol.*, CXLIII (1891), p. 263; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 532.

[4] 73 est un nombre premier.

Digitized by Google

nouvelle, autrement dit, que la mine ancienne de 100 drachmes valait 136 72/73 drachmes nouvelles.

Si, quittant les sources littéraires toujours susceptibles d'erreurs, on interroge les documents authentiques, les monnaies elles-mêmes, on trouve que la drachme attique de l'époque historique pèse de 4 gr. 366 [1] à 4 gr. 32 [2] environ. On admet en général que pour donner un cours favorable aux monnaies, on leur donnait un poids légèrement supérieur à la normale, puis, lorsque la monnaie avait cours, on épargnait un peu la matière et on retenait 1 % pour les frais de frappe, ce qui explique la différence entre ces deux chiffres [3]. Dans le système monétaire attique le didrachme ou statère pèse donc 8 gr. 73, le tétradrachme 17 gr. 47; la mine 436 gr. 6; le talent (60 mines) 26196 gr. environ [4], ce qui est égal à 80 livres romaines, ainsi que le dit Polybe [5]. Ce système est connu sous le nom de *système attique*, ou plus souvent de *système euboïque* [6]; non parce qu'il a été inventé en Eubée, mais parce que, venu d'Orient, il a été répandu par l'intermédiaire d'Erétrie et de Chalcis, villes commerçantes de l'Eubée [7].

D'autre part, il existe un autre système, le système éginé-

[1] Dans ce domaine, les chiffres ne peuvent jamais être qu'approximatifs. Ce chiffre est celui que donnent MM. Hultsch, *Metrol.*², p. 202 ss.; Nissen, *Handb. der kl. Altert.*, I², p. 877; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 535 ss.

[2] M. Dœrpfeld, *Ath. Mitth.*, VII (1892), p. 308, donne comme chiffre normal 4 gr. 31, ce qui est un peu bas. On admet généralement que le chiffre normal de la drachme monétaire est de 4 gr. 32: C. F. Lehmann, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 127 ss.

[3] C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII et XXXVI, *loc. cit.*

[4] Nissen, *loc. cit.*; M. Dœrpfeld, *loc. cit.*, p. 306, donne des chiffres légèrement inférieurs; il fixe le talent à 25 860 gr.

[5] Polybe, XXI, 45, 19 (= XXII, 26, 19, éd. Teubner): 80 × 327 gr. 44 = 26 195 gr. 2; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 533 ss.

[6] On appelait généralement en Grèce *talent euboïque* le talent d'or de 3000 dariques (25 080 gr.) et *talent attique* le talent d'argent de 6000 drachmes attiques de 4 gr. 36 (26 196 gr.). Mommsen-Blacas, I, p. 27 ss.

[7] Hultsch, *Metrol.*², p. 206 et 207; Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 25.

Digitized by Google

tique, où la drachme de poids normal est de 6 gr. 05; elle pèse en fait ordinairement 6 gr. 2 grâce à une légère élévation de poids pour assurer son cours[1]; le didrachme (statère) pèse 12 gr. 4. De là on déduit la mine de 620 gr. et le talent de 37200 gr. environ[2].

Lorsqu'on compare ces deux systèmes, on voit que 100 drachmes euboïco-attiques (soit une mine) sont à 5 gr. près l'équivalent de 73 drachmes éginétiques (100 × 4,36 = 436 gr.; 73 × 6,05 = 441 gr. 65), et que 100 drachmes éginétiques de 6 gr. 05, (soit une mine) sont l'équivalent d'environ 138 drachmes attiques de 4 gr. 36, ce qui est très analogue au rapport obtenu plus haut.

De là on conclut que la réforme de Solon a consisté à remplacer l'étalon monétaire éginétique par un étalon nouveau, l'étalon euboïco-attique, qu'Athènes garda depuis lors.

C'est là l'explication généralement admise par les écrivains compétents[3].

[1] Hultsch, *Metrol.*², p. 197 ss., 409 ss.; on appelle généralement ce système : *système de Pheidon*, du nom d'un roi d'Argos au septième siècle : Hultsch, *Metrol.*², p. 198; Nissen, *Handb. der kl. Altert*, I², p. 873. Ce n'est pas l'avis de M. C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 560, à cause de ces mots d'Aristote, *Ἀθ. π.*, X : *ἐγένετο ... τὰ μέτρα μείζω τῶν Φειδωνείων*. Ne pourrait-on pas les interpréter dans le sens de : *avec plus d'unités divisionnaires*, comme tout à l'heure *αὔξησις ?*

[2] M. Nissen, *Handb. der kl. Altert.*, I², p. 846, donne pour la mine 617 gr et pour le talent 37 kg. environ.

[3] Mommsen-Blacas, I, p. 27 ss.; Hultsch, *Metrol.*², p. 202; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 535 ss., etc. — En se basant sur deux passages de Pollux, IX, 76 : *τὴν μὲν Αἰγιναίαν δραχμὴν μείζω τῆς Ἀττικῆς· δέκα γὰρ ὀβολοὺς Ἀττικοὺς ἴσχυεν, ἣν οἱ Ἀθηναῖοι παχεῖαν δραχμὴν ἐκάλουν....* § 85 : *τὸ μὲν Ἀττικὸν τάλαντον ἑξακισχιλίας ἐδύνατο δραχμὰς Ἀττικάς·* § 86 : *... τὸ δὲ Αἰγιναῖον μυρίας·... τὸ μὲν Ἀττικὸν ἑξήκοντα μνᾶς εἶχε·... τὸ δὲ Αἰγιναῖον ἑκατόν*. Bœckh, *Metrol. Unters.*, p. 77 ss., établissait un talent éginétique de 10000 drachmes attiques, qui ne pouvaient alors coïncider avec le talent antérieur à Solon. On admet aujourd'hui que Pollux a commis une erreur, ou bien que le rapport qu'il établit était celui d'une époque où le change était très défavorable à la monnaie éginétique. M. Fränkel, qui a réédité les œuvres de Bœckh, a complètement abandonné cette hypothèse.

Digitized by Google

Il serait intéressant que les monnaies de l'époque pussent nous en donner la preuve définitive. Cela n'est pas possible encore. Les plus anciennes monnaies d'Athènes que nous ayons sont postérieures à Solon, et datent de l'époque des Pisistratides, si l'on en croit presque tous les numismates [1]. La plupart des historiens [2] estiment qu'avant Solon Athènes ne frappa pas monnaie. M. Busolt [3] au contraire pense qu'Athènes a frappé des monnaies sur le pied éginétique dès le milieu du septième siècle. Tant que cela n'a pas été démontré par des découvertes archéologiques, il vaut mieux, semble-t-il, réserver son opinion. Les seuls arguments littéraires que l'on pourrait apporter sont de mince valeur. On attribuait, semble-t-il, à Solon une loi sur la fausse monnaie [4]. Du seul passage qui en parle ressortent certains traits qui montrent, à n'en pas douter, que l'historiette est assez tardive. Il faut donc se garder d'y voir un document sûr ; et même si la loi était authentique, il n'y aurait pas là une preuve de la frappe de la monnaie avant Solon. On pourrait admettre que Solon, en

[1] Beulé, p. 29 ; B. V. Head, *Hist. numm.*, p. 309 ss. ; Nissen, *Rhein. Mus.*, XLIX (1894), p. 9 ; Six, *Numism. Chron.*, 1895, p. 180 ss. ; etc. Font exception MM. Babelon, p. 10 ss, sur l'hypothèse duquel nous aurons l'occasion de revenir plus tard, voir p. 257, et O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 176 ss. Au reste ce dernier auteur, p. 171 ss., conteste l'existence même de la réforme de Solon ; celle-ci ne serait qu'une hypothèse savante d'Androtion et d'Aristote pour expliquer la seisachtheia et l'origine de la mine de commerce de 138 drachmes (voir plus bas, p. 253 ss.). Je ne vois pas de raisons qui permettent d'adopter cette hypothèse, qui manque de base.

[2] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 80 ; II, p. 57 ; de Sanctis, p. 214.

[3] Busolt, II², p. 200 ss.

[4] Démosth., XXIV, 212 : *λέγεται ... αὐτὸν (sc. Σόλωνα) εἰπεῖν .... ὅτι νόμος ἐστὶν ἁπάσαις ὡς ἔπος εἰπεῖν ταῖς πόλεσι· ἐάν τις τὸ νόμισμα διαφθείρῃ, θάνατον τὴν ζημίαν εἶναι.* La loi n'est pas formellement attribuée à Solon ; il est évident que cette loi s'est formée sitôt que l'Etat s'est mis à battre monnaie. Dans le cas particulier de la citation ci-dessus, nous sommes en présence d'une petite historiette représentant Solon parlant devant le tribunal populaire pour faire annuler une loi ! Démosthène, XX, 167, cite de nouveau la même loi sans l'attribuer à Solon.

Digitized by Google

frappant la monnaie à Athènes, prit ses précautions contre les falsifications possibles. Le passage où Plutarque[1] dit que Solon fixa en monnaie la valeur des sacrifices, jusqu'ici exprimée en nature, ne prouve rien; si la monnaie existait déjà, on peut dire qu'il le fit pour mettre la loi en rapport avec les mœurs; si la monnaie n'existe que depuis lui, on peut dire qu'il le fit pour en multiplier l'usage. Au reste, le fait est douteux. D'autre part, on disait à Athènes qu'il y avait eu autrefois une monnaie avec un bœuf pour empreinte[2]; on l'attribuait parfois à Thésée[3], ce qui est inadmissible[4]. Il y avait même un proverbe fameux : *βοῦς ἐπὶ γλώσσῃ βέβηκεν*[5], sur les gens qui se faisaient payer leur silence. Il nous est impossible de savoir s'il n'y a là que le souvenir d'une époque où le bœuf servait d'intermédiaire dans l'échange, et de norme pour l'établissement des amendes[6], s'il faut y voir tout simplement des allusions à la monnaie d'Erétrie dont c'était là le type caractéris-

[1] Plut., *Sol.*, 23; voir plus haut, p. 232 n[1].

[2] Poll., IX, 60 et 61 : ... *δίδραχμον· τὸ δὲ παλαιὸν τοῦτο ἦν Ἀθηναίοις νόμισμα καὶ ἐκαλεῖτο βοῦς, ὅτι βοῦν εἶχεν ἐντετυπωμένον. εἰδέναι δὲ αὐτὸ καὶ Ὅμηρον νομίζουσιν εἰπόντα· ἑκατόμβοι' ἐννεαβοίων* (*Iliade*, VI, v. 236), *καὶ μὴν κἀν τοῖς Δράκοντος νόμοις ἐστιν ἀποτίνειν δεκάβοιον* (*Var. εἰκοσάβοιον*). On voit que le grammairien n'a pas de tout cela une idée bien claire. Il ajoute qu'on employait une expression analogue dans des fêtes à Délos où un bœuf valait deux drachmes attiques : *ὅθεν ἔνιοι Δηλίων, ἀλλ' οὐκ Ἀθηναίων, ἴδιον εἶναι νόμισμα τὸν βοῦν νομίζουσιν.* (Il s'agit probablement à Délos d'une taxation en monnaie d'anciennes valeurs en nature.) Philoch., *frg.* 154 (*F. H. G.*, I, p. 410) : ... *τῶν προτέρων διδράχμων ὄντων ἐπίσημόν τε βοῦν ἔχοντες* (par opposition aux tétradrachmes à la chouette).

[3] Plut., *Thes.*, 25.

[4] Bœckh, *Metrol. Unters.*, p. 76; Hultsch, *Metrol.*[2], p. 199.

[5] Pollux, IX, 61, donne ce proverbe à la suite du texte cité plus haut. Hésych. et Phot., *s. v.* : *παροιμία ἐπὶ τῶν μὴ δυναμένων παρρησιάζεσθαι· ἤτοι διὰ τὴν ἰσχὺν τοῦ ζώου· ἢ διὰ τὸ τῶν Ἀθηναίων νόμισμα ἔχειν βοῦν ἐγκεχαραγμένον, ὅνπερ ἐκτίνειν τοὺς περὶ τοῦ δέοντος παρρησιαζομένους ἦν ἔθος.*

[6] Comme cela est évident pour l'époque homérique et pour celle de Dracon (voir plus haut, Poll., IX, 60); Plutarque a mieux compris ses sources, *Sol.*, 23 que *Thés*, 25 : Head, p. 309; Babelon, p. 6. De même Seeck, *Klio* IV (1904), p. 167.

Digitized by Google

tique et qui doit avoir circulé à Athènes [1], ou enfin si Athènes, un jour, a frappé une monnaie portant aussi l'image d'un bœuf [2]. Les deux premières éventualités sont beaucoup plus probables que la dernière. Il faut attendre pour se décider quelque trouvaille heureuse qui nous renseigne d'une façon certaine.

Il n'est pas difficile de voir l'importance de la mesure prise par Solon. Le système éginétique avait cours dans tout le Péloponnèse, sauf à Corinthe [3], et dans la plus grande partie de la Grèce [4]. Il était employé, comme son nom l'indique, par Egine et Mégare, les voisines, et alors les rivales d'Athènes [5]. Le changement d'étalon brisait la dépendance financière d'Athènes vis-à-vis des villes commerçantes de la Grèce proprement dite. Rompant avec un système monétaire qui la liait au Péloponnèse et la subordonnait à Mégare, elle tournait ses regards vers l'Orient. C'était en effet en Asie que se trouvaient les prototypes du nouvel étalon athénien. Celui-ci coïncidait, — ce n'était sans doute pas accidentel [6], — avec le plus employé des nombreux systèmes monétaires perses : le didrachme attique de 8 gr. 73 se rapproche sensiblement sous le rapport du poids, de la darique d'or perse de 8 gr. 36 à 8 gr. 385 [7].

[1] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 80; II, p. 57; O. Seeck, *loc. cit.*, p. 168. Peut-être s'agit-il ici des monnaies de Karystos dont le bœuf était aussi le type : Hultsch, *Metrol.*², p. 207.

[2] Busolt, II², p. 202. M. Six, *Numism. Chron.*, 1895, p. 177, pense qu'Athènes a frappé des monnaies de ce type sous Hippias.

[3] Corinthe avait emprunté son système monétaire directement à l'Asie; le statère corinthien pesait 8 gr. 66, et était très analogue au didrachme attique de 8 gr. 73: Mommsen-Blacas, I, p. 82; Hultsch, *Metrol.*², p. 203.

[4] Bœckh, *Metrol. Unters.*, p. 84 ss.; Mommsen-Blacas, I, p. 60; Hultsch, *Metrol.*², p. 543. Voir dans Bœckh, *ibid.*, p. 124 ss., et Mommsen-Blacas, I, p. 83, la liste des villes qui eurent le système euboïque.

[5] Sur la rivalité d'Athènes et d'Egine, voir Hérodote, V, 80 ss.; VI, 85-94.

[6] Nous ignorons cependant complètement les mobiles qui poussèrent Solon à prendre cette mesure.

[7] Mommsen-Blacas, I, p. 27 ss.; Hultsch, *Metrol.*², p. 203; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 547 ss.

Digitized by Google

Athènes frappait donc une monnaie d'argent sur un système monétaire qui avait l'or pour base; le fait est curieux[1] mais indubitable; cela avait l'avantage de permettre au rapport de l'or à l'argent de s'exprimer facilement, et aux réductions de s'opérer sans difficulté[2]. En adoptant ainsi pour Athènes un système monétaire assuré d'une circulation facile en Orient[3], Solon ouvrait au commerce athénien une voie nouvelle[4]. Il le détournait du voisinage immédiat d'Athènes et ouvrait devant lui, avec le commerce maritime, la richesse et la civilisation[5]. C'est là un élément d'une importance capitale : Athènes allait entrer en contact intime avec l'Orient grec, avec les Ioniens, ces intermédiaires obligés des antiques civilisations orientales et de la Grèce. Que serait devenue Athènes sans l'influence de la culture ionienne, sans le souci constant de son commerce et de sa domination sur la mer Egée?

On ne saurait trop insister là-dessus, et ce serait par trop restreindre la portée de l'œuvre de Solon que d'y voir seulement, comme l'ont proposé certains savants[6], une mesure démocratique prise pour favoriser la classe des petits commerçants, en rapports d'affaires avec l'Eubée, ruinés par un change défavorable.

Le cas des mesures et des poids est beaucoup plus compliqué. Nous avons ici aussi une légère différence entre les au-

[1] Mommsen-Blacas, I, p. 68 ss.; Hultsch, *loc. cit.* Athènes avait comme système monétaire le *monométallisme argent :* V. Pareto, *Cours d'éc. pol.*, I, p. 234, 235.

[2] Le prix de l'or était variable ; en général le rapport entre l'or et l'argent était 10 : 1 ; Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 38 ss.

[3] Thuc., VIII, 29 : c'est en monnaie attique que Tissapherne paie les soldats lacédémoniens.

[4] Ce fait est contesté, à tort, par Büchsenschütz, p. 390, 391, qui attribue aux seuls Pisistratides tout le développement commercial d'Athènes.

[5] Kœhler, *Ath. Mitth.*, X, p. 154; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892) p. 554 ss.; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 44 ss.; Busolt, II², p. 262 ss.

[6] Keil, p. 71, 72.

Digitized by Google

teurs : Aristote[1] parle de l'augmentation des mesures et *des poids*, Plutarque[2], d'après Androtion, ne parle que des mesures. On ne peut douter qu'il n'y ait une omission dans ce dernier texte. Les anciens, sous l'influence asiatique[3], avaient un système complet de mesures dépendant les unes des autres, de la même façon que celles de notre système métrique. Le talent n'est autre chose que le poids d'un volume d'eau d'un pied cube[4]. Il en est de même pour les mesures des liquides et des solides, de telle sorte que lorsqu'on modifiait le système sur un point, cela entrainait une modification générale. Aristote s'en rendait compte, et disait déjà que les poids nouveaux étaient aux anciens dans un rapport tout à fait analogue à celui des monnaies[5].

Il semble aussi qu'il faut comprendre le mot *αὔξησις* ou *ἐπαύξησις* comme tout à l'heure, par augmentation du nombre des mesures divisionnaires, et non par augmentation du poids de chaque nouvelle unité. Celle-ci au contraire est devenue plus petite. Les essais[6] d'expliquer la réforme de Solon par une augmentation de poids n'ont pas réussi, même quand on faisait des mesures pheidonniennes autre chose que les mesures éginétiques[7].

[1] *Ἀθ. π.*, X, 1 ; voir plus haut, p. 242 n[1].

[2] Plut., *Sol.*, 15 ; voir plus haut, p. 242 n[2].

[3] Hultsch, *Metrol.*[2], p. 506 ; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 113 ss. ; F. K. Ginzel, *Klio*, I (1902), p. 356.

[4] Le pied de 297 mm. élevé au cube donne 26 198 073 mm^3, dont le poids d'eau est de 26 198 gr. : c'est le talent attique (exactement 26 196 gr.) ; de même le pied éginétique de 330 mm. élevé au cube donne 35 937 000 mm^3, dont le poids d'eau est de 35 937 gr. : c'est à peu près le talent éginétique : Nissen, *Handb. der kl. Altert.*, I[2], p. 877 ; C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII, p. 536. M. Dœrpfeld, *loc. cit.*, p. 277 et 278, donne pour le pied attique le chiffre 295,7 mm. et pour le pied éginétique 333 mm. Bœckh, *Staatshaush.*, I[3], p. 18, n'admet pas cette concordance des mesures et des poids comme une règle générale.

[5] *Ἀθ. π.*, X, 2.

[6] En particulier celui de M. Hultsch, *Jahrb. f. kl. Philol.* (1891), p. 263, 264.

[7] C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 533, 536 ss,

Digitized by Google

Il se pourrait bien qu'il y eût une erreur dans le texte d'Aristote[1] qui, parlant des poids, dit que le talent avait 63 mines et que celles-ci étaient réparties entre les statères[2] et les autres poids qui en dérivaient; pris au pied de la lettre, ce passage donne un système curieux : un poids fort à la mode orientale, mais élevé de 1/20, tandis que généralement il l'est de 1/24 seulement[3].

Dans l'état actuel de nos connaissances, nous sommes donc amenés à admettre que la réforme de Solon fut pour les mesures de toutes sortes analogue à ce qu'elle avait été pour les monnaies : Solon remplace le système éginétique par le système attique.

Nous avons vu que 100 drachmes nouvelles étaient l'équivalent de 73 drachmes anciennes environ, ce qui donne à peu près le rapport 25 : 18. Les mesures de capacité et de longueur

[1] *Ἀθ. π.*, X, 2. On a tenté plusieurs corrections : M. Hultsch, *loc. cit.*, p. 263, a proposé de lire *τοῦτ' ἐστιν* à la place de *τρεῖς καὶ...*, M. Keil, p. 165 ss., *τετταράκοντα* au lieu de *ἑξήκοντα*. M. C. F. Lehmann, *Hermes*, XXVII (1892), p. 532, avait proposé de reporter quelques lignes plus haut, devant *ἑβδομήκοντα*, les mots *τρεῖς καὶ*, il a depuis renoncé à cette correction : *Hermes*, XXXV (1900), p. 636, 637.

[2] Ce mot signifie ici *double mine :* Pernice, *Gr. Gewichte*, p. 48; C. F. Lehmann, *Hermes* XXXV (1900), p. 643; Babelon, p. 15.

[3] C. F. Lehmann, *Hermes*, XXXV (1900), p. 637 ss. On aurait donc le système suivant : talent : 63 × 436 gr. = 27468 gr. ; statère = 2 mines : 915 gr. 6; mine : 457 gr. 8; statère = 2 drachmes : 9 gr. 156; drachme : 4 gr. 578 M. Babelon, p. 15 et 16, se basant sur le système double qu'il attribue à Solon (voir plus bas, p. 257), propose la série suivante : talent : 63 × 873 gr. = 54 999 gr. ; statère = 2 mines : 1833 gr.; mine 916 gr. 65; statère = 2 drachmes : 18 gr. 32; drachme : 9 gr. 16 On ne connaît aucun poids de l'une ou de l'autre de ces deux séries. — Nous avons vu, p. 244 n², que M. O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 169 ss., applique ce système non aux poids mais aux monnaies; Aristote aurait obtenu cette proportion en pesant diverses monnaies anciennes, les unes un peu plus lourdes que les autres par le fait du manque d'habileté de l'ouvrier; il aurait cru qu'il y avait eu deux systèmes monétaires différents alors qu'il n'y a que les variations du meme système. M. C. F. Lehmann *Klio*, VI (1906), p. 307 n², repousse cette interprétation du texte d'Aristote, avec raison, semble-t-il, malgré les nombreux exemples que donne M. Seeck.

Digitized by Google

anciennes et nouvelles étaient réciproquement dans la même proportion[1]. Mais tandis que pour les monnaies nous pouvions faire la preuve grâce aux médailles que nous possédons, il est presque impossible de la faire quand il s'agit de mesures qui étaient en bois, et dont aucune n'est parvenue jusqu'à nous.

Il en est un peu autrement des poids. Il nous en reste un certain nombre, quoique beaucoup moins que de monnaies, et ils ont été étudiés à fond[2]. Ils confirment ce que nous venons de dire. Seulement ils sont rarement en parfait état, ils sont souvent fragmentaires ou oxydés; nous manquons souvent d'indications précises sur leur place dans une série, ou sur leur origine. Ils ne nous donnent pas une certitude entière.

Nous avons autre chose encore. Il existe sur la matière un décret athénien de la fin du deuxième ou du commencement du premier siècle avant notre ère[3]. Le début manque ou est très mutilé; le reste concerne la fabrication des poids et la surveillance de leur emploi; le § 4 (lignes 29-37) nous intéresse très spécialement : il y est question de la mine de commerce (*ἡ μνᾶ ἡ ἐμποριχή*[4]) « *qui doit peser 138 drachmes du Stéphanèphoros conformes aux poids conservés dans l'atelier de la monnaie.* » Le

[1] Le *pied attique* valait donc 297 mm. (295 mm. 7, Dœrpfeld, *loc. cit.*, p. 278; voir plus haut, p. 251 n[4]), le *pied éginétique*, 330 mm. (Dœrpfeld, 333 mm.): Nissen, *Handb. der kl. Altert.*, I², p. 877. M. Hultsch, *Metrol.*², p. 67 ss., calcule le pied un peu trop haut. — Le *métrète* (volume de 1 ½ talent) *attique* vaut 38 l. 88: Nissen, *ibid.*, p. 842; le *médimne* (2 talents) *attique* vaut 51 l. 84: Nissen, *ibid.* D'après M. Dœrpfeld, p. 306 ss., le métrète est de 38 l. 79, le médimne de 51 l. 72; d'après M. Hultsch, *ibid.*, p. 108 ss., le métrète est de 39 l. 39, le médimne de 52 l. 526. — Le *métrète éginétique* est de 54 l. 56, d'après M. Hultsch, *ibid.*, p. 505; le *médimne éginétique* de 72 l. 74: Hultsch, *ibid.*; le médimne éginétique ou lacédémonien est, d'après M. Nissen, *loc. cit.*, de 74 l. à peu près.

[2] En particulier par M. Pernice, *Griechische Gewichte*.

[3] *I. G.*, II, 476. Ce décret a été commenté par Bœckh, *Staatshaush.*, II³, p. 318 ss.; cf. Hultsch, *Metrol.*², p. 200; Nissen, *Handb. der kl. Altert.*, I², p. 878.

[4] *I. G.*, II, 476, *l.* 29: *Ἀγέτω δὲ καὶ ἡ μνᾶ ἡ ἐ[μ]πορ[ικ]ὴ Στε[φανηφόρου ὁραχ]μὰς ἑκατὸν τριάκοντα κ[αὶ] ὀκτὼ πρὸ[ς] τὰ στάθμια τὰ [ἐ]ν τῷ Ἀργυροκοπ[είῳ...*

Digitized by Google

héros Stéphanèphoros dont certains grammairiens font un fils d'Héraclès[1], qui d'autre part est peut-être Thésée[2], avait sous sa protection la frappe de la monnaie; une drachme du Stéphanèphoros, c'est une drachme qui vient de sortir de la monnaie, une drachme à *fleur de coin*. Voici donc un poids d'une mine qui pèse autant que 138 drachmes monétaires. Nous avons la proportion :

$$100 : 138 :: 72\ ^{32}/_{69} : 100.$$

Nous savons par un auteur latin[3] qu'il existait à Athènes un talent lourd qui valait 83 $^1/_3$ mines, tandis que le talent ordinaire en valait 60. Nous avons la proportion :

$$60 : 83\ ^1/_3 :: 100 : 138\ ^8/_9.$$

Nous avons là sans doute la même proportion que tout à l'heure; il se rapproche d'une manière si frappante du rapport qu'il y a entre la monnaie attique et la monnaie éginétique[4], qu'on en a conclu que le poids éginétique avait subsisté à Athènes dans son emploi commercial pendant des siècles encore, tout comme la *livre* dans nos pays a survécu à l'introduction du système métrique.

A côté du poids égal au poids de la monnaie, poids attique normal qui était aussi en usage[5], à côté du poids attribué par Aristote à Solon où le talent était surchargé de $^1/_{20}$[6], à côté du poids éginétique (mine de commerce), et de plusieurs modifi-

[1] Harpocr., Phot. et Suid., *s. v. Στεφανηφόρος*, d'après un fragment d'Antiphon : Antiphon, *frg.* 43 (*Frg. or. att.*, II, p. 237) : *εἴη δ' ἂν ὁ Στεφανηφόρος ἤτοι τῶν Ἡρακλέους υἱέων...*

[2] Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines* (Paris, 1901), p. 507 et 838; Beulé, p. 348; Bœckh, *Staatshaush.*, II³, p. 361; Head, p. 310.

[3] Priscien, *de fig. num.*, II, p. 391 : *Talentum Atheniense parvum minæ sexaginta, magnum minæ octoginta tres unciæ quattuor.* (Quatre onces veulent dire ici $^1/_3$ de mine : Bœckh, *Metrol. Unters.*, p. 114.)

[4] Bœckh, *Staatshaush.*, II³, p. 325 ss.; Hultsch, *Metrol.*², p. 135 ss., 200; Pernice, p. 57.

[5] *I. G.*, II. 476, § 4, *l.* 32 : tous les marchands doivent vendre d'après le poids commercial : [*πλὴν*] *ὅσα πρὸς ἀργύριον διαρρήδην εἴρηται π*[*ω*]*λεῖν...*

[6] Voir plus haut, p. 252.

Digitized by Google

cations qu'il avait subies, nous ne savons à quelle date[1], il y avait encore une série analogue à la série euboïco-attique, mais dont l'unité avait un poids double. On a trouvé sur l'Acropole des poids antérieurs à l'invasion perse, qui ne peu-

[1] *Même décret, l.* 30 : ... *ἡ μνᾶ*... [*ἐχέτω ῥοπὴ*]*ν* [*Στε*]*φανηφόρου δραχμὰς δέκα δύο*,... de telle manière que cela fasse (*l.* 32) : ...*τὰς ἑκατὸν πεντήκοντα δ*[*ρ*]*αχ*[*μὰ*]*ς τοῦ Σ*[*τεφανηφ*]*όρου. τὸ δὲ πεντάμνοιν* [*τὸ ἐμπ*]*ορικὸν ἐχέτ*[*ω ῥοπ*]*ὴν ἐμπορικὴν μνᾶ*[*ν*, de telle manière que cela fasse (l. 34) : *ἐμπορ*[*ικὰς μ*]*νᾶς ἓξ. τὸ δὲ τάλαντον τὸ ἐ*[*μ*]*πορικὸν* [*ἐχέτ*]*ω ῥοπ*[*ὴν μ*]*νᾶς ἐμπ*[*ο*]*ρικὰς πέντε*, de telle manière que cela fasse (*l.* 36) ... *ἐ*[*μ*]*πο*[*ρικ*]*ὸν τά*[*λαντον καὶ μ*]*νᾶς ἐμπορικάς πέντε*... La mine a ainsi un *poids supplémentaire* (*ῥοπή*) de 12 drachmes, soit de $^1/_{12}$ à peu près ou du 8,696 $^0/_0$; le poids de 5 mines, de $^1/_5$ ou du 20 $^0/_0$; le poids d'un talent de $^1/_{12}$ ou du 8,333 $^0/_0$. Au premier abord ces différences de proportions paraissent choquantes. Bœckh, *Staatshaush.*, II³, p. 328, a donné de cette disproportion l'explication suivante : ce décret avait pour but de forcer le marchand à faire bonne mesure et à vendre ainsi meilleur marché quand il vendait en gros ; c'était déjà l'usage pour la vente d'une quantité pesant un talent : ainsi s'explique le faible surpoids ; ce n'était pas l'habitude quand on vendait par quantités pesant 5 mines : de là le poids supplémentaire fort ! Cette explication est inadmissible : Hultsch, *Metrol.*², p. 135 ss. Le seul résultat d'une mesure semblable eût été une hausse des prix. — Ces surcharges de poids étaient fréquentes dans l'antiquité : C. F. Lehmann, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 127 ss. Il s'agit évidemment ici de poids destinés à peser des matières différentes, provenant de pays divers ; on s'explique alors fort bien que les surpoids soient différents : Hultsch, *ibid.*; le paragraphe précédent du décret parle justement de mesures spéciales, employées pour certains fruits : noix, figues, etc., qui étaient importés à Athènes. Ces poids qui nous semblent étranges correspondaient sans doute à des usages locaux et leur disproportion avait pour but de permettre une réduction facile ou une concordance exacte avec des poids étrangers fréquemment employés à Athènes, par ex. : la mine de 138 drachmes ou de 602 gr. arrive avec son supplément à 654,9 gr. (le talent de commerce de 36 166 gr. avec son supplément donne une mine de 652,8 gr.). C'est une réduction de l'ancienne mine du Péloponnèse (appelée parfois aussi éginétique) de 672 gr. : Hultsch, *Metrol.*², p. 137 ; ou bien plutôt, cette surcharge de poids est un procédé commode pour obtenir un poids égal à 1 $^1/_2$ mine attique ordinaire ($^3/_4$ du statère solonien double) : 655 gr. = $^3/_4 \times$ 873 gr. ou 1 $^1/_2 \times$ 436 gr. : Pernice, *Gr. Gewichte*, p. 54 ; Nissen, *Handb. der kl. Altert.*, I², p. 877. Le poids de 5 mines avec son supplément, donne une mine de 723,3 gr. : c'est la mine phénicienne ordinaire : Hultsch, *loc. cit.* De même, W. S. Ferguson, *Klio*, IV (1904), p. 8 et 9 en note. — Il va sans dire que nous ne pouvons savoir si tous ces poids existaient déjà à Athènes au sixième siècle.

Digitized by Google

vent se rattacher qu'à cette série double : par exemple un poids de 436 gr. 63 avec l'inscription *ἥμισυ* : c'est une demi-mine forte de 873 gr., un décastatère de 178 gr. 61 qui a pour base un statère de 17 gr. 5 environ, double du statère attique ordinaire, etc.[1]

Il y avait donc à Athènes, comme cela se comprend quand il s'agit d'une ville qui est un centre commercial, une foule de poids divers qui s'appliquaient à des produits de diverse nature, venant de pays différents[2]. Il y a certainement là un fait qui nous explique pourquoi les données des auteurs anciens sont souvent si obscures sur ce sujet[3].

J'ai exposé l'état de la question et l'opinion la plus généralement admise par les spécialistes. Il vaut la peine de signaler encore une explication nouvelle de la réforme de Solon. En se basant sur un fait que je viens de citer : l'existence au sixième siècle de poids deux fois plus lourds que les poids attiques ordinaires, ainsi que sur une phrase d'Aristote, qui déclare que le didrachme était l'étalon monétaire ancien à Athènes[4], M. Six[5] en arrive à cette conclusion que Solon a établi pour les monnaies aussi le système euboïque *double* : ainsi le didrachme, et non la drachme, aurait été à la base de ce système ; Aristote aurait eu raison alors de dire qu'il s'agissait d'une augmentation des monnaies. Ce serait Hippias qui aurait institué en Attique le système euboïque simple[6].

[1] Hultsch, *Metrol.*², p. 140 ; Pernice, *Gr. Gewichte*, p. 32 ss., 38, 47 ss., 81 ss.

[2] C. F. Lehmann, *Hermes*, XXXV (1900), p. 641.

[3] On pourrait voir dans l'existence de ces séries de poids renforcés la source de l'erreur de l'historien qui le premier a parlé de l'*augmentation* des monnaies, s'il était possible de comprendre comment on a pu croire dans l'antiquité qu'une mesure semblable était démocratique.

[4] *Ἀθ. π.*, X, 2, voir plus haut, p. 242 n².

[5] Six, *Numism. Chron.*, XV (1895), p. 178.

[6] [Aristt.], *Econ.*, II, 1347*a* 8 ss : *... Ἱππίας... τό τε νόμισμα ... τὸ ὂν Ἀθηναίοις ἀδόκιμον ἐποίησε, τάξας δὲ τιμὴν ἐκέλευσε πρὸς αὐτὸν ἀνακομίζειν· συνελθόντων δὲ ἐπὶ τῷ κόψαι ἕτερον χαρακτῆρα, ἐξέδωκε τὸ αὐτὸ ἀργύριον.*

Digitized by Google

M. Babelon[1] va plus loin encore. Il pense qu'Athènes a frappé avant Solon une monnaie euboïque faible de même poids que celle de l'époque classique, et que la réforme de Solon a consisté à doubler cet étalon qui fut ensuite ramené à son poids normal par Hippias. Les numismates sont loin d'être d'accord avec M. Babelon sur la date que l'on doit assigner aux premières monnaies athéniennes; la plupart les estiment postérieures à Solon[2]; cela nous dispense de discuter plus avant l'hypothèse de M. Babelon. Il y a là une question de numismatique des plus compliquées que nous devons laisser trancher à des hommes compétents.

L'hypothèse de M. Six serait beaucoup plus probable. Cependant, il faut remarquer que le fait que les poids étaient sur un étalon double est une indication, non une preuve, qu'il en fut de même des monnaies. A une époque ancienne où l'argent était rare, on avait intérêt à avoir une monnaie de faible poids; on n'avait pas les mêmes raisons pour affaiblir l'unité de poids. Les textes que l'on peut citer à l'appui de cette hypothèse sont d'une valeur secondaire; la phrase d'Aristote n'est pas absolument sûre[3]; le sens d'un texte de Philochoros[4], que l'on pourrait citer aussi, est très douteux; et surtout la source la plus considérable, le passage des *Economiques*, attribués à Aristote, mais qui ne sont certainement pas de lui, est diver-

[1] E. Babelon, *Les origines de la monnaie à Athènes*, p. 10 ss.

[2] M. Babelon est, à ma connaissance, seul de son avis, avec M. O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 176 ss. (voir plus haut, p. 244 n²), qui reconnaît lui-même combien sont fragiles les motifs tirés du style des monnaies pour fixer la date de celles-ci.

[3] *Ἀθ. π.*, X, 2. Cette phrase pourrait fort bien être une glose qui se serait introduite plus tard dans le texte : on ne comprend pas bien ce que ces mots viennent faire là. Elle est en tous cas insuffisamment claire et ne peut servir de base à une hypothèse.

[4] Philochoros, *frg.* 154, voir plus haut, p. 248 n². Cette phrase pourrait signifier que les anciens didrachmes étaient l'équivalent des nouveaux tétradrachmes; mais elle peut aussi signifier qu'autrefois la pièce de monnaie courante était le didrachme, tandis que plus tard, ce fut le tétradrachme.

Digitized by Google

sement interprété[1] et n'a guère d'autorité; or c'est le seul témoignage que nous ayons des réformes monétaires d'Hippias, dont ni Hérodote, ni Thucydide, ni Aristote ne parlent. Ce texte est ici essentiel : les auteurs anciens ne mentionnent jamais ailleurs une seconde modification de l'étalon monétaire à Athènes; nous ne saurions donc à qui attribuer l'établissement du système euboïque normal, s'il était vrai que Solon ne l'ait pas établi. Il est préférable de s'en tenir à la tradition. Du moment que dans l'antiquité déjà on avait compris la réforme de Solon comme une réforme démocratique, et qu'on l'avait mise, par erreur, en rapport avec la seisachtheia[2], il faut bien qu'elle ait été susceptible d'être comprise dans ce sens. Cela n'était pas possible si elle avait consisté à porter à 8 gr. 73 l'ancienne drachme de 6 gr. 05 environ.

Comme pour la monnaie, le but de la transformation des poids et mesures était avant tout commercial; Solon, qui avait peut-être trafiqué lui-même[3], avait vu l'intérêt qu'il y avait à posséder un système de poids et mesures en rapport avec celui des villes commerçantes de l'Orient.

Aristote nous assure que c'était une réforme démocratique. Il nous est difficile d'admettre qu'il ait pensé qu'en diminuant

[1] Beulé, p. 15 ([Arist.], *Econ.*, II, 1347 a 8 ss., voir plus haut, p. 236 n[3] et p. 256 n[6]) : « Les Pisistratides eurent recours à tous les moyens pour se procurer de l'argent; ils vendirent les privilèges et les exemptions de charges; ils forcèrent les propriétaires qui avaient des escaliers, des portiques, des étages en saillie sur la rue à racheter le droit d'empiéter sur la voie publique. Enfin, ils frappèrent de discrédit la monnaie courante, la retirèrent de la circulation à un prix convenu, au-dessous de sa valeur sans doute; puis, quand les Athéniens se réunirent pour établir une nouvelle monnaie, ils leur rendirent l'ancienne au taux normal; mesure tyrannique, déloyale, et d'une imprudence rare. » M. O. Seeck, *Klio*, IV (1904), p. 174, conteste cette interprétation et déclare que nécessairement la monnaie remise en circulation devait être différente de l'ancienne. — Head, p. 311, traduit le mot *χαρακτήρ* par *type*. Il se pourrait que ce mot ait le même sens dans *Ἀθ. π.*, X, 2.

[2] Voir plus haut, p. 192 ss.

[3] Voir plus haut, p. 154.

Digitized by Google

les mesures on permettait au producteur de vendre au même prix une quantité moindre, ou qu'en surchargeant les poids de $^1/_{20}$ on faisait obtenir au pauvre pour le même prix une plus grande quantité du produit qu'il voulait acheter; ce serait là un raisonnement trop enfantin. La mesure était démocratique par d'autres côtés. D'abord toute mesure qui favorisait le commerce et l'industrie était démocratique : par là, en effet, une carrière s'ouvrait devant ceux que la domination des nobles avait jusqu'alors écrasés, et cette carrière était telle qu'elle promettait l'aisance et l'indépendance à ceux qui y réussiraient. Le développement du commerce et de l'industrie diminuait le nombre de ceux qui en étaient réduits à gagner leur vie au service des grands et assurait ainsi à ceux qui y restaient un traitement plus favorable. Il se produisit en outre un résultat auquel Solon ne s'attendait peut-être pas : le commerce et l'industrie devinrent la principale occupation des Athéniens, leur marine devint puissante et, par une conséquence naturelle, Athènes marcha rapidement dans la voie des réformes démocratiques.

La réforme des mesures eut aussi, nous l'avons déjà signalé[1], un effet immédiat sur la composition des classes censitaires; la limite de chacune d'elles recula dans la proportion de la réduction du médimne. Ce fut surtout important pour la troisième classe. Elle ne s'était recrutée jusqu'alors que chez les propriétaires dont le revenu excédait 200 médimnes de 72 lit. 74[2], soit 14 548 litres; dorénavant ceux qui produisent 200 médimnes de 51 lit. 72[3], soit 10 344 litres, peuvent en faire partie. C'était là un abaissement sensible qui fit entrer dans la troisième classe un grand nombre d'individus de la classe inférieure[4].

[1] Voir plus haut, p. 223.

[2] Chiffre donné par M. Hultsch, *Metrol.*², p. 505, mais qui est peut-être un peu faible, voir plus haut, p. 253 n¹.

[3] Chiffre donné par M. Dœrpfeld, p. 306; le chiffre donné par M. Hultsch, *Metrol.*², p. 108, est un peu trop élevé, voir plus haut, p. 253 n¹.

[4] Busolt, II², p. 269.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX

Autres réformes de Solon.

A côté des réformes économiques importantes que nous venons d'étudier, nous trouvons quelques lois d'une moindre portée, qui sont attribuées à Solon sans que nous puissions savoir au juste si elles sont son œuvre.

Il y a toute une série de mesures qui se rapportent à la vie agricole :

1° *L'établissement de primes pour les tueurs de loups.* Plutarque[1] tient ce renseignement de Démétrius de Phalère qui est une assez bonne source[2] et s'était occupé du droit attique. L'objet même de la loi indique qu'elle est assez ancienne; le fait que la récompense est fixée en argent et non en nature montre d'autre part qu'elle ne lui est guère antérieure. Il se peut fort bien que Solon l'ait promulguée ou modifiée.

2° *Prescriptions concernant les droits d'eau, les plantations d'arbres sur les limites des propriétés, le creusage de fosssés ou*

[1] Plut., *Sol.*, 23: *λύκον δὲ τῷ κομίσαντι πέντε δραχμὰς ἔδωκε, λυκιδέα δὲ μίαν, ὡς φησιν ὁ Φαληρεὺς Δημήτριος τὸ μὲν βοὸς εἶναι, τὸ δὲ προβάτου τιμήν.*

[2] J. Schwarcz, *Die Demokratie*, I, *Suppl.*, p. *c*, attribuait à Démétrius de Phalère l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote; il exagère beaucoup l'autorité de Démétrius au détriment de celle d'Aristote. Au contraire, et avec plus de raison, Oncken, p. 425, préfère Aristote à Démétrius.

Digitized by Google

l'établissement de ruches; mesures de police contre ceux qui maltraiteraient le bétail des autres ou auraient des chiens méchants [1]. Ces prescriptions sont de tous les temps; on les trouve dans n'importe quel code rural [2]. Elles se sont formées à mesure que la propriété privée se constituait; leur apparition dans la loi écrite est sans doute contemporaine du moment où la propriété individuelle fut définitivement assise. Mais nous ne pouvons préciser plus; nous ne saurions dire si elles furent rédigées déjà par Dracon, si Solon les engloba ou les introduisit dans sa réforme, ou encore si, en formation seulement à cette époque, elles n'ont pénétré que plus tard dans le droit attique.

Il ne vaut pas la peine de s'arrêter à une loi, citée par Démosthène [3], d'après laquelle *un étranger n'aurait pu trafiquer sur l'agora.* C'est une loi qui ne fut guère appliquée, à notre connaissance du moins [4], et dont nous ne comprenons pas bien le sens.

Plutarque nous dit que Solon régla le *calendrier* [5]. Cela semble fort probable [6]. Les Orientaux, qui avaient été conduits de l'observation des astres à la fixation des mesures, mettaient dans leurs systèmes la mesure du temps en rapport intime avec celle des longueurs, des volumes et des poids [7].

[1] Plut., *Sol.*, 23 et 24; cf. Beauchet, III, p. 158 ss.

[2] Démosthène, LV, 27, cite, sans l'attribuer à Solon, une loi analogue sur la plantation des haies le long des chemins. Les Romains avaient des dispositions légales de ce genre; Gaïus, *Digeste*, X, 1, 13, attribue à Solon les lois suivantes: *ἐάν τις αἱμασίαν παρ' ἀλλοτρίῳ χωρίῳ ὀρυγῇ, τὸν ὅρον μὴ παραβαίνειν· ἐὰν τειχίον, πόδα ἀπολίπειν, ἐὰν δὲ οἴκημα, δύο πόδας· ἐὰν δὲ τάφον ἢ βόθρον ὀρύττῃ, ὅσον τὸ βάθος ᾖ, τοσοῦτον ἀπολείπειν· ἐὰν δὲ φρέαρ, ὀργυιάν· ἐλαίαν δὲ καὶ συκῆν, ἐννέα πόδας ἀπὸ τοῦ ἀλλοτρίου φυτεύειν· τὰ δ' ἄλλα δένδρα, πέντε πόδας.* Ce sont là évidemment les mêmes lois que celles que Plutarque cite; cf. Guiraud, *Propr. fonc.*, p. 185.

[3] Démosth., LVII, 31 : *οὐκ ἐξεστι ξένῳ ἐν τῇ ἀγορᾷ ἐργάζεσθαι.*

[4] Büchsenschütz, p. 540.

[5] Plut., *Sol.*, 25.

[6] Cela est contesté par M. de Sanctis, p. 223.

[7] C. F. Lehmann, *Hermes*, XXXVI (1901), p. 113 ss.

Digitized by Google

Solon avait réformé ces dernières dans un sens qui les rapprochait de celles de l'Orient; il est tout naturel qu'il ait complété cette réforme par des modifications apportées au calendrier. Nous ne pouvons dire exactement en quoi elles consistèrent [1].

Nous sommes plus embarrassés en présence de *la loi contre la paresse*. Les anciens étaient loin d'être d'accord sur ce sujet. Hérodote [2] attribuait la loi à Solon qui l'aurait empruntée à Amasis, roi d'Egypte; cette dernière assertion ne mérite aucune créance, car Amasis n'est monté sur le trône qu'en 569. Plutarque [3], lui aussi, et après lui Diogène Laërce [4], attribuent la loi à Solon. On sait comment, dans un chapitre célèbre, Plutarque [5] montre Solon constatant les faibles ressources de l'Attique en proportion de sa population et des nombreux immigrants qui accouraient de toutes parts, et tournant ses concitoyens du côté de l'industrie en exigeant que le père

[1] A l'époque d'Hésiode, le mois était de 30 jours : *Trav. et jours*, v. 766. On a souvent pensé que Solon avait institué la *τριετηρίς* ; Stein, note au passage : Hérodt., II, 4, pense que c'est l'*ὀκταετηρίς*.

[2] Hérodt., II, 177 : *Νόμον τε Αἰγυπτίοισι τόνδε Ἄμασίς ἐστι ὁ καταστήσας, ἀποδεικνύναι ἔτεος ἑκάστου τῷ νομάρχῃ πάντα τινὰ Αἰγυπτίων ὅθεν βιοῦται· μὴ δὲ ποιεῦντα ταῦτα μηδὲ ἀποφαίνοντα δικαίην ζόην ἰθίνεσθαι θανάτῳ. Σόλων δὲ ὁ Ἀθηναῖος λαβὼν ἐξ Αἰγύπτου τοῦτον τὸν νόμον Ἀθηναίοισι ἔθετο· τῷ ἐκεῖνοι ἐς αἰεὶ χρέωνται ἐόντι ἀμώμῳ νόμῳ.* Cependant en Egypte les fils n'étaient pas tenus de nourrir leurs parents : Hérodt., II, 35.

[3] Plut., *Sol.*, 22 : ... *νόμον ἐγραψεν υἱῷ τρέφειν τὸν πατέρα μὴ διδαξάμενον τέχνην ἐπάναγκες μὴ εἶναι ... τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν ἔταξεν ἐπισκοπεῖν, ὅθεν ἕκαστος ἔχει τὰ ἐπιτήδεια, καὶ τοὺς ἀργοὺς κολάζειν.*

[4] Diog. Laërt., I, 55 : *δοκεῖ δὲ* (*sc.* Solon) *καὶ κάλλιστα νομοθετῆσαι· ἐάν τις μὴ τρέφῃ τοὺς γονέας, ἄτιμος ἔστω· ἀλλὰ καὶ ὁ τὰ πατρῷα κατεδηδοκὼς ὁμοίως· καὶ ὁ ἀργὸς ὑπεύθυνος ἔστω παντὶ τῷ βουλομένῳ γράφεσθαι.* Diod. Sic., I, 77, 5 : *προσετέτακτο δὲ καὶ πᾶσι τοῖς Αἰγυπτίοις ἀπογράφεσθαι πρὸς τοὺς ἄρχοντας ἀπὸ τίνων ἕκαστος πορίζεται τὸν βίον καὶ τὸν ἐν τούτοις ψευσάμενον, ἢ πόρον ἀδίκον ἐπιτελοῦντα θανάτῳ περιπίπτειν ἦν ἀναγκαῖον· λέγεται δὲ τοῦτον τὸν νόμον ὑπὸ Σόλωνος παραβαλόντος εἰς Αἰγυπτον εἰς τὰς Ἀθήνας μετενεχθῆναι.*

[5] Plut., *Sol.*, 22 en entier. Il faut voir une intention moralisatrice à l'adresse de ses contemporains dans l'insistance avec laquelle Plutarque parle de ce sujet.

Digitized by Google

enseignât un métier à son fils s'il voulait que celui-ci fût obligé de le nourrir dans ses vieux jours. L'Aréopage était commis à la surveillance et à la répression en ces matières.

Mais le même Plutarque dit ailleurs[1] que Dracon déjà avait sévi contre la paresse et que ce crime était alors puni de mort. Cela se trouve aussi dans un fragment de Lysias, rapporté par Diogène Laërce[2]. Les anciens étaient déjà embarrassés par cette double attribution; on voit Lysias dans un autre fragment[3], et après lui Pollux[4], chercher un compromis entre ces deux opinions et déclarer que Solon a revisé la loi de Dracon. Enfin Plutarque lui-même ajoute dans un autre passage encore[5], que Théophraste, le disciple d'Aristote, qui avait recueilli les lois athéniennes, attribuait cette loi à Pisistrate. D'autres auteurs[6] citent la loi sans nom d'auteur.

C'est, je crois, dans l'opinion de Théophraste qu'est la vérité. L'histoire traditionnelle est bien jolie, mais sent la rhétorique, et a certainement subi l'influence de l'éloquence du quatrième siècle qui faisait remonter tout à Solon. L'attribution à Dracon est fausse aussi; elle n'est qu'un exemple assez tardif, destiné à prouver la prétendue sévérité des lois de celui-ci[7].

[1] Plut., *Sol.*, 17 : parlant des lois de Dracon : *μία γὰρ ὀλίγου δεῖν ἅπασιν ὥριστο τοῖς ἁμαρτάνουσι ζημία θάνατος, ὥστε καὶ τοὺς ἀργίας ἁλόντας ἀποθνήσκειν.*

[2] Lysias, *frg.* 189 (*Or. att.* II, p. 287, éd. Didot), ap. Diog. Laert., I, 55 : *Λυσίας δ' ἐν τῷ κατὰ Νικίου Δράκοντά φησι γεγραφέναι τὸν νόμον.*

[3] Lysias, *frg.* 35 (*ibid.*, p. 260) : *Λυσίας ἐν τῷ κατὰ Ἀρίστωνός φησιν, ὅτι Δράκων ἦν ὁ θεὶς τὸν νόμον· αὖθις δὲ καὶ Σόλων ἐχρήσατο, θάνατον οὐχ ὁρίσας ὥσπερ ἐκεῖνος, ἀλλ' ἀτιμίαν, ἐάν τις ἁλῷ τρίς, ἐὰν δὲ ἅπαξ, ζημιοῦσθαι δραχμὰς ἑκατόν.*

[4] Poll., VIII, 42 : *τῆς δὲ ἀργίας* (s.-ent. *γραφῆς*) *ἐπὶ μὲν Δράκοντος, ἀτιμία ἦν τὸ τίμημα· ἐπὶ δὲ Σόλωνος, εἰ τρίς τις ἁλῴη, ἠτιμοῦτο.*

[5] Plut., *Sol.*, 31 : *ὡς δὲ Θεόφραστος ἱστόρηκε, καὶ τὸν τῆς ἀργίας νόμον οὐ Σόλων ἔθηκεν, ἀλλὰ Πεισίστρατος.*

[6] Démosth., LVII, 32; Aristophane, *Aves*, v. 1353 ss., semble parodier la loi qui obligeait les enfants à nourrir leurs parents.

[7] Voir plus haut, p. 71.

Digitized by Google

L'attribution de la loi sur la paresse (*γραφὴ ἀργίας*) à Pisistrate, au contraire, est attestée par le témoignage d'un homme qui connaissait très bien la jurisprudence athénienne; les motifs qu'il donne, à savoir que Pisistrate désirait que la campagne fût travaillée et que la ville fût débarrassée des fainéants qui l'habitaient[1] et qui formaient une troupe prête pour toutes les révolutions, se retrouvent chez Aristote[2] comme un des mobiles dirigeants de la politique du tyran. Cela se comprend du reste et il ne peut, semble-t-il, rester aucun doute à cet égard[3]. En tous cas la loi est ancienne[4]; si nous n'avions déjà pour le prouver la mention d'Hérodote, il suffirait de nous rappeler combien, dès la fin du cinquième siècle, le travail était méprisé en Grèce[5], pour être persuadé qu'on n'aurait pu à cette époque inventer de toutes pièces une loi semblable.

Je passe sans m'attarder sur une *loi qui défendait aux hommes le commerce des parfums*. Cette mesure qui n'était pas appliquée[6], nous est citée par Athénée[7] qui la tient de l'orateur Lysias[8]. Un fragment de celui-ci y fait une allusion très claire. Nous ne savons jusqu'à quel point nous pouvons admettre son témoignage; il est certain qu'il s'agit là d'une loi

[1] Plut., *Sol.*, 31 : *τήν τε χώραν ἐνεργωτέραν καὶ τὴν πόλιν ἠρεμαιοτέραν ἐποίησεν.*

[2] *Ἀθ. π.*, XVI, 3.

[3] Tœpffer, *Quæst. Pisistr.*, p. 42. M. Busolt, II², p. 149 n¹ et 242, l'attribue à Dracon, M. de Sanctis, p. 240, à Solon

[4] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 560.

[5] Ce mépris du travail n'est pas seulement le produit de l'esclavage, ou celui du tempérament paresseux des populations de ces pays plus chauds que les nôtres ; on voit apparaître à cette époque un idéal nouveau pour le Grec, celui du *loisir*. Voir sur ce sujet : J. Burckhardt, IV, p. 123 ss. Pour le mépris du travail, voir Aristoph., *Equites*, v. 738 ss.; Xénoph., *Econ.*, IV, 2 ss. et surtout Aristote, *Pol.*, *passim*, dont le mépris pour les *βάναυσοι* est bien connu.

[6] Bœckh, *Staatshaush.*, I³, p. 58.

[7] Athen., XV, 687 A : *Σόλων τε ὁ σοφὸς διὰ τῶν νόμων κεκώλυκε τοὺς ἀνδρᾶς μυροπωλεῖν.*

[8] Lysias, *frg.* 1, ap. Athen., XIII, 612 A; cf. 611 D et F.

Digitized by Google

morale, comme l'antiquité les aimait, plutôt que d'une prescription d'une portée économique.

Signalons encore la loi rapportée par Gaïus par laquelle Solon aurait assuré *la liberté de la formation des associations* [1]. Nous ne possédons plus dans son état original [2] cette loi qui semble avoir existé dans presque tous les Etats grecs [3]. Nous ne pouvons, faute de documents, nous prononcer sur son attribution à Solon.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des lois à lui attribuées, portant sur les *funérailles* [4], *sur la protection du bœuf* [5], *sur l'exportation* [6], *sur les limites mises à la libre acquisition de la propriété foncière* [7], *sur la liberté laissée au créancier dans la fixation de l'intérêt* [8], et nous avons été incapables de déterminer exactement ce qui revient à Solon ou de le séparer de ce qui lui est antérieur ou postérieur.

Il semble que dans ce domaine, l'œuvre de Solon ait consisté surtout dans la codification de prescriptions plus anciennes consacrées par l'usage. En ce sens on peut dire que Solon continuait l'œuvre de Dracon et faisait passer dans le droit écrit ce qui jusqu'ici n'avait existé que dans le droit cou-

[1] Gaïus, *Digeste*, XLVII, 22, 4 : *Ἐὰν δὲ δῆμος, ἢ φράτορες, ἢ ἱερῶν ὀργίων, ἢ ναῦται, ἢ σύσσιτοι, ἢ ὁμόταφοι, ἢ θιασῶται, ἢ ἐπὶ λίαν οἰχόμενοι, ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅτι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπογορεύσῃ δημόσια γράμματα.* M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Philol. Unters.*, I, p. 17, conclut de ces mots : *ἐπὶ λίαν οἰχόμενοι*, que Solon concessionna des associations de corsaires. De même Beauchet, IV, 344. Au reste le texte est corrompu ; Gaïus traduit : *sodales qui multum simul habitantes sunt !* — Peut-être cette loi n'était-elle pas destinée à autoriser la formation des sociétes, mais simplement à établir que les contrats de celles-ci fussent exécutoires.

[2] Tœpffer, *Att. Geneal.*, p. 10 n[1].

[3] Guiraud, *Prop. fonc.*, p. 382.

[4] Voir plus haut, p. 121 et 122 en note.

[5] Voir plus haut, p. 115 et 116 en note.

[6] Voir plus haut, p. 141 et 142.

[7] Voir plus haut, p. 186.

[8] Voir plus haut, p. 192 et 193.

Digitized by Google

tumier. Nous avons vu[1] que ce passage en apparence peu important était un échec pour l'aristocratie, seule en possession de la tradition, et une victoire pour les non-nobles, qui savaient dorénavant d'après quelles dispositions la sécurité de leurs biens leur serait garantie. C'était aussi favoriser le développement commercial et économique d'Athènes en lui donnant des assurances de stabilité, indispensables à son développement.

On arriverait sans doute à des conclusions analogues si l'on examinait en détail certaines lois morales ou pénales que l'antiquité nous a transmises sous le nom de Solon, mais où celui-ci n'eut que bien peu de part : *lois sur la police des moeurs*[2] *et des gymnases*[3], *lois accordant des récompenses aux vainqueurs des jeux athlétiques*[4], *ou interdisant ces jeux aux esclaves*[5], *lois sur le vol*[6], *les mauvais traitements envers les parents*[7] *et la désertion*[8], *lois sur les mystères*[9] *et les serments*[10], *sur la calomnie à l'adresse du mort comme du vivant*[11], *sur l'obligation pour le juge d'entendre les deux parties*[12], *sur les délais*[13], *sur la faveur accordée au citoyen qui avait bien mérité de la patrie d'être nourri au prytanée*[14], *loi sur le*

[1] Voir plus haut, p. 29 et 73.

[2] Plut., *Sol.*, 1 et 23 init.; Lysias, X, 19; Démosth., XXII, 30; Eschine, I, 6-13, 16, 183 ss. Une partie de ces lois sont attribuées à Dracon.

[3] Eschine, *loc. cit.*

[4] Plut., *Sol.*, 23.

[5] *Ibid.*, 1.

[6] Démosth., XXIV, 105; cf. Lysias, X, 16. Cette loi est attribuée à Solon par M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Philol. Unters.*, I, p. 96, à cause des mots anciens qu'on y rencontre ; de même Schelling, p. 4 et Thalheim, p. 54.

[7] Démosth., *ibid.*

[8] Démosth., *ibid.*; Eschine, III, 175.

[9] Andoc., I, 111.

[10] Poll., VIII, 142; Hésych., *s. v.* τρεῖς θεοί.

[11] Démosth., XX, 104; Plut., *Sol.*, 21.

[12] Démosth., XVIII, 6.

[13] Démosth., XXXVI, 27.

[14] Plut., *Sol.*, 24 ad fin.

Digitized by Google

mariage[1], *etc.*[2]. La plupart de ces lois sont des prescriptions universelles que l'on retrouve chez tous les peuples; le mérite de celui qui les a fait entrer dans le code athénien, n'est pas de les avoir inventées, mais simplement d'avoir donné une formule définitive aux décisions de la conscience populaire et de la tradition[3].

[1] Plut., *Sol.*, 20.

[2] Plat., *Lois*, XI, 913 C, attribue à Solon la loi suivante : *ἃ μὴ κατέθου, μὴ ἀνέλῃ*. De même, Diog. Laërt., I, 57. — Seleucus, *Frg. hist. græc.*, III, p. 500, ap. Phot., *s. v. ὀργεῶνες*, citait une loi de Solon se rapportant aux associations religieuses et qui semble différente de celle que j'ai citée plus haut, p. 265 n[1].

[3] Sumner Maine, p. 37 : « Aujourd'hui, le législateur est toujours censé innover, le juge jamais; mais anciennement le législateur n'innovait pas plus nécessairement que le juge; il se bornait dans la plupart des cas à déclarer le droit ou la coutume préexistants. Il n'est pas possible de déterminer combien de lois nouvelles entraient dans la constitution de Solon, dans les Douze Tables de Rome, etc., mais selon toute probabilité, le nombre en était très réduit. »

Digitized by Google

CHAPITRE XX

Réformes politiques de Solon.

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier minutieusement les institutions politiques attribuées à Solon; nous sommes, sur ce point, moins bien renseignés que nous ne l'étions tout à l'heure; un volume ne suffirait pas à contenir l'exposé et la critique des nombreuses hypothèses qui ont été proposées à ce sujet. Nous nous bornerons à résumer ici l'état de la question.

Si nous interrogeons Solon, nous constatons qu'il ne nous donne pas grand'chose. Voici les vers les plus caractéristiques qui peuvent se rapporter à ses réformes politiques : dans la grande pièce où il parle de ses réformes, il dit : « *J'ai agi jusqu'à la fin selon mes promesses, j'ai écrit des lois égales pour le pauvre comme pour le riche, j'ai organisé pour chacun une justice droite*[1]. » Cela ne se rapporte sans doute pas à la répartition des droits politiques, mais à la rédaction des lois dont nous avons examiné une grande partie. Ailleurs il écrit : « *J'ai donné au peuple autant de prérogatives qu'il lui suffit d'en avoir, je ne lui ai enlevé aucun honneur, je n'y ai rien ajouté*[2]. » Les mots employés ne laissent aucun doute, il s'agit bien de pré-

[1] Sol., *frg.* 36, v. 15 ss.
[2] Sol., *frg.* 5, v. 1 et 2; voir l'*Appendice*.

Digitized by Google

rogatives et d'honneurs politiques[1]. On pourrait encore (je n'en suis pas bien sûr), mettre en rapport avec ces derniers vers ceux où il dit : « *S'il faut parler net aux membres du parti populaire, je leur dirai que ce qu'ils ont maintenant, ils ne l'ont jamais vu, même en rêve*[2]. » Cela se rapporte plutôt aux grandes réformes économiques, malgré le désappointement qu'elles provoquèrent parfois chez ceux-là mêmes qui en bénéficiaient.

La seule certitude que l'on puisse tirer de ces rares allusions, c'est que Solon donna au peuple quelques droits qu'il avait exigés ou obtenus sans résistance, des nobles qui les avaient détenus jusqu'ici, mais qu'il se contenta de ceux qui, à ses yeux, assuraient la liberté du peuple et empêchaient le retour d'une situation semblable à celle qu'on avait vue au début du sixième siècle ; qu'enfin, tout en cherchant à calmer en une certaine mesure les déceptions de la foule, il n'avait pas voulu mettre entre ses mains un pouvoir excessif.

Ce n'est pas grand'chose assurément, et le peu d'insistance avec lequel Solon parle de ce qu'on a appelé depuis sa *constitution* nous force à nous poser une question préliminaire : Solon a-t-il jamais fait une constitution?

M. Niese[3] a fait remarquer très justement que dans l'antiquité la constitution est le produit de traditions, de conventions et d'arrangements successifs. Elle n'est pas le résultat d'une loi; elle n'est pas systématique. Aussi, même à l'époque historique, les constitutions sont-elles mal connues; on en ignore l'origine et on a recours aux mythes et aux hypothèses pour les expliquer[4]. Il va plus loin encore et dit : « On doit

[1] Le mot *γέρας* est souvent employé dans Homère; Plutarque, *Sol.*, 18, donne la variante *κράτος*, dont le sens est très clair aussi ; de même pour le mot *τιμή* au vers 2.

[2] *Ἀθ. π.*, XII, 5, v. 1 ss.

[3] Niese, *Hist. Zeitschr.*, LXIX (1892), p. 56 ss.

[4] *Ibid.*, p. 60.

Digitized by Google

conclure que la description qu'Aristote fait de l'ancienne constitution athénienne, — aussi bien celle de Dracon que celle de Solon, — est hypothétique et basée principalement sur l'idée que Solon avait fondé la démocratie. Et on lui en attribue les institutions sous une forme affaiblie et modérée[1]. » En effet Solon n'a jamais écrit de constitution, pas plus que Dracon; celle qu'on attribue à celui-ci n'était qu'une hypothèse pour expliquer ce qu'il y avait avant celle de Solon. Solon a fait la seisachtheia; il a rédigé des lois de droit civil, des prescriptions pénales, comme celles que nous avons vues au chapitre précédent, et des règlements de police; il n'a pas fait ce que nous appelons une constitution[2].

Cet exposé, auquel M. Busolt[3] a répondu en rectifiant bien des erreurs de détail, est juste dans ses grandes lignes. Il ne faut pas nous attendre à trouver une charte constitutionnelle rédigée par Solon. Celui-ci n'a fait que modifier plus ou moins légèrement les traditions existantes. Nous avons déjà eu l'occasion de dire[4] que les lois ou prescriptions étaient groupées, magistrature par magistrature, et formaient pour ainsi dire autant de *cahiers des charges* qu'il y avait de fonctions[5]. Solon n'a nullement transformé cette manière de faire[6].

[1] *Ibid.*, p. 59.

[2] *Ibid.*, p. 61-66.

[3] Busolt, II², p. 46 n².

[4] Voir plus haut, p. 36 et 47.

[5] Schœll, *Compte rendu Acad. Munich*, 1886, p. 88 ss. Cf. Plat., *Lois*, VI, 751 A (à propos des *ἀρχῶν καταστάσεις*) : ... *δύο εἴδη ταῦτα περὶ πολιτείας κόσμον γιγνόμενον τυγχάνει, πρῶτον μὲν καταστάσεις ἀρχῶν τε καὶ ἀρχόντων, ὅσας τε αὐτὰς εἶναι δεῖ καὶ τρόπον ὅντινα καθισταμένας· ἐπειτα οὕτω δὴ τοὺς νόμους ταῖς ἀρχαῖς ἑκάσταις ἀποδοτέον, οὔστινάς τε αὖ καὶ ὅσοις καὶ οἵους προσῆκον ἂν ἑκάσταις εἴη*. Andoc., I, 84 (fragment d'un décret): ... *ὅπως ἂν αἱ ἀρχαὶ τοῖς κειμένοις νόμοις χρῶνται*. Aristt., *Pol.*, 1289*a* 15 : *πολιτεία μὲν γάρ ἐστι τάξις ταῖς πόλεσιν ἡ περὶ τὰς ἀρχὰς κτλ.* Aristote suit un ordre analogue dans la seconde partie de l'*Ἀθ. π.*

[6] Il est vrai qu'Aristote écrit à propos des législateurs : *Pol.*, 1273*b* 33 ss. : *οἱ μὲν ἐγένοντο δημιουργοὶ νόμων, οἱ δὲ καὶ πολιτείας οἷον καὶ... Σόλων*. Il s'agit ici plutôt de l'importance de l'œuvre de ce dernier que de sa méthode.

Digitized by Google

Il a institué des usages nouveaux ou appliqué différemment ceux qui existaient[1]; de là vient que la plupart de ses réformes ne se trouvaient pas contenues dans une loi. De là aussi il résulte que pour les étudier sérieusement, il faudrait prendre l'une après l'autre les fonctions principales de l'état athénien et comparer chaque fois ce qu'il y avait avant Solon, avec ce qu'il y eut après lui. Il est très fâcheux que ce travail soit rendu impossible par l'absence de sources pour toute la période qui va jusqu'au milieu du cinquième siècle, et que nous en soyons réduits aux hypothèses, comme les anciens.

Nous allons passer rapidement en revue les principales autorités athéniennes, en examinant pour chacune d'elles ce qui, dans leurs attributions, revient à Solon.

Parmi les hypothèses qui ont été faites sur l'origine et le développement de l'*archontat* à Athènes, la plus heureuse et la plus sûre est sans contredit celle d'Aristote[2]. L'évolution qu'il indique est conforme à ce que nous savons d'autre part de l'histoire des oligarchies; nous ne pouvons mieux faire que de le suivre.

Le pouvoir du roi était allé diminuant au profit de la puissance des nobles qui l'entouraient; un jour, ceux-ci lui enlevèrent le commandement militaire, plus tard l'administration civile et la direction de l'Etat; on ne lui laissa que les fonctions religieuses traditionnelles qu'il eût été impie de lui arracher. La noblesse ne s'estima pas satisfaite d'avoir placé deux de ses membres à côté du roi, elle s'attribua aussi cette fonction si diminuée, puis réduisit à dix ans le temps de la magistrature pour qu'un plus grand nombre de ses membres pût y parvenir. Mais ces oligarchies étaient, dans leur sein, en proie

[1] C'est ainsi que s'explique l'absence de loi sur la seisachtheia; il n'y avait point de loi non plus sur les classes censitaires, ou bien elle était perdue; il en était de même pour l'Aréopage, le Conseil, l'institution de la stratégie, etc. Busolt, II², p. 47 n².

[2] *Ἀθ. π.*, III.

Digitized by Google

à la plus violente des passions égalitaires; il fallut rendre les chances de tous plus égales encore et l'on réduisit à un an la durée des fonctions; on ajouta six administrateurs aux trois anciens magistrats; ainsi la noblesse pouvait se répartir neuf sièges par année. Cette évolution était terminée depuis plus d'un siècle, lorsque Solon arriva au pouvoir[1]. Il n'apporta aucune modification à l'organisation de la magistrature suprême de l'Etat; il lui laissa aussi ses compétences avec cette réserve qu'il institua le droit d'appel des décisions des magistrats; nous nous en occuperons en parlant de l'*ἐκκλησία*[2]. Les archontes furent après, comme avant, pris uniquement dans la première classe. En cela donc Solon ne changea rien[3].

En fut-il de même du *mode d'élection* de ces magistrats? Aristote, le seul auteur auquel nous puissions avoir recours ici, ne le croyait pas. Avant Solon, dit-il[4], les magistratures étaient réparties *ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην* : « *en ne tenant compte que de la noblesse et de la fortune* »; c'était, de plus, l'Aréopage qui distribuait les fonctions[5] : le système était donc nettement oligarchique. Solon institua, dit Aristote[6], un procédé nouveau : chacune des quatre tribus désignait dix candidats, entre lesquels on tirait ensuite au sort. Mais il faut remarquer d'abord qu'Aristote n'est pas très sûr de son fait, puisqu'il se voit forcé d'ajouter, comme preuve de ce qu'il avance, le procédé employé

[1] La date admise généralement pour l'établissement de l'archontat annuel est 683/2.

[2] Voir plus bas, p. 285 ss.

[3] Il n'y a pas lieu de s'arrêter au passage de Démosthène, XX, 90-93, où l'orateur prétend que Solon fit une loi sur les thesmothètes et sur la procédure à employer en cas de rédaction de nouvelles lois; voir plus haut, p. 49 n[1].

[4] *Ἀθ. π.*, III, 1 et 6 : *ἡ γὰρ αἵρεσις τῶν ἀρχόντων ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην ἦν.*

[5] *Ibid.*, VIII, 2 : *τὸ γὰρ ἀρχαῖον ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴ ἀνακαλεσαμένη καὶ κρίνασα καθ' αὑτὴν τὸν ἐπιτήδειον ἐφ' ἑκάστῃ τῶν ἀρχῶν ἐπ' ἐνιαυτὸν διατάξασα ἀπέστελλεν.*

[6] *Ibid.*, § 1 : *τὰς δ' ἀρχὰς ἐποίησε κληρωτὰς ἐκ προκρίτων κτλ.*

Digitized by Google

de son temps[1]; il faut remarquer surtout que cette assertion ne peut se concilier avec ce qu'il dit lui-même dans la *Politique*[2], que les magistratures étaient données à l'élection et que Solon ne modifia rien dans ce domaine. De plus Aristote[3] dit aussi que Damasias en 582 fut élu archonte, et qu'en 487, pour la première fois depuis la tyrannie, on tira au sort les archontes parmi 500 candidats présentés par les tribus, qu'auparavant tous avaient été élus[4]. D'autre part, Hérodote[5] dit en parlant du polémarque en charge à Marathon, qu'il avait été nommé par le sort, et Plutarque[6] nous assure d'après Démétrius de Phalère, témoin assez digne de confiance généralement[7], qu'Aristide avait été tiré au sort en 489[8].

[1] *Ibid.*, un peu plus bas : *σημεῖον δ' ὅτι κληρωτὰς ἐποίησεν ἐκ τῶν τιμημάτων κτλ.* Il est vrai que l'on peut soutenir, comme M. C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 306 ss., 312, que l'accent de la phrase porte sur les mots *ἐκ τιμημάτων* seuls.

[2] Aristt., *Pol.*, 1273*b* 39 ss., parlant de la constitution de Solon : ... *εἶναι ... τὸ δὲ τὰς ἀρχὰς αἱρετὰς ἀριστοκρατικόν* (cf. 1298*b* 7); 1273*b* 41 ss. : *ἐοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τήν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν....*, 1274*a* 16 : ... *τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρεῖσθαι....* Solon lui-même avait été élu : *Ἀθ. π.*, V, 1 : *εἵλοντο.... ἀρχοντα Σόλωνα.* De même, Plut., *Sol*, 14.

[3] *Ἀθ. π.*, XIII, 2 : *Δαμασίας αἱρεθεὶς ἄρχων.*

[4] *Ibid.*, XXII, 5 : *ἐπὶ Τελεσίνου ἄρχοντος ἐκυάμευσαν τοὺς ἐννέα ἄρχοντας κατὰ φυλὰς ἐκ τῶν προκριθέντων ὑπὸ τῶν δημοτῶν πεντακοσίων τότε μετὰ τὴν τυραννίδα πρῶτον· οἱ δὲ πρότεροι πάντες ἦσαν αἱρετοί.*

[5] Hérodt., VI, 109 : *τῷ κυάμῳ λαχών.* Cf. Paus., I, 15, 3 : *Καλλίμαχος ὃς Ἀθηναίοις πολεμαρχεῖν ἤρητο.*

[6] Plut., *Aristides*, I, init. : *ἦρξε τῷ κυάμῳ λαχών.* Ce n'était pas là l'avis d'Idoménée de Lampsaque : Plut., *ibid.*, ad fin. : *καὶ μὴν ἄρξαι γε τὸν Ἀριστείδην ὁ Ἰδομενεὺς οὐ κυαμευτὸν ἀλλ' ἑλομένων Ἀθηναίων φησίν.* Mais Idoménée a peu d'autorité.

[7] Voir plus haut, p. 260 n².

[8] De même Plutarque, *Per.*, 9, dit que « Périclès ne fut jamais membre de l'Aréopage, parce qu'il n'avait été ni archonte, ni thesmothète, ni roi, ni polémarque, ces magistratures étant données par le sort *depuis longtemps* », ce qui est vague. — On ne peut citer ici le passage où Isocrate, *Areop.*, 22, oppose le procédé employé de son temps à celui du siècle précédent (cinquième siècle); il s'agit ici de la suppression de l'élection préalable des candidats. Dans le passage suivant de Démosthène : XX, 90 : *οὐ γὰρ ᾤετο δεῖν ὁ*

Digitized by Google

Il est bien difficile de trouver la vérité au milieu des assertions contradictoires des auteurs anciens. On peut cependant reconnaître quelques traits certains : d'abord le procédé employé depuis 487. La donnée d'Aristote[1] est trop précise pour qu'on puisse la mettre en doute; en outre, depuis cette date, on ne voit plus arriver à l'archontat un seul Athénien de marque, tandis que cela s'était souvent produit auparavant. Depuis 487, et pendant toute la durée de la démocratie au cinquième siècle, le tirage au sort entre des candidats désignés par les tribus fut la règle; c'est celui qu'Hérodote vit fonctionner. Aristote décrit dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία*[2] un procédé analogue, mais il n'y avait plus de candidats. Entre 510 et 487, les archontes étaient élus[3], aussi bien Kallimachos qu'Aristide et les autres Athéniens porteurs de grands noms. Hérodote et Démétrius de Phalère se seront trompés[4] et auront attribué au début du cinquième siècle le système qu'ils connaissaient très bien et que le premier avait vu fonctionner sous ses yeux. Nous ne savons pas si Clisthène avait apporté au mode d'élection des archontes une autre modification que celle qui résultait de l'augmentation du nombre des tribus, mais c'est peu probable. Thucy-

Σόλων ὁ τοῦτον τὸν τρόπον προστάξας νομοθετεῖν, τοὺς μὲν θεσμοθέτας τοὺς ἐπὶ τοὺς νόμους κληρουμένους ὧς δοκιμασθέντας ἄρχειν,... τοὺς δὲ νόμους αὐτοὺς,.. ἐπὶ καιροῦ τιθέντας ὅπως ἔτυχον, μὴ δοκιμασθέντας κυρίους εἶναι, l'orateur oppose nettement la docimasie au manque de surveillance quand il s'agit de lois; il ne s'occupe pas du mode d'élection à l'époque de Solon. — Pausanias, IV, 5, 10, dit en parlant de l'époque d'Aisimidès, archonte pendant dix ans de 742 ou 744 a 733 ou 734 : *οὐκ ἦσάν πω τότε οἱ τῷ κλήρῳ κατ' ἐνιαυτὸν ἄρχοντες*. L'auteur voulait sans doute désigner par là l'époque antérieure à Solon.

[1] *Ἀθ. π.*, XXII, 5.

[2] *Ibid.*, LV, 1. Si l'élection préalable de candidats fut supprimée, ce ne fut ni par réaction aristocratique, ni par tendance démocratique. L'élection préalable limitait la possibilité pour chaque Athénien de parvenir au pouvoir; le sort, employé seul, rendait les chances égales pour tous : Heisterbergk, *Berliner Studien*, XVI, p. 78.

[3] M. C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 310, arrive à la même conclusion.

[4] Hauvette, *Hérodote et les guerres médiques*, p. 248.

Digitized by Google

dide[1], qui était bien informé des choses concernant les Pisistratides, nous dit qu'ils s'arrangèrent toujours pour avoir un de leurs parents ou de leurs partisans à l'archontat. Cela ne pourrait guère s'expliquer si ces charges avaient été données autrement qu'à l'élection. Ce procédé fut donc en vigueur entre 561 et 510. Et avant 561? Nous sommes moins bien renseignés; on ne peut se baser sur le fait que Pisistrate, disent les auteurs[2], n'avait rien changé à la constitution athénienne. Son pouvoir lui-même était illégal; rien ne l'empêchait de recourir à des voies illégales pour la répartition des charges. Le cas de Damasias[3] n'est guère plus probant : d'abord dans l'état de trouble où se trouvait alors Athènes, on peut n'avoir pas respecté les lois; ensuite, le verbe *αἱρεῖσθαι*, — comme du reste le mot *αἵρεσις*, — ne désigne pas nécessairement l'élection dans le sens précis de ce mot; il signifie souvent d'une façon générale *être chargé d'une fonction*, quel que soit le moyen employé pour en désigner le titulaire[4]. Reste le passage de la *Politique* où Aristote dit que les *ἀρχαί* étaient *αἱρεταί*[5]. Ce mot dans cet ouvrage ne veut jamais dire autre chose que *donné à l'élection*, au sens restreint, et s'oppose toujours à

[1] Thuc., VI, 54 : *τὰ δὲ ἄλλα αὐτὴ ἡ πόλις τοῖς πρὶν κειμένοις νόμοις ἐχρῆτο, πλὴν καθ' ὅσον ἀεί τινα ἐπεμέλοντο σφῶν αὐτῶν ἐν ταῖς ἀρχαῖς εἶναι.*

[2] Hérodt., I, 59 : *Πεισίστρατος ἦρχε Ἀθηναίων, οὔτε τιμὰς τὰς ἐούσας συνταράξας οὔτε θέσμια μεταλλάξας, ἐπί τε τοῖσι κατεστεῶσι ἔνεμε τὴν πόλιν κοσμέων καλῶς τε καὶ εὖ.* *Ἀθ. π.*, XVI, 8 : *ἐβούλετο πάντα διοικεῖν κατὰ τοὺς νόμους, οὐδεμίαν ἑαυτῷ πλεονεξίαν διδούς* (il n'y a pas ici une contradiction avec le ch. XLII, 2, où, parlant des constitutions athéniennes, Aristote dit : *τρίτη ... ἡ ἐπὶ Σόλωνος.... τετάρτη δ' ἡ ἐπὶ Πεισιστράτου τυραννίς.* Il s'agit ici du gouvernement du tyran, non d'une constitution proprement dite). Plut., *Sol.*, 31 : *καὶ γὰρ ἐφόβλαττε* (*sc. Πεισίστρατος*) *τοὺς πλείστους νόμοις τοῦ Σόλωνος...*

[3] *Ἀθ. π.*, XIII, 2.

[4] Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches*, p. 158 ss. ; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 72; Heisterbergk, *loc. cit.*, p. 40. Ex. : *Ἀθ. π.*, XXXVI, 2. Cette remarque pourrait s'appliquer au passage d'Aristote, *Pol.*, 1274*a* 16, cité plus haut, p. 273 n°.

[5] Aristt., *Pol.*, 1273*b* 40.

Digitized by Google

κληρωτός, donné par le sort[1]. Il reste encore le passage du même ouvrage disant que Solon ne changea rien sous ce rapport[2]. En présence de la netteté de ces textes et de l'incertitude de celui qui lui est opposé, il faut admettre que, sous Solon, les archontes étaient élus, — nous ne savons comment, — et que le sort ne fut appliqué qu'à partir de 487, dès le moment où l'archontat eut perdu une grande partie de son importance au profit du Conseil, et surtout des stratèges[3]. Il semble que les tentatives[4] faites pour concilier tout, en disant que l'élection subsistait dans la présentation des tribus, et que le sort terminait l'opération (sauf sous les Pisistratides), soient bien risquées, de même que les hypothèses qui ont pour seule base le prétendu caractère oligarchique du tirage au sort[5].

[1] Malgré Fustel de Coulanges, *Nouv. recherches*, p. 159. Il n'y a aucun doute à cet égard; pour s'en convaincre, on n'a qu'à examiner les uns après les autres les passages où ces mots se présentent dans la *Politique*, en se servant du répertoire de l'édition Teubner (Susemihl).

[2] Aristt., *Pol.*, 1274*a* 1. On a cherché, mais en vain, à contester l'authenticité de ce passage.

[3] Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 409, p. 659, qui fait remarquer très justement que la lutte pour l'archontat, dans les années qui suivirent Solon, ne s'expliquerait pas si cette charge avait été donnée par le sort; de même, Busolt, II², p. 274 ss., de Sanctis, p. 242 ss., ce dernier pour des raisons toutes théoriques. De même W. S. Ferguson, *Klio*, IV (1904), p. 1 ss.

[4] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 73. — M. C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 310 ss, pense qu'Aristote a eu connaissance par les atthidographes d'une loi de Solon instituant le tirage au sort pour l'archontat, mais que cette loi n'avait pas été appliquée pendant la période pleine de révolutions qui suivit son archontat. Mais on se heurte alors à une absolue contradiction entre *Ἀθ. π.* et la *Politique*. — Le même auteur, *ibid.*, p. 318, fait remarquer, avec une grande vraisemblance, que la *πρόκρισις* a existé de tout temps; elle était indispensable chaque fois que le nombre des magistrats à nommer ne coïncidait pas avec celui des tribus; elle accompagne aussi bien l'élection que le tirage au sort.

[5] Fustel de Coulanges, *Cité ant.*, p. 213 ss.; *Nouv. Recherches*, p. 147 ss. Il ressort très nettement d'Aristote, *Pol.*, 1266*a* 9, que le tirage au sort avec choix préalable est un procédé commun à l'oligarchie et à la démocratie: *τὸ μὲν γὰρ ἐξ αἱρετῶν κληρωτοὺς κοινὸν ἀμφοῖν*. Il est vrai que le sort répond plutôt à une tendance démocratique: *ibid.*: 1294*b* 8: *δοκεῖ δημοκρατικὸν μὲν*

Digitized by Google

A leur sortie de charge, après Solon comme avant lui [1], les archontes devenaient membres de l'Aréopage. Ce corps existait certainement avant Solon, malgré l'opinion de Cicéron [2] et d'auteurs postérieurs [3]; poussés par le courant qui portait à attribuer à Solon toutes les institutions athéniennes, ils faisaient de l'Aréopage une de ses créations. On n'y songeait pas au cinquième siècle, pas même au quatrième; Eschyle [4] et Démosthène [5] en font une institution divine; il y avait sur l'Aréopage une grande abondance de légendes [6], qui nous montrent qu'on en ignorait complètement l'origine. A ces indications que nous donnent les auteurs anciens, nous pouvons encore ajouter un fait qui constitue à lui seul une preuve absolue de l'antiquité de ce corps: ses membres étaient nommés à vie [7]. C'était probablement sur ce fait que s'appuyait Aristote pour dire que Solon le trouva déjà constitué [8]. Il serait moins sûr de s'appuyer sur la preuve que Plutarque [9] essaie de donner, en ci-

εἶναι κληρωτὰς εἶναι τὰς ἀρχάς. De même : 1317*b* 20, 1320*b* 13; l'élection se rencontre aussi dans la démocratie : *ibid.*, 1318*b* 29 ss. M. C. F. Lehmann, *Klio*, VI (1906), p. 312, commet une erreur en disant que, pour lutter contre l'oligarchie, Solon a institué le tirage au sort avec choix préalable. — M. Heisterbergk, *loc. cit.*, p. 18 et 69-78, soutient que Solon a institué le tirage au sort afin de rendre les chances égales pour tous.

[1] Avant Solon ? *Ἀθ. π.*, III, 6; après lui : *ibid.*, LX, 3; Philoch, *frg.* 58 (*Frg. hist. græc.*, I).

[2] Cic., *de off.*, I, 22 : ... *senatus qui a Solone erat constitutus*, dit-il, en parlant de l'Aréopage.

[3] Plut., *Sol.*, 19; Pollux, VIII, 125.

[4] Eschyle, *Eumén.*, v. 487 ss., 683 ss.

[5] Démosth., XXIII, 66.

[6] Paus., I, 28, 5 : meurtre d'Halirrhothios; IV, 5, 1 et 2 : à propos de la première guerre de Messénie. Isoc., *Areop.*, passim. Voir encore Kœhler, *der Areopag in Athen, Hermes*, VI (1871), p. 92 ss.

[7] Busolt, II², p. 142. Aristote, *Ἀθ. π.*, III, 4, fait remarquer que les thesmothètes, étant d'institution relativement récente, ne furent jamais nommés à vie.

[8] *Ἀθ. π.*, VIII, 4 : *ὥσπερ ὑπῆρχεν καὶ πρότερον*.

[9] Plut., *Sol.*, 19 : *τὴν δ' ἄνω βουλὴν ἐπίσκοπον πάντων καὶ φύλακα τῶν νόμων ἐκάθισεν* (*sc.* *ὁ Σόλων*).... *οἱ μὲν οὖν πλεῖστοι τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν*....

Digitized by Google

tant une loi attribuée à Solon, où il est parlé de gens condamnés par l'Aréopage. La loi porte l'indication exacte de la table d'où elle est tirée; elle contient des expressions anciennes; elle contient même le nom de Solon; elle a dans son ensemble toute l'apparence d'un document authentique. Mais il faut remarquer que, à part Plutarque, toute l'antiquité semble ignorer cette loi. Si elle avait été généralement connue, on n'aurait pu douter de l'existence de l'Aréopage avant Solon; le texte en est douteux, de l'aveu même de Plutarque, et, de plus, se rapproche étrangement d'un décret cité par Andocide[1]; enfin il est si peu clair, et si diversement interprété[2], qu'on ne peut guère s'en servir[3]. Le seul argument que les anciens avançaient pour attribuer à Solon la fondation de l'Aréopage, était le fait que ce corps n'était pas mentionné dans les lois de Dracon[4]. A cela on peut répondre,

Σόλωνα συστήσασθαί φασι· καὶ μαρτυρεῖν αὐτοῖς δοκεῖ μάλιστα τὸ μηδαμοῦ τὸν Δράκοντα λέγειν μηδ' ὀνομάζειν Ἀρεοπαγίτας.... ὁ δὲ τρισκαιδέκατος ἄξων τοῦ Σόλωνος τὸν ὄγδοον ἔχει τῶν νόμων οὕτως αὐτοῖς ὀνόμασι γεγραμμένον· ἀτίμων ὅσοι ἄτιμοι ἦσαν, πρὶν ἢ Σόλωνα ἄρξαι, ἐπιτίμους εἶναι πλὴν ὅσοι ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ ὅσοι ἐκ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ φόνῳ ἢ σφαγαῖσιν ἢ ἐπὶ τυραννίδι ἐφευγον ὅτε ὁ θεσμὸς ἐφάνη ὅδε. ταῦτα δὴ πάλιν ὡς πρὸ τῆς Σόλωνος ἀρχῆς καὶ νομοθεσίας τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν οὖσαν ἐνδείκνυται .... εἰ μὴ νὴ Δία γέγονέ τις ἀσάφεια τοῦ γράμματος ἢ ἔκλειψις.... Voir plus haut, p. 57.

[1] Andoc., I, 77, 78: décret d'amnistie: *πλὴν... ἢ ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου ἢ Δελφινίου ἐδικάσθη ἢ ὑπὸ τῶν βασιλέων, ἢ ἐπὶ φόνῳ τίς ἐστι φυγή, ἢ θάνατος κατεγνώσθη ἢ σφαγεῦσι ἢ τυράννοις...* Cf. J. Droysen, *De Demophanti*, etc., p. 17-22; de Sanctis, p. 134 ss.

[2] On pourrait comprendre qu'il est question dans cette loi de juges siégeant sur la colline d'Arès, non d'un conseil permanent portant ce nom : Wecklein, *Areopag, Epheten und Naucraven*, p. 23 ss.

[3] M. Beloch, *Gr. Gesch.*, I, p. 324 n², considère cette loi comme inauthentique, dans sa lettre tout au moins. M. Usteri, p. 119, en admet par contre l'authenticité. — On comprendrait fort bien que la mesure dont il est question dans Andocide ait été attribuée plus tard, par erreur, à Solon, parce qu'il s'agit précisément d'une amnistie en faveur de débiteurs du trésor public.

[4] Plut., *loc. cit.*

Digitized by Google

sans crainte de se tromper, que les lois de Dracon, encore en vigueur au cinquième et au quatrième siècles, qui nous ont été conservées en grande partie [1], sont justement les lois visant la répression du crime sans préméditation; celui-ci n'était pas jugé par l'Aréopage [2]; ensuite qu'il est fort probable que, jusqu'à l'institution du conseil (*βουλή*) des Quatre-Cents (plus tard des Cinq-Cents), l'Aréopage s'est appelé simplement le *Conseil*: *ἡ βουλή*, sans qualificatif. Ceux-ci *ἡ ἄνω βουλή*, *ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλή*, *ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου βουλή* n'ont été employés que depuis le jour où la présence d'un autre conseil rendit la distinction obligatoire [3]. Donc, comme Aristote et la plupart des historiens [4], nous admettons que Solon ne modifia rien à l'organisation du conseil formé par les anciens archontes siégeant sur l'Aréopage.

C'était l'ancien conseil du roi que nous voyons fonctionner dans les poèmes homériques [5] et dont l'importance avait grandi avec la chute de la royauté. Sous le régime oligar-

[1] *I. G.*, I, 61 ; cf. [Démosth.] XLIII, 57, 58.

[2] Œsterberg, *de Ephetarum Atheniensium origine*, p. 55; Cauer, *Hat Aristoteles u. s. w.*, p. 59.

[3] Busolt, II², p. 140 n²; de Sanctis, p. 134. — Sur l'étymologie de ce nom déjà discutée dans l'antiquité, voir Suidas, *s. v.*; Eschyle, *Eumén.*, v. 685 ss.; Paus., I, 28, 5; et Dugit, *Etude sur l'Aréopage*, p. 20; Philippi, *Der Areopag und die Ephèten*, p. 8 ss.; Wecklein, p. 22.

[4] Grote, II², p. 281; Busolt, II², p. 138 ss.; de Sanctis, p. 134 ss. De même: Thumser, § 65, p. 367; Gilbert, *Gr. Staatsalterth.*, I², p. 126. Par contre, Curtius, I⁶, p. 325, croyait que Solon avait institué un mode de recrutement tout nouveau. — Je laisse de côté la question si obscure des *éphètes;* on a souvent supposé que ceux-ci avaient existé avant l'Aréopage qui les aurait remplacés: Pollux, VIII, 125; K. O. Müller, *Zu Aesch. Eumeniden*, p. 152. Voir encore sur ce sujet les ouvrages déjà cités de Wecklein et de Philippi, et Schœmann, *Jahrb. f. kl. Philol.*, CXI (1875), p. 153 ss., Lange, *Die Ephèten und der Areopag vor Solon, Abhandl. der Sächs. Gesellsch. der Wissensch.*, VII, p. 187; Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 94 ss. Il y a un excellent résumé de la question dans la thèse, déjà citée, de M. Œsterberg. — M. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 233, p. 354, met l'Aréopage en rapport avec les naucrares; c'est là une question insoluble.

[5] [illegible], II¹, p. 281; Busolt, II, p. 137 ss.

Digitized by Google

chique, il devint le conseil des chefs des familles régnantes, Ses compétences politiques ont précédé ses compétences judiciaires [1]. Lorsque l'Etat a commencé à s'occuper de la vengeance du crime, c'est lui qui a été tout naturellement chargé de la répression du crime volontaire qui causait le plus de tort à la tranquillité publique. Il n'avait cependant en mains ni l'administration, ni la toute-puissance qui dépendaient des archontes; cela se voit lors de l'affaire de Cylon [2]. Aristote, dans le troisième chapitre de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* exagère son pouvoir effectif [3]; sans aucun doute son autorité morale était grande : elle découlait de son mode de recrutement. De son origine patriarcale, il avait gardé le droit de surveillance sur les mœurs des individus [4]. Aristote ajoute qu'il avait la surveillance des lois [5]; il n'est pas possible de savoir en quoi consistait cette tâche.

Après Solon, nous voyons l'Aréopage continuer à veiller sur la constitution [6], sans que nous sachions mieux que tout à l'heure ce que veut dire exactement cette expression si vague.

Après comme avant, il avait la haute surveillance des mœurs [7]

[1] On voit cependant celles-ci apparaître déjà dans l'Iliade: *Iliade*, XVIII, v. 497-508.

[2] Thucydide, I, 126, dit: *τότε τὰ πολλὰ τῶν πολιτικῶν οἱ ἐννέα ἄρχοντες ἐπρασσον*. Il corrige visiblement l'erreur d'Hérodote qui disait : V, 71 : *οἱ πρυτάνιες τῶν ναυκράρων, οἵ περ ἐνεμον τότε τὰς Ἀθήνας*.... Ni l'un ni l'autre ne parlent de l'Aréopage à cette occasion.

[3] *Ἀθ. π.*, III, 6 : *διῴκει τὰ πλεῖστα καὶ τὰ μέγιστα τῶν ἐν τῇ πόλει*... De même Isoc., *Areop.*, 37, 51, 80, 82; *Panath.*, 152 ss.

[4] *Ἀθ. π.*, III, 6 : *κολάζουσα καὶ ζημιοῦσα πάντας τοὺς ἀκοσμοῦντας κυρίως*. Philoch., *frg.* 60 (*Frg. hist. grac.*, I, p. 394): *ὅτι δὲ τοὺς ἀσώτους καὶ τοὺς μὴ ἐκ τινος περιουσίας ζῶντας τὸ παλαιὸν ἀνεκαλοῦντο οἱ Ἀρεοπαγῖται καὶ ἐκόλαζον, ἱστόρησαν Φανόδημος καὶ Φιλόχορος*. Cf. Athén., IV, 168 A.

[5] *Ἀθ. π.*, III, 6 : *τάξιν εἶχε τοῦ διατηρεῖν τοὺς νόμους*.

[6] *Ibid.*, VIII, 4 : *τὴν δὲ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν* (s.-ent. *βουλὴν*) *ἔταξεν ἐπὶ τὸ νομοφυλακεῖν... καὶ τά τε ἄλλα τὰ πλεῖστα καὶ τὰ μέγιστα τῶν πολιτικῶν διετήρει καὶ τοὺς ἁμαρτάνοντας ἠθύνεν κυρία οὖσα καὶ ζημιοῦν καὶ κολάζειν*.

[7] M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, I, p. 49 n[14], entend le mot *ἁμαρτάνειν* dans le sens de délit *contra bonos mores;* M. Busolt, II[2], p. 280 n[3].

Digitized by Google

et la juridiction des crimes qui, de près ou de loin, touchaient à la religion [1]; Aristote [2] ajoute qu'une loi de Solon lui permettait de juger ceux qui lui seraient dénoncés comme projetant de renverser la démocratie. Une loi semblable ne peut être authentique. Il semble peu probable qu'une loi ait prévu le renversement d'un régime politique qui n'existait pas encore; et on n'aurait pas donné la juridiction politique à un corps dont les membres appartenaient nécessairement au parti opposé. Il y a là une erreur d'Aristote. Il ne semble donc pas que Solon ait modifié d'une manière sensible les compétences de l'Aréopage. C'était dans sa constitution un élément oligarchique par son mode de recrutement [3], tous ses membres appartenant à la catégorie supérieure des citoyens, et par l'inamovibilité de ces fonctions. Solon le laissa fonctionner comme il l'avait fait auparavant. Il ne semble pas qu'il ait été très puissant dans le cours du sixième siècle. Nous ne le voyons intervenir ni dans les troubles des années qui suivirent l'archontat de Solon, ni sous les Pisistratides, ni à l'époque de Clisthène. Par sa composition même il était destiné à être un reflet de la politique des dernières années écoulées. C'était ainsi un élément conservateur, mais très généralement il était en retard sur l'évolution des esprits; c'est ce qui explique sa chute en 462-461 [4], et aussi le fait que les gouvernements oligarchiques qu'il y eut à Athènes, ne songèrent pas à lui rendre ses anciennes prérogatives [5]. La réputation dont il jouissait au qua-

s'appuyant sur *Ethika ad Nicom.*, V, 10 (1135*b* 12 ss.), soutient que ce mot s'applique à toutes les fautes.

[1] *Ἀθ. π.*, LX, 2; Lysias, VII, *pass.*, à propos des oliviers; de même: Démosth., XXIII, 66; Isoc., *Paneg.*, 40, à propos de la juridiction criminelle. — Sur le détail de ses compétences, voir Busolt, II², p. 146 ss.

[2] *Ἀθ. π.*, VIII, 4. Voir plus haut, p. 57 n³.

[3] Aristt., *Pol.*, 1273*b* 39 : *εἶναι γὰρ τὴν μὲν ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴν ὀλιγαρχικόν.*

[4] *Ἀθ. π.*, XXV.

[5] *Ibid.*, XXIX ss.

Digitized by Google

trième siècle[1] est pour beaucoup un effet des illusions que l'on avait sur le bon vieux temps; elle a sa base aussi dans la solennité religieuse avec laquelle il fonctionnait dans les affaires sacrées ou pénales qui dépendaient encore de lui.

La question de l'origine du *conseil* (*βουλή*) des Quatre-Cents est tout aussi obscure. Aristote[2] en attribue la création à Solon, mais n'indique pas ses compétences; Plutarque[3] est d'autant plus précis qu'il vit à une époque plus tardive. D'autre part, nous ne voyons pas trace de l'intervention du conseil pendant presque tout le sixième siècle[4]. La première fois que l'exis-

[1] Isoc., *Areop.*, en entier; en partic. § 38 : même les méchants qui entraient à l'Aréopage y devenaient bons! Perrot, *Droit public*, p. 95 ss. — Le rôle que ce corps joua en 338, après Chéronée : Lyc., I, 52, y a sans doute contribué; Busolt, II², p. 146 en note. — Ne serait-ce pas là l'origine de la légende rapportée par Aristote, *Ἀθ. π.*, XXIII, 1 et *Pol.*, 1303*a* 20 sur son rôle avant la bataille de Salamine?

[2] *Ἀθ. π.*, VIII, 4 : *βουλὴν δ' ἐποίει* (*ὁ Σόλων*) *τετρακοσίους, ἑκατὸν ἐξ ἑκάστης φυλῆς.* — Il faut remarquer le passage suivant (déjà cité plus haut, p. 273 n²) de la *Politique*, 1274*a* 1 : *ἐοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τήν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν....* Il y a là une erreur évidente; on ne peut admettre l'existence avant Solon d'un *Conseil* à moins que ce ne soit l'Aréopage. C'est évidemment l'Aréopage qu'entendait par ce mot *βουλή*, soit Aristote lui-même, soit sa source; nous avons vu, p. 279, que la confusion de ces termes était facile.

[3] Plut., *Sol.*, 19 : *δευτέραν προσκατένειμε βουλὴν ἀπὸ φυλῆς ἑκάστης, τεττάρων οὐσῶν, ἑκατὸν ἄνδρας ἐπιλεξάμενος, οὓς προβουλεύειν ἔταξε τοῦ δήμου καὶ μηδὲν ἐᾶν ἀπροβούλευτον εἰς ἐκκλησίαν εἰσφέρεσθαι.*

[4] Il y a un décret : *I. G.*, I, 1*a*, qui a été cité souvent à ce sujet (décret concernant Salamine, voir plus haut, p. 159 n²); il commence par ces mots : *ἔδοξεν τῷ δήμῳ.* Kœhler, *Ath. Mitth.*, IX (1884), p. 123, le place entre 570 et 510; M. Busolt, II², p. 279 n³, pense qu'il pourrait être postérieur à 510. Quoi qu'il en soit, il ne prouve rien et on ne peut s'en servir ici : même s'il est antérieur à 510, l'absence du mot *βουλή* n'est pas une preuve de la non-existence de ce corps à cette époque; nous connaissons très peu de décrets du sixième siècle; nous ne pouvons savoir si cette omission n'était pas alors peut-être une règle (dans certains décrets du deuxième siècle, la mention du conseil manque, *I. G.*, II, 459, 467, etc., tandis qu'elle se trouve dans d'autres décrets à peu près contemporains, *ibid.*, 468, 469); on a essayé de restituer à la ligne 12 : *ἐπ*]*ὶ τῆς β*[*ουλῆς*, restitution du reste très douteuse

Digitized by Google

tence d'un conseil nous est signalée, c'est lors de la chute des Pisistratides; on le voit alors résister aux tentatives d'Isagoras, qui était aidé par les Lacédémoniens [1]. Selon toutes probabilités, il s'agit ici, non du conseil des Quatre-Cents organisé par Solon, mais du conseil des Cinq-Cents organisé par Clisthène [2]. Cela a poussé quelques historiens [3] à dire que le conseil n'avait pas existé avant l'année 510, et que celui qu'on attribuait à Solon n'était qu'un prototype du conseil des Cinq-Cents de Clisthène, et avait été construit de toutes pièces à l'image de ce dernier. Il n'est pas possible de se prononcer catégoriquement sur ce sujet; la seule chose certaine, c'est qu'au cinquième et au quatrième siècles, on était persuadé qu'il avait existé [4]. Sauf Aristote, les anciens qui nous parlent de la réforme de Clisthène ne citent ni son institution par celui-ci, ni sa transformation : c'était une chose toute naturelle dont il ne valait pas la peine de parler. Les historiens modernes [5] admettent en général son existence avant Clisthène; mais ils pensent que ce conseil était une extension de l'antique

[1] Hérodt., V, 72; *Ἀθ. π.*, XX, 3.

[2] Hérodote place nettement l'intervention du conseil après la réforme de Clisthène, dont il est question au chap. 69. Aristote traite de la réforme de Clisthène au chapitre suivant (XXI), mais il l'avait déjà mentionnée au chap. XX, § 1, avant de parler de l'événement qui nous occupe. Comme pour tout ce qui concerne les Pisistratides, il suit visiblement Hérodote, il faut admettre qu'ici aussi il est d'accord avec celui-ci pour attribuer cette intervention au conseil modifié par Clisthène.

[3] Niese, *Hist. Zeitschr.*, p. 65, 66.

[4] Andocide, I, 111, attribue à Solon une loi ordonnant que le conseil se rassemble le lendemain des mystères. Démosthène, XXIV, 147, 148, attribue à Solon le serment du conseil; ses membres juraient en particulier de ne pas charger de chaînes un Athénien. Dans sa forme ce serment date du cinquième siècle; cf. *Ἀθ. π.*, XLV, 1. C'est la même idée qui amena en 411 l'établissement du conseil des Quatre-Cents : *Ἀθ. π.*, XXXI, 1; Busolt, II² p. 46 n². — Le conseil était une institution démocratique : Aristt., *Pol.*, 1299*b* 32 : *βουλὴ δημοτικόν*. De même : 1299*b* 37; 1317*b* 30; 1323*a* 9.

[5] Grote, II², p. 322; Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 409, p. 659; Busolt II², p. 279.

Digitized by Google

conseil des naucrares. Cela est très probablement exact. Il a dû exister à ce moment une organisation dont on avait à peu près perdu le souvenir au cinquième et au quatrième siècles[1] et dont nous ignorons à peu près tout. Il restait à l'époque d'Aristote des lois de Solon dont on ne se servait plus, qui mentionnaient les naucrares et les mettaient en rapport avec l'administration des finances[2]. Il s'agit d'un conseil probablement. Est-ce celui que l'on attribuait à Solon ? Celui-ci en était-il vraiment le créateur ? Y avait-il encore un autre conseil analogue à celui de Clisthène? C'est ce que nous ne pouvons dire. En tous cas s'il y avait un conseil à l'époque de Solon, nous ignorons tout de ses attributions[3].

Dans ces conditions il serait oiseux de discuter de l'emploi du sort pour le recrutement de ce conseil[4]. Celui de Clisthène était recruté par le sort[5], ce qui est tout à fait normal, quand il s'agit en somme d'un corps qui n'est qu'une délégation de l'assemblée du peuple, chargée de préparer et d'examiner à l'avance les projets qui doivent être soumis à celle-ci. Le sort est alors un moyen de faire obtenir successivement à chaque

[1] Est-ce là qu'on doit chercher l'origine de l'erreur d'Hérodote, V, 71 (voir plus haut, p. 280 n[2]), quand il dit que les naucrares ont jadis administré Athènes ?

[2] *Ἀθ. π.*, VIII, 3. Ces lois sont certainement antérieures à Clisthène, puisque c'est lui qui supprima les naucrares et les naucraries : *Ἀθ. π.*, XXI, 5. — On a abondamment discuté sur l'origine et le sens de cette institution ; voir les ouvrages déjà cités de Wecklein, Philippi et Lange ; voir aussi : Gilbert, *Die attische Naucrarienverfassung* et Schœmann, *Das Cylonische Attentat, Jahrb. f. kl. Philol.*, 1875 ; Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 54 ; Droysen, *Attische Kommunalverfassung ;* Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 341, p. 537 ; Busolt, II[2], p. 188-196 et 277 ; W. Helbig, *Mém. Acad. Inscr.*, XXXVI, et *Mélanges Nicole*, p. 233-240, etc. Voir plus haut, p. 108 n[2].

[3] Aristote n'en dit rien. Ce que dit Plutarque, *Sol.*, 19 *init.* (voir plus haut, p. 282 n[3]), est manifestement emprunté au conseil des Cinq-Cents de Clisthène.

[4] Grote, II[2], p. 322, pense qu'il n'était pas tiré au sort ; M. Thumser, § 68, p. 383, pense qu'il était tiré au sort comme le conseil des Cinq-Cents.

[5] *Ἀθ. π.*, LXI[1], 1.

Digitized by Google

citoyen sa part dans la direction des affaires publiques[1].

Nous n'avons jusqu'ici rencontré nulle part ces prérogatives que Solon se vante d'avoir données au peuple[2]. Nous allons les trouver dans les *droits de l'assemblée du peuple*. L'*ἐκκλησία* est une institution de toute antiquité : c'est la réunion des soldats, des hommes libres; c'est le conseil de village[3]. On la voit déjà chez Homère, on constate, des chants anciens aux chants plus récents, que son pouvoir va croissant[4]. Nous ne savons pas ce qu'elle était, ni ce qu'elle pouvait avant Solon. Nous pouvons penser que l'oligarchie régnante l'avait en fait dépouillée de plusieurs de ses droits et la tenait sous sa domination. Il ne semble pas même que ce soit à un mouvement d'indépendance de sa part que soit due l'arrivée au pouvoir de Solon. Il est probable que, par sa clientèle et par ses affiliés, la noblesse s'y était assuré une majorité. Il est probable aussi que ceux qui étaient devenus esclaves pour dettes en étaient exclus. La seisachtheia et la suppression de la contrainte par corps eurent pour effet de faire rentrer dans l'assemblée des citoyens qui n'en faisaient plus partie, et d'affranchir les autres de l'humble obéissance à laquelle la crainte les avait obligés jusqu'alors. Cela suffit à lui donner la vigueur nouvelle dont nous la voyons user désormais : c'est par un décret du peuple

[1] Voir à ce sujet : Heisterbergk, p. 37 ss., et plus haut, p. 272 et 276 n°.

[2] Sol., *frg.* 5.

[3] Sumner Maine, p. 476 : « Toutes les fois que l'état primitif d'une race aryenne nous est révélé par des documents historiques ou par les débris de ses anciennes institutions, l'organe qui correspond dans ce groupe élémentaire à ce que nous appelons *la législature* est parfaitement reconnaissable. C'est le conseil de village, tantôt responsable, tantôt irresponsable, de la corporation entière des villageois, tantôt rejeté au second plan par l'autorité d'un chef héréditaire, mais jamais complètement annihilé. De cet embryon sont sorties les plus célèbres législatures du monde : à Athènes l'*ἐκκλησία*, à Rome les comices, chez nous (c'est-à-dire en Angleterre) le Parlement, etc. »

[4] Fanta, p. 90 ss. : *Iliade*, XVI, v. 203 ss. : le roi a encore droit de veto; *Od.*, XII, v. 297 : il ne l'a plus.

Digitized by Google

que Pisistrate reçoit une garde soldée [1]; c'est un décret du peuple qui ordonne l'envoi de clérouques à Salamine [2]. En droit la souveraineté semble appartenir à l'Assemblée; en fait celle-ci ne l'exerce que rarement. L'incertitude où nous sommes sur le mode d'élection des magistrats fait que nous ne savons dans quelle mesure elle y intervenait [3]. Solon n'a apporté à son recrutement aucune modification autre que celle qui résultait de la seisachtheia [4]. Aristote assure que Solon a augmenté son pouvoir dans une mesure considérable, par une innovation dont les conséquences apparaissaient dès l'antiquité comme des plus importantes, je veux parler de *l'institution du tribunal populaire* [5].

Grote [6], et d'autres après lui, ont contesté cette attribution et n'y ont vu qu'une manifestation de plus de la tendance du quatrième siècle à faire de Solon le créateur de tout ce qui était considéré comme la base des libertés athéniennes.

[1] *Ἀθ. π.*, XIV, 1 et 2; Plut., *Sol.*, 30 init. Tous ces récits contiennent, il faut l'avouer, des détails qui rappellent un peu trop les assemblées du quatrième siècle.

[2] *I. G.*, I, 1*a*, si toutefois ce décret est antérieur à 510; voir plus haut, p. 282 n[4]. On lit dans un décret du cinquième siècle, très mutilé, où l'on retrouve des traces d'un droit plus ancien, *I. G.*, I, 57, l. 36 : [*ἄνευ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων πληθύον*]*τος μὴ εἶναι πόλεμο*[*ν*.... L'*ἐκκλησία* aurait donc eu déjà alors le droit de paix et de guerre : Busolt, II², p. 283. Il faut remarquer que dans ce décret il est surtout question des prérogatives du conseil des Cinq-Cents; il est difficile d'y reconnaître ce qui pourrait être antérieur à Clisthène.

[3] Aristote, *Pol.*, 1281*b* 33, dit que Solon a donné au peuple : *τὰς ἀρχαιρεσίας τῶν ἀρχόντων*. — Il est peu probable que Solon ait réglé la police de l'Assemblée comme le prétendent Démosthène, XX, 135 et Eschine, I, 21-35 et III, 2-4. Duncker, VI⁵, p. 175, admet l'authenticité de ces lois à cause de leur caractère conservateur et de leur sage prudence, ce qui ne me semble pourtant pas une raison suffisante.

[4] Voir plus haut, p. 217 ss.

[5] Aristt., *Pol.*, 1274*a* 2 ss. : (*Σόλων*) *τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων*. *Ἀθ. π.*, IX, 1 : *δοκεῖ δὲ τῆς Σόλωνος πολιτείας τρία ταῦτ' εἶναι τὰ δημοτικώτατα.... τρίτον δέ, ᾧ μάλιστά φασιν ἰσχυκέναι τὸ πλῆθος, ἡ εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις.*

[6] Grote, II², p. 329 ss.; Perrot, *Droit public*, p. 212 ss.

Digitized by Google

Le mal que firent plus tard les tribunaux[1] et la mauvaise réputation qui a pesé sur eux depuis les sarcasmes d'Aristophane et la condamnation de Socrate, n'ont pas peu poussé aux tentatives faites pour décharger Solon de la responsabilité qu'il aurait encourue en les instituant. Refuser à Solon une institution parce qu'elle semble trop démagogique, c'est se placer à un point de vue bien subjectif et oublier que celle-ci peut avoir dégénéré[2]. Le second argument ne vaut donc rien. Le premier est meilleur. Nous n'avons en effet aucun autre témoignage que ceux du quatrième siècle, ou d'autres plus tardifs encore[3] : aucun texte n'empêcherait d'attribuer à Clisthène une part considérable dans l'augmentation du pouvoir des tribunaux; mais rien non plus ne nous y autorise. Il semble même que, si nous partons du seul fait certain : la puissance du tribunal populaire au cinquième siècle déjà, nous soyons forcés de remonter plus haut que 510 pour en expliquer l'évolution; ainsi nous revenons à Solon[4], et l'hypothèse la moins invraisemblable est encore de reconnaître en lui l'auteur d'une réforme dont il ne prévoyait sans doute pas tous les résultats.

[1] Sur le désordre qui y régnait, voir Platon, *Rép.*, III, 405 A ss.; *Lois*, IX, 876 B.

[2] Comme le dit fort bien Aristote déjà : *Ἀθ. π.*, IX ad fin.

[3] Aristt. *loc. cit*, et Plut., *Sol.*, 18 : *οἱ... θῆτες... τῷ συνεκκλησιάζειν καὶ δικάζειν μόνον μετεῖχον τῆς πολιτείας.*

[4] C'est ce qu'indique aussi le nom même du Tribunal. Le mot *Ἡλιαία* est certainement très ancien, quelle qu'en soit du reste l'étymologie. Fränkel, *Attische Geschworenengerichte*, p. 54, pense qu'il veut dire l'*assemblée* (*ἀλής, ἀλίζω*) et que le nom de l'Assemblée a passé plus tard au tribunal. M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Philol. Unters.*, I, p. 88, estime qu'il a d'abord désigné un endroit : *die sonnige Halle der Thesmotheten.* M. Busolt, II², p. 287 n², pense au contraire que c'est l'endroit qui a pris le nom de l'assemblée des juges qui s'y tenaient. — Le serment des Héliastes (Démosth., XXIV, 149 ss.) est ancien dans ses parties essentielles (non dans sa forme : Fränkel, *Hermes*, XIII (1878), p. 452 ss.) : il se prête au nom de Zeus, d'Apollon et de Démèter; il est donc antérieur à 460, date où l'on voit déjà ces divinités invoquées ensemble (*I. G.*, I, 9); il est postérieur au serment des archontes (*Ἀθ. π*, LV et

Digitized by Google

C'est par le droit de juger en appel que les compétences du tribunal ont commencé [1]. Celui qui avait à se plaindre de la décision d'un magistrat [2] demandait que celle-ci fût soumise au tribunal afin qu'il pût la corriger, la redresser (*εὐθύνειν*) s'il le jugeait convenable. C'était une garantie donnée au peuple contre l'arbitraire des détenteurs du pouvoir; c'était un contrepoids utile à la toute-puissance des magistrats qui appartenaient tous à la classe aristocratique. C'était plus que cela encore : c'était assurer le triomphe et même provoquer les excès de la démocratie; maître de réformer les décisions des magistrats, le peuple réuni en tribunal devint bientôt maître de l'Etat tout entier. Aristote [3] en fait déjà la remarque. Les appels devant le tribunal devinrent de plus en plus nombreux; bientôt, ce ne fut plus seulement telle ou telle décision des archontes qui fut soumise au tribunal : il arriva un jour où il corrobora toutes les mesures prises par les magistrats en leur donnant décharge de leur administration à la fin de l'année pendant laquelle ils avaient exercé le pouvoir. Il eut alors à approuver toute la gestion des magistrats [4]. Cela était normal, puisque

Poll., VIII, 86), qui ne contient pas le nom de Démèter; celui-ci ne se rencontre à Athènes qu'après l'incorporation d'Eleusis au territoire athénien : Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 94 ss. — Nous trouvons une autre preuve de l'antiquité de l'Héliée, fonctionnant comme tribunal, dans la loi suivante, citée par Lysias, X, 16 : *δεδέσθαι δ' ἐν τῇ ποδοκάκκῃ ἡμέρας πέντε τὸν πόδα, ἐὰν προστιμήσῃ ἡ ἡλιαία.* Cette loi est certainement ancienne puisque l'orateur se voit forcé d'en expliquer les termes; mais nous avons vu (voir plus haut, p. 54) que nous ne pouvions la dater exactement. Pollux, VIII, 121 ss., expose le fonctionnement de l'Héliée, mais ne mentionne pas son origine.

[1] *Ἀθ. π.*, IX, 1.

[2] Il n'y a jamais à Athènes appel d'un tribunal à un autre tribunal : Wilamowitz, *Philol. Unters.*, I, p. 89.

[3] Aristt., *Pol.*, 1274*a* 2 : (*ἐοικε δὲ Σόλων...*) *τὸν δῆμον καταστῆσαι, τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων... ἐπεὶ γὰρ τοῦτ' ἰσχυσεν, ὥσπερ τυράννῳ τῷ δήμῳ χαριζόμενοι τὴν πολιτείαν εἰς τὴν νῦν δημοκρατίαν μετέστησαν.* Cf. 1274*a* 15 ss. *Ἀθ. π.*, IX, 1 : *κύριος γὰρ ὢν ὁ δῆμος τῆς ψήφου κύριος γίγνεται τῆς πολιτείας.*

[4] C'est ce que l'on appelle *εὔθυναι*. C'est une chose des plus importantes dans un état : Aristt., *Pol.*, 1282*a* 26 : *αἱ δ' εὔθυναι καὶ αἱ τῶν ἀρχῶν αἱρέσεις*

Digitized by Google

c'était le peuple qui, directement ou indirectement, les avait élevés aux hautes fonctions dont ils étaient revêtus [1].

Dans la *Politique,* Aristote attribue très nettement à Solon le second de ces progrès démocratiques [2]; dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία* [3], il ne lui attribue que le premier et ne dit pas un mot du second. Il ne faut pas en conclure que l'auteur se soit corrigé [4] ou contredit; les deux mesures étaient si intimement liées l'une à l'autre que la première contenait en germe la seconde; peut-être même étaient-elles si inséparables qu'elles ont été prises en même temps. Il ne semble pas que l'on puisse contester l'attribution à Solon de la première réforme : l'établissement du droit d'appel [5]. La seconde, la reddition des

εἰσὶ μέγιστα. Voir encore Poll., VIII, 45. — Qui recevait, avant Solon, la reddition des comptes ? L'Aréopage, sans doute, puisqu'il nommait les archontes : *Ἀθ. π.*, VIII, 2. C'était toujours le tribunal, non l'Assemblée qui recevait la reddition des comptes : Schœll, *de syneg. att.*, p. 11 ss.; si Aristote, *Pol.*, 1282*a* 28, dit, en parlant de la reddition des comptes et des élections : *ἡ γὰρ ἐκκλησία κυρία πάντων τῶν τοιούτων ἐστίν*, il faut entendre par là l'*ἐκκλησία* représentée par une délégation de ses membres formant le tribunal; cela ressort de ce qu'il dit, deux lignes plus bas : *δικάζουσιν*, et plus loin, 1300*b* 19, où, dans l'énumération des différentes formes des tribunaux, il parle du *δικαστήριον εὐθυντικόν*. C'était, du reste, à Athènes, l'usage de parler aux juges comme s'ils formaient, à eux seuls, toute l'Assemblée qu'ils représentaient : Démosth., XL, 34 ; XXI, 171 ; Eschine, I, 86 : *τὴν ἐκκλησίαν καὶ τἆλλα δικαστήρια* : Fränkel, p. 55.

[1] *αἱρεῖσθαι* et *εὐθύνειν* vont toujours ensemble : Aristt., *Pol.*, 1274*a* 17, 1318*b* 21, 29, etc.; M. Keil, p. 119, rapporte ce principe de droit attique : *οὐ τὸ αἱρεῖσθαι, τούτου καὶ τὸ εὐθύνειν.*

[2] Aristt., *Pol.*, 1281*b* 32 : *Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τινὲς νομοθετῶν τάττουσιν ἐπί τε τὰς ἀρχαιρεσίας καὶ τὰς εὐθύνας.* Plus haut, 1274*a* 2 (supra, p. 288 n[3]), Aristote parle de l'institution du tribunal par Solon, sans mentionner ses compétences.

[3] *Ἀθ. π.*, IX, 1 ; voir plus haut, p. 286, n[5].

[4] Comme le propose M. Keil, p. 113 ss.

[5] C'est pourtant ce qu'ont fait certains auteurs qui trouvent cette réforme trop démocratique pour l'époque : Thumser, *Hermann's Lehrbuch*[6], § 67, p. 382; Fränkel, p. 59. Celui-ci admet l'existence de l'*εὔθυνα* déjà à cette époque, *ibid.*, p. 61, tandis que le premier, *loc. cit.*, la conteste.

Digitized by Google

comptes devant le tribunal[1], en était à tel point le résultat nécessaire, qu'il est indifférent de savoir quand et par qui elle fut faite. Il va sans dire que Solon ne pouvait se rendre compte du résultat fâcheux auquel cette institution aboutirait après une longue évolution, et qu'il ne saurait être tenu pour responsable de toutes ses conséquences. Son but était d'assurer l'indépendance du peuple et de lui donner un moyen légal de résister aux abus de pouvoir : ce but fut atteint.

Dans le même ordre d'idées, il faut encore comprendre une autre disposition, celle qui permettait à n'importe qui d'introduire une action contre un magistrat qui commettrait une injustice[2]. Cette mesure devait, en solidarisant entre eux les membres des classes inférieures, éviter qu'ils ne fussent privés par les classes riches des avantages que Solon leur avait donnés, ce qui était inévitable s'ils restaient placés individuellement en face de l'autorité ; les plus courageux et les plus forts pouvaient ainsi veiller sur les plus timides et les plus faibles.

Dans les affaires de meurtre, à cause du caractère religieux de la procédure, on conserva l'ancienne jurisprudence qui limitait le droit de poursuite aux parents de sang ou, à leur défaut, aux membres de la phratrie de la victime[3].

Solon a-t-il introduit l'*εἰσαγγελία*, cette procédure si souvent employée aux cinquième et quatrième siècles ? C'était une dénonciation ; chaque citoyen pouvait dénoncer à l'autorité com-

[1] On admet cependant en général que cette seconde réforme est plus tardive que la première et que, à l'époque qui a suivi Solon, l'Aréopage jouait encore son rôle de surveillant suprême de la marche des affaires. Busolt, II², p. 286.

[2] *Ἀθ. π.*, IX, 1 : *ἐξεῖναι τῷ βουλομένῳ τιμωρεῖν ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων.* Plut., *Sol.*, 18 ad fin. Plutarque, *Sapient. Convив.*, 11, fait dire à Solon : *δοκεῖ μοι πόλις ἄριστα πράττειν καὶ μάλιστα σῴζειν δημοκρατίαν ἐν ᾗ τὸν ἀδικήσαντα τοῦ ἀδικηθέντος οὐδὲν ἧττον οἱ μὴ ἀδικηθέντες προβάλλονται καὶ κολάζουσιν.* C'est la paraphrase de la disposition constitutionnelle dont nous nous occupons ici. Cf. Glotz, p. 371.

[3] *I. G.*, I, 61 et [Démosth.], XLIII, 57, 58.

Digitized by Google

pétente le citoyen dont les actes ou les intentions visaient le renversement de l'ordre de choses existant. Cette mesure, destinée primitivement à prévenir les crimes politiques et la haute trahison[1], finit par s'appliquer aussi à des délits de droit commun. Le seul passage qui nous dise que Solon soit l'auteur de cette innovation si grave se trouve dans l'*Ἀθηναίων πολιτεία*[2]; Aristote déclare que Solon permit de dénoncer à l'Aréopage les crimes contre la démocratie. Nous avons déjà vu[3] que cette loi porte tous les caractères d'une époque beaucoup plus tardive et que l'intervention de l'Aréopage dans ce cas est incompréhensible[4]; de plus le mot *εἰσαγγελία* lui-même est douteux. Aussi vaut-il mieux ne pas attribuer cette loi à Solon. Il faut toutefois remarquer qu'elle était en germe dans ses réformes; de l'appel de la décision d'un magistrat, de la faculté laissée à tout citoyen d'intervenir en cas d'injustice de la part de l'autorité, il n'y a qu'un pas à faire pour en arriver à l'intervention d'un citoyen contre un autre citoyen pour crime politique.

Il n'est pas nécessaire de prêter à Solon, comme le faisaient les pamphlets aristocratiques, la machiavélique intention d'avoir voulu assurer la toute-puissance des tribunaux populaires en promulguant des lois obscures[5]. Aristote a déjà fait justice de cette légende malveillante. Nous savons du reste qu'il n'est loi si bien faite qui ne puisse donner matière à discussion et à procès : à plus forte raison la législation forcément primitive

[1] Poll., VIII, 52 : *ἐγίγνοντο δὲ καὶ εἰσαγγελίαι κατὰ τῶν καταλυόντων τὸν δῆμον, ῥητόρων ἢ μὴ τὰ ἄριστα τῷ δήμῳ λεγόντων, ἢ πρὸς τοὺς πολεμίους ἄνευ τοῦ πεμφθῆναι ἀπελθόντων, ἢ προδόντων φρουρίον ἢ στρατιὰν ἢ ναῦς, ὡς Θεόφραστος ἐν τῷ περὶ Νόμων*. Cf. Hypéride, *Discours contre Euxénippe* et *contre Lycophron*, en particulier, III, 7, 8.

[2] *Ἀθ. π.*, VIII, 4.

[3] Voir plus haut, p. 57 n³ et p. 281.

[4] Jamais, à notre connaissance du moins, l'Aréopage n'intervint dans les affaires introduites par l'*εἰσαγγελία*.

[5] *Ἀθ. π.*, IX, 2; Plut., *Sol.*, 18.

Digitized by Google

et élémentaire de Solon devait-elle être pour l'époque qui suivit la source de nombreux procès.

Il y a une loi attribuée à Solon qui, dès l'antiquité [1], a vivement frappé les esprits curieux. C'est celle qui oblige tout citoyen à prendre parti dans les luttes politiques qui peuvent déchirer la cité. Les historiens anciens et modernes se sont efforcés d'expliquer cette mesure [2] : Solon, disent-ils, voulait assurer l'ordre en intéressant directement à son maintien la bourgeoisie, volontiers indifférente ; il voulait former une opinion publique, refréner les sentiments égoïstes de ceux qui auraient été tentés de dire : « Je ne m'en mêle pas ! » etc., etc. Il serait peut-être préférable de nous demander si nous nous trouvons en présence d'un témoignage digne de foi. Il vaut la peine de remarquer que jamais cette loi n'est citée avant Aristote et que Lysias, qui a prononcé plusieurs discours après la chute des Trente [3], ne songe pas un instant à y faire allusion alors qu'il en aurait eu plusieurs fois l'occasion. Cette prétendue loi était donc, semble-t-il, inconnue au début du quatrième siècle. Elle me paraît d'une tardivité manifeste. Elle ne peut dater d'un temps où l'aristocratie luttait pour conserver ses privilèges, où le peuple luttait pour acquérir des droits nouveaux. N'aurait-elle pas plutôt été inventée par quelque Athénien du quatrième siècle, navré de voir ses concitoyens, dégoûtés de la politique [4] et influencés par la philosophie, se désintéresser toujours plus des affaires publiques ? Cela me semble infiniment probable.

[1] *Ἀθ. π.*, VIII, 5 : *ὁρῶν δὲ τὴν μὲν πόλιν πολλάκις στασιάζουσαν, τῶν δὲ πολιτῶν ἐνίους διὰ τὴν ῥαθυμίαν ἀγαπῶντας τὸ αὐτόματον, νόμον ἔθηκεν πρὸς αὐτοὺς ἴδιον, ὃς ἂν στασιαζούσης τῆς πόλεως μὴ θῆται τὰ ὅπλα μηδὲ μεθ' ἑτέρων, ἄτιμον εἶναι καὶ τῆς πόλεως μὴ μετέχειν.* Plut., *Sol.*, 20 ; *Moral.*, p. 550 C et 843 F ; Cicéron, *ad Attic.*, X, 1, § 2 ; Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, II, 12. Le texte est partout identique et provient d'une source unique.

[2] Grote, II², p. 341 ss. ; Busolt, II², p. 282.

[3] Par exemple : *Discours contre Philon*, XXXI, 5 ss. ; Keil, p. 105 n¹.

[4] Voir plus haut, p. 40.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI

Conclusion.

L'œuvre politique de Solon ne fut pas mieux accueillie que ne l'avaient été ses réformes économiques. Les uns lui reprochaient ses innovations : le pouvoir qu'il mettait entre les mains du peuple et l'indépendance qu'il donnait à celui-ci ; les autres, mis en appétit par ce qu'ils avaient gagné, trouvaient que le législateur laissait subsister trop de vieilles institutions et que les Eupatrides et les riches restaient en possession d'une trop grande influence. Comme cela arrive d'ordinaire à ceux qui cherchent à concilier des partis opposés, on trouvait qu'il avait fait trop ou pas assez. A ces critiques, Solon répondait par des vers auxquels nous avons déjà fait allusion[1]. Mais les cris de mécontentement augmentaient : on voulait des changements plus profonds ; ces réclamations venaient surtout du parti populaire, enhardi par ce qu'il avait gagné et qui aurait voulu plus encore. Solon, nous l'avons vu, n'était pas homme à accorder à la foule le droit et le pouvoir d'agir à sa guise, c'est-à-dire de se conduire à l'égard des anciens gouvernants comme les partis démocratiques l'avaient déjà fait et devaient le faire plus tard encore en Grèce. D'autre part, il était trop

[1] Sol., *frg.* 5, 7, 31-38 et *frg. nouveau*, *Ἀθ. π.*, XII, 5.

Digitized by Google

respectueux de la loi, trop plein de confiance dans les moyens doux, il répugnait trop à l'emploi de la force pour imposer son autorité et faire régner l'ordre par la violence, en se disant que la fin pouvait justifier les moyens. Il préféra quitter Athènes[1] pour ne pas se voir forcé de prendre des mesures contraires à son caractère. Pour empêcher ses concitoyens de modifier les lois qu'il venait de promulguer, il leur fit jurer de les observer et s'en alla. Le fait n'est pas douteux; les sentiments dans lesquels il partit pour cet exil volontaire étaient exprimés dans une élégie que nous ne connaissons que par les paraphrases des historiens.

Les Athéniens gardèrent religieusement leur serment dans sa lettre; ils n'apportèrent aucun changement à la constitution de Solon. Mais ils n'en observèrent pas plus la lettre que l'esprit; ils la violèrent ouvertement et négligèrent les recommandations d'union et de concorde que le législateur leur avait faites; pendant les dix années qui suivirent, les luttes politiques furent des plus violentes[2]. Solon qui avait cru, en poète et en patriote, qu'il suffisait de mettre la machine en marche pour que tout allât bien, dut en être profondément déçu. La machine ne marchait pas; il ne voulut cependant pas y remettre la main; il restait idéaliste, et se fiait au temps pour réparer toutes choses[3]. Mais quand il revint à Athènes, il put voir que

[1] Sur ce sujet les auteurs anciens sont unanimes; la tradition doit donc venir d'une source commune, qui ne peut être qu'un poème perdu de Solon: Hérodt., I, 29: *Σόλων... ἀπεδήμησε ἔτεα δέκα... ἵνα δὴ μή τινα τῶν νόμων ἀναγκασθῇ λῦσαι τῶν ἔθετο. αὐτοὶ γὰρ οὐκ οἷοί τε ἦσαν αὐτὸ ποιῆσαι Ἀθηναῖοι· ὁρκίοισι γὰρ μεγάλοισι κατείχοντο δέκα ἔτεα χρήσεσθαι νόμοισι τοῖς ἄν σφι Σόλων θῆται.* Aristt., *Ἀθ. π.*, XI, 1: *βουλόμενος μήτε ταῦτα κινεῖν μήτε ἀπεχθάνεσθαι παρών, ἀποδημίαν ἐποιήσατο... εἰπὼν ὡς οὐχ ἥξει δέκα ἐτῶν.* De même, Plut., *Sol.*, 25. — M. C. F. Lehmann, *Zur Geschichte und Ueberlieferung des ionischen Aufstandes*, *Klio*, II (1902), p. 334, pense qu'en 593 Solon assista à la reddition des comptes de son archontat et qu'il ne partit qu'en 592. Il n'est pas possible de fixer une date aussi précise; cf. Busolt, II, p. 298.

[2] *Ἀθ. π.*, XIII.

[3] Wilamowitz, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 65 ss.

Digitized by Google

la situation ne s'était pas améliorée : un danger nouveau apparaissait à l'horizon. S'appuyant sur la foule mécontente, un homme à la parole séduisante se préparait à conquérir le pouvoir suprême. Clairvoyant et désintéressé comme toujours, Solon intervint par ses conseils [1]; on ne sut ou ne voulut pas voir le danger. Pas plus alors qu'auparavant, Solon ne crut devoir recourir à la force pour sauver sa patrie; il assista aux débuts de la tyrannie de Pisistrate [2] et mourut en se disant peut-être qu'il avait échoué dans ce qui avait été la grande œuvre de sa vie.

Sitôt après, nous assistons à la renaissance d'Athènes sous Pisistrate et ses fils : l'apaisement se fait dans les esprits, le développement économique prend un essor inconnu jusque-là; la politique extérieure est heureuse; Athènes devient le centre d'une vie littéraire brillante. Après un demi-siècle environ de ce gouvernement, elle est capable de grouper tous les Grecs autour d'elle dans la lutte nationale contre les barbares.

On comprend sans peine, qu'en présence de ces faits l'opinion des historiens sur la valeur de l'œuvre de Solon ne soit pas unanime.

[1] Sol., *frg.* 9, 10, 11 et 12.

[2] Il ne rentre pas dans notre plan d'étudier la chronologie de Solon dans ses rapports avec celle de Pisistrate; c'est là un sujet plein d'obscurité et sur lequel on discutait déjà dans l'antiquité : *Ἀθ. π.*, XVII, 2. — Il est hors de doute que Solon a assisté aux préparatifs du coup d'état de Pisistrate; ses vers le prouvent. Ils ne peuvent en effet se rapporter à la tentative de Damasias, comme le suppose M. C. F. Lehmann, *Klio*, II (1902), p. 334 ss. — Quant aux nombreuses légendes qui existent à ce sujet, voir *Ἀθ. π.*, XIV, 2 : Plut., *Sol.*, 30 et 31, il semble qu'elles proviennent, pour une bonne part, de vers de Solon, aujourd'hui perdus. En particulier, le récit qui nous montre Solon déposant devant sa porte ses armes, désormais inutiles, pourrait bien avoir à sa base une image poétique mal comprise. En tous cas, ce trait caractérise fort bien la politique de Solon, même s'il faut n'y voir qu'une invention postérieure : Solon, en effet, revêtait bien son armure, mais, plutôt que de faire usage de ses armes, il préférait renoncer à la lutte et laisser le champ libre à des hommes d'un cœur moins généreux, mais d'un esprit plus pratique.

Digitized by Google

L'antiquité, nous l'avons vu[1], avait très généralement fait de Solon le héros fondateur de la démocratie athénienne[2], d'où il résulte que les jugements que l'on portait sur son œuvre dépendaient des opinions politiques de celui qui en parlait. Certains le blâmaient et l'accusaient de fautes et même de crimes qu'il n'avait point commis. Mais les ouvrages conçus dans cet esprit sont perdus, et il ne nous reste que des réfutations de ces accusations. Tous les auteurs que nous possédons encore font de lui le modèle des politiques, comme celui des sages. Ils lui attribuent, sans aucune critique, les institutions qui ont fait la grandeur d'Athènes, ainsi que la gloire d'avoir provoqué le brillant développement de cette ville; ils rendent les circonstances, le malheur des temps et la faiblesse des hommes responsables de tout ce qui a amené la chute de ce splendide, mais fragile édifice. Aristote[3] lui-même, quoique formulant un jugement plus juste, ne s'écarte pas, au fond, de l'avis de ses contemporains.

Les historiens modernes ont suivi Aristote et Plutarque. Grote[4] entr'autres suit surtout Aristote. Il s'appuie sur le passage de la *Politique* que je viens de citer et sur le fragment 5 de Solon, pour montrer que celui-ci n'a fait que donner au peuple le pouvoir nécessaire : la démocratie athénienne, telle qu'elle existait à l'époque de Périclès, ne remonte pas à Solon. Solon a mis le peuple en état de se défendre contre l'aristocratie; il lui a donné les moyens d'apprendre peu à peu à se gouverner seul; malgré les changements qu'elle a subis plus tard, la constitution de Solon est restée la base du droit pu-

[1] Voir plus haut, p. 26 ss.

[2] Il vaut la peine de noter que Polybe, VI, 43 ss., parle, avec un mépris non déguisé, de la constitution d'Athènes et de la gloire éphémère de cette ville ; il n'aimait pas la démocratie, aussi ne mentionne-t-il pas plus Solon qne Périclès.

[3] Aristt., *Pol.*, 1273*b* 35 : *Σόλωνα δ' ἔνιοι μὲν οἴονται γενέσθαι νομοθέτην σπουδαῖον κτλ.*

[4] Grote, II², p. 326, 327.

Digitized by Google

blic athénien, tant elle était la personnification même du génie attique. Curtius[1] est plus expressif encore : « L'œuvre de Solon est le plus parfait produit de l'art du législateur; » on aurait tort de la juger d'après ses résultats immédiats : la tyrannie eut sans doute un succès plus rapide, mais de moindre durée; Solon a obtenu ce qu'il désirait : « car, au milieu de toutes les fluctuations de la politique athénienne, son œuvre est restée la base juridique et constitutionnelle sur laquelle reposait l'Etat; elle fut la bonne conscience du peuple athénien et ramena toujours, et sans grand effort, ce peuple si léger dans le droit chemin. »

Il y a là certainement quelque exagération. Les modifications qui ont été faites à la constitution athénienne depuis Solon ne l'ont pas toujours été dans l'esprit de celui-ci[2]. L'auteur de ces vers :

Δήμῳ μὲν γὰρ ἔδωκα τόσον γέρας, ὅσσον ἀπαρκεῖ,
τιμῆς οὔτ' ἀφελὼν οὔτ' ἐπορεξάμενος[3].

n'aurait sans doute pas vu sans indignation l'usage que l'on fit très souvent de son nom; il n'aurait pas reconnu dans le peuple souverain, siégeant à l'Assemblée ou au tribunal, tel qu'il nous est décrit à la fin du cinquième siècle, le peuple qu'il avait armé contre l'oppression de l'oligarchie; le sage qu'il y avait en Solon aurait été choqué par ces excès démagogiques; son sens politique aurait discerné aussitôt les grands dangers que ces innovations faisaient courir à la république.

On reconnaît aujourd'hui que l'œuvre de Solon ne peut être exaltée en bloc[4]. La constitution qu'on lui attribue n'a eu, à

[1] Curtius, I[6], p. 334. 335.

[2] Quoi qu'en disent certains auteurs, par ex. : Holm, I, p. 473 ss.

[3] Sol., *frg.* 5, v. 1 et 2.

[4] Il y a toujours eu des amateurs de paradoxes, pour soutenir le contraire de ce que pensaient tous leurs contemporains. J. Schwarcz (*Die Demokratie*, I, *die Demokratie von Athen*) intitule son second chapitre : *Fehlschlagen der Timocratie des Solon*. Cet auteur reproche (p. 10 ss.) vive-

Digitized by Google

aucun égard, le caractère définitif qu'on lui a prêté si souvent. Sur le terrain politique la lutte a continué après lui aussi vive qu'elle l'avait été avant lui; toutefois Solon pouvait regarder son œuvre avec fierté, et l'histoire lui a donné raison : si le compromis politique qu'il avait tenté ne pouvait durer, d'autre part il avait mis fin à la misère sociale. Ses réformes dans ce domaine ont été définitives et sont bien plus importantes que ses réformes politiques [1].

Nous avons vu [2], en effet, que parmi les réformes politiques attribuées à Solon, il y en a peu pour lesquelles cette attribution soit absolument attestée: par exemple l'établissement de la timocratie, l'établissement du sort comme procédé d'élection, l'organisation de l'Aréopage, sont des institutions qui toutes existaient avant lui et auxquelles il n'a apporté aucune modification essentielle. La création du Conseil des Quatre-Cents, l'augmentation des compétences de l'assemblée du peuple sont des mesures douteuses et qui n'eurent, semble-t-il, — à supposer qu'elles aient été prises, — que peu d'influence sur la politique athénienne au sixième siècle. Les autres lois politiques attribuées à Solon ne sont pas plus sûres. De toute cette œuvre, à laquelle on donne pom-

ment à Solon de ne s'être occupé ni de la culture, ni de l'éducation (!) de son peuple; plus loin, p. 17 ss., il déclare que la constitution de Solon n'était pas viable, parce que tout le pouvoir politique était entre les mains de la propriété foncière au détriment des classes laborieuses qui gagnaient leur vie autrement que par la culture du sol; que (p. 20) le peuple était incapable de se gouverner parce qu'il manquait de maturité d'esprit et que Solon ne fit rien pour lui en donner; que Pisistrate, en revanche (p. 21 ss.), est un homme de premier ordre, etc. Schwarcz démolit complètement ce qu'il appelle le gouvernement de hobereaux (*Junkerthum*), institué à Athènes par Solon. Je ne crois pas nécessaire de m'arrêter à réfuter ces assertions, issues de préoccupations et de préjugés politiques et sociaux tout à fait modernes, et qui devraient rester complètement étrangers à la science historique.

[1] C'est l'opinion de M. Ed. Meyer, *Gesch. des Alterth.*, II, § 411, p. 622 ss., de Holm, *loc. cit.*, et de bien d'autres.

[2] Voir plus haut, ch. XX.

Digitized by Google

peusement le nom de constitution, il ne reste donc que l'établissement du tribunal populaire comme instance d'appel et comme cour de justice, pour corroborer les comptes des magistrats et approuver leur gestion. Il va sans dire qu'on ne peut contester la grande importance de cette institution qui fut la base de la démocratie athénienne. Mais elle ne prit ce caractère qu'au cinquième siècle; et ce fut là une déformation de ce que Solon avait voulu, car, dans son intention, le tribunal n'était entre les mains du peuple qu'une arme de défense contre l'aristocratie.

Au contraire, ses réformes économiques, dont l'authenticité est assurée, eurent des conséquences immédiates et définitives: les mesures de Solon, en faveur des pauvres, des serfs aussi bien que des endettés, avaient eu pour résultat de faire cesser l'asservissement de toute une classe et de dégager ceux que les nécessités des temps avaient jetés dans la dépendance de la noblesse. C'était la fin du moyen âge; la suppression de la contrainte par corps allait empêcher que jamais situation pareille pût se reproduire. Solon ne s'était pas contenté de détruire, il avait voulu procurer une vie plus large aux classes qu'il avait libérées. Les mesures qu'il avait prises en vue d'améliorer les conditions du marché et de faciliter le commerce étaient, tout autant que les garanties des droits politiques, destinées à assurer l'indépendance des citoyens. Ainsi, c'est sur les bases que Solon avait posées que Pisistrate et ses fils travaillèrent et assurèrent l'existence de la puissance athénienne.

Dans tout cela Solon avait vu clair : son œuvre ne subit aucune atteinte, le moyen âge ne reparut plus à Athènes, les riches ne tinrent plus les pauvres sous leur domination. Les réformes de Solon eurent dans ce domaine un succès complet, plus complet même qu'il ne pouvait l'espérer. Tandis que dans toutes les autres cités grecques, nous voyons l'organisation de la propriété et les rivalités de classes amener des luttes sanglantes, jusqu'au moment où Rome étendit sur la

Digitized by Google

Grèce son empire et sa paix, Athènes vécut tranquille sous ce rapport.

C'est à Solon qu'elle doit d'avoir échappé aux horreurs des luttes sociales. C'est à ce titre surtout [1] que sa mémoire a mérité de vivre et son nom de demeurer gravé dans le cœur des Athéniens.

[1] Et aussi grâce à ses poésies, mais pas uniquement à cause d'elles, comme le dit M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 67.

Digitized by Google

APPENDICE

FRAGMENTS DES ŒUVRES POÉTIQUES

DE

SOLON [1]

I. Vers concernant la prise de Salamine.

ΣΑΛΑΜΙΣ [2]

Frg. 1

Αὐτὸς κῆρυξ ἦλθον ἀφ' ἱμερτῆς Σαλαμῖνος,
κόσμον ἐπέων ᾠδὴν ἀντ' ἀγορῆς θέμενος.

. . . . . .

[1] Je réunis ici les principaux fragments des œuvres poétiques de Solon, dans le seul but d'éviter de surcharger les notes, trop nombreuses déjà, de ce volume. Je n'ai pas la prétention de donner une nouvelle édition des œuvres de Solon; aussi me suis-je abstenu de toute remarque philologique. — Pour les passages tirés de l'*Ἀθηναίων πολιτεία* d'Aristote, je suis la 3e édition Kenyon (éd. de Berlin), pour tous les autres passages, la 4e édition de Bergk (*Poetæ lyrici græci*, vol. II). J'ai conservé les numéros d'ordre de ce dernier, tout en groupant les fragments un peu différemment et en me plaçant uniquement au point de vue historique. — J'ai comparé cette édition avec celles de Buchholtz (*Anthol. der gr. Lyrik.*, 5e éd.) et de Hiller, revue par M. O. Crusius (*Anthologia Lyrica*, Leipzig, 1897); je donne en note les corrections proposées par ceux-ci, lorsqu'elles modifient le sens des morceaux cités.

[2] Le *frg.* 1 est tiré de Plut., *Sol.*, 8; les deux suivants de Diog. Laërce, I, 47.

Digitized by Google

frg. 2

Εἴην δὴ τότ' ἐγὼ Φολεγάνδριος ἢ Σικινίτης
ἀντί γ' Ἀθηναίου, πατρίδ' ἀμειψάμενος.
αἶψα γὰρ ἂν φάτις ἥδε μετ' ἀνθρώποισι γένοιτο·
Ἀττικὸς οὗτος ἀνὴρ τῶν Σαλαμιναφετῶν.

. . . . . .

frg. 3

Ἴομεν εἰς Σαλαμῖνα μαχησόμενοι περὶ νήσου
ἱμερτῆς, χαλεπόν τ' αἶσχος ἀπωσόμενοι.

II. Vers se rapportant aux troubles qui ont précédé les réformes de Solon.

Fragment nouveau [1] dans Aristote : *Ἀθηναίων πολιτεία* ch. V, § 2.

Γιγνώσκω, καί μοι φρενὸς ἔνδοθεν ἄλγεα κεῖται,
πρεσβυτάτην ἐσορῶν γαῖαν Ἰαονίας
καινομένην [2].

. . . . . .

frg. 4 [3]

Ἡμετέρη δὲ πόλις κατὰ μὲν Διὸς οὔποτ' ὀλεῖται
αἶσαν καὶ μακάρων θεῶν φρένας ἀθανάτων.
τοίη γὰρ μεγάθυμος ἐπίσκοπος ὀβριμοπάτρη [4]
Παλλὰς Ἀθηναίη χεῖρας ὕπερθεν ἔχει·
v. 5 *αὐτοὶ δὲ φθείρειν μεγάλην πόλιν ἀφραδίῃσιν*
ἀστοὶ βούλονται χρήμασι πειθόμενοι,

[1] MM. Kenyon et Buchholtz le joignent avec raison au fragment suivant; M. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, II, p. 305 et 308, se refuse à voir dans ces vers le début de l'élégie (*frg.* 4); il les joint à tort au frg. 15; voir plus haut, p. 63.

[2] *Variante : κλινομένην*, admise par Buchholtz, Hiller-Crusius et Wilamowitz, *Lesebuch*, I, p. 44.

[3] Ce fragment nous a été conservé dans le discours de Démosthène, *Sur l'ambassade*, XIX, 255.

[4] Bergk fait remarquer qu'Aristophane, *Equites*, v. 1175 ss., semble parodier ces vers : cf. par ex. : le vers 1178 qui commence par ces mots : *ἡ δ' Ὀβριμοπάτρα κτλ.*

Digitized by Google

δήμου θ' ἡγεμόνων ἄδικος νόος, οἷσιν ἑτοῖμον
ὕβριος ἐκ μεγάλης ἄλγεα πολλὰ παθεῖν·
οὐ γὰρ ἐπίστανται κατέχειν κόρον οὐδὲ παρούσας
10 εὐφροσύνας κοσμεῖν δαιτὸς ἐν ἡσυχίῃ [1].

. . . . . .

πλουτοῦσιν δ' ἀδίκοις ἔργμασι πειθόμενοι

. . . . . .

οὔθ' ἱερῶν κτεάνων οὔτε τι δημοσίων
φειδόμενοι κλέπτουσιν ἐφ' ἁρπαγῇ ἄλλοθεν ἄλλος,
οὐδὲ φυλάσσονται σεμνὰ θέμεθλα Δίκης,
15 ἣ σιγῶσα σύνοιδε τὰ γιγνόμενα πρό τ' ἐόντα,
τῷ δὲ χρόνῳ πάντως ἦλθ' ἀποτεισομένη·
τοῦτ' ἤδη πάσῃ πόλει ἔρχεται ἕλκος ἄφυκτον·
εἰς δὲ κακὴν ταχέως ἦλυθε δουλοσύνην,
ἣ στάσιν ἔμφυλον πόλεμόν θ' εὕδοντ' ἐπεγείρει,
20 ὃς πολλῶν ἐρατὴν ὤλεσεν ἡλικίην·
ἐκ γὰρ δυσμενέων ταχέως πολυήρατον ἄστυ
τρύχεται ἐν συνόδοις, τῆς ἄδικ' ἐστὶ φίλα [2].
ταῦτα μὲν ἐν δήμῳ στρέφεται κακά· τῶν δὲ πενιχρῶν
ἱκνοῦνται πολλοὶ γαῖαν ἐς ἀλλοδαπήν
25 πραθέντες δεσμοῖσί τ' ἀεικελίοισι δεθέντες,
καὶ κακὰ δουλοσύνης στυγνὰ φέρουσι βίᾳ.
οὕτω δημόσιον κακὸν ἔρχεται οἴκαδ' ἑκάστῳ,
αὐλειοὶ δ' ἔτ' ἔχειν οὐκ ἐθέλουσι θύραι,
ὑψηλὸν δ' ὑπὲρ ἕρκος ὑπέρθορεν, εὗρε δὲ πάντως,
30 εἰ καί τις φεύγων ἐν μυχῷ ἢ θαλάμου.
ταῦτα διδάξαι θυμὸς Ἀθηναίους με κελεύει,
ὡς κακὰ πλεῖστα πόλει δυσνομίη παρέχει,
εὐνομίη δ' εὔκοσμα καὶ ἄρτια πάντ' ἀποφαίνει,
καὶ θάμα τοῖς ἀδίκοις ἀμφιτίθησι πέδας·

[1] Il semble qu'il y ait une lacune entre ce vers et le suivant, de même que après celui-ci. Le vers 11 est peut-être corrompu (Bergk).

[2] Corrections de Hiller-Crusius : v. 22, *τοῖς ἀδικοῦσι φίλαις*. — v. 26, *πάγκακα* (vers peut-être corrompu).

Digitized by Google

35 τραχέα λειαίνει, παύει κόρον, ὕβριν ἀμαυροῖ,
αὐαίνει δ' ἄτης ἄνθεα φυόμενα,
εὐθύνει δὲ δίκας σκολιὰς ὑπερήφανά τ' ἔργα
πραΰνει, παύει δ' ἔργα διχοστασίης,
παύει δ' ἀργαλέης ἔριδος χόλον, ἔστι δ' ὑπ' αὐτῆς
40 πάντα κατ' ἀνθρώπους ἄρτια καὶ πινυτά.

frg. 6[1]

Δῆμος δ' ὧδ' ἂν ἄριστα σὺν ἡγεμόνεσσιν ἕποιτο,
μήτε λίην ἀνεθεὶς μήτε πιεζόμενος.

frg. 8[2]

Τίκτει γὰρ κόρος ὕβριν, ὅταν πολὺς ὄλβος ἕπηται
ἀνθρώποισιν ὅσοις μὴ νόος ἄρτιος ᾖ.

Fragment nouveau[3] dans Aristote, Ἀθ. π. ch. V, § 3.

Ὑμεῖς δ' ἡσυχάσαντες ἐνὶ φρεσὶ καρτερὸν ἦτορ,
οἳ πολλῶν ἀγαθῶν εἰς κόρον ἠλάσατε,
ἐν μετρίοισι τίθεσθε μέγαν νόον· οὔτε γὰρ ἡμεῖς
πεισόμεθ', οὔθ' ὑμῖν ἄρτια ταῦτ' ἔσεται.

Aristote ajoute que Solon: ἐν ἀρχῇ τῆς ἐλεγείας δεδοικέναι φησὶ

τήν τε φι[λαργυρ]ίαν τήν τε ὑπερηφανίαν[4].

III. Vers destinés à expliquer et à défendre l'œuvre politique du poète.

frg. 5[5]

Δήμῳ μὲν γὰρ ἔδωκα τόσον γέρας, ὅσσον ἀπαρκεῖ,
τιμῆς οὔτ' ἀφελὼν οὔτ' ἐπορεξάμενος·

[1] Donné par Plutarque, *Compar. Sol. et Popl.*, 2.

[2] Ἀθ. π., XII, 1; le premier vers seul était connu jusqu'ici: Clem. Al., *Str.* VI, 740; on retrouve une pensée analogue chez Théognis, v. 153.

[3] MM. de Wilamowitz-Mœllendorf, *Aristt. u. Ath.*, II, 305 et B. Keil, p. 42 n[1], joignent ce fragment au fragment 15. Je crois que c'est une erreur; il y a ici une attaque très vive contre les riches; le frg. 15 contient une sentence morale, une réflexion presque banale. Buchholtz joint par erreur ce fragment au frg. 4.

[4] Le vers n'a pas pu être rétabli. Plutarque, *Sol.*, 14, y fait une allusion très claire: Σόλων... δεδοικὼς τῶν μὲν τὴν φιλοχρηματίαν, τῶν δὲ τὴν ὑπερηφανίαν. *Var.* φ[ιλοπλου]τίαν, Blass, 3e éd.

[5] Cité déjà par Plutarque, *Sol.*, 18; il n'y a que quelques variantes: κράτος

Digitized by Google

οἳ δ' εἶχον δύναμιν καὶ χρήμασιν ἦσαν ἀγητοί,
καὶ τοῖς ἐφρασάμην μηδὲν ἀεικὲς ἔχειν.
ἔστην δ' ἀμφιβαλὼν κρατερὸν σάκος ἀμφοτέροισι,
νικᾶν δ' οὐκ εἴασ' οὐδετέρους ἀδίκως.

frg. 7 [1]

Ἔργμασιν ἐν μεγάλοις πᾶσιν ἁδεῖν χαλεπόν.

frg. [31] [2]

Πρῶτα μὲν εὐχώμεσθα Διὶ Κρονίδῃ βασιλῆϊ
θεσμοῖς τοῖσδε τύχην ἀγαθὴν καὶ κῦδος ὀπάσσαι.

frg. 32 [3]

. . . . . εἰ δὲ γῆς ἐφεισάμην
πατρίδος, τυραννίδος δὲ καὶ βίης ἀμειλίχου
οὐ καθηψάμην, μιάνας καὶ καταισχύνας κλέος,
οὐδὲν αἰδεῦμαι· πλέον γὰρ ὧδε νικήσειν δοκέω
πάντας ἀνθρώπους.

frg. 33 [4]

Οὐκ ἔφυ Σόλων βαθύφρων οὐδὲ βουλήεις ἀνήρ·
ἐσθλὰ γὰρ θεοῦ διδόντος αὐτὸς οὐκ ἐδέξατο·
περιβαλὼν δ' ἄγραν, ἀγασθεὶς οὐκ ἐπέσπασεν μέγα
δίκτυον, θυμοῦ θ' ἁμαρτῇ καὶ φρενῶν ἀποσφαλείς·
ἤθελον γάρ κεν κρατήσας, πλοῦτον ἄφθονον λαβὼν
καὶ τυραννεύσας Ἀθηνῶν μοῦνον ἡμέραν μίαν,
ἀσκὸς ὕστερον δεδάρθαι καὶ τετρῖφθαι γένος.

au lieu de γέρας et ἐπαρκεῖ au lieu de ἀπαρκεῖ au premier vers, admises par Hiller-Crusius. J'ai suivi le texte d'Aristote, *Ἀθ. π.*, XII, § 1.

[1] Cité par Plutarque, *Sol.* 25.

[2] *Ibid.*, 3. Bergk leur refuse, avec raison, toute authenticité : on y voyait dans l'antiquité le début des lois que Solon aurait écrites en vers. Celles-ci étaient certainement en prose.

[3] Cité par Plutarque, *Sol.*, 14, qui dit que Solon adressait ces vers à Phôkos. Nous ne savons pas qui était celui-ci. Holzapfel, p. 8 n[1], suppose que c'était le chef du parti démocratique.

[4] *Ibid.* — *Var.*, vers 5, ἤθελεν; vers 7, αὐτὸς au lieu de ἀσκὸς.

Digitized by Google

Fragment nouveau dans Aristote, *Ἀθ. π.*, XII, 3, contenant les anciens fragments 34 et 35 :

Οἳ δ' ἐφ' ἁρπαγαῖσιν ἦλθον, ἐλπίδ' εἶχον ἀφνεάν,
κἀδόκουν ἕκαστος αὐτῶν ὄλβον εὑρήσειν πολύν,
καί με κωτίλλοντα λείως τραχὺν ἐκφανεῖν νόον·
frg. 34[1] *χαῦνα μὲν τότ' ἐφράσαντο, νῦν δέ μοι χολούμενοι*
5 *λοξὸν ὀφθαλμοῖσ' ὁρῶσι πάντες ὥστε δήϊον.*
frg. 35 *οὐ χρεών· ἃ μὲν γὰρ εἶπα σὺν θεοῖσιν ἤνυσα*[2],
ἄλλα δ' οὐ μάτην ἔερδον, οὐδέ μοι τυραννίδος.
ἀνδάνει βίᾳ τι ῥέζειν, οὐδὲ πιείρας χθονὸς
πατρίδος κακοῖσιν ἐσθλοὺς ἰσομοιρίαν ἔχειν.

ΤΡΙΜΕΤΡΑ[3]

Ἐγὼ δὲ τῶν μὲν οὕνεκα ξυνήγαγον
δῆμον, τί; τούτων πρὶν τυχεῖν ἐπαυσάμην;

[1] Les vers 4 et 5 sont connus par Plutarque, *Sol.*, 16. Je suis le texte d'Aristote; Bergk corrige inutilement *δήιον* en *δήιοι*.

[2] Ce vers qui constitue avec les premiers mots du suivant le frg. 35, se trouve sous une forme assez corrompue dans Aristide Rhét. II, 536. Le voici tel que Bergk le donne :

Ἃ μὲν ἀελπτα σὺν θεοῖσιν ἤνυσ', ἄλλα δ' οὐ μάτην
ἔρδον.

[3] Aristote, *Ἀθ. π.*, XII, 4, qui donne seul les deux premiers vers; du vers 3 au vers 23, nous avions déjà la citation d'Aristide Rhét., II, 536; Plutarque, *Sol.*, 15, donne les vers 6 et 7 et 11 à 14. Je suis le texte d'Aristote qui est le meilleur. (Les chiffres entre parenthèses indiquent les vers de l'édition de Bergk.) — On a tenté plusieurs corrections inutiles du vers 1 : *ἀξονηλατῶν*: Buchholtz; *ἄξον' ἤγαγον*, Hiller-Crusius. MM. Buchholtz, Hiller-Crusius et Wilamowitz, *Lesebuch*, I, p. 48, suppriment au vers 2 le point d'interrogation après *τί*. — *Variantes* (d'après les manuscrits d'Aristide ou de Plutarque), v. 11, *χρησμὸν λέγοντας*; v. 13, *δουλίης* qui dépend de *ἤθη* (v. 14), après lequel Bergk place la virgule; v. 16 *ὁμοῦ*, correction de Blass[3] et de Wilamowitz (*Lesebuch*, p. 48); v. 17 *διήνυσ'*, mauvaise correction de Bergk, le manuscrit d'Aristide portant lui aussi *διῆλθον*; v. 18, *ὁμοίους*; v. 24, *οὐτέρᾳ*, correction de Hiller-Crusius; Bergk proposait de corriger le vers comme suit :

αὖθις δ' ἃ τοῖσι νῳπέρυις, ὁρᾶσαι εἶχα,

et le vers 26:

τῶν οὕνεκ' ἀρχὴν πάντοθεν κυκείμενος.

Digitized by Google

frg. 36 *συμμαρτυροίη ταῦτ' ἂν ἐν δίκῃ χρόνου*
μήτηρ μεγίστη δαιμόνων Ὀλυμπίων
5 *ἄριστα, Γῆ μέλαινα, τῆς ἐγώ ποτε*
ὅρους ἀνεῖλον πολλαχῇ πεπηγότας.
(5) *πρόσθεν δὲ δουλεύουσα, νῦν ἐλευθέρα.*
πολλοὺς δ' Ἀθήνας, πατρίδ' εἰς θεόκτιτον,
ἀνήγαγον πραθέντας, ἄλλον ἐκδίκως,
10 *ἄλλον δικαίως, τοὺς δ' ἀναγκαίης ὑπὸ*
χρειοῦς φυγόντας, γλῶσσαν οὐκέτ' Ἀττικὴν
(10) *ἱέντας, ὡς ἂν πολλαχῇ πλανωμένους,*
τοὺς δ' ἐνθάδ' αὐτοῦ δουλίην ἀεικέα
ἔχοντας, ἤθη δεσποτῶν τρομευμένους,
15 *ἐλευθέρους ἔθηκα. ταῦτα μὲν κράτει*
νόμου, βίην τε καὶ δίκην συναρμόσας,
(15) *ἔρεξα καὶ διῆλθον ὡς ὑπεσχόμην.*
θεσμοὺς θ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κἀγαθῷ,
εὐθεῖαν εἰς ἕκαστον ἁρμόσας δίκην,
20 *ἔγραψα. κέντρον δ' ἄλλος ὡς ἐγὼ λαβών,*
κακοφραδής τε καὶ φιλοκτήμων ἀνήρ,
frg. 37 *οὐκ ἂν κατέσχε δῆμον·*[1] *εἰ γὰρ ἤθελον*
ἃ τοῖς ἐναντίοισιν ἥνδανεν τότε,
αὖθις δ' ἃ τοῖσιν οὗτεροι φρασαίατο,
25 *πολλῶν ἂν ἀνδρῶν ἥδ' ἐχηρώθη πόλις.*
τῶν οὕνεκ' ἀλκὴν πάντοθεν ποιούμενος
ὡς ἐν κυσὶν πολλαῖσιν ἐστράφην λύκος.

Fragments nouveaux cités par Aristote, *Ἀθηναίων πολιτεία* **ch. XII, § 5.**

a)

Δήμῳ μὲν εἰ χρὴ διαφάδην ὀνειδίσαι,
ἃ νῦν ἔχουσιν οὔποτ' ὀφθαλμοῖσιν ἂν
εὕδοντες εἶδον. . . . . .

[1] Bergk, suivant Aristide, donne une fin un peu différente, voir plus bas, fragment suivant; les vers 22 ss., forment dans l'édition de Bergk le fragment 37; ils sont aussi tirés d'Aristide Rhét., II, 437.

Digitized by Google

ὅσοι δὲ μείζους καὶ βίαν ἀμείνονες
5 αἰνοῖεν ἄν με καὶ φίλον ποιοίατο.

b)

Aristote introduit le second par ces mots : *εἰ γάρ τις ἄλλος ταύτης τῆς τιμῆς ἔτυχεν* [1]

(frg. 36 fin) οὐκ ἂν κατέσχε δῆμον οὐδ' ἐπαύσατο,
πρὶν ἀνταράξας πῖαρ ἐξεῖλεν γάλα.
ἐγὼ δὲ τούτων ὥσπερ ἐν μεταιχμίῳ
ὅρος κατέστην [2].

IV. Vers dirigés contre la tyrannie de Pisistrate.

frg. 9 [3] Ἐκ νεφέλης πέλεται χιόνος μένος ἠδὲ χαλάζης
βροντὴ δ' ἐκ λαμπρᾶς γίγνεται ἀστεροπῆς·
ἀνδρῶν δ' ἐκ μεγάλων πόλις ὄλλυται· εἰς δὲ μονάρχου
δῆμος ἀϊδρείῃ δουλοσύνην ἔπεσεν·
5 λείης δ' ἐξάραντ' οὐ ῥᾴδιόν ἐστι κατασχεῖν
ὕστερον, ἀλλ' ἤδη χρὴ περὶ πάντα νοεῖν.

frg. 10 [4] Δείξει δὴ μανίην μὲν ἐμὴν βαιὸς χρόνος ἀστοῖς,
δείξει ἀληθείης ἐς μέσον ἐρχομένης.

frg. 11 [5] Εἰ δὲ πεπόνθατε λυγρὰ δι' ὑμετέρην κακότητα,
μήτι θεοῖς τούτων μοῖραν ἐπαμφέρετε·

[1] Plutarque, *Sol.*, 16, donne les deux premiers de ces vers qu'il fait précéder de la même introduction. Aristide les place après le vers 21 du fragment précédent. Ils semblent bien en effet être la suite de ce vers 21 ; y avait-il peut-être deux pièces de Solon de sens analogue ?

[2] Ces deux derniers vers sont nouveaux.

[3] Plutarque, *Sol.*, 3, donne les deux premiers de ces vers auxquels il ajoute le frg. 12. Il ne les a pas compris et y a vu un poème sur la nature. Diog. Laërce, I, 50, donne les quatre premiers vers. Diod. Sic., IX, 21, donne le tout. Hiller-Crusius corrige *λίην* au vers 5.

[4] Diog. Laërce, I, 49.

[5] Plutarque, *Sol.*, 30, donne les sept premiers vers dans un autre ordre et avec de légères variantes. Diodore, IX, 21 et Diogène Laërce, I, 52, donnent le tout. — *Var.* d'après le texte de Plutarque : v. 2 *μῆνιν* à la place de *μοῖραν* ; v. 7, *ἐπη αἱμύλον* au lieu d'*ἔπος αἰόλον*.

Digitized by Google

αὐτοὶ γὰρ τούτους ηὐξήσατε ῥύματα δόντες,
καὶ διὰ ταῦτα κακὴν ἔσχετε δουλοσύνην·
5 ὑμέων δ' εἷς μὲν ἕκαστος ἀλώπεκος ἴχνεσι βαίνει,
σύμπασιν δ' ὑμῖν χαῦνος ἔνεστι νόος·
εἰς γὰρ γλῶσσαν ὁρᾶτε καὶ εἰς ἔπος αἰόλον ἀνδρός,
εἰς ἔργον δ' οὐδὲν γιγνόμενον βλέπετε.

frg. 12[1]

Ἐξ ἀνέμων δὲ θάλασσα ταράσσεται· ἢν δέ τις αὐτὴν
μὴ κινῇ, πάντων ἐστὶ δικαιοτάτη.

V. Vers avec allusions aux voyages de Solon.

(ΠΡΟΣ ΦΙΛΟΚΥΠΡΟΝ)

frg. 19[2]

Νῦν δὲ σὺ μὲν Σολίοισι πολὺν χρόνον ἐνθάδ' ἀνάσσων
τήνδε πόλιν ναίοις καὶ γένος ὑμέτερον·
αὐτὰρ ἐμὲ ξὺν νηῒ θοῇ κλεινῆς ἀπὸ νήσου
ἀσκηθῆ πέμποι Κύπρις ἰοστέφανος·
5 οἰκισμῷ δ' ἐπὶ τῷδε χάριν καὶ κῦδος ὀπάζοι
ἐσθλὸν καὶ νόστον πατρίδ' ἐς ἡμετέρην.

frg. 28

Plutarque, *Sol.*, 26, dit en parlant de Solon: *εἰς Αἴγυπτον ἀφίκετο καὶ διέτριψεν, ὡς αὐτός φησι,*

Νείλου ἐπὶ προχοῇσι Κανωβίδος ἐγγύθεν ἀκτῆς.

VI. Autres fragments.

frg. 13[3]

Μνημοσύνης καὶ Ζηνὸς Ὀλυμπίου ἀγλαὰ τέκνα,
Μοῦσαι Πιερίδες, κλῦτέ μοι εὐχομένῳ·

[1] Plut., *Sol.*, 3.

[2] Plut., *Sol.*, 26. Hérodote, V, 113, y fait une allusion très claire; cf. plus haut, p. 59 n[1].

[3] Cette pièce qui est peut-être entière, nous a été conservée par Stobée, *Flor.*, IX, 25. Plutarque, *Sol.*, 2 et *Comp. Sol. et Popl.*, 1, donne les vers 7

Digitized by Google

ὄλβον μοι πρὸς θεῶν μακάρων δότε καὶ πρὸς ἁπάντων
ἀνθρώπων αἰεὶ δόξαν ἔχειν ἀγαθήν·
5 εἶναι δὲ γλυκὺν ὧδε φίλοις, ἐχθροῖσι δὲ πικρόν,
τοῖσι μὲν αἰδοῖον, τοῖσι δὲ δεινὸν ἰδεῖν.
χρήματα δ' ἱμείρω μὲν ἔχειν, ἀδίκως δὲ πεπᾶσθαι
οὐκ ἐθέλω· πάντως ὕστερον ἦλθε δίκη.
πλοῦτον δ' ὃν μὲν δῶσι θεοί, παραγίγνεται ἀνδρὶ
10 ἔμπεδος ἐκ νεάτου πυθμένος εἰς κορυφήν·
ὃν δ' ἄνδρες μετίωσιν ὑφ' ὕβριος, οὐ κατὰ κόσμον
ἔρχεται, ἀλλ' ἀδίκοις ἔργμασι πειθόμενος
οὐκ ἐθέλων ἕπεται· ταχέως δ' ἀναμίσγεται ἄτῃ·
ἀρχὴ δ' ἐξ ὀλίγου γίγνεται ὥστε πυρός,
15 φλαύρη μὲν τὸ πρῶτον, ἀνιηρὴ δὲ τελευτῇ·
οὐ γὰρ δὴν θνητοῖς ὕβριος ἔργα πέλει.
ἀλλὰ Ζεὺς πάντων ἐφορᾷ τέλος, ἐξαπίνης δὲ
ὥστ' ἄνεμος νεφέλας αἶψα διεσκέδασεν
ἠρινός, ὃς πόντου πολυκύμονος ἀτρυγέτοιο
20 πυθμένα κινήσας, γῆν κάτω πυροφόρον
δηώσας καλὰ ἔργα, θεῶν ἕδος αἰπὺν ἱκάνει
οὐρανόν, αἰθρίην δ' αὖτις ἔθηκεν ἰδεῖν·
λάμπει δ' ἠελίοιο μένος κατὰ πίονα γαῖαν
καλόν, ἀτὰρ νεφέων οὐδὲν ἔτ' ἐστὶν ἰδεῖν·
25 τοιαύτη Ζηνὸς πέλεται τίσις, οὐδ' ἐφ' ἑκάστῳ,
ὥσπερ θνητὸς ἀνήρ, γίγνεται ὀξύχολος·
αἰεὶ δ' οὔ ἑ λέληθε διαμπερές, ὅστις ἀλιτρὸν
θυμὸν ἔχῃ [1], πάντως δ' ἐς τέλος ἐξεφάνη·
ἀλλ' ὁ μὲν αὐτίκ' ἔτεισεν, ὁ δ' ὕστερον· εἰ δὲ φύγωσιν
30 αὐτοί, μηδὲ θεῶν μοῖρ' ἐπιοῦσα κίχῃ,
ἦλθε πάντως αὖτις· ἀναίτιοι ἔργα τίνουσιν

et 8. Cette pièce fut célèbre de tout temps. Il semble que le discours qu'Hérodote, I, 32, fait tenir à Solon devant Crésus, n'en soit qu'une paraphrase : Leutsch, p. 151 ; Platon, *Kritias*, 108 D, fait une allusion très claire au premier vers de cette élégie.

[1] Vers 28, *ἐχει*, correction de Hiller-Crusius.

Digitized by Google

ἢ παῖδες τούτων ἢ γένος ἐξοπίσω.
θνητοὶ δ' ὧδε νοεῦμεν ὁμῶς ἀγαθός τε κακός τε·
δηνεύειν[1] αὐτὸς δόξαν ἕκαστος ἔχει,
πρίν τι παθεῖν· τότε δ' αὐτίκ' ὀδύρεται· ἄχρι δὲ τούτου
χάσκοντες κούφαις ἐλπίσι τερπόμεθα.
χὤστις μὲν νούσοισιν ὑπ' ἀργαλέῃσι πιεσθῇ,
ὡς ὑγιὴς ἔσται, τοῦτο κατεφράσατο·
[ἄλλος δειλὸς ἐὼν ἀγαθὸς δοκεῖ ἔμμεναι ἀνήρ,
καὶ καλός, μορφὴν οὐ χαρίεσσαν ἔχων[2]·]
εἰ δέ τις ἀχρήμων, πενίης δέ μιν ἔργα βιᾶται,
κτήσεσθαι πάντως χρήματα πολλὰ δοκεῖ.
σπεύδει δ' ἄλλοθεν ἄλλος· ὁ μὲν κατὰ πόντον ἀλᾶται
ἐν νηυσὶν χρῄζων οἴκαδε κέρδος ἄγειν
ἰχθυόεντ', ἀνέμοισι φορεύμενος ἀργαλέοισιν,
φειδωλὴν ψυχῆς οὐδεμίαν θέμενος·
ἄλλος γῆν τέμνων πολυδένδρεον εἰς ἐνιαυτὸν
λατρεύει, τοῖσιν καμπύλ' ἄροτρα μέλει·
ἄλλος Ἀθηναίης τε καὶ Ἡφαίστου πολυτέχνεω
ἔργα δαεὶς χειροῖν ξυλλέγεται βίοτον·
ἄλλος Ὀλυμπιάδων Μουσέων πάρα δῶρα διδαχθείς,
ἱμερτῆς σοφίης μέτρον ἐπιστάμενος·
ἄλλον μάντιν ἔθηκεν ἄναξ ἑκάεργος Ἀπόλλων,
ἔγνω δ' ἀνδρὶ κακὸν τηλόθεν ἐρχόμενον,
ᾧ συνομαρτήσωσι θεοί· τὰ δὲ μόρσιμα πάντως
οὔτε τις οἰωνὸς ῥύσεται οὔθ' ἱερά·
ἄλλοι Παιῶνος πολυφαρμάκου ἔργον ἔχοντες
ἰητροί· καὶ τοῖς οὐδὲν ἔπεστι τέλος·
πολλάκι δ' ἐξ ὀλίγης ὀδύνης μέγα γίγνεται ἄλγος,
κοὐκ ἄν τις λύσαιτ' ἤπια φάρμακα δούς·

[1] Ce mot est critiqué ; Bergk traduit *unusquisque callidus esse sibi videtur.* Meineke, dans son édition de Stobée (Teubner, 1855) donne *ἡνδανεν ἣν αἰτὲ κτλ.* Hiller-Crusius corrige : *εὐ δεινὴν.*

[2] Bergk fait remarquer que ces deux vers 39 et 40 rompent l'ordre des idées. S'ils sont de Solon, ils proviennent d'une autre élégie.

Digitized by Google

τὸν δὲ κακαῖς νούσοισι κακούμενον ἀργαλέαις τε
ἁψάμενος χειροῖν αἶψα τίθησ' ὑγιῆ.
Μοῖρα δέ τοι θνητοῖσι κακὸν φέρει ἠδὲ καὶ ἐσθλόν·
δῶρα δ' ἄφυκτα θεῶν γίγνεται ἀθανάτων.
65 πᾶσι[1] δέ τοι κίνδυνος ἐπ' ἔργμασιν, οὐδέ τις οἶδεν,
ᾗ μέλλει σχήσειν, χρήματος ἀρχομένου·
ἀλλ' ὁ μὲν εὖ ἕρδειν πειρώμενος οὐ προνοήσας
εἰς μεγάλην ἄτην καὶ χαλεπὴν ἔπεσεν,
τῷ δὲ κακῶς ἕρδοντι θεὸς περὶ πάντα δίδωσιν
70 συντυχίην ἀγαθήν, ἔκλυσιν ἀφροσύνης.
πλούτου[2] δ' οὐδὲν τέρμα πεφασμένον ἀνδράσι κεῖται·
οἳ γὰρ νῦν ἡμέων πλεῖστον ἔχουσι βίον,
διπλασίως σπεύδουσι· τίς ἂν κορέσειεν ἅπαντας;
κέρδεά τοι θνητοῖς ὤπασαν ἀθάνατοι·
75 ἄτη δ' ἐξ αὐτῶν ἀναφαίνεται, ἣν ὁπόταν Ζεὺς
πέμψῃ τεισομένην, ἄλλοτε ἄλλος ἔχει.

---

frg. 14[3]

οὐδὲ μάκαρς οὐδεὶς πέλεται βροτός, ἀλλὰ πόνηροι
πάντες, ὅσους θνητοὺς ἠέλιος καθορᾷ.

frg. 15[4]

Πολλοὶ γὰρ πλουτοῦσι κακοί, ἀγαθοὶ δὲ πένονται·
ἀλλ' ἡμεῖς αὐτοῖς οὐ διαμειψόμεθα

[1] Ce vers et les cinq suivants se retrouvent avec quelques variantes chez Théognis, v. 585-590. Voici les principales variantes : v. 585, *πᾶσίν τοι*, v. 586, *πῇ σχήσειν*, v. 586, *πρήγματος ἀρχομένου*, v. 587, *εὐδοκιμεῖν*, v. 589, *ποιεῖντι*, v. 589, *τίθησιν*.

[2] Ce vers et les cinq suivants se retrouvent chez Théognis, v. 227-232 avec les variantes suivantes : v. 227 ... *ἀνθρώποισιν* au lieu de *ἀνδράσι κεῖται*; v. 228, *ἡμῶν*; v. 229, *διπλάσιον*; v. 230, *χρήματά τοι θνητοῖς γίνεται ἀφροσύνη*; v. 231, *αὐτῆς*; *ὁπότε*; v. 232, *τειρομένοις* au lieu de *τεισομένην*. Il n'y a cependant aucun doute sur l'attribution à Solon des vers 71 et suiv. Aristote, *Pol.*, 1256*b* 34, lui attribue d'une façon formelle le vers 71 ; de même Plutarque, *de cupid. divin.*, 4 (p. 524) (avec la variante *ἀνθρώποισιν*).

[3] Donné par Stobée, *Flor.*, XCVIII, 24.

[4] Cité par Plutarque, *Sol.*, 3, qui cite aussi les vers 2, 3 et 4 plusieurs fois

Digitized by Google

τῆς ἀρετῆς τὸν πλοῦτον, ἐπεὶ τὸ μὲν ἔμπεδον αἰεί,
χρήματα δ' ἀνθρώπων ἄλλοτε ἄλλος ἔχει.

frg. 16[1]

Γνωμοσύνης δ' ἀφανὲς χαλεπώτατόν ἐστι νοῆσαι
μέτρον, ὃ δὴ πάντων πείρατα μοῦνον ἔχει.

frg. 17[2]

Πάντῃ δ' ἀθανάτων ἀφανὴς νόος ἀνθρώποισιν.

frg. 18[3]

Γηράσκω δ' αἰεὶ πολλὰ διδασκόμενος.

ΠΡΟΣ ΜΙΜΝΕΡΜΟΝ

frg. 20[4]

Ἀλλ' εἴ μοι κἂν νῦν ἔτι πείσεαι, ἕξελε τοῦτο,
μηδὲ μέγαιρ' ὅτι σεῦ λῷον ἐπεφρασάμην,
καὶ μεταποίησον, Λιγυαστάδη, ὧδε δ' ἄειδε·
ὀγδωκονταέτη μοῖρα κίχοι θανάτου.

dans les *Moralia : de tranq. anim.*, 13 (p. 472) ; *de prof. in virt.*, 6 (p. 78) ; les vers 2 et 3, *de inim. util.*, 11 (p. 93). On retrouve aussi ces vers chez Théognis, v. 315-318, avec des variantes insignifiantes. Il n'y a cependant pas lieu de suspecter l'attribution de ces vers à l'un ou à l'autre des poètes, qui se sont rencontrés dans l'expression de la même pensée. J'ai déjà eu l'occasion de dire (p. 302 n[1] et 304 n[3]) que je ne partage pas l'opinion de ceux qui joignent à ce fragment les fragments nouveaux cités par Aristote, *Ἀθ. π.* V, 2 et 3, dont le ton est tout différent.

[1] Cité par Clément d'Alexandrie, *Str.* V, 694.

[2] Cité par Clément d'Alexandrie, *Str.*, V, 727.

[3] Cité par Platon, *Amatores*, 133 C. Il fait allusion à ce vers célèbre dans d'autres dialogues : *Lachès*, 188 B et 189 A ; *Républ.*. VII, 536 D. Cité de même par Plutarque, *Sol.*, 31. Dans l'antiquité ce vers était très connu et les allusions sont fréquentes, par ex., Cic., *de Senect.*, VIII, 26 et XIV, 50.

[4] Diog. Laërce, I, 60, 61, dit que Solon écrivit ces vers en réponse à Mimnerme qui avait écrit ce distique :

Αἴ γὰρ ἄτερ νούσων τε καὶ ἀργαλέων μελεδώνων
ἑξηκονταέτη μοῖρα κίχοι θανάτου.

Digitized by Google

frg. 21 [1]

Μηδέ μοι ἄκλαυστος θάνατος μόλοι ἀλλὰ φίλοισιν
ποιήσαιμι θανὼν ἄλγεα καὶ στοναχάς.

---

frg. 22 [2]

Εἰπέμεναι Κριτίῃ ξανθότριχι πατρὸς ἀκούειν·
οὐ γὰρ ἁμαρτινόῳ πείσεται ἡγεμόνι.

frg. 23 [3]

Ὄλβιος ᾧ παῖδές τε φίλοι καὶ μώνυχες ἵπποι
καὶ κύνες ἀγρευταὶ καὶ ξένος ἀλλοδαπός.

frg. 24 [4]

Ἴσόν τοι πλουτοῦσιν ὅτῳ πολὺς ἄργυρός ἐστιν
καὶ χρυσὸς καὶ γῆς πυροφόρου πεδία
ἵπποι θ' ἡμίονοί τε, καὶ ᾧ μόνα ταῦτα πάρεστιν
γαστρί τε καὶ πλευρῇ καὶ ποσὶν ἁβρὰ παθεῖν,
5 *παιδός τ' ἠδὲ γυναικός, ἐπὴν κατὰ ταῦτ' ἀφίκηται,*
ἥβης σὺν δ' ὥρῃ γίνεται ἁρμοδία.
(ταῦτ' ἄφενος θνητοῖσι· τὰ γὰρ περιώσια πάντα
χρήματ' ἔχων οὐδεὶς ἔρχεται εἰς Ἀΐδεω
οὐδ' ἂν ἄποινα διδοὺς θάνατον φύγοι οὐδὲ βαρείας
10 *νούσους οὐδὲ κακὸν γῆρας ἐπερχόμενον).*

[1] Cité par Plutarque, *Comp. Sol. et Poplic.*, 1. Cicéron, *de Senect.*, XX, 73, fait une allusion très claire à ces vers de Solon. Vers. 2, *καλλείποιμι*, correction de Hiller-Crusius.

[2] Cité par Aristote, *Rhet.*, I, 15, p. 1375*b* 34; Platon y fait allusion plusieurs fois : *Tim.*, 20 E; *Charmid.*, 157 E.

[3] Platon qui cite ces vers, *Lysis*, 212 E, les fait précéder de ces mots : *ἀλλὰ ψεύδεθ' ὁ ποιητής, ὃς ἔφη*. Ils ne sont attribués à Solon que par le néoplatonicien Hermias, qui, dans la seconde moitié du cinquième siècle de notre ère, écrivit un commentaire du Phèdre de Platon (p. 78 éd. Ast.). Ces vers se retrouvent dans Théognis, v. 1253 et 1254 et ne sont peut-être pas de Solon.

[4] Les six premiers vers nous ont été conservés par Plutarque, *Sol.*, 2. Ils se retrouvent chez Théognis, v. 719 ss., et sont suivis de quatre autres vers qui en complètent si évidemment le sens qu'on est forcé de les attribuer aussi à Solon (Bergk), — à moins qu'on ne refuse l'authenticité à tout le

Digitized by Google

frg. 25[1]

Ἔσθ' ἥβης ἐρατοῖσιν ἐπ' ἄνθεσι παιδοφιλήσῃ
μηρῶν ἱμείρων καὶ γλυκεροῦ στόματος.

frg. 26[2]

Ἔργα δὲ Κυπρογενοῦς νῦν μοι φίλα καὶ Διονύσου
καὶ Μουσέων, ἃ τίθησ' ἀνδράσιν εὐφροσύνας.

frg. 27[3]

παῖς μὲν ἄνηβος ἐὼν ἔτι νήπιος ἕρκος ὀδόντων
φύσας ἐκβάλλει πρῶτον ἐν ἕπτ' ἔτεσιν·
τοὺς δ' ἑτέρους ὅτε δὴ τελέσῃ θεὸς ἕπτ' ἐνιαυτούς,
ἥβης ἐκφαίνει σήματα γιγνομένης·
τῇ τριτάτῃ δὲ γένειον ἀεξομένων ἔτι γυίων
λαχνοῦται, χροιῆς ἄνθος ἀμειβομένης·
τῇ δὲ τετάρτῃ πᾶς τις ἐν ἑβδομάδι μέγ' ἄριστος
ἰσχύν, ἧντ' ἄνδρες σήματ' ἔχουσ' ἀρετῆς·
πέμπτῃ δ' ὡρίου ἄνδρα γάμου μεμνημένον εἶναι
καὶ παίδων ζητεῖν εἰσοπίσω γενεήν·
τῇ δ' ἕκτῃ περὶ πάντα καταρτύεται νόος ἀνδρός,
οὐδ' ἔρδειν ἔθ' ὁμῶς ἔργ' ἀπάλαμνα θέλει·

fragment, ce qui pourrait se soutenir. Il se peut que ce fragment appartienne à la même élégie que le frg. 23 : Flach, p. 337, note 1. Horace, *Epîtres*, I, XII, v. 5 et 6, a visiblement imité le vers 4. *Var.* du texte de Théognis : v. 3 : *τὰ δέοντα* au lieu de *μόνα ταῦτα*, v. 5 fin et 6 :

ὅταν δέ κε τῶν ἀφίκηται
ὥρη, σὺν δ' ἥβη γίνεται ἁρμοδία.

Au vers 6, le texte, ordinairement admis, de Plutarque donne *ἥβη*. Bergk rétablit *ἥβης*, d'accord avec les manuscrits et fait dépendre ce génitif de *ἁβρὰ παθεῖν*. Hiller-Crusius donne *ἥβη*.

[1] Plut., *Amat.*, 5 (p. 751). Athénée, XIII, 602 F, donne le second vers seulement.

[2] Plut., *Sol.*, 31 et *Amat.*, 5 (p. 751).

[3] Cette élégie a été conservée en entier par Philon, *de opif. mundi*, p. 24 A, éd. Francof. (1691) et Clém. Alex., *Str.* VI, 814. On a contesté l'attribution de ces vers à Solon. Bergk la maintient en rappelant la division analogue que l'on retrouve chez Aristote, *Hist. anim.*, VII, 1 ; *Rhet.*, II, 14; Pollux, II, 1, d'après Hippocrate.

Digitized by Google

ἑπτὰ δὲ νοῦν καὶ γλῶσσαν ἐν ἑβδομάσιν μέγ' ἄριστος
ὀκτώ τ'· ἀμφοτέρων τέσσαρα καὶ δέκ' ἔτη·
τῇ δ' ἐνάτῃ ἔτι μὲν δύναται, μαλακώτερα δ' αὐτοῦ
πρὸς μεγάλην ἀρετὴν γλῶσσά τε καὶ σοφίη·
τῇ δεκάτῃ[1] δ' ὅτε δὴ τελέσῃ θεὸς ἕπτ' ἐνιαυτούς,
οὐκ ἂν ἄωρος ἐὼν μοῖραν ἔχοι θανάτου.

frg. 29[2]

πολλὰ ψεύδονται ἀοιδοί.

frg. [30][3]

Ἀρχῶν ἄκουε καὶ ἐικαίως κἀδίκως.

Bergk cite encore quelques fragments qui sont ou inauthentiques ou sans intérêt pour le sujet qui nous occupe.

[1] Il semble qu'Hérodote fasse à ces vers une allusion très directe quand il fait dire à Solon (I, 32) : ἐς γὰρ ἑβδομήκοντα ἔτεα οἶρον τῆς ζόης ἀνθρώπῳ προτίθημι. De même Diogène Laërce (I, 55).

[2] Schol. Plat., p. 465, éd. Bekk.

[3] Diogenian., II, 99. Ce vers ne semble pas être de Solon (Bergk).

M. le professeur Meylan-Faure a bien voulu relire les épreuves de ce travail ; je tiens à lui en exprimer ici toute ma reconnaissance.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 5

CHAPITRE PREMIER

Introduction. Travaux modernes 13

Choix et délimitation du sujet, p. 13. — Principaux auteurs modernes, p. 14.

CHAPITRE II

Les sources anciennes 16

§ 1. Les auteurs 16

Plutarque, p. 16. — Ses sources, p. 17. — Diogène Laërce et Diodore, p. 19. — *Ἀθηναίων πολιτεία*, p. 19. — Ses sources, p. 20. — Aristote ne s'est pas servi de documents d'archives, p. 21. — Valeur de son œuvre, p. 22. — Hérodote, p. 23. — Solon considéré comme un *sage*, p. 24. — Silence de Thucydide, p. 25. — Platon et les auteurs du quatrième siècle, p. 26. — Variations de l'opinion de l'antiquité sur Solon, p. 27.

§ 2. Les lois attribuées a Solon. 28

La première législation écrite à Athènes; Dracon, p. 29. — *ἄξονες*, p. 30. — *κύρβεις*, p. 32. — Disparition des monuments originaux portant les lois de Solon, p. 34. — Oubli dans lequel tombent la plupart des lois anciennes pendant la plus grande partie du cinquième siècle, p. 36. — La guerre du Péloponnèse et le retour vers le passé, p. 37. — L'argument tiré de *l'intention du législateur*, p. 39. — La revision constitutionnelle de 411, p. 40. — Revision totale de 403, p. 42. — Absence

Digitized by Google

Pages

d'une source certaine des lois de Solon, p. 44. — Le travail juridique fait à cette époque n'a pas de valeur historique, p. 45. — Les orateurs, seule source de notre connaissance du droit attique, p. 46. — Ceux-ci abusent du nom de Solon, p. 48. — Les lois citées par Plutarque et par Diogène Laërce sont tout aussi suspectes, p. 50. — Incertitude complète où nous nous trouvons au sujet de l'œuvre de Solon, p. 52. — Moyens proposés pour discerner ce qui lui appartient véritablement, p. 53. — Moyens proposés par Schelling, p. 53, — par M. Busolt, p. 55. — Insuffisance de ces moyens, p. 56. — Les lois citées par Aristote ne sont pas plus sûres, p. 57. — Impossibilité de reconnaître ce qui vient de Solon; notre méthode, p. 58.

§ 3. Les poésies de Solon 59

Histoire de ces poésies, p. 59. — Leur authenticité, p. 60. — Légitimité de notre méthode, p. 61.

CHAPITRE III

La situation politique à la fin du septième siècle à Athènes. 62

Etude du fragment 4 de l'œuvre de Solon, p. 63. — L'attentat de Cylon, p. 66. — Date de cet événement, p. 69. — Epiménide, p. 69. — Caractère politique de la tentative de Cylon, p. 71. — La législation de Dracon marque un progrès dans les mœurs; ce n'est pas une œuvre réactionnaire, p. 73. — Constitution attribuée à Dracon, p. 74.

CHAPITRE IV

Les troubles économiques. 75

Importance de la richesse dans l'œuvre poétique de Solon, p. 75. — Conséquences de l'apparition de la monnaie, p. 78. — L'agriculture et la guerre seuls facteurs de la richesse, p. 79. — Naissance du commerce et de l'industrie, p. 80.

CHAPITRE V

Les riches. 82

Union de la propriété foncière et mobilière, p. 82. — La noblesse est riche en terres et en bestiaux, p. 83. — Elle fait aussi du commerce, p. 84. — La richesse a créé une classe de privilégiés au sein de l'ancienne noblesse, p. 86. — L'industrie et le commerce athéniens prennent naissance sur les terres des nobles, p. 87. — Le développement économique aggrave la situation des pauvres, p. 88. — Disparition de l'ancien esprit de soumission, p. 89.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Pages

Les pauvres 91

πελάται, p. 92. — *θῆτες*, p. 92. — *ἑκτήμοροι*, p. 93. — Ce mot est susceptible de deux significations, p. 94. — Opinion des auteurs anciens, p. 94, — des historiens modernes, p. 95. — Origine de cette redevance, p. 97. — Le moyen âge grec, p. 98. — Disparition de la petite propriété franche, p. 99. — Formation en Attique d'un état féodal, p. 101. — La situation s'améliore au cours des huitième et septième siècles, p. 103. — La protection du seigneur devient moins nécessaire, p. 104. — Il reste peu de paysans libres, p. 105 — Le commerce et l'industrie créent une population urbaine et indépendante, p. 109. — Causes du mécontentement de la population rurale et taux de leur redevance, p. 110.

CHAPITRE VII

L'endettement 112

Erreur d'Aristote et de Plutarque qui voient dans ce facteur la seule cause du mal, p. 112. — Prêt de bétail, p. 113. — Prêt de céréales, p. 116. — L'endettement et l'impôt, p. 118. — Le développement du commerce augmente les besoins et les occasions d'emprunter, p. 120.

CHAPITRE VIII

Le droit hypothécaire 124

Absence de renseignements sur le taux de l'intérêt, p. 124. — L'intérêt tend à devenir une redevance perpétuelle, p. 125. — Nécessité de l'existence d'une garantie pour le remboursement d'une dette, p. 126. — La propriété personnelle n'existant pas, l'hypothèque est inconnue; la contrainte par corps, p. 127. — *ὅροι*, p. 129. — Hypothèses sur l'origine de l'hypothèque, p. 130. — La vente à réméré, p. 132. — Discussion de ces hypothèses, p. 133. — Les *ὅροι* ne sont pas des bornes hypothécaires proprement dites, mais indiquent que le revenu du champ est devenu la propriété du créancier, p. 135. — Conséquences du droit de cette époque, p. 136.

CHAPITRE IX

De quelques autres circonstances qui ont contribué à aggraver la situation 137

L'augmentation de la production ne marche pas de pair avec celle de la population, p. 137. — La concurrence fait baisser le prix de la main-

Digitized by Google

Pages

d'œuvre, p. 138. — Concurrence de la grande propriété, p. 138. — Concurrence du blé étranger, p. 139. — Athènes exporte du blé plutôt qu'elle n'en importe, p. 140. — Loi, attribuée à Solon, qui défendait l'exportation du blé, p. 141. — Violences et exactions, p. 142.

CHAPITRE X

La crise 144

L'état des esprits à Athènes au début du sixième siècle, p. 144. — La foule réclame un nouveau partage des terres, p. 145. — Nous ignorons les causes de la victoire démocratique, p. 146. — L'exemple des cités voisines enhardit le peuple et pousse les nobles à céder, p. 148.

CHAPITRE XI

Solon. Sa famille; sa situation de fortune; son caractère 150

Nom de son père, p. 150. — Son origine, p. 151. — Sa famille, p. 152. — Solon appartient à l'aristocratie; il est riche, p. 153. — Ses voyages, p. 154. — Son caractère, p. 155. — Sa modération, p. 156.

CHAPITRE XII

Salamine 157

Elégie de Solon, p. 157. — Guerres entre Athènes et Mégare, p. 159. — Rôles de Pisistrate et de Solon, p. 160. — Existence de deux guerres, l'une à l'époque de Solon, l'autre sous la direction de Pisistrate, p. 162. — La légende: le récit de Démosthène, p. 164. — Pourquoi Solon a-t-il écrit en vers au sujet de Salamine, p. 165. — Succès de son intervention, p. 166.

CHAPITRE XIII

La magistrature de Solon 167

Ascendant que donne à Solon son talent poétique, p. 167. — Son programme politique, p. 168. — Date de son archontat, p. 169. — Sa position entre les partis, p. 170. — Son désintéressement, p. 171. — Difficultés de sa tâche, p. 172. — Ce qu'il dit de ses réformes, p. 173.

CHAPITRE XIV

La suppression de la contrainte par corps 175

Authenticité de cette réforme, p. 175. — Son importance, p. 176. — Conséquences de cette réforme : la vente est possible, p. 178.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

Pages

La liberté de tester 179

Le droit ancien ne connaît pas le testament, p. 179. — Extinction progressive du droit de la famille, p. 180. — Le testament est une adoption posthume, p. 181. — Loi de Solon instituant la liberté de tester, p. 181. — Restrictions apportées à cette liberté, p. 183. — Le testament n'était pas absolument inconnu, mais était considéré comme une chose exceptionnelle et regrettable, p. 184. — Solon ne s'occupe pas du cas de la fille épiclère, p. 185. — Loi attribuée à Solon limitant la faculté d'acquérir des terres, p. 186.

CHAPITRE XVI

La seisachtheia 188

Etude du fragment 36 de Solon, p. 188. — Texte de Platon et d'Aristote, p. 190. — Sens du mot *σεισάχθεια*, p. 190. — Auteurs anciens, Androtion, p. 191. — Examen de son hypothèse, p. 192. — Raisons qui nous obligent à la repousser, p. 197. — Solon supprima les dettes, p. 200. — On ne sait comment il s'y prit, p. 200. — La mesure de Solon fut tout à fait générale, p. 201. — Effets de cette réforme, p. 202. — Fin du moyen âge, p. 203. — Mépris que l'on avait pour le prêt à intérêts, p. 204. — Rachat des Athéniens vendus comme esclaves, p. 205. — Suppression des dettes dues à l'Etat, p. 205. — Conséquences économiques de la seisachtheia, p. 206. — Les Eupatrides, p. 207 — Les bénéficiaires de la seisachtheia, p. 208. — Solon s'oppose à un nouveau partage des terres, p. 209. — Les suppressions des dettes en Grèce, p. 210. — Les Grecs ne considéraient pas cela comme une injustice, p. 211. — Le sens pratique des Athéniens les empêcha de prendre une seconde fois une mesure pareille, p. 212. — Opinion des historiens modernes, p. 213. — Il ne faut pas chercher à excuser Solon, p. 214.

CHAPITRE XVII

L'état social après la seisachtheia. Les classes censitaires 215

Etat de la noblesse après la seisachtheia, p. 215. — Elle conserve néanmoins sa position dominante, p. 216. — Situation des hommes libres non-nobles, p. 217. — Les conditions requises pour être citoyen, p. 217. — Les *γένη*, p. 218. — Leur rôle politique, p. 219. — D'autres individus n'ont ni terre, ni droit de cité, p. 220. — Les quatre classes censitaires, p. 221. — Surface possédée par les membres de ces classes, p. 222. — Incertitude de ce que les auteurs anciens nous disent de leur origine, p. 223. — Contradictions d'Aristote, p. 224. — Antiquité des noms de

Digitized by Google

Pages

ces classes, p. 227. — Elles sont antérieures à Solon, p. 229. — Solon n'a pas tenu compte de la fortune mobilière, p. 230. — La fortune mobilière n'était pas une base politique, p. 231. — Solon n'a pas modifié directement l'organisation ou le recrutement des classes, p. 233. — Celles-ci ont subi le contre-coup de ses autres réformes, p. 233. — Solon n'a pas modifié le but des classes, p. 235. — Hypothèse de Boeckh, p. 236. — L'impôt est d'origine beaucoup plus tardive, p. 238. — Transformation progressive des classes, p. 239. — Loi sur la naturalisation, p. 240.

CHAPITRE XVIII

Réforme des monnaies, des poids et des mesures 242

Etude des textes d'Androtion (Plutarque) et d'Aristote, p. 242. — La monnaie attique, p. 245. — La monnaie éginétique, p. 246. — Date des premières monnaies attiques, p. 247. — Importance de la réforme de Solon, p. 249. — Les mesures et les poids, p. 250. — Poids fort d'après Aristote, *Ἀθ. π.* X, p. 252. — Etude du décret athénien, *I. G.*, II, 476, p. 253. — Série double, p. 255. — Hypothèse de M. Six, p. 256. — Hypothèse M. Babelon, p. 257. — But de la réforme de Solon, p. 258. — Ses effets sur la composition des classes censitaires, p. 259.

CHAPITRE XIX.

Autres réformes de Solon 260

Mesures de police rurale, p. 260. — Réforme du calendrier, p. 261. — Loi sur la paresse, p. 262. — Lois diverses, p. 264. — Solon se borna en général à codifier des usages anciens, p. 265. — Lois morales et pénales, p. 266.

CHAPITRE XX

Réformes politiques de Solon 268

Notre plan, p. 268. — Etude des fragments de l'œuvre poétique de Solon qui contiennent des allusions à ses réformes politiques, p. 268. — Il a donné au peuple quelques droits, mais n'a pas voulu qu'il disposât d'un pouvoir excessif, p. 269. — Solon a-t-il fait une *constitution ?* p. 269. — Hypothèse de M. Niese, p. 269. — Critiques de M. Busolt, p. 270. — Solon n'a pas rédigé de toutes pièces une charte constitutionnelle, p. 270. — L'évolution de l'archontat, p. 271. — Mode d'élection des magistrats ; tirage au sort, p. 272. — L'Aréopage, p. 277. — La loi d'amnistie attribuée à Solon, p. 278. — Origine et rôle de l'Aréopage, p. 279. — Le Conseil (*βουλή*), p. 282. — Les naucrares, p. 284. — L'Assemblée

Digitized by Google

Pages

(ἐκκλησία), p. 285. — Le tribunal populaire, p. 286. — Solon a-t-il introduit l'εἰσαγγελία ? p. 290. — Loi contre la neutralité en temps de révolution, p. 292.

CHAPITRE XXI

Conclusion 293

Troubles qui ont suivi les réformes de Solon, p. 294. — Solon quitte Athènes, p. 294. — Pisistrate, 295. — Brillant développement d'Athènes, p. 295. — Jugements portés sur l'œuvre de Solon par les anciens, p. 296. — par les historiens modernes, p. 296. — Son œuvre politique n'a pas duré, mais ses réformes économiques ont été définitives, p. 298. — Conclusion, p. 299.

APPENDICE

Fragments des œuvres poétiques de Solon 301

TABLE DES MATIÈRES 317

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

ERRATA

Page	29, note [3], ligne 8,	lire	τοὺς
»	30, n[1], ligne 1,	»	ξυλίνους
»	56, n[4], » 1,	»	ἀποκτείνειν
»	57, n[3], » 1,	»	ἢ
»	136, n[4], » 2,	»	insécurité
»	182, n[2] ligne 3 fin,	»	γνήσιοι
»	189, n[5], » 6,	»	λύτρωσις
»	200, n[2], lignes 1 et 2,	»	ὅσα et μέχρι
»	229, ligne 16,	»	comblés
»	230, n[3], ligne 1,	»	ἂν
»	236, n[1], » 2,	»	ἐκ τοῦ φ' μέτρα
»	248, n[2], » 10,	»	ὄντων
»	248, n[5], » 4,	»	πέρα
»	265, n[1], » 8,	»	sociétés
»	273, n[6], » 1,	»	τῷ
»	278, n[2], » 3,	»	*Naucraren*
»	279, n[5], » 1,	»	[5] Grote, II[2], p. 281

Digitized by Google

Digitized by Google

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

13 May 64 CP
RECEIVED
MAY 10 1963
ICLF (N)
-3Jun64AC
MAY 1 1975
REC'D LD
JUN 25 '64 -4 PM
REC. CIR. JUN 16 '75
REC. CIR. OCT 29 '82
JAN 3 1967 3 5
SENT ON ILL
RECEIVED
OCT 08 1997
DEC 21 '66 -12 M
U. C. BERKELEY
LOAN DEPT.

LD 21A-50m-11,'62
(D3279s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

Digitized by Google

YC 06142

Digitized by Google

Digitized by Google